

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Février
N° 334
TOME 1



ISSN 0987-6758

BODI N° 334 de février 2018, Tome 1

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction des solidarités
Arrêté n° 2018-849 du 31/01/2018.....8

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
Arrêté n° 2018-919 du 31/01/2018.....10

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée
Arrêté n°2018-1326 du 13 février 2018.....13

Politique : - Transports

Programme : 2006P008 (op SEM VFD)

Opération : réseau Transisère

Cession des actions du Département dans la SEM VFD

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018,
dossier N° 2018 C02 C 10 2713

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018,
dossier N° 2018 C02 F 32 64.....32

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Service des biens départementaux

Politique : - Bâtiments départementaux

Programme : Gestion immobilière

Opération : Cession foncière

Gestion immobilière : cession de parcelles sur la commune de Bourg d'Oisans

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018,
dossier N° 2018 C02 F 33 66.....57

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service patrimoine naturel

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS)

Extrait des décisions de la commission permanente du 15 décembre 2017,
dossier N° 2017 C12 C 20 3562

Politique : - Environnement et développement durable	
Programme : Espaces naturels sensibles	
Opération : Subventions ENS	
Actions en faveur des Espaces naturels sensibles (ENS)	
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 juin 2017, dossier N° 2017 C06 C 20 111.....	64

Service agriculture et forêts

Politique : - Agriculture	
Programme : Aménagement foncier	
Opération : Actions foncières	
Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour les communes de Saint-Chef et Vignieu	
Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 B 16 08.....	69

Politique : - Agriculture	
Programme : Aménagement foncier	
Opération : Actions foncières	
Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour la commune de La Combe de Lancey	
Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 B 16 10.....	160

Politique : - Agriculture	
Programme : Aménagement foncier	
Opération : Actions foncières	
Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour les communes de Vaulnaveys-le-Haut et Herbeys	
Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 B 16 11.....	187

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées 2017-11349 du 19 décembre 2017	256
Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées. Arrêté n° 2017-11363 du 22 décembre 2017	263
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Jardin (38) Arrêté n° 2018-314 du 9 janvier 2018	264
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n° 2018-315 du 9 janvier 2018	265
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau (38) Arrêté n° 2018-316 du 9 janvier 2018	267
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage (38) Arrêté n° 2018-321 du 9 janvier 2018	269
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz (38) Arrêté n° 2018-332 du 9 janvier 2018	270
Tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche (38) Arrêté n° 2018-336 du 9 janvier 2018	271

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » situé à Saint-Bueil Arrêté n° 2018-371 du 10 janvier 2018	272
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale » Arrêté n° 2018-389 du 11 janvier 2018	274
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » situé à Heyrieux Arrêté n° 2018-418 du 12 janvier 2018	276
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte-Saint-André Arrêté n° 2018-702 du 12 janvier 2018	278
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier-de-Clermont Arrêté n° 2018-711 du 22 janvier 2018	280
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » situé à L'Isle-d'Abeau Arrêté n° 2018-790 du 23 janvier 2018	282
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets Arrêté n° 2018-906 du 26 janvier 2018	284
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire Arrêté n° 2018-1158 du 2 février 2018.....	286
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève Arrêté n° 2018-1216 du 2 février 2018.....	288
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Le Moulin» situé à Saint-Etienne-de-Saint- Geoirs Arrêté n° 2018-1305 du 7 février 2018.....	291
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » du Péage-de-Roussillon Arrêté n° 2018-1316 du 8 février 2018.....	293
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n° 2018-1319 du 8 février 2018.....	296
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n° 2018-1320 du 8 février 2018.....	298
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n° 2018-1321 du 8 février 2018.....	299
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «L'Arc-en-Ciel» situé à Tullins Arrêté n° 2018-1333 du 9 février 2018.....	301
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » situé à Grenoble Arrêté n° 2018-1334 du 9 février 2018.....	303
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron Arrêté n° 2018-1342 du 9 février 2018.....	306
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron Arrêté n° 2018-1344 du 9 février 2018.....	308
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Château de la Serra » situé à Vilette- d'Anthon Arrêté n° 2018-1345 du 12 février 2018.....	309

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze Arrêté n° 2018-1369 du 12 février 2018	312
Tarifs hébergement et dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine Arrêté n° 2018-1379 du 12 février 2018	314
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Barre» situé à Saint-Jean-de-Bournay Arrêté n° 2018-1381 du 12 février 2018	317
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées «Charminelle » à Voreppe Arrêté n° 2018-1382 du 12 février 2018	319
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu-sur-Bourbre Arrêté n° 2018-1391 du 14 février 2018	321
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel Arrêté n° 2018-1393 du 12 février 2018	323
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Isle Verte » situé à Grenoble Arrêté n° 2018-1408 du 13 février 2018	325
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » situé à La Verpillère Arrêté n° 2018-1412 du 12 février 2018	326
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » situé à Corps Arrêté n° 2018-1416 du 12 février 2018	328
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier Arrêté n° 2018-1420 du 13 février 2018	330
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon Arrêté n° 2018-1441 du 14 février 2018	333
Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix Arrêté n° 2018-1480 du 14 février 2018	335
Arrêté fixant le GMP départemental Arrêté n° 2018-1490 du 15 février 2018	336
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifcation 2018 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux Arrêté n° 2018-420 du 15 janvier 2018	337
Service coordination et évaluation	
Politique : - Personnes âgées	312
Programme: Frais divers	ASG312
Opération : Frais divers	Section V312
Affectation des participations pour la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018, dossier N° 2018 C01A0512.....	339
DIRECTION DES SOLIDARITES	
Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social Arrêté n°2018-1358 du 9 février 2018	349

Service Accueil en protection de l'enfance

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de 2 cadres socio- éducatifs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin
Arrêté n°2018-1103 du 13 février 2018.....351

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Pôle ressources « culture-patrimoine »

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme : Pratiques artistiques, diffusion artistique

Opération : Actions en faveur des pratiques artistiques, Aides à la création et à la diffusion artistique

Subventions de fonctionnement en faveur des pratiques, de la création et de la diffusion artistique - 1ère répartition 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 E 24 58.....352

Politique : - Coopération internationale

Programme : Coopération décentralisée

Opération : Coopération décentralisée

Coopération internationale - Appel à projets 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 E 29 59.....383

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2018-849 du 31/01/2018

Date dépôt préfecture : 13/02/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-4750 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

Vu l'arrêté n° 2017-1749 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,

Vu les arrêtés portant changement d'affectation des responsables accueil familial,

Vu l'arrêté nommant **Patrick Garel**, chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance en date du 8 janvier 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités, et à **Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service insertion vers l'emploi et à

Madame Anne Garnier De Falletans, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

Madame Marielle Barthélémy, chef du service action sociale de polyvalence, et à

Madame Sandra Gaume, adjoint au chef du service action sociale de polyvalence,

Madame Velléda Prat, chef du service accueil en protection de l'enfance, et à

Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef du service accueil en protection de l'enfance,

Madame Juliette Brumelot, chef du service logement,

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à

Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à

Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Patrick Garel**, chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Garel

Madame Anne-Marie Favet

Madame Lolita Garnier

Madame Françoise Goubet

Madame Claire Jarrige

Madame Christine Lux

Madame Mélanie Monier

Madame Nadège Peysson

Madame Stéphany Pitiot

Madame Armelle Sertorio

Madame Véronique Viollet

Madame Marie-Ange Sempolit

Pour signer tous les actes et correspondance entrant dans leurs attributions de responsable accueil familial à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Monsieur Hugues Dumortier**, référent technique au service accueil en protection de l'enfance, pour signer les décisions statuant la minorité ou majorité des Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Véronique Scholastique, directrice, et de

Madame Catherine Argoud Dufour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités.

Article 8 :

En l'absence du chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance , la délégation qui lui est conférée par le présent article peut être assurée par la directrice ou directrice adjointe des solidarités.

Article 9 :

En cas d'absence d'un responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par un autre responsable accueil familial ou **Patrick Garel**, chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance.

Article 10 :

L'arrêté n° 2017-1749 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2018-919 du 31/01/2018

Date de dépôt en Préfecture : 06/02/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-2163 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2017-917 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sylvie Kadlec**, chef du service aide sociale à l'enfance, à compter du 1^{er} février 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun** directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lionel Rychard, chef du service aménagement et à
Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et
Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef du service éducation,
Madame Sylvie Kadlec, chef du service aide sociale à l'enfance et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service action médico-sociale Est, et à
Madame Marie-Laure Moussier, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,
Madame Dominique Veyron, chef du service action médico-sociale Ouest, et à
Madame Marie-Cécile Sourd, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de

Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-917 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée

Arrêté n°2018-1326 du 13 février 2018

Dépôt en Préfecture le 13 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2560 désignant Monsieur Patrick Curtaud, 11^{ème} Vice-président en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Vu la délibération n°2017 C10 E24 68 relative au fonctionnement des musées et des services culturels départementaux,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick Curtaud, à l'effet de signer la convention de partenariat avec le Musée des Confluences autour de l'exposition sur le Japon le 15 février 2018.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Transports

Programme : 2006P008 (op SEM VFD)

Opération : réseau Transisère

Cession des actions du Département dans la SEM VFD

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 C 10 27

Dépôt en Préfecture le : 01/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 C 10 27,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

après avoir pris connaissance de l'agrément de cession délivré par le Conseil d'administration de la SEM VFD réuni le 9 février 2018 et de l'avis de la commission VFD réunie le 19 février :

- d'approuver la cession des 1 224 753 actions détenues par le Département dans le capital de la SEM VFD, représentant 81,22 % du capital de la SEM pour un montant de 2 842 700 €, à la Compagnie Française des Transports Régionaux ;
- d'approuver le contrat d'acquisition d'actions sous conditions suspensives, joint en annexe ;
- de donner pouvoir au Président pour finaliser et signer l'acte susmentionné, ainsi que toutes pièces s'y rapportant et relatives à la réalisation de la cession objet de la présente délibération.

Abstentions : 5 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONTRAT D'ACQUISITION D' ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Département de l'Isère, dont le siège est situé 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000) représenté par** Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dument habilité par une décision de la Commission permanente n°....., en date du, prise sur délégation de l'Assemblée départementale (délibération n° 2017BP2018C1001 en date du 14 décembre 2017).

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

D'UNE PART,

ET :

- **COMPAGNIE FRANCAISE DES TRANSPORTS REGIONAUX**, société à responsabilité limitée au capital de 1 €, dont le siège social est situé au 30 rue d'Astorg – 75008 à Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 814 601 746 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par

Ci-après dénommée l' « **Acquéreur** »,

D'AUTRE PART,

Le Cédant et l'Acquéreur étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES

- **SEM-VFD** société d'économie mixte au capital de 15.078.890 € dont le siège social est situé au 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (38000) identifiée au SIREN sous le numéro 482 645 058 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble.

Ci-après dénommée la « **Société** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le Cédant est propriétaire de 1.224.753 actions représentant 81,22% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Actions** »).
2. Les actions composant le capital de la Société sont actuellement réparties comme suit :

Capital		
	Actions	%
1 Département de l'Isère	1 224 753	81,22%
Sous total collectivité		81,22%
2 Kéolis	226 175	15,00%
3 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud RA	56 960	3,78%
4 Casra Capital Sasu	1	0,000%
Total	1 507 889	100,00%

3. La Société a pour objet statutaire actuel « *l'exploitation de tout réseau de transport public de voyageurs et, notamment, le réseau de transport public relevant de la compétence du Département de l'Isère, ainsi que toutes activités connexes ou accessoires* ».
4. La société exploite des lignes régulières de transport public interurbain de voyageurs et notamment des lignes qui lui ont été attribuées dans le cadre de marchés publics par le Cédant.
5. Depuis le 25 mars 2016, le Cédant a décidé de céder la totalité des Actions qu'il détient dans la Société. Dans ce contexte le Cédant a notamment procédé à une consultation publique afin de mettre en concurrence les acquéreurs potentiels des Actions.
6. L'Acquéreur a manifesté auprès du Cédant son intérêt pour l'acquisition des Actions de la Société. Aux termes de sa note d'information sur son projet d'acquisition, il s'est engagé au respect des principes tels que repris en Annexe 1 (Projet de l'Acquéreur). En conséquence, l'Acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des termes de son projet d'acquisition des actions détenues par le Département de l'Isère dans le capital social de la SEM VFD, tel que décrit dans sa note portée en **Annexe 1**.
7. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») afin de fixer les conditions et modalités dans lesquelles intervient leur accord. A cet égard, l'Acquéreur, pour décider d'acquérir les Actions, s'est fondé notamment sur les engagements pris par le Cédant et convenus ci-après qui constituent une cause essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur au présent Contrat
8. Le présent préambule a pleine valeur contractuelle et fait partie intégrante du Contrat.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1 Définition

Dans la suite du présent Contrat, les termes utilisés ci-après, sauf ceux dont le préambule ou certains articles du Contrat donnent une définition expresse, auront la signification prévue ci-dessous, lorsqu'ils apparaîtront avec une initiale en majuscule.

Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

- Affiliée** : désigne toute société dont le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce est détenu par le Cédant
- Banques** : désigne les banques LCL, BPI, Banque Palatine et Crédit Agricole.
- BFR Net** : désigne le besoin en fonds de roulement net de la Société dont les modalités de calcul figurent en **Annexe 2**
- Bien Immobilier** : désigne le terrain à usage de parking situé à Bourg d'Oisans constitués des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AO 0045, une portion de la parcelle AO 0044, et le bâtiment de 129 m² de surface utile situé sur la parcelle AP 93.
- Date de Réalisation** : désigne la date à laquelle interviendra le transfert de la pleine propriété des Actions au profit de l'Acquéreur ;
- Dette Financière Nette** : désigne, dans le cadre d'une gestion normale de l'actif circulant (i.e. paiement et encaissement des fournisseurs et clients) le montant des dettes de nature financière majoré de l'ensemble des financements dus à des associés sous déduction de la trésorerie disponible, tel que figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2017 et audités par le commissaire aux comptes dont les modalités de calcul figurent en **Annexe 3**.
- Période Intercalaire** : désigne la période s'écoulant entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation.
- Contrats dits significatifs** : Tous les marchés actuellement en cours avec le Département ainsi que les contrats avec les établissements financiers.

1.2 Interprétation

Les annexes au Contrat sont réputées faire partie intégrante du Contrat, et les références au « Contrat » incluront ces annexes.

Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile devront être appliquées afin de calculer le délai pendant lequel ou à la suite duquel toute mesure doit être entreprise, étant toutefois précisé que, dans le présent Contrat, les références de l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » devront s'interpréter par référence à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présentes.

Les principes d'interprétation figurant ci-dessous devront s'appliquer, sauf si le contexte justifie une autre interprétation :

- (i) Les définitions figurant aux présentes s'appliquent indifféremment au singulier et au pluriel.
- (ii) Dans le présent Contrat, l'usage des termes :
 - (A) « incluant », « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ; et
 - (B) « des présentes » et tout autre terme similaire font référence au Contrat dans son ensemble, et ne se limite pas à l'article ou au paragraphe particulier dans lequel ce terme apparaît.

ARTICLE 2. ACHAT ET VENTE DES ACTIONS

Sous les conditions suspensives stipulées à l'article 6 ci-après, le Cédant s'engage à céder, conformément aux termes et conditions du présent Contrat, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur qui, eu égard aux déclarations et garanties mentionnées dans le présent Contrat, accepte et s'engage à acquérir la pleine et entière propriété des Actions détenues par le Cédant dans le capital social de la Société, en ce compris le droit aux dividendes au titre des résultats réalisés par la Société au titre de son exercice à clôturer le 31 décembre 2017.

A la Date de Réalisation, les Actions conféreront ainsi à l'Acquéreur une participation représentant 81,22% du capital de la Société.

L'Acquéreur aura la pleine propriété des Actions et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 3. PRIX DE CESSIION – PAIEMENT DU PRIX

3.1 Prix de Cession

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les Parties à un montant **2.842.700 € (deux millions huit cent quarante-deux mille sept cent euros)** (ci-après : « **Prix de Cession** »).

Ce Prix de Cession a été déterminé d'un commun accord entre les Parties sur la base d'une valeur totale de la Société (100%) estimée à 3.500.000 €.

3.2 Versement et paiement du Prix de Cession à la Date de Réalisation

Si la cession se réalise, le Prix de Cession, soit la somme **2.842.700 € (deux millions huit cent quarante-deux mille sept cent euros)**, sera versé par l'Acquéreur à la Date de Réalisation par la remise d'un chèque de banque adressé au Payeur Départemental ou virement bancaire sur le compte bancaire du Département.

L'**Annexe 4** précise l'adresse postale et les coordonnées bancaires de la paierie départementale.

ARTICLE 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

4.1 Propriété et capacité du Cédant

Le Cédant déclare et garantit que :

- il est régulièrement propriétaire des Actions pour les avoir reçues en contrepartie d'apports en numéraires et en nature réalisés lors de la création de la Société ainsi que dans le cadre d'augmentations de capital de la Société ;
- il est et restera jusqu'à la Date de Réalisation régulièrement propriétaire de la totalité des Actions ;
- sous réserve des recours possibles à cette date, il a et aura, à la Date de Réalisation, le pouvoir sans restriction et la pleine capacité d'en disposer et d'en transférer la pleine propriété à l'Acquéreur dans les conditions définies au présent Contrat ;
- il n'existe et n'existera, à la Date de Réalisation, aucun fait ou circonstance susceptible de constituer le fondement d'une réclamation à ce sujet ;
- il a la qualité d'associé de la Société et qu'il n'existe aucun fait ou circonstance susceptible de constituer le fondement d'une quelconque réclamation, revendication ou un quelconque litige à ce sujet.

4.2 Déclarations et garanties relatives aux Actions et à leur disponibilité

Le Cédant déclare et garantit que :

- les Actions sont et devront rester jusqu'à la Date de Réalisation libres de tout nantissement, privilège, saisie, restriction ou sûreté quelconque ;
- les Actions ne font et ne feront l'objet jusqu'à la Date de Réalisation d'aucune option d'achat ou droit de préemption, d'aucun litige ou réclamation quelconque ;
- les Actions ne sont pas démembrées et ne sont pas détenues en indivision ;
- la cession consentie aux termes du présent Contrat n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou accord contractuel ;

- la cession des Actions n'est soumise à aucun empêchement ou restriction de quelque nature que ce soit du droit de disposer des Actions, et, rien ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession à la Date de Réalisation ;
- la cession des Actions au profit de l'Acquéreur ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale ou réglementaire, ni à aucune décision judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale, ni à un quelconque pacte d'associés, promesses de vente ou d'achat ou toute disposition contractuelle ayant pour objet principal l'achat ou la vente des Actions de la Société ;
- les présentes ne contreviennent à aucun engagement pris pour le compte du Cédant ;
- les négociations du présent Contrat ainsi que la cession des Actions ne peuvent donner lieu du fait du Cédant ou d'un tiers à une réclamation à l'encontre de la Société en vue d'obtenir le paiement d'un quelconque courtage, commission, honoraire ou autre paiement similaire.

Le Cédant reconnaît que ces déclarations et garanties sont, pour l'Acquéreur, une cause essentielle et déterminante de son consentement au présent Contrat.

4.3 Déclarations et garanties spécifiques du Cédant relativement à la Société entre le 1^{er} janvier 2017 et la date des présentes.

Le Cédant déclare et garantit que depuis le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la de signature des présentes :

- il n'existe aucun titre ou droit, permettant à quiconque d'obtenir, même à terme, des droits de vote ou des droits sur les dividendes de la Société et celle-ci n'a pas émis, n'est pas tenue d'émettre, de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution, à tout moment ou à une date fixe, de titres représentant une quotité de son capital social et/ou de ses droits de vote et/ou des droits sur les dividendes ;
- la Société n'a jamais fait l'objet, ni n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaires, de procédure d'alerte ou de toute autre mesure ou procédure de prévention similaire et il n'existe aucun fait ou circonstance susceptible de constituer le fondement d'une telle procédure ou mesure jusqu'à la Date de Réalisation ;
- la Société a été gérée raisonnablement, en particulier, la Société n'a pris et ne prendra aucune mesure entraînant :
 - une scission, fusion, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de titres donnant accès, même à terme, au capital, ou, plus généralement, à une quelconque modification des statuts ;
 - la résiliation ou la modification de l'un quelconque des contrats dits significatifs conclus par la Société hors du cours normal des affaires ;
 - une modification de la manière selon laquelle les documents et livres comptables de la Société sont établis ;
 - le paiement d'une quelconque obligation ou dette, dites significatives, autre que des dettes courantes encourues dans le cours normal des affaires ;
 - la constitution de gages ou de garanties sur les actifs corporels ou incorporels de la Société, ou l'octroi de droits quelconques au profit de tiers sur lesdits actifs ;

- la modification du domaine d'activité de la Société ou le développement de nouvelles activités ;
- l'arrêt de tout ou partie des activités de la Société ;
- une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserve ou autres produits, ou remboursement d'apport.
- la Société n'a pas contracté de dette certaine ou éventuellement, exigible immédiatement ou non, qui ne soit comptabilisée, à l'exception toutefois des dettes ou obligations courantes encourues dans le cours normal et habituel des affaires ;
- la Société n'a reçu aucune demande de remboursement anticipé d'avances, prêts ou de toutes autres facilités de trésorerie de nature comparable consentis par des tiers, y compris par le Cédant,
- la Société n'a pas procédé au remboursement anticipé d'avances, prêts ou de toutes autres facilités de trésorerie de nature comparable consentis par des tiers
- la Société n'est pas en cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la Société n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ou la nomination d'un mandataire ad hoc ;
- la Société n'a pas conclu d'accord transactionnel sur quelque sujet que ce soit d'un montant supérieur à cinq mille (5.000) € ;
- la Société a payé intégralement et dans les délais requis tous impôts, taxes, contributions, versements et redevances de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes cotisations et charges sociales y compris intérêts de retard, pénalités et amendes, dont elle est redevable conformément aux lois et règlements ainsi qu'à la doctrine publiée par l'administration fiscale ou a constitué des provisions appropriées à cet effet selon les règles de prudence et les usages ;
- il ne s'est enfin produit depuis le 1^{er} janvier 2017 :
 - aucun changement préjudiciable dans la situation financière et les biens de la Société et la gestion de la Société ;
 - aucun évènement susceptible d'affecter la consistance des biens, la conduite des affaires ou les perspectives de la Société ;
 - aucune modification défavorable des activités de la Société ou de ses perspectives ;
 - aucune augmentation de salaires ni attribution de primes aux salariés et/ou aux dirigeants, ni paiement d'aucune indemnité de quelque sorte au profit de ces personnes ;
 - aucune modification des contrats de travail des salariés.

Le Cédant reconnaît que ces déclarations et garanties sont, pour l'Acquéreur, une cause essentielle et déterminante de son consentement au présent Contrat.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU CEDANT PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE

Pendant la Période Intercalaire, le Cédant :

- s'oblige à gérer et à administrer la Société raisonnablement, en particulier, la Société ne prendra aucune mesure, sans demander l'accord préalable de l'Acquéreur, entraînant :
 - une scission, fusion, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de titres donnant accès, même à terme, au capital, ou, plus généralement, à une quelconque modification des statuts ;

- la résiliation ou la modification de l'un quelconque des contrats conclus par la Société hors du cours normal des affaires ;
- la conclusion de nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires cumulé, à l'achat ou à la vente, est égal ou supérieur à 100 000 euros ;
- une modification de la manière selon laquelle les documents et livres comptables de la Société sont établis ;
- la cession ou l'acquisition d'éléments d'actifs pour une valeur unitaire supérieure à 5 000 euros ;
- le paiement d'une quelconque obligation ou dette, autre que des dettes courantes encourues dans le cours normal des affaires ;
- la constitution de gages ou de garanties sur les actifs corporels ou incorporels de la Société, ou l'octroi de droits quelconques au profit de tiers sur lesdits actifs ;
- la modification du domaine d'activité de la Société ou le développement de nouvelles activités ;
- la modification, la résiliation ou la nullité des diverses polices d'assurance couvrant les activités, les actifs ou les opérations de la Société ;
- l'arrêt de tout ou partie des activités de la Société ;
- le recrutement de personnel salarié ou le recours à du personnel intérimaire, sauf cas de remplacement et dans le cours normal et habituel des affaires ;
- une augmentation de salaire ou l'attribution de prime aux salariés et/ou aux dirigeants, ou le paiement d'une indemnité de quelque sorte au profit de ces personnes ;
- une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserve ou autres produits, ou remboursement d'apport.
- s'interdit de voter favorablement en assemblée générale à des résolutions de nature à permettre à quiconque d'obtenir, même à terme, des droits de vote ou des droits sur les dividendes de la Société, sauf à obtenir l'accord préalable de l'Acquéreur ;
- s'interdit de voter favorablement en assemblée générale à des résolutions en vue d'émettre, de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution, à tout moment ou à une date fixe, de titres représentant une quotité de son capital social et/ou de ses droits de vote et/ou des droits sur les dividendes, sauf à obtenir l'accord préalable de l'Acquéreur ;
- s'interdit de modifier les règles d'établissement des comptes de la Société, sauf à obtenir l'accord préalable de l'Acquéreur ;
- s'engage à ce que la Société acquitte à la date convenue tous les fournisseurs de la Société ;
- s'engage à ce que la Société acquitte à date convenue toutes les taxes, redevances, impôts et autres dont la Société est redevable.

ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente acquisition des Actions est soumise à la réalisation des conditions suspensives stipulées au seul profit de l'Acquéreur non rétroactives suivantes :

- (i) Agrément de l'Acquéreur en qualité de nouvel actionnaire de la Société au plus tard à la Date de Réalisation ;
- (ii) Convocation par le dirigeant de la Société d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer, le jour de la Date de Réalisation, sur la

modification des statuts de la Société prenant en compte notamment le changement de forme de la Société et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ;

- (iii) Au plus tard à la Date de Réalisation, obtention de l'accord des Banques en vue de la cession des Actions et accord des Banques sur l'absence de mise en jeu des mécanismes d'exigibilité anticipée stipulés en leur faveur dans les contrats de prêts consentis par ces dernières à la Société en raison de la cession par le Cédant des Actions de la Société ;
- (iv) Au plus tard à la Date de Réalisation, accord des Parties sur la réalisation de l'acquisition par l'Acquéreur, ou toute personne qu'il se serait substituée, du Bien Immobilier moyennant le prix tel que définit suivant l'estimation des domaines, étant entendu que le prix sera au maximum de 300 000€ ;
- (v) Au plus tard à la Date de Réalisation, et si la présente opération le nécessite, accord de l'autorité de la concurrence sur l'opération d'acquisition des Actions eu égard à la réglementation relative aux concentrations.
- (vi) Au plus tard à la Date de Réalisation, remise d'une attestation dûment signée par le représentant légal du Cédant confirmant (i) l'absence de renouvellement du pacte d'actionnaires en date du 31 octobre 2016 conclu entre le Cédant et la société Keolis et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes et (ii) et l'absence de tout autre pacte d'actionnaires régissant les relations entre les actionnaires de la Société ;
- (vii) Au plus tard à la Date de Réalisation, accord de l'autorité organisatrice (Département ou Région) sur (i) le transfert des Titres par le Cédant à l'Acquéreur, (ii) le changement de forme juridique de la Société et (iii) éventuellement sur le changement de direction de la Société, et, confirmation, par cette autorité de l'absence d'impact de ces opérations sur la poursuite de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des lignes Transalitude du réseau Transisère en date du 14 octobre 2014 en cours d'exécution ;
- (viii) Au plus tard à la Date de Réalisation, remise par le Cédant des documents relatifs la procédure « KYC – Know Your Client » dont la liste figure en **Annexe 5**;
- (ix) Au plus tard à la Date de Réalisation, constatation que le montant du BFR Net au 31 décembre 2017 n'est pas inférieur à la somme de 2.024.293 €, tel que ces éléments ressortiront des comptes de la Société clos le 31 décembre 2017 certifiés par le commissaire aux comptes de la Société. Néanmoins, cette condition sera réputée satisfaite si le montant du BFR Net au 31 décembre 2017 (tel qu'il ressortira des comptes de la Société clos le 31 décembre 2017 certifiés par le commissaire aux comptes de la Société) n'est pas inférieur de plus de 10 % par rapport à la somme de 2.024.293 € ;
- (x) Au plus tard à la Date de Réalisation, constatation que le montant de la Dette Financière Nette au 31 décembre 2017 n'est pas supérieur à la somme de 5.078.798 €, tel qu'elle ressortira des comptes de la Société clos le 31 décembre 2017 certifiés par le commissaire aux comptes de la Société. ; Néanmoins, cette condition sera réputée satisfaite si le montant de la Dette Financière Nette au 31 décembre 2017 (tel qu'il ressortira des comptes de la Société clos le 31 décembre 2017 certifiés par le commissaire aux comptes de la Société) n'est pas supérieur de plus 10 % par rapport à la somme de 5.078.798 €.

En cas de non réalisation des conditions suspensives susvisées dans les délais ou à la date ci-dessus précisée, les Parties seront alors déliées de tout engagement au titre du présent Contrat sans indemnité de part et d'autre.

Toutefois, il est toutefois expressément convenu que les conditions suspensives étant stipulées en faveur de l'Acquéreur, ce dernier aura toujours la possibilité d'y renoncer si bon lui semble, en tout ou en partie, et dans ce cas, la ou les conditions suspensives auxquelles il aurait renoncé seront considérées comme non convenues, ne faisant pas obstacle à la réalisation.

En pareil cas, la(les) condition(s) suspensive(s) à laquelle(auxquelles) l'Acquéreur aura renoncé sera(seront) alors réputée(s) réalisée(s) à la date de notification de la renonciation réalisée selon les modalités et conditions visées à l'article 14 des présentes.

ARTICLE 7. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

A ce jour, le Cédant n'est pas titulaire de compte courant ou de dépôt inscrits dans les livres de la Société.

Le Cédant déclare et reconnaît que la Société n'a jamais bénéficié de la part du Cédant ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU CEDANT

Le Cédant s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue d'obtenir l'accord des autres actionnaires de la Société, tels que visés en préambule, pour la cession de leurs actions de la Société au bénéfice de l'Acquéreur sur la base de la valorisation de la Société déterminée à l'article 3 ci-dessus.

Les Parties reconnaissent que le défaut d'obtention de l'accord d'un ou plusieurs des actionnaires de la Société sur le point visé ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause la présente cession.

ARTICLE 9. TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation de la cession, et conformément aux dispositions de l'article R228-10 du Code de commerce, les Parties notifieront, à la Société en sa qualité de teneur de comptes, leur accord sur la date à laquelle devra intervenir l'inscription en compte des Actions au nom de l'Acquéreur, savoir la Date de Réalisation, date à laquelle interviendra donc le transfert de propriété des Actions.

La Société prend acte qu'elle devra donc faire diligence pour procéder à l'inscription du transfert des Actions lorsque celui-ci aura été réalisé.

L'Acquéreur aura la pleine propriété des Actions acquises par lui et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions à compter de la Date de Réalisation. Il aura droit à tous dividendes ou tout autre produit qui sera mis en distribution et qui pourra profiter auxdites Actions après cette date, étant ici précisé que, conformément à l'article 2 ci-dessus, il aura

également droit aux dividendes attachés aux Actions au titre des résultats réalisées par la Société au titre de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2017.

Il est ici rappelé que le Cédant s'est engagé à ne procéder à aucune distribution de dividende, de réserve, de remboursement d'apport depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10. OPERATIONS DE REALISATION

10.1 Réalisation de l'acquisition

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, la réalisation de l'acquisition des Actions interviendra dans les 30 jours suivants la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues à l'article 6 ci-dessus, étant cependant précisé que cette Date de Réalisation ne pourra pas être postérieure au 30 avril 2018.

10.2 Documents remis par le Cédant à l'Acquéreur

A la Date de Réalisation, le Cédant remettra à l'Acquéreur, les documents suivants :

- (a) Une copie de la décision du conseil d'administration de la Société agréant l'Acquéreur en qualité de nouvel actionnaire de la Société et autorisant la cession objet du Contrat ;
- (b) Une copie certifiée conforme par le directeur général des statuts à jour de la Société ;
- (c) Les originaux à jour des registres des procès-verbaux des réunions des organes sociaux de la Société ;
- (d) La copie de la lettre de convocation des actionnaires et des commissaires aux comptes en vue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à la Date de Réalisation à l'effet statuer sur les modifications statutaires de la Société et la modification de sa forme ;
- (e) La convention de garantie d'actif et de passif ;
- (f) Les ordres de mouvements dûment signés par le Cédant transférant à l'Acquéreur les Actions ainsi que les formulaires fiscaux requis pour procéder aux formalités d'enregistrement ;
- (g) Le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des actionnaires à jour à la Date de Réalisation.

10.3 Garantie du Cédant

Le Cédant s'engage à la Date de Réalisation à consentir une convention d'actif et de passif usuelle en la matière et portant sur la cession des Actions et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : jusqu'au 31 janvier 2021
- Plafond de garantie de 1.000.000 € jusqu'au 31 janvier 2021
- Seuil de déclenchement : 250.000 €
- Comptes de référence : 31 décembre 2017

Un exemplaire de la convention de garantie d'actif et de passif à souscrire à la Date de Réalisation figure en Annexe 6.

Cet engagement sera garanti par une garantie à première demande, émise par un établissement de crédit de 1^{er} rang ayant son siège en France, garantissant le paiement de toutes sommes dues au titre de la convention de garantie dans la limite de 500.000 € jusqu'au 31 janvier 2021 ;

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Le présent Contrat et les opérations qui y sont visées (ainsi que les documents échangés entre les Parties dans le cadre des cessions des Actions) sont confidentiels et chacune des Parties s'engage à ne pas révéler directement ou indirectement à quiconque l'existence ou le contenu du présent Contrat sans l'accord préalable exprès de l'autre Partie, à l'exception (i) des communications faites au profit de ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel ou de ses dirigeants, (ii) des communications nécessaires à l'exécution des présentes et (iii) des communications obligatoires en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative.

Cette confidentialité sera levée lors des communications exceptionnelles au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil départemental, lors des délibérations du Conseil départemental relatives à la présente cession.

Cette confidentialité sera également levée lors des communications exceptionnelles aux instances représentatives du personnel de la Société relatives à l'opération de cession, dans les strictes limites visées ci-dessous et sous réserve que les récipiendaires de ces informations s'engagent à conserver le caractère confidentiel de ces informations. Les seules informations qui pourront ainsi être communiquées aux instances représentatives du personnel de la Société sont les suivantes : identité complète de l'acquéreur, nombre de titre cédés et conditions suspensives.

ARTICLE 12. FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera les frais, honoraires et coûts qu'elle aura respectivement engagés pour la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent Contrat, étant précisé que (i) les droits d'enregistrement dus en conséquence de la cession des Actions seront à la charge de l'Acquéreur.

ARTICLE 13. DECHARGE

Chacune des Parties reconnaît avoir eu de la part de leur conseil respectif toutes les explications et commentaires concernant les clauses figurant aux présentes ainsi que leur portée. Les Parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes et donnent aux conseils du présent acte pleine et entière décharge concernant les énonciations du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, la mission du rédacteur s'étant limitée à la transcription des déclarations des parties et s'étant terminée à leur entière satisfaction. Les Parties déclarent, en outre, avoir pris connaissance du présent acte par sa lecture et la remise d'un exemplaire à chacune d'elles ainsi qu'elles le reconnaissent.

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues par le présent Contrat à la charge des Parties devront être faites aux adresses suivantes :

- Pour le Cédant : à l'adresse en comparution des présentes ;

Ainsi qu'à son conseil : Me My-Kim YANG-PAYA
Seban & Associés
282 boulevard Saint Germain 75007 Paris

- Pour l'Acquéreur : à l'adresse figurant en comparution des présentes ;

Ainsi qu'à son conseil : Me Mustapha OUSSEDRAT
Cabinet CJA
CONSEILS JURISTES AVOCATS
15 rue d'Astorg 75008 Paris

ou à toute autre adresse que ce (ou ces) destinataire(s) pourrai(en)t avoir notifiée conformément aux dispositions du présent article 14.

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre décharge, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS, ou tout autre service équivalent, (iv) par télécopie ou courrier électronique (cf. ci-dessous) suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrés par l'un des trois moyens précités.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS, ou tout autre service équivalent, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie, (v) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Intégralité

Le présent Contrat constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties quant à son objet. Elle renferme la totalité de l'accord intervenu et ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs, simultanés ou postérieurs au présent écrit.

15.2 Successeurs

Le Contrat engagera et bénéficiera à tous successeurs des Parties dans les mêmes termes et conditions que pour ces derniers. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par le Contrat.

15.3 Renonciation - Nullité

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une clause quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard d'une autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à ladite clause. Toute renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat devra être notifiée par écrit aux autres Parties. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat ne constituera pas une renonciation à ses autres droits aux termes du Contrat.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est ou s'avérait être nulle, invalide, illégale ou inopposable, cela n'affectera pas le reste du Contrat qui continuera d'être exécuté comme si la stipulation en cause n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Contrat et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement de l'une des Parties.

Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer, dans la mesure du possible, à la stipulation privée d'effet, une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, la volonté initiale des Parties.

15.4 Loi applicable

Le présent Contrat est régi par, et sera interprété conformément à la loi française.

15.5 Juridiction

En cas de différends entre les Parties relatifs au présent Contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les Parties soumettront le différend à la juridiction compétente.

15.6 Hierarchie

Le présent Contrat annule et remplace tous accords, écrits ou oraux, intervenus entre les Parties préalablement à sa date de signature sur les matières qui en sont l'objet.

Fait à

Le

En 3 exemplaires,

Liste des annexes

- Annexe 1 : Projet de l'Acquéreur (Déclaration d'intention)**
- Annexe 2 : Modalités de calcul du BFR Net**
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la Dette Financière Nette**
- Annexe 4 : Adresse postale et coordonnées bancaires de la Paierie départementale**
- Annexe 5 : Liste des documents concernant la procédure KYC**
- Annexe 6 : Convention de garantie d'actif et de passif**

	Paraphe	Signature
Département de l'Isère <i>Cédant</i>		
Compagnie Française des Transports Régionaux <i>Acquéreur</i>		
SEM-VFD <i>Société</i>		

AVIS DE LA COMMISSION VFD

Réunion du 19 février 2018

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2016 créant la commission VFD, commission ad hoc chargée d'analyser les offres et d'émettre un avis sur le choix du cessionnaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 novembre 2016 décidant de poursuivre le processus de cession des actions du Département dans la SEM VFD, dans le cadre d'une négociation de gré à gré et d'en soumettre le résultat à l'avis de la commission VFD, avant que l'Assemblée départementale ne soit invitée à statuer sur la cession des actions ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2017 approuvant le choix de la société Compagnie française de transports régionaux (CFTR), comme acquéreur de la totalité des actions détenues par le Département dans le capital de la SEM VFD ;

Considérant l'agrément de cession délivré par le Conseil d'administration de la SEM VFD lors de sa réunion du 9 février 2018 ;

La Commission,

après avoir pris connaissance des conditions de cession des actions détenues par le Département à la société CFTR,

émet un avis favorable à la cession des 1 224 753 actions détenues par le Département dans le capital de la SEM VFD, représentant 81,22 % du capital de la SEM pour un montant de 2 842 700 €, à la Compagnie Française des Transports Régionaux, selon les modalités prévues au contrat d'acquisition d'actions sous conditions suspensives.

Jean Pierre Barbier

Jean Claude Fournier

Anne Gérin

Christian Fivati

Dominique Fournier

Daniel Bessiron

Benjamin Trocmé

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 F 32 64

Dépôt en Préfecture le : 02/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 F 32 64,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision de la commission permanente du 17 novembre 2017 adhérant au groupement d'intérêt public du Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) ;

Vu les statuts du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère du 21 décembre 2017 ;

Vu les articles R.1416-16 et suivants du code de la santé publique ;

D'actualiser les représentants du Département en désignant :

- Madame Elisabeth Célard en qualité de membre titulaire et Monsieur Patrick Curtaud en qualité de membre suppléant au sein du Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG),
- Monsieur Fabien Mulyk, Monsieur Christophe Engrand et Madame Anne Gérin en qualité de membres titulaires ainsi que Madame Frédérique Puissat, Madame Martine Kohly et Monsieur Julien Polat en qualité de membres suppléants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).
- Monsieur Fabien Mulyk (titulaire) et Madame Frédérique Puissat (suppléante) au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – formation spécialisée « habitat insalubre ».

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 13 février 2018

I – CONTEXTE

Obligatoire / base légale : article R.1416-16 code de santé publique

Représentation Assemblée

Engagement contractuel / décision CP : CP novembre 2017

Représentation Président

Facultative (Statuts)

II- ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme :

Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques (articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006).

Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Dans une formation spécialisée, il est consulté sur les déclarations d'insalubrité.

Composition et fonctionnement :

Présidé par le préfet, il comprend : 7 représentants des services de l'Etat ; 5 représentants des collectivités territoriales ; 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines ; 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Dans sa formation spécialisée (habitat insalubre), il comprend, sous l'autorité du Préfet : 3 représentants des services de l'Etat ; 2 représentants des collectivités territoriales ; 3 représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ; 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

Implication pour le Département : Réunion environ 4 fois par an.

III – HISTORIQUE

Le mandat des membres actuels arrive à échéance. Monsieur Mulyk et Madame Puissat sont représentants du Département depuis 2015.

I – CONTEXTE

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Obligatoire / base légale : | <input checked="" type="checkbox"/> Représentation Assemblée |
| <input type="checkbox"/> Engagement contractuel / décision CP : CP novembre 2017 | <input type="checkbox"/> Représentation Président |
| <input type="checkbox"/> Facultative (Statuts) | |

II- ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme : Centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. A ce titre :

- en lien avec l'IGN, il coordonne la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de références support à la mise en œuvre efficiente des politiques publiques à l'échelle de la région ;
- il apporte un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « socles » (Fichiers fonciers, cadastre, orthophotoplans ...), un support technique, des sessions de formations et d'information ;
- lorsqu'il se voit attribuer le rôle d'autorité publique locale compétente par les exploitants de réseaux enterrés, il assure pour ses partenaires l'élaboration et le maintien d'un fond de plan très grande échelle relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ;
- en articulation avec l'Etat, il contribue à la mise en conformité des données par rapport aux règlements en vigueur ;

Composition et fonctionnement : La structure est pilotée par une assemblée générale et un comité d'orientation qui vient épauler l'assemblée générale. Le Département dispose d'une représentation au sein de l'AG (un titulaire et un suppléant, ce dernier n'étant pas obligatoirement un élu).

- **Implication pour le Département :** 2 Assemblées générales par an

III – HISTORIQUE

Adhésion du Département par décision de la CP de novembre 2017

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

PREFET DE L'ISERE
21 DEC 2017
SECTION D'OLIVIERE

PARAMÈTRES

CHAPITRE I. FORMES SUPÉRIEURES / TABLES DE PARAMÈTRES

Article 1. Formes supérieures

Article 2. Paramètres de symétrie

Article 3. Coefficients de la série de Taylor des fonctions symétriques

Article 4. Paramètres de symétrie

Article 5. Paramètres de symétrie

Article 6. Paramètres de symétrie

Article 7. Paramètres de symétrie

CHAPITRE II. Applications aux formes supérieures et tables

Article 8. Paramètres de symétrie

9.1. Les coefficients

9.1.1. Coefficients

9.1.2. Coefficients

9.1.3. Coefficients de la série de Taylor

9.1.4. Paramètres de symétrie

9.2. Les formes

9.2.1. Paramètres de symétrie

9.2.2. Paramètres de symétrie

9.3. Les coefficients de la série de Taylor des fonctions symétriques

9.4. Les coefficients de la série de Taylor

CHAPITRE III. Paramètres de symétrie et applications

Article 9. Paramètres de symétrie

(10). Paramètres de symétrie

(10) Paramètres de symétrie des fonctions

Article 11. Paramètres de symétrie

CHAPITRE IV. Paramètres de symétrie et applications

Article 12. Paramètres de symétrie

Article 13. Paramètres de symétrie

Article 14. Paramètres de symétrie

ANNEXES : MÉTHODES DE PARAMÈTRES DE SYMÉTRIE ET APPLICATIONS
ANNEXE A.1. MÉTHODES DE PARAMÈTRES DE SYMÉTRIE

D I F F É R É N C I E L

Les présentes notes ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'architecture de la mise en œuvre des missions du Syndicat fédéral des Bourses Financières de l'État (SYMFIFE) à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre du dispositif réglementaire mis en place par les Lois MAFIAM et MIFIFE.

A l'issue, l'évolution de ce dispositif devant être une logique de mise à jour de l'architecture professionnelle des bourses visées, ainsi que de rationalisation de l'engagement et de simplification organisationnelle, exposent aux principes suivants :

Le syndicat intervient à partir notamment d'exercer la compétence relative à la gestion des infrastructures techniques et la prestation des services liés à l'activité des bourses visées de l'État et de ses affiliés ainsi qu'en outre, ainsi que sur les points de suivi boursier visés associés ainsi que dans les développements suivants, lesquels se déclinent en quatre axes comme suit :

1. L'accompagnement d'un boursier ou d'une boursière de l'activité technique ;

2. L'exercice et l'accompagnement des cours d'investissement, dans un plan d'analyse et d'accompagnement des marchés de capitaux de l'Etat, les marchés d'Etat ;

3. La mise en œuvre des procédures ;

4. La promotion et le renforcement des axes, des développements techniques et des autres initiatives liées aux infrastructures boursières boursières.

Les missions précitées peuvent être exercées au sein ou par mandat ou délégation et de façon ad hoc ou de façon permanente. Les détails de ces hypothèses, la répartition des axes précités peuvent être traités au SYMFIFE par convention, notamment par une convention de mission d'accompagnement d'urgence.

Par ailleurs, le syndicat a ses pouvoirs exercés par les personnes citées à l'art. 11^{er} et 12^{er} de l'article L. 2112-1 du Code de l'Environnement.

Le SYMFIFE a vocation à intervenir sur le marché financier de l'Etat et de ses affiliés ainsi qu'en outre, ainsi que sur les points de suivi boursier visés associés ainsi que dans les développements suivants :

Le syndicat a vocation à assurer le suivi et l'accompagnement possible d'opérations de gestion de l'activité technique des bourses visées par l'Etat, les marchés de capitaux de l'Etat et les marchés de capitaux de l'Etat et de ses affiliés ainsi que sur les points de suivi boursier visés associés ainsi que dans les développements suivants, lesquels se déclinent en quatre axes comme suit :

Les développements suivants de l'art. 11^{er} et 12^{er} de l'article L. 2112-1 du Code de l'Environnement :

- a. L'activité technique
- b. L'activité de suivi
- c. L'analyse et le suivi des marchés
- d. L'activité de suivi
- e. L'activité de suivi des infrastructures boursières

e. Votants

Outre les adhérents au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes adhérentes ont ainsi décidé de adhérer au syndicat (pour les parties de bassin versant concernées ci-dessous) :

- la Communauté de communes du Massif du Vivarais (CCMV)
- la Communauté de communes de Montbrison (CCM)
- la Communauté de communes du Trévès (CCT)
- la Communauté de communes Duvois Est

Enfin que, n'ait le syndicat, les EPIC à compétence unique sont des établissements publics ayant leur siège social sur leur territoire sur les sites suivants : voir ci-dessous à l'article 2 des présents statuts :

Les droits de vote attribués sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution (pour être plus claires, les parts de vote se répartissent selon la clé fixée dans l'article 10.5.1, dans le cas où existent les modalités prévues ci-dessous dans la possibilité de constituer certains collectifs) :

- a. 40% pour le Département
- a. 40% pour la Métropole
- a. 20% pour les autres EPIC réparties de la façon suivante
 - o 10,2% pour le CCV
 - o 5,0% pour la CAVV
 - o 1,3% pour la CCT ou le SAIY
 - o 1,3% pour la CC de Montbrison Vivarais Est
 - o 4,2% pour la CC de Montbrison
 - o 0,7% pour la CC du Trévès
 - o 0,2% pour la CC du Massif du Vivarais
 - o 0,2% pour la CC Duvois Est

Quand un ou plusieurs de ces EPIC (hors Métropole) n'est pas adhérent, les parts attribuées au Département et à la Métropole sont rajoutées jusqu'à atteindre le total de parts de participation qui aurait été attribué ci-dessus à ces autres EPIC.

Si un ou plusieurs EPIC n'est pas adhérent, cette répartition sera modifiée

ARTICLE 1. PRIME JURIDIQUE / ARTICLE 1. PRIME

ARTICLE 1. PRIME JURIDIQUE

Le Syndicat dirige des personnes physiques ou morales, même exerce au sein des départements des activités (1321) / et exerce au sein des départements des activités territoriales.

Le syndicat est dénommé Syndicat fédéré des Basses Pyrénées (SYMFED), il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. PERSONNEL / ARTICLE 2.

Le personnel du syndicat, tel que résultant des mandats, par les collectivités, syndicates et 1321 compétents, figure dans l'annuaire des personnes.

Les listes mandats par les collectivités et établissements publics de compétences intercommunales compétents figurent également dans cette annuaire qui sera actualisé en conséquence.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES / ARTICLE 3. COMPÉTENCES

Dans les champs d'intérêts relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des aménagements, ouvrages, et des travaux.

Les compétences effectivement transférées par les collectivités au SYMFED sont les articles L. 12, et L. 12 de l'article 1321 / 2 de l'article de l'annuaire.

Avec leurs prévisions annexes, elles figurent dans l'annuaire des présents statuts. En cas d'adhésion de nouvelles collectivités afin d'adhésion de compétences en et futures nouvelles cette annuaire sera actualisé en conséquence.

ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE / ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE

Article 4.1. Transfert

Le transfert de compétences au Syndicat est effectué de plein droit l'application l'ensemble des biens, équipements et services publics des personnes à la date de la loi, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des lois précédentes relatives de l'article L. 1321 / 1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321 / 2 et des articles L. 1321 / 3, L. 1321 / 4 et L. 1321 / 5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat assure et substitue de plein droit, à la date du transfert des compétences, les collectivités personnes et établissements publics de compétences intercommunales dans leurs et leurs obligations et pour leurs biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions prévoyées jusqu'à leur détermination, sauf accord contraire des parties. La responsabilité de personnes morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements publics de personnes et établissements publics de compétences pour le syndicat. Les collectivités et établissements publics de personnes et établissements publics de compétences ont la responsabilité de leur substitution.

ARTICLE 5. FONCTIONS SYNDICAL

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales ;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales du personnel de rattachement aux services d'opérations publiques.

ARTICLE 6. SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Louis Laffont, BP 1000, 38023 Grenoble cedex 1.

Il peut être fixé en tout autre lieu situé dans le bassin de l'Isère et de ses affluents qui déterminent le cadre syndical à la meilleure qualité des services.

ARTICLE 7. MEMBRES ET AFFILIÉS

Le syndicat regroupe en principe des membres suivants :

- le Département de l'Isère
- Communauté Alpes Métropole ;
- la Communauté de Communes Le Dévolvan (CCLD) ;
- la Communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV) ;
- la Communauté de communes de l'Isère (CCI) ;
- la Communauté de communes Alpes Vallées Viennoises (CCAVV)

En cas de nouvelle création le présent article est soumis aux présents statuts selon les modalités correspondantes.

Les communes d'attachements publics de compétence intercommunale sont priorisées à la mesure qualitative des deux tiers des collèges électoraux, y compris les votes par personnalités du comité syndical.

Les membres ayant le statut d'adhésifs dans la précédente version des statuts du SYNDICAT le restent à titre transitoire, sans droit de vote au conseil syndical, le temps que leur statut soit officialisé.

ARTICLE 8. DURÉE DU SYNDICAT

La durée du SYNDICAT sera une durée illimitée.

Annexe 4 (Fin de la page 2)

2.1. Le comité syndical

Le comité syndical est le représentant des salariés syndiqués. Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent à tous les salariés syndiqués et sont pleinement applicables au comité syndical.

2.1.1. Composition

- L'article 11 du règlement intérieur est modifié et est complété de représentants désignés de la manière suivante :

Chaque membre dispose de trois représentants désignés au comité syndical (il dispose pour lui-même et les désignés désignés et trois désignés supplémentaires).

- Article 12 :

Tous membres membres du Comité syndical exercent de manière égale et solidaire les fonctions de représentation des salariés syndiqués.

Il peut, pour les tâches prévues et pour un membre supplémentaire, soit donner à un membre titulaire une procuration écrite l'autorisant à voter en son nom. Cette procuration doit être écrite, datée, signée par le titulaire et présentée au comité syndical avant la séance. Une même procuration de l'un des salariés peut recevoir plusieurs procurations.

2.1.2. Durée de vote

La durée des pouvoirs des salariés titulaires de vote est égale pour chaque membre titulaire.

Chaque désigné d'un membre du collège dispose d'un droit de vote de son titulaire et de ses suppléants applicables de la même manière.

2.1.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical veille, par ses désignés, à toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il vérifie les réalisations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il émet des avis sur toutes les affaires de la compétence du Syndicat, notamment sur le budget annuel, sur les comptes administratifs, sur les comptes de gestion, sur les comptes de dépenses, sur les comptes de recettes, sur les comptes de dépenses, sur les comptes de recettes, sur les comptes de dépenses, sur les comptes de recettes.

Il est le bureau :

Il base son fonctionnement sur les principes de la démocratie, de la transparence et de la responsabilité.

Il émet des avis sur toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Le comité syndical peut désigner une partie de ses attributions au président et au bureau dans son règlement intérieur.

Le comité syndical, de l'ensemble et de la gestion des affaires, est tenu de rendre compte de son activité :

de l'ensemble des activités administratives.

- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

2.1.4. FONCTIONNEMENT

- 9.1.4.1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
Il se réunit après de plein droit avant le 15 février pour assurer le renouvellement général des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils départementaux, pour renouveler son bureau.
■ 9.1.4.2. Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins sept jours avant la date de la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décaler le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
■ 9.1.4.3. Le comité syndical ne peut valablement que si les membres présents titulaires ou suppléants représentent plus de la moitié des droits de vote. En cas contraire, le Président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour, en ce dernier pour deux séances hors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.
En cas de défaut de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont rendus sans considérer comme s'étant absentes, sont d'office et d'office présentés à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.
■ 9.1.4.4. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.
Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des blancs, ni des votes blancs ou nuls.
Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.
Les votes sont exprimés à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.
Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.
En cas de partage, sauf dans le cas de vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante.
Le comité syndical assure au vu de rapports du président, sous réserve des questions d'ordre, l'ordre du jour.
■ 9.1.4.5. En application des dispositions de l'article L. 5221-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au contrôle exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.
■ 9.1.4.6. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur élaboré par le comité syndical.

9.2. Le Bureau

9.2.1. Composition

Le Bureau est composé ainsi :

- le président de l'organe central
- et six vice-présidents par membre, dont un Premier Vice-Président.

Chacun de ces membres du Bureau a un suppléant qui est élu simultanément le même jour.

Jusqu'à l'élection des départementales au soir le 1^{er} janvier 2015 :

La Présidence est exercée par un représentant du Département et la Première Vice-présidence est exercée par un représentant de la Métropole.

Le Président et le Premier Vice-Président sont respectivement élus au sein des trois représentants du Département d'une part et de Grenoble Alpes métropole d'autre part, par scrutin public soit à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le Bureau sont élus par scrutin public soit à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

À partir du renouvellement du Bureau au soir l'élection départementale renouée :

La présidence sera exercée par un représentant d'un EPCL et la première vice-présidence sera exercée par un représentant du Département.

Le Président et le premier vice-président sont respectivement élus au sein des représentants des EPCL et de la Métropole d'une part et des trois représentants du Département d'autre part, par scrutin public soit à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Dans le cas où la Métropole n'aure pas la présidence, une Deuxième Première Vice-Présidence sera créée et lui sera attribuée. Dans ce cas, le deuxième Premier Vice-Président est élu au sein des trois représentants de Grenoble Alpes métropole, par scrutin public, soit à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le Bureau sont élus par scrutin public, soit à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

9.2.2. Attributions

- 9.2.2.1. Le Bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délégation du conseil syndical, il dispose de toute délégation à l'exception des autorisations prévues à l'article 9.1.3 des présents statuts.

- 4.2.2.2 Le président est l'organe exécutif du Syndicat et prépare et présente les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Il est l'intermédiaire des délégués, il prend les décisions des mandataires ;
- Il préside l'Assemblée, sous réserve des attributions des membres syndicaux ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il dirige les mandataires sous sa responsabilité ;
- Il représente le Syndicat devant tout tribunal ;
- Il convoque la commission syndicale et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs réunions ;
- Il a la police des comptes ;

Le président du Syndicat est seul responsable de l'administration. Il est élu directement par l'Assemblée Générale aux conditions et en sa responsabilité. Pour ce faire, il est élu par ses affiliés dans une Assemblée Générale, au sein d'une liste de candidats. Les affiliés ont une voix. Les affiliés n'ont pas le droit de vote. Le Bureau préside l'Assemblée Générale sous la supervision éventuelle du président sur les grands axes d'ordre et sur les points importants.

4.2.3.1 Mandatariat

- 4.2.3.1.1 Le Bureau se réunit au moins deux fois par semaine ou à la demande de la majorité des membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu au le consensus des membres ;
- 4.2.3.2 Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (présentation de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote ;

L'urgence dicte à la séance le quorum à être constitué. Le Président peut valablement présider la fin de la séance. Les membres du Bureau qui ne sont présents sont valablement représentés par un mandataire, sauf s'ils ont donné personnellement à un autre membre du Bureau présent un mandat de vote ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des affiliés. Les décisions sont prises par consensus. Pour le cas où la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à deux tours de scrutin successifs ;

- 4.2.3.3 Les affiliés ont le droit de représenter un des droits de vote ;

Les représentations de chaque membre du SYMMEI dépendent des possibilités de vote de ce dernier par rapport à son nombre syndical. Si un membre du SYMMEI a plusieurs représentations au Bureau, chaque représentation est prise en compte dans le calcul des votes de ce membre éligible par le nombre de représentations de ce membre au Bureau ;

En cas de vote, chaque membre exprime la totalité de ses voix, celle qu'il veut posséder et les décisions ;

Les affiliés ont le droit de représenter plusieurs personnes ou lesquelles il est appelé à représenter. Les affiliés sont représentés par les affiliés présents au moment de la tenue du Bureau ;

4. 9.2.3.4 Les règles de fonctionnement de comité syndical sont présidées par le règlement interne approuvé par le comité syndical.

5.3. Les comités consultatifs et comités de sous-bassin

Il est créé pour chaque projet d'aménagement incluant en outre un schéma d'aménagement global de cours d'eau, des comités consultatifs de suivi et éventuellement, en fonction des besoins, des comités de sous-bassin, associés aux membres du syndicat mixte, des collectivités ou groupements de collectivités, organismes publics, associations, associations syndicales ou autres structures concernées par les actions du syndicat mixte ou en mesure de lui apporter des avis éclairés. La composition des comités consultatifs de suivi et celle des comités de sous-bassin est précisée dans le règlement interne.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat mixte peut consacrer des sommes sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

9.4. Le comité de concertation

Le comité de concertation est composé des membres du Syndicat, ainsi que d'autres acteurs publics et privés et fait avec les données et compétences du Syndicat, y compris sur un périmètre plus important : Département, Région, établissement public et association.

Ce comité de concertation se réunit dans l'objectif d'échanger et débattre sur les sujets traités avec les acteurs.

Il se réunit au principe au siège du Syndicat, ce qui le rend accessible à ses membres.

Article 10. Punition.

Il est puni par les dispositions du livre III de la constitution pénale de toute personne qui contrevient aux dispositions.

10.1. Responsabilité.

La responsabilité des auteurs des infractions pénales est établie

par les conditions des personnes et des faits, des motifs, des circonstances, des conséquences, des dommages, des intérêts et des préjudices et des autres éléments qui sont mentionnés dans les articles 101 à 104 de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 105 à 108 de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 109 à 112 de la constitution pénale.

par les conséquences et les dommages de toute nature.

Toutes les personnes qui sont punies par les dispositions de la constitution pénale sont punies de la même manière que les autres personnes punies par les dispositions de la constitution pénale.

Le principe des faits matériels est établi par les dispositions de la constitution pénale.

Le principe des faits est établi.

Le principe des faits est établi par les dispositions de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 101 à 104 de la constitution pénale.

Le principe des personnes.

Les conditions de la responsabilité pénale des personnes sont établies par les dispositions de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 101 à 104 de la constitution pénale.

10.2. Conditions de la responsabilité.

Les conditions de la responsabilité pénale des personnes sont établies par les dispositions de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 101 à 104 de la constitution pénale.

Les règles de la responsabilité pénale des personnes sont établies par les dispositions de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 101 à 104 de la constitution pénale.

Les règles de la responsabilité pénale des personnes sont établies par les dispositions de la constitution pénale, ainsi que les autres éléments mentionnés dans les articles 101 à 104 de la constitution pénale.

La République elle-même et les collectivités locales sur la base de la contribution annuelle pour 200 sur le critère de la « clé historique ADRIC » relative à dire en toutes lettres de la valeur cadastrale protégée et de la population communale ; cette valeur est nulle pour les EPCI non concernés par un système d'enseignement sur l'Isère, le Léna et la Romanche
pour 100 sur le critère = Surface de l'EPCI dans le bassin versant de l'Isère / pour 100 sur le critère = Population de l'EPCI sur le bassin versant de l'Isère »

Le détail de cette clé et les modes de calcul des valeurs qu'un des EPCI mentionne que la Mairie de l'Isère n'est pas concernée sont décrits à l'article 9.1.2

Le financement des grands programmes de travaux fait l'objet d'une clé de financement spécifique (étant notamment compte de l'intérêt direct des riverains pour ces travaux) conformément à la valeur des biens effectivement protégés par ces travaux au-delà et à l'aval du lieu ou de la décharge(s)

Les programmes de travaux et d'entretien concernent les affluents du Léna, de l'Isère et de la Romanche (sans l'objet d'une évaluation financière au moment du transfert ou de la délégation par l'EPCI concerné (ou par les EPCI si le bassin géographique est en commune plusieurs). Sauf exception, la note de budget ou lors de la fin des règles et subventions est appelé auprès de l'EPCI lors des EPCI le cas échéant.

La gestion et l'entretien des systèmes d'enseignement fait l'objet d'une clé de financement spécifique, qui tient compte de la valeur des biens protégés et de la population, en référence au mode de financement pratiqué par l'association des communes Isère Léna Romanche (ALIRIC)

Les clés précises de définition de la nature ainsi que des clés de financement des grands programmes de travaux et de gestion des systèmes d'enseignement, ainsi que les dispositions liées avec notamment les transferts et délégations pour les rivières, font l'objet d'une délibération spécifique de conseil syndical à la majorité des deux tiers des voix

Article 11. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique

Les règles fixées par les dispositions des articles 2 et VIII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques

Annexe IV. Mandat de la loi P.133 et P.134.

Article 12. Mandat de la loi P.133.

La loi P.133 a pour objet de modifier l'article 133 de la Loi sur l'accès à l'information et de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

Cette loi a pour effet de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

Article 13. Dispositions.

L'article 13 de la Loi sur l'accès à l'information est modifié comme suit :

Il est ajouté à la Loi sur l'accès à l'information, après l'article 13, l'article 13.1 :

13.1. La Commission d'accès à l'information a pour mandat de :

13.1.1. La Commission d'accès à l'information a pour mandat de :

Article 14. Règles de la Loi P.134.

La Loi P.134 a pour objet de modifier l'article 134 de la Loi sur l'accès à l'information et de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

La loi P.134 a pour effet de modifier l'article 134 de la Loi sur l'accès à l'information et de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

La loi P.134 a pour effet de modifier l'article 134 de la Loi sur l'accès à l'information et de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

La loi P.134 a pour effet de modifier l'article 134 de la Loi sur l'accès à l'information et de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

La loi P.134 a pour effet de modifier l'article 134 de la Loi sur l'accès à l'information et de donner suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.

14.3 Le retrait du syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est déposée par notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait. Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette notification au syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1^{er} janvier de l'année N+2.

ANNEXE : MONTAGE FINANCIER ET COMPTE DE RENDU

Montage financier en action

- Département de l'Isère
- Grenoble Alpes Métropole
- Communauté de communes le Grésivaudan
- Communauté de communes de l'Oisans (CCO)
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère

Répartition financière de la mise en œuvre de l'outil public de gestion de la chaîne de valeur de la viande

Département de l'Isère	41 %
Grenoble Alpes Métropole	41 %
Communauté de communes le Grésivaudan	10,2 %
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	0 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	5,0 %
Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère	0 %
TOTAL	100 %

Compétences transférées

- Prévisions

En matière d'investissement d'un bassin de vie (projet de la chaîne de valeur de la viande)

- La répartition du projet d'investissement et la gestion de l'Isère, de l'Isère et de la communauté de communes de la chaîne de valeur de la viande, de la communauté de communes de la chaîne de valeur de la viande

En matière d'investissement de la chaîne de valeur de la viande (projet de la chaîne de valeur de la viande)

- La répartition du projet d'investissement entre les trois communes de la chaîne de valeur de la viande, de la communauté de communes de la chaîne de valeur de la viande
- Sur les autres communes de la chaîne de valeur de la viande de la communauté de communes de la chaîne de valeur de la viande pour le compte des communes de la chaîne de valeur de la viande de la communauté de communes de la chaîne de valeur de la viande

- **La mission de défense contre les inondations :**

- L'entretien de la ligne de protection avec ses les ouvrages et leur mise en état de service régulier pour la possibilité de les faire fonctionner à la mer
- La police du régime d'entretien, mesure de réduction des risques de submersion, travaux preventifs, sensibilisation des populations - sur son territoire d'intervention.

- **La mission de protection et de respect des sites, des territoires agricoles et des zones sensibles, mais pas de les finaliser vers le territoire :**

- La protection, surveillance et mise en état de protection contre les inondations, les zones sensibles - et du potentiel agricole sur les zones d'agriculture, les zones d'habitat et les zones d'activités sur les zones des zones d'habitat pour les sites sensibles.

• **Par le Département**

- Toutes les compétences autres que les compétences transférées des EPCI. Et ce qui concerne les missions relatives à la compétence GEMAPI visées ci-dessus, elles sont exercées par le département, au titre de la période transitoire prévue par l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
- Les missions suivantes :

- La gestion des zones d'inondation des zones cotées par des ouvrages situés en amont du système d'endiguement et participant à la modulation de l'affleurement de son en fréquence ou en volume sur l'Isère, le Drac et la Romanche ;
- L'animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de zones d'eau sur les sous-bassins versants liés à l'article 2 des présents statuts ;
- L'animation et la surveillance dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ;
- La contribution à l'acquisition de bon état de l'Isère et de ses affluents ;
- Contribuer à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère.

Périmètre sur lequel les compétences sont transférées :

Les périmètres de transfert par compétence sont définis : seront sur

MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI	MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI	Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)	MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI
Essonne Mairie	Attribution de la GeMAPI 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 333-21 C'est au titre de la période transitoire prévue par l'article 591 de la loi n° 2014-166 du 12 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.	Commune versant de l'axe 4 et des affluents situés en aval	Sept 2017	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer en coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau. Améliorer et compléter dans la mesure de la possibilité de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un souci de respect de la réglementation de l'eau. Contribuer à l'accès de service de service de service. Contribuer à la mise en œuvre de l'IPTE au 1er janvier 2018. 	Commune versant de l'axe 4 et des affluents situés en aval
Grandes Alpes Mairie	Attribution de la GeMAPI 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 333-21 de la loi n° 2014-166 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.	Commune versant de l'axe 4 et des affluents situés en aval	Délibération n° 2017-001 du 12 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer en coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau. Améliorer et compléter dans la mesure de la possibilité de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un souci de respect de la réglementation de l'eau. Contribuer à l'accès de service de service de service. Contribuer à la mise en œuvre de l'IPTE au 1er janvier 2018. 	Commune versant de l'axe 4 et des affluents situés en aval

MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT	MISSIONS TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GEMAPI	Délibérations des EPCI-PP (compétence GEMAPI)	MISSIONS HORS GEMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GEMAPI
Communauté de Communes La Brévaudaise	Intégrité de la GEMAPI 11, 12 13 et 14 de l'article L. 1111-1 du Code de l'Environnement	Isère	Délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017	<p>Secteur de rive d'entretien et d'éclairage des berges au au pied, travaux préventifs, artificialisation de berges.</p> <p>Prévention, restauration et entretien des berges en amont de la commune, travaux de maintenance, travaux de confort public.</p> <p>Entretien et préservation de la flore et de la faune.</p> <p>Prévention de la gestion quantitative de l'eau et de l'entretien des usages en usage.</p> <p>Restauration de l'équipement pluvial pour les cours d'eau.</p>	Isère
Communauté d'Agglomération du Pays Isérois	Intégrité de la GEMAPI 11, 12 13 et 14 de l'article L. 1111-1 du Code de l'Environnement	Isère-aval	Délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017	Missions de coordination relatives aux autres missions transférées à compétence GEMAPI	Isère-aval
Communauté de Communes du Puy de Sion	Intégrité de la GEMAPI 11, 12 13 et 14 de l'article L. 1111-1 du Code de l'Environnement		Délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2017	aucun objet	Sans objet

MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI	MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI	Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)	MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI
Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère	Intégralité de la GeMAPI : 1, 2, 5* et 8* de	Isère, digue du canal Fure Morge incluse	Délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017	Sans objet	Sans objet

Les délibérations des EPCI membres du SYMBHI avant le 31 janvier 2018 portant sur le transfert des compétences GeMAPI se rattachent plus en détail aux compétences et missions hors GeMAPI qui avaient déjà été transférées par les membres du SYMBHI après les événements suivants :

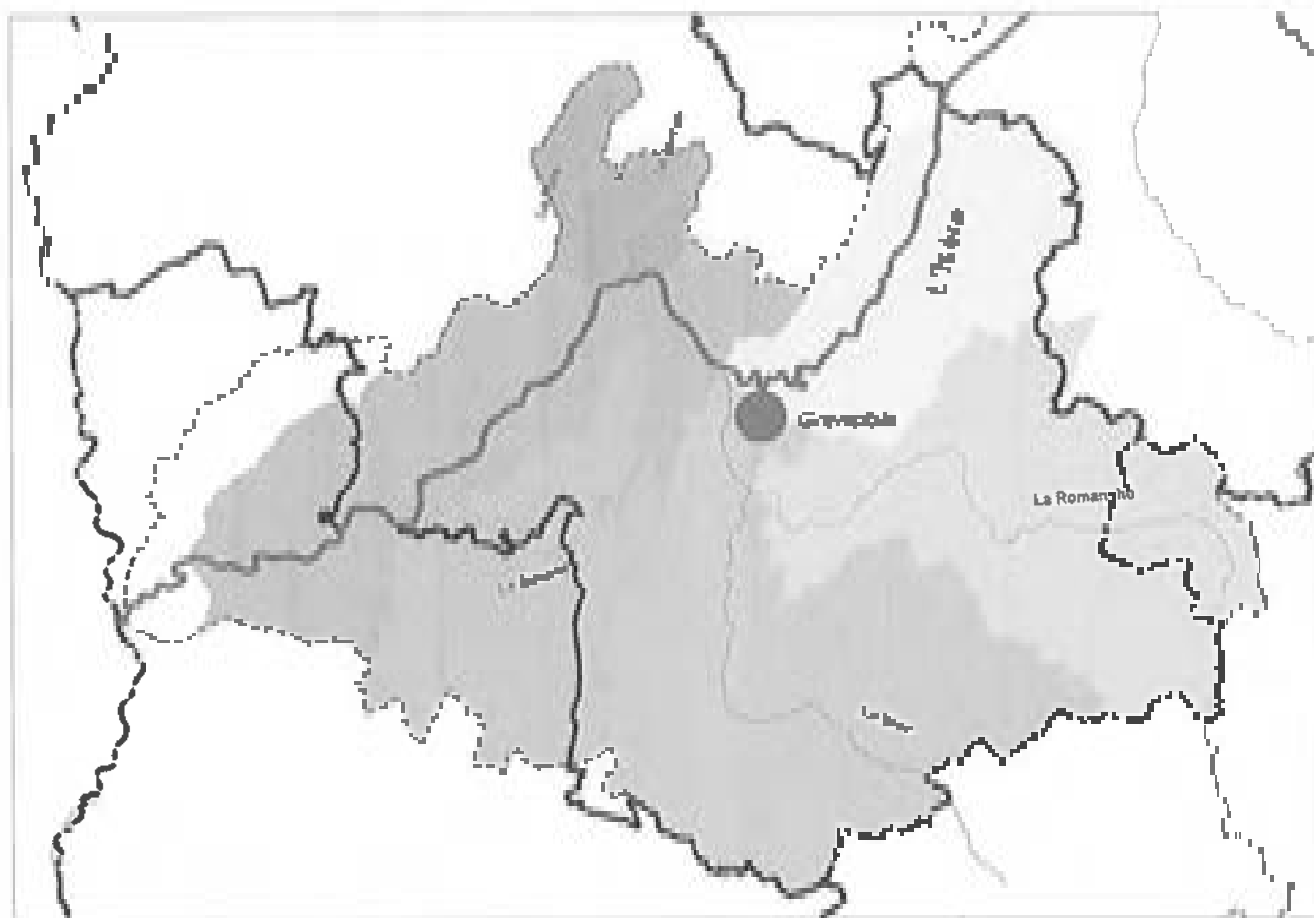
1. Les missions relevant des compétences GeMAPI ont été en SYMBHI conformément aux missions prévues par l'article L.2217-10 du Code de l'Équipement de la Région Rhône-Alpes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une lacune de bassin hydrographique afin d'assurer l'écoulement de base d'aménagement et de gestion des cours d'eau, pendant de 10 ans à 20 ans et de la ramander ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, dans le cas où cet aménagement concerne les actions de gestion d'eau, à la fois au titre des pouvoirs administratifs et de la maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement propre des cours d'eau, à l'exception des actions de la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales ;
- 3° la gestion, dans les conditions autorisées, l'entretien ou l'usage de stations usines de traitement des eaux, à l'exception de la ramander, dans le cadre des missions prévues par l'article L.2217-10 du Code de l'Équipement de la Région Rhône-Alpes et de la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales ;
- 4° la planification et la réalisation des sites des compétences hydrauliques et des zones humides, ainsi que des ouvrages locaux nécessaires, notamment à préserver, restaurer et réhabiliter pour la protection contre les crues, les inondations, les sécheresses et la maîtrise propre des cours d'eau, pendant de 10 ans à 20 ans ;

Les missions des compétences hors GeMAPI ont été en SYMBHI conformément aux missions prévues par l'article L.2217-10 du Code de l'Équipement de la Région Rhône-Alpes :

En ce qui concerne les autres cours d'eau, notamment les affluents des cours d'eau principaux, les ouvrages hydrauliques, les SYMBHI peuvent intervenir pour le compte de l'autorité compétente sur demande et en accord avec cette dernière dans le cadre de conventions notamment de réajustement de la maîtrise d'ouvrage ou d'entretien de parties d'ouvrages hydrauliques de service dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cartographie du bassin versant de l'Isère et des sous bassins versants



**DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL
SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX**

Politique : - Bâtiments départementaux

Programme : Gestion immobilière

Opération : Cession foncière

Gestion immobilière : cession de parcelles sur la commune de Bourg d'Oisans

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018,
dossier N° 2018 C02 F 33 66*

Dépôt en Préfecture le : 2/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 F 33 66,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver, conformément à l'évaluation de la valeur vénale réalisée par France Domaine, les cessions à la société VFD d'une emprise de 4 700 m² environ portant sur les parcelles AO 44 et AO 45 ainsi que du bâtiment de la gare routière située sur la parcelle AP 93 à Bourg d'Oisans,

- d'autoriser le Président à signer les compromis de vente et les actes authentiques de vente, ainsi que tout document s'y afférent.

ANNEXE N°4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction Générale des Finances Publiques
 Rue de la Loi, 200
 Service : Finances Publiques
 Adresse : 1, rue de Belgique
 Téléphone : 02 25 45 75 12

Le 30/01/2018

POUR NOUS JOindre :
 Adresse : 1, rue de Belgique
 Téléphone : 02 25 45 75 12
 Courriel : direction.générale.finances.publiques@budget.gouv.fr
 N° : 3018 200000716

Le Directeur général des Finances Publiques

à

Le Préfet de l'Eure
 61000 Evreux

AVIS DE DOMAINE DE LA VALRIVE VÉVALE

Désignation du site : Evreux
Adresse du site : La Pourg (COCHET)
VALRIVE VÉVALE :
AD 414 : 115 000 € HT
AD 40 : 36 057 € HT
AD 43 : 18 441 € HT
AD 48 : 21 768 € HT

- | | |
|---|----------------------------|
| 1 - Niveau d'investissement | Département de l'Eure |
| Disponibilité du site : | à l'été 2018 (à confirmer) |
| 2 - Date de construction | : 31/01/2018 |
| Date de réception | : 30/01/2018 |
| Date de vote | : 1 ^{er} de vote |
| Date de construction du dossier « en état » | : 24/01/2018 |

A - (Document soumis à l'avis du Préfet - objet de l'avis de domaine)

Objet de l'avis de domaine

4 - Description du projet

Reference cadastrale :

AP 414 : 1 57(m²) : parcelle abritant des constructions de surface

AO 44 (5 131m²), AO 45 (7 433m²) et AO 48 (7 336m²) : terrains boisés non aménagés

5 - Situation cadastrale

- nom de propriétaire : Département de l'Aube

- situation d'occupation : Département de l'Aube

6 - L'assiette cadastrale

Règlement National d'Urbanisme

7 - Détermination de la Valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

II - Droit de recours

Leur

9 - Observations particulières

Il est précisé que dans la présente évaluation des valeurs vénales s'est faite la recherche d'antériorité intervenant, de présence d'incendie, de sinistres et de risques liés au sismisme, de plans ou de pollution des sols.

L'évaluation réalisée dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle réévaluation de Dommages sera nécessaire si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai précité, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de conservation, ou les conditions ou projets d'usage approuvés à changer.

Elle ne s'applique pas, notamment, que pour une acquisition réalisée en particulier dans les conditions de droit privé. Une nouvelle réévaluation sera nécessaire si la propriété d'un immeuble n'a pas effectivement été acquise par l'acquéreur de l'opération soumise à la détermination d'actes publics.

Fait le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation.



Frédéric DIDON

Inspecteur principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Orange (la banque) est un prestataire de services financiers agréé par la Commission de Régulation Bancaire et Financière de la Région wallonne. D'informations complémentaires Service Clientèle Orange Bank Numéro de contact : 0800 90 90 90 Adresse : Orange Bank SA Avenue de la République 100 1050 Brussels, Belgium Numéro de contact : 02 234 88 88	Le Directeur délégué régional des Finances publiques, à 27, rue de la Loi, 1050 Bruxelles 27, rue de la Loi, 1050 Bruxelles
---	--

AVIS de MAJESTÉ sur la VALUE VÉRIALE

DÉSIGNATION DE BIENS : Bâtiment de l'Université de Namur (Nantes), appartenant au « Centre d'activités de l'Université de Namur (C.A.U.N.) »
Adresse : avenue de la République 100
VALEUR VÉRIABLE : 96 254 111

1 - Dénomination des biens Date de construction	Dépôt, inscrit de l'Etat n°115-0399/2014-0004
2 - Date de constitution Date de réquisition Date de vente Date de construction du dossier « en état »	08/02/2018 08/02/2018 17/04/2018 08/02/2018

3 - Désignation des biens et l'avis de l'expertise - en ce qui concerne les biens immobiliers

Bâtiment de l'Université de Namur (Nantes) par le Département

4 - Descriptions de biens

1) 115 rue de la République - 1050 Namur

Le projet de réquisition concerne le bâtiment de l'Université de Namur (Nantes), avec une superficie de 10 490 m² appartenant publiquement de son pays. Le projet de réquisition est inclus dans le projet de gestion.

Le bâtiment est réquisitionné par le département de Namur en vertu de l'article 17 de la loi de réquisition n° 12 du 18 mars 1970. Il est possible que le

bâtiement ait été édifié à cette période. Il n'a fait l'objet d'une rénovation en 2003, notamment de la partie second et des façades.

La superficie communiquée est de 129m² de surface utile. Les pièces se distribuent sur deux étages reliés par un escalier d'époque en bois peu fonctionnel. L'ensemble est dans un état d'entretien correct.

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Département de Hainaut

- situation d'occupation : société VFD

6 – Urbanisme et permis

Règlement National d'Urbanisme

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

8 – Durée de validité

Un an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des éventuels dommages liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, en outre, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait inapplicable et la procédure d'expropriation doit effectivement être réglée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Frédéric DIEZON
Inspecteur principal des Finances publiques

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE PATRIMOINE NATUREL

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS)

Extrait des décisions de la commission permanente du 15 décembre 2017, dossier N° 2017 C12 C 20 35

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C12 C 20 35,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'adopter et d'autoriser le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande, telle que rédigée en annexe 1, entre le Département et la Ville de Crolles pour l'installation de toilettes sèches sur le parking d'entrée du site de l'espace naturel sensible départemental du marais de Montfort (SD015) ;
- d'adopter le règlement intérieur de l'espace naturel sensible départemental de La Save, secteur de la Laurentière (SD029), tel que rédigé en annexe 2 ;
- de labelliser en tant que sites locaux communaux les sites dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Site local communal

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL167	Site de la Tufière de Darne	Saint-Martin-de-Clelles	5,0024	5,0024	0	0	PEC _{SMF}
SL229	Site de Quirieu et zones humides du Dauphin	Bouvesse Quirieu	30,5	154,4	0	7	PEC _{AMF}
SL277	Site du Serre du Peyraret	Saint-Martin-de-Clelles	9,0953	13.62	0	0	PEC _{SMF}

- d'autoriser le Président à signer les conventions d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ces trois sites.

ESPACE NATUREL SENSIBLE
DE LA SAVE,
Secteur de la forêt de la Laurentière
REGLEMENT INTERIEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la commission permanente du département de l'Isère en date du 15 décembre 2017.

Arrêté n°/-----

Le secteur de la Laurentière fait partie de l'Espace Naturel Sensible de la Save. C'est un espace de protection du patrimoine naturel mais aussi de découverte de l'environnement.

Le règlement intérieur suivant s'applique à toute personne, hormis les personnes habilitées à mettre en œuvre les actions programmées par le plan de gestion.

Le présent règlement s'applique sur les parcelles propriétés du Département de l'Isère.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal par toute personne assermentée pour la police de l'environnement.

Article 1- Stationnement et circulation des véhicules à moteur et des vélos

Le stationnement des véhicules à moteur et des vélos est autorisé sur les parkings aménagés. Il est interdit partout ailleurs.

Toute circulation d'engins motorisés ou de vélos est interdite à l'intérieur du site hormis par les personnes habilitées en charge de l'entretien du site, de sa gestion écologique ou de sa sécurité.

Article 2- Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et assurer la sécurité du public, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3- Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des déchets, des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 4- Chasse

Afin d'éviter le cantonnement de sangliers, une battue par mois est autorisée en lien avec l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Victor-de-Morestel. Une convention entre le Département et l'ACCA définit le cadre de cette action. La chasse n'est pas autorisée en dehors des modalités prévues dans la convention. Le site est fermé au public les jours de battue.

Article 5- Baignade

La baignade n'est pas autorisée sur l'étang de la Laurentière ou dans la Save.

Article 6- Feux, ramassage de bois et cueillette

Le feu, la cueillette de plantes (fleurs ...) et d'animaux (escargots...), les extractions de tous matériaux (sable, terre végétale...) ne sont pas autorisées.

Article 7 – Conservation du site

L'introduction de toutes espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques sur le site n'est pas permise (hors pratique agricole).

L'atteinte aux milieux naturels ou aux équipements d'accueil par des inscriptions, des signes ou des dessins est proscrite.

Article 8- Camping

Le camping et le bivouac ne sont pas autorisés.

Article 9- Visites, manifestations

L'organisation de visite de groupes, d'activités événementielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Service Patrimoine Naturel du Département de l'Isère (04.76.00.33.31).

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble le

Le Président du Département de l'Isère

Jean – Pierre Barbier

Dépôt en préfecture le :

**

Politique : - Environnement et développement durable

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS

Actions en faveur des Espaces naturels sensibles (ENS)

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 juin 2017, dossier N° 2017 C06 C 20 111

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C06 C 20 111,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- de valider le plan d'aménagement forestier 2017-2026 de la forêt départementale de l'ENS des Ecouges (SD028) et la programmation des coupes, tels que présentés respectivement en annexe 9 et en annexe 8 ;
- d'adopter le règlement intérieur des étangs de la Serre situés sur l'ENS départemental de La Save (SD026) tel que rédigé en annexe 10 ;
- d'autoriser le Président à solliciter, auprès des services de l'Etat, l'application de la loi pêche « eau close de seconde catégorie » sur les étangs de la Serre et la mise en réserve du linéaire de berge à préserver ;
- d'attribuer en fonctionnement un total de 7 267,11 € aux communes de Crêts-en-Belledonne, Beaufort et Saint-Siméon-de-Bressieux pour la réalisation des actions de fonctionnement prévues dans les plans de gestion des espaces naturels sensibles concernés, dont le détail figure dans les annexes 1 à 3 ;

- d'attribuer en investissement un total de 13 279,62 € aux communes de Saint-Siméon-de-Bressieux, Barraux et Saint-Baudille-de-la-Tour pour la réalisation des actions d'investissement prévues dans les plans de gestion des espaces naturels sensibles concernés, dont le détail figure dans les annexes 4 à 6 ;
- de voter les subventions de fonctionnement 2017 au bénéfice des gestionnaires de réserves naturelles nationales de l'Isère désignés par l'Etat, pour une somme globale de 188 109,60 € dont le détail figure en annexe 7 ;
- d'attribuer, suite à la commission d'appel d'offres réunie le 20 juin 2017, les marchés suivants réservés aux structures d'insertion ci-dessous, relatifs à l'entretien courant des sites départementaux ENS et de parcelles départementales d'intérêt environnemental :

Marchés	Structures d'insertion attributaires
Lot 1 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire du Grésivaudan	ARECE
Lot 2 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire du Voironnais Chartreuse	Emplois verts du Pays voironnais
Lot 3 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire du Sud Grésivaudan	ONF
Lot 4 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire de l'Isère rhodanienne	ONF
Lot 5 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire de l'Agglomération Grenobloise	ADFE
Lot 6 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire du Haut Rhône Dauphinois	ONF/ARRC
Lot 7 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire de l'Oisans	Chantier Insertion Sud Isère (CISI)
Lot 8 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire de Bièvre-Valloire	ONF/ La ressourcerie
Lot 9 : entretien courant des sites départementaux et autres parcelles du Département situés sur le territoire de la Matheysine	CAFES

**ESPACE NATUREL SENSIBLE
DE LA SAVE,
Secteur des étangs de la Serre**

REGLEMENT INTERIEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision de la commission permanente du département de l'Isère en date du 30 juin 2017.
Arrêté n°/-----

Le secteur des étangs de la Serre fait partie de l'Espace Naturel Sensible de la Save. C'est un espace de protection du patrimoine naturel mais aussi un espace de découverte de l'environnement.

Le règlement intérieur suivant s'applique à toute personne hormis les personnes habilitées à mettre en œuvre les actions de gestion programmées par le plan de gestion.

Le présent règlement s'applique sur les parcelles propriétés du Département de l'Isère.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal par toute personne assermentée pour la police de la pêche ou de l'environnement.

Article 1- Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings aménagés. Il est interdit en dehors de ces parkings.

Toute circulation d'engins motorisés est interdite à l'intérieur du site hormis les personnes habilitées pour motifs d'entretien du site, de gestion écologique, de sécurité.

Article 2- Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et assurer la sécurité du public, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3- Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des déchets, des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 4- Pêche

La pêche est autorisée à tous les possesseurs d'un permis de pêche valide pour l'année en cours.

Elle ne peut se pratiquer que sur les secteurs définis sur la carte située en annexe 1.

La pêche de nuit n'est pas autorisée ainsi que l'utilisation de bateaux amorceurs. La réglementation nationale de seconde catégorie s'applique sur les étangs de la Serre.

Le site et la pratique de la pêche sont contrôlés. Les agents assermentés ont pour mission de rappeler à l'ordre voire de verbaliser tout pêcheur ayant manqué aux obligations du règlement.

Article 5- Chasse

La chasse n'est pas autorisée sur les étangs de la Serre en raison de la forte fréquentation par le public et de la présence de la Via-Rhône à proximité.

Article 6- Baignade et Canotage

La baignade et le canotage (y compris float-tube) ne sont pas autorisés sur les étangs. Tout contrevenant sera passible de verbalisation.

Article 7- Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux sont autorisés uniquement au sein des barbecues prévus à cet effet. Le feu au sol est interdit.

Les pêcheurs et autres usagers du site ne sont pas autorisés à couper des végétaux, y compris autour des postes de pêche (hormis en cas d'actions d'entretien mises en place par le gestionnaire). La cueillette de plantes (fleurs ...) et d'animaux (escargots...), les extractions de tous matériaux (sable, terre végétale...) ne sont pas autorisées.

Article 8 – Conservation du site

Il n'est pas autorisé de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site.

L'introduction de toutes espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques sur le site n'est pas permise à l'exception des pratiques agricoles, cynégétiques ou halieutiques autorisées par la loi.

L'atteinte aux milieux naturels ou aux équipements d'accueil par des inscriptions, des signes ou des dessins est proscrit.

Article 9- Camping

Le camping et le bivouac sont interdits.

Article 10- Visites, manifestations

L'organisation de visite de groupes, d'activités événementielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Service Patrimoine Naturel du Département de l'Isère (04.76.00.33.31).

Article 11

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Annexe 1 du règlement intérieur – Pratique de la pêche aux étangs de la Serre



**

SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour les communes de Saint-Chef et Vignieu

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 B 16 08

Dépôt en Préfecture le : 02/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 B 16 08,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- ✓ de valider le projet de règlementation et de périmètre pour les communes de Saint-Chef et Vignieu présenté en annexe,
- ✓ d'autoriser le Président à :
 - solliciter l'avis de l'autorité environnementale compétente sur ce projet et son évaluation environnementale puis de constituer le dossier d'enquête, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement,
 - prendre l'arrêté nécessaire pour ouverture et organisation de l'enquête publique,
 - solliciter les avis des conseils municipaux concernés, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture,
 - signer tout document relatif à cette procédure.

ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour les communes de Saint Chef et Vignieu

Communes de Saint Chef et Vignieu : projet de règlement

La CIAF de Saint Chef et Vignieu s'est réunie le 19 janvier 2018 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CIAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 15 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres à partir de la limite du domaine public. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation et/ou de 15 mètres par rapport à la limite de la parcelle. En cas de reboisement, cette distance minimale de recul est de 15 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
 - Par rapport aux cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 10 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau et de 24 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau qui divaguent.

Dans le périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul. Les boisements et reboisements avec les essences forestières suivantes sont interdits : Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra austriaca*) et Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*).

En tant que « vergers », la plantation de noyeraies à fruits ne relève pas de réglementation des boisements. Leur implantation est donc possible, y compris en périmètre interdit, et sans autres restrictions que celles du Code civil. Néanmoins, conformément aux usages locaux, le respect d'une distance de recul de 6 m vis-à-vis des fonds agricoles voisins est préconisé.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestier.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre règlementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme

empêchant tout changement du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, les projets prévoient pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et les règlements. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé. S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

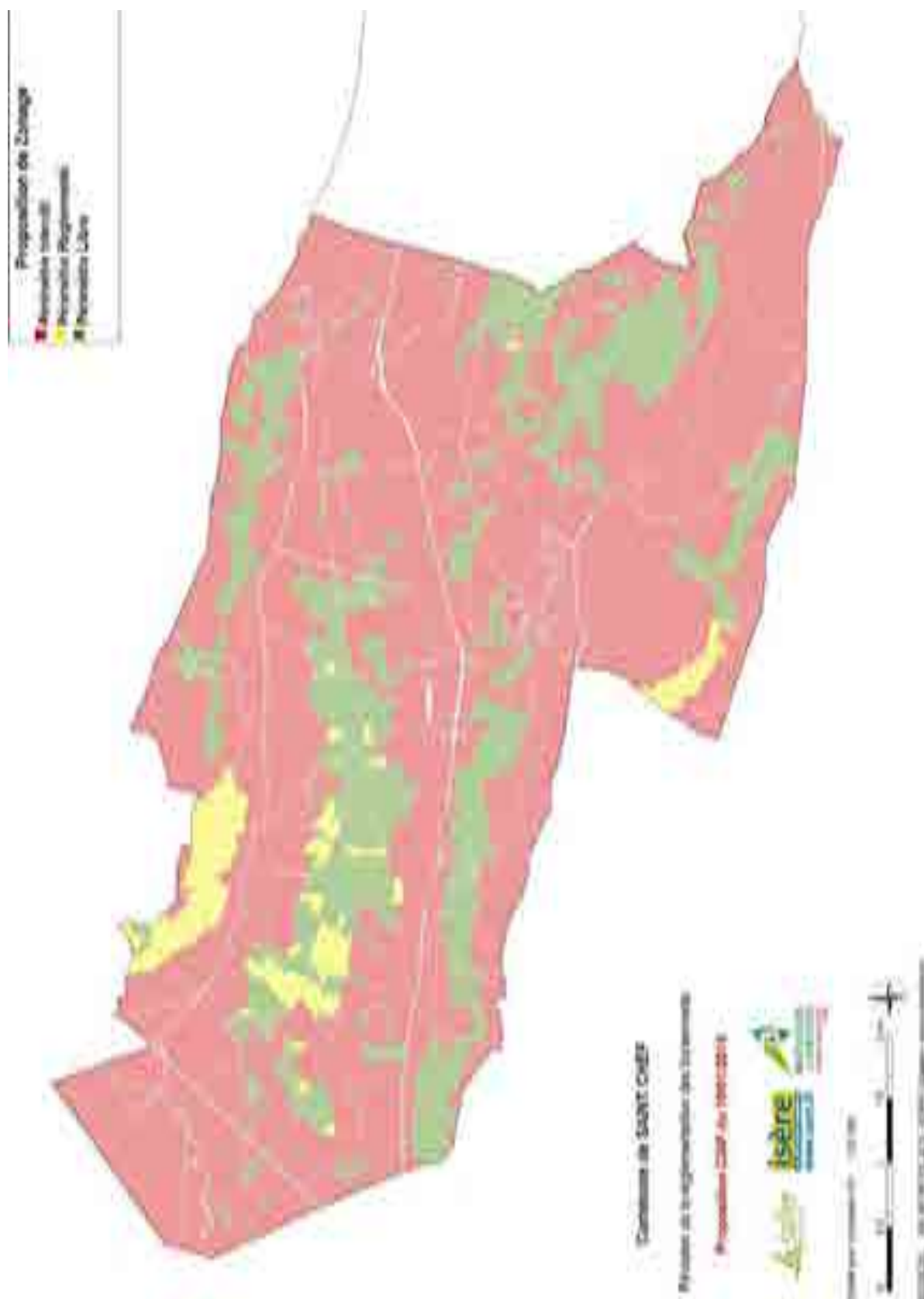
Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, c'est la cartographie qui l'emporte.

ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour les communes de Saint Chef et Vignieu

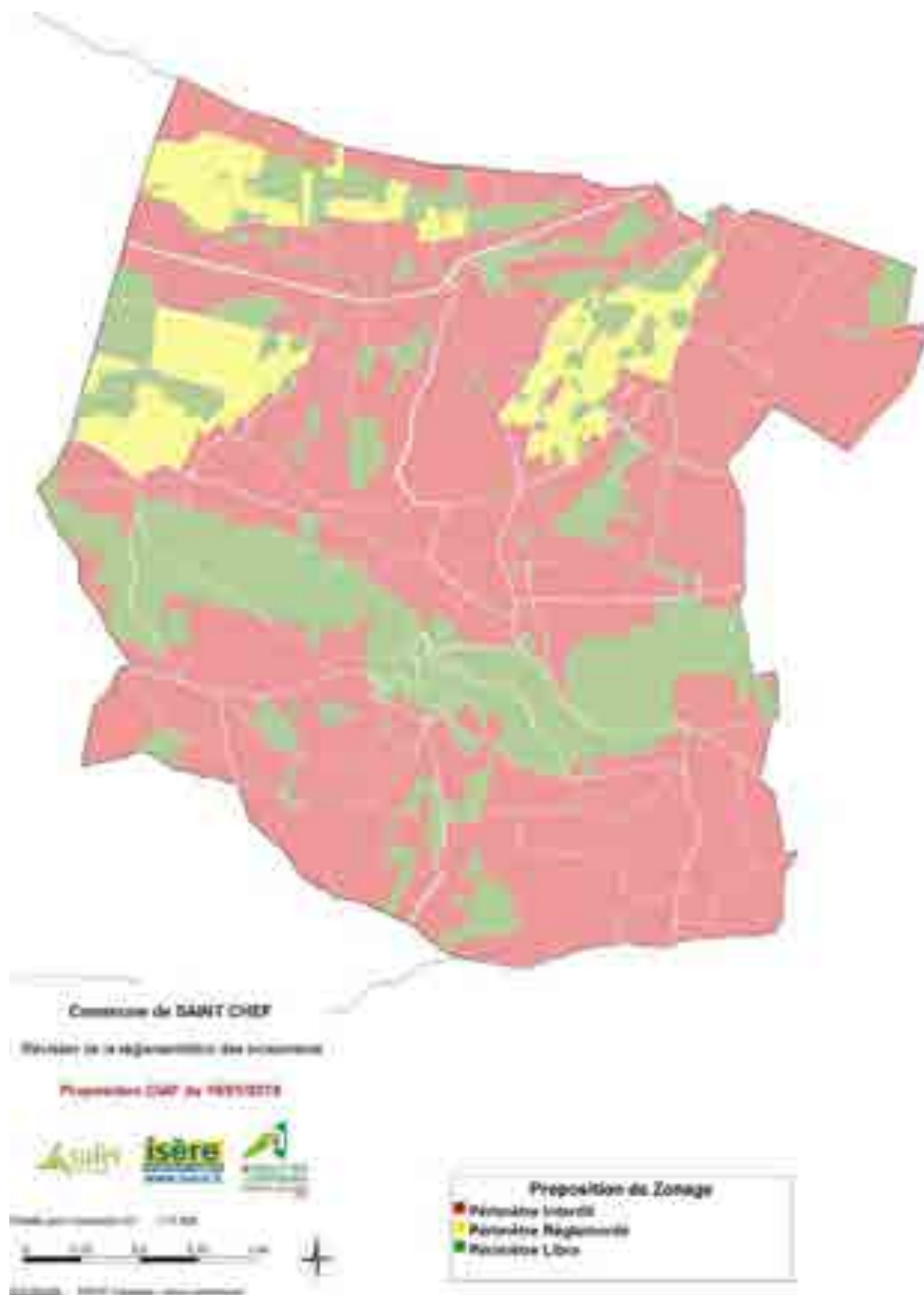
Commune de Saint Chef : projet de périmètres



ANNEXE 1

Projet de règlementation des boisements pour les communes de Saint Chef et Vignieu

Commune de Vignieu : projet de périmètres



Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A1		inculte	A76		Libre	A143		Réglementé
A2		inculte	A80		Libre	A144		Réglementé
A3		inculte	A81		Réglementé	A145		Réglementé
A4		inculte	A82		Libre	A146		Réglementé
A5		inculte	A83		Libre	A147		inculte
A6		inculte	A84		Libre	A148		inculte
A11		inculte	A85		Libre	A149		inculte
A14		inculte	A86		Libre	A150		Réglementé
A16		inculte	A87		Réglementé	A151		Réglementé
A17		inculte	A88		Libre	A152		Réglementé
A25		inculte	A89		Libre	A153		Réglementé
A27		inculte	A90		Libre	A154		Réglementé
A30		inculte	A91		Réglementé	A155		Réglementé
A38		inculte	A92		Réglementé	A156		Réglementé
A39		inculte	A93		Libre	A157		inculte
A80		inculte	A94		Libre	A158		inculte
A82		inculte	A95		inculte	A159		inculte
A83		inculte	A96		inculte	A160		inculte
A84		inculte	A97		inculte	A161		inculte
A87		inculte	A98		inculte	A162		inculte
A88		inculte	A99		inculte	A163		inculte
A49		inculte	A100		inculte	A165		Réglementé
A50		inculte	A102		inculte	A166		Réglementé
A51		inculte	A104		inculte	A167		Réglementé
A52		inculte	A105		inculte	A172		Réglementé
A54		inculte	A106		inculte	A173		Réglementé
A55		inculte	A107		inculte	A174		Réglementé
A56		inculte	A108		inculte	A175		Réglementé
A57		inculte	A109		inculte	A176		Réglementé
A58		inculte	A111		inculte	A177		Réglementé
A59		inculte	A112		inculte	A178		Réglementé
A60		inculte	A113		inculte	A179		Réglementé
A61		inculte	A114		inculte	A180		Réglementé
A62		Réglementé	A115		inculte	A181		Réglementé
A63		Réglementé	A116		inculte	A182		Réglementé
A64		Réglementé	A117		Réglementé	A183		Réglementé
A65		Réglementé	A118		Réglementé	A184		Réglementé
A66		Réglementé	A119		Réglementé	A185		Réglementé
A67		Réglementé	A120		Réglementé	A186		Réglementé
A68		Réglementé	A121		Réglementé	A187		Réglementé
A69		Réglementé	A122		Réglementé	A188		Réglementé
A70		Réglementé	A123		inculte	A189		Réglementé
A71		Réglementé	A131		inculte	A190		Réglementé
A73		Réglementé	A134		Réglementé	A191		Réglementé
A73		Libre	A135		Réglementé	A192		Réglementé
A74		Réglementé	A138		inculte	A193		Réglementé
A75		Réglementé	A139		Réglementé	A195		inculte
A76		Réglementé	A140		Réglementé	A196		inculte
A77		Libre	A141		Réglementé	A197		inculte
A78		Réglementé	A142		Réglementé	A198		inculte

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A199		intéridt	A253		Libre	A305		Libre
A200		intéridt	A254		Libre	A306		Libre
A201		intéridt	A255		Libre	A307		Libre
A202		intéridt	A256		Libre	A308		Libre
A203		intéridt	A257		Libre	A309		intéridt
A204		intéridt	A258		Libre	A310		Libre
A205		intéridt	A259		Libre	A311	Nord	intéridt
A206		intéridt	A260		Libre	A311	Sud	Libre
A207		intéridt	A261		Libre	A312		Libre
A208		intéridt	A262		Libre	A313		Libre
A209		intéridt	A263		Libre	A314		Libre
A211		intéridt	A264		Libre	A315		Libre
A212		intéridt	A265		Libre	A316		Libre
A213		intéridt	A266		Libre	A317		Libre
A214		intéridt	A267		intéridt	A318		Libre
A215		intéridt	A268		Libre	A319		Libre
A216		intéridt	A269		Libre	A320		Libre
A217		intéridt	A270		intéridt	A321		Libre
A218		intéridt	A271		intéridt	A322		Libre
A218		intéridt	A272		intéridt	A323		Libre
A220		intéridt	A273		intéridt	A324		intéridt
A221		intéridt	A274		intéridt	A325		intéridt
A222		intéridt	A275		intéridt	A326		intéridt
A223		intéridt	A276		intéridt	A327		intéridt
A224		intéridt	A276		intéridt	A328		intéridt
A225		intéridt	A280		intéridt	A330		intéridt
A226		intéridt	A281		intéridt	A332		intéridt
A228		intéridt	A282		intéridt	A335		intéridt
A229		intéridt	A283		intéridt	A336		Libre
A230		intéridt	A284		intéridt	A337		Libre
A231		intéridt	A285		intéridt	A338		Libre
A232		intéridt	A286		intéridt	A339		Libre
A233		intéridt	A287		intéridt	A341		intéridt
A234		intéridt	A288		intéridt	A342		intéridt
A235		intéridt	A289		intéridt	A343		intéridt
A236		intéridt	A290		Libre	A344		intéridt
A237		intéridt	A291		intéridt	A345		intéridt
A240		intéridt	A292		intéridt	A346		intéridt
A241		intéridt	A293		intéridt	A347		intéridt
A242		intéridt	A294		Libre	A348		intéridt
A243		intéridt	A295		intéridt	A349		intéridt
A244		intéridt	A296		Libre	A350		intéridt
A245		intéridt	A297		intéridt	A352		intéridt
A246		intéridt	A298		intéridt	A355		intéridt
A247		Libre	A299		intéridt	A356		intéridt
A248		intéridt	A300		intéridt	A357		intéridt
A249		Libre	A301		intéridt	A358		intéridt
A250		Libre	A302		intéridt	A359		intéridt
A251		Libre	A303		intéridt	A360		intéridt
A252		Libre	A304		intéridt	A361		intéridt

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A362		intéridt	A419		intéridt	A476		Réglementé
A363		intéridt	A420		intéridt	A477		Réglementé
A365		intéridt	A421		intéridt	A478		Réglementé
A367		intéridt	A422		intéridt	A479		Réglementé
A368		intéridt	A423		intéridt	A480		Réglementé
A369		intéridt	A424		intéridt	A481		Réglementé
A370		intéridt	A425		intéridt	A482		Réglementé
A371		intéridt	A426		Réglementé	A483		Réglementé
A372		intéridt	A427		Réglementé	A484		Réglementé
A373		intéridt	A428		Réglementé	A485		Réglementé
A374		intéridt	A429		Réglementé	A486		Réglementé
A375		Libre	A430		Réglementé	A487		Réglementé
A376		intéridt	A431		intéridt	A488		Réglementé
A377		intéridt	A432		intéridt	A489		Réglementé
A378		intéridt	A433		intéridt	A490		Réglementé
A379		intéridt	A434		intéridt	A491		Réglementé
A380		intéridt	A435		intéridt	A492		Réglementé
A381		intéridt	A436		intéridt	A493		Réglementé
A382		intéridt	A437		intéridt	A494		Réglementé
A383		intéridt	A438		intéridt	A495		Réglementé
A384		intéridt	A439		intéridt	A496		Réglementé
A385		intéridt	A440		intéridt	A497		Libre
A386		intéridt	A441		intéridt	A498		Libre
A387		intéridt	A442		intéridt	A499		Libre
A388		intéridt	A443		intéridt	A500		Libre
A389		intéridt	A444		intéridt	A501		Libre
A390		intéridt	A445		intéridt	A502		intéridt
A391		Libre	A446		intéridt	A503		intéridt
A392		intéridt	A447		intéridt	A504		intéridt
A393		intéridt	A448		intéridt	A505		intéridt
A394		Réglementé	A449		intéridt	A506		intéridt
A395		Réglementé	A450		intéridt	A507		intéridt
A396		Réglementé	A451		intéridt	A508		intéridt
A397		Réglementé	A452		intéridt	A509		intéridt
A398		Réglementé	A453		Réglementé	A510		intéridt
A399		Réglementé	A454		Réglementé	A511		intéridt
A400		Réglementé	A455		Libre	A512		Réglementé
A401		Réglementé	A456		Réglementé	A513		Réglementé
A402		Réglementé	A457		Réglementé	A514		Réglementé
A403		intéridt	A458		Réglementé	A515		Réglementé
A404		intéridt	A459		Réglementé	A516		Réglementé
A405		intéridt	A460		Réglementé	A517		Réglementé
A406		intéridt	A461		Réglementé	A518		Réglementé
A407		Libre	A462		Réglementé	A519		Réglementé
A408		Libre	A463		Réglementé	A520		Réglementé
A409		intéridt	A464		Réglementé	A521		Réglementé
A410		intéridt	A465		Réglementé	A522		Réglementé
A411		intéridt	A466		Réglementé	A523		Réglementé
A412		intéridt	A467		Réglementé	A524		Réglementé
A413		intéridt	A468		Réglementé	A525		Réglementé
A414		intéridt	A469		Réglementé	A526		Réglementé
A415		intéridt	A470		Réglementé	A527		Réglementé
A416		intéridt	A471		Réglementé	A528		Réglementé
A417		intéridt	A472		Réglementé			
A418		intéridt	A473		Réglementé			
			A474		Réglementé			
			A475		Réglementé			

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A529		intériorité	A593		Réglementaire	A650		intériorité
A530		intériorité	A594		Réglementaire	A651		intériorité
A531		intériorité	A595		Réglementaire	A652		intériorité
A539		intériorité	A596		Réglementaire	A654		intériorité
A541		Réglementaire	A597		Réglementaire	A655		intériorité
A542		Réglementaire	A598		Réglementaire	A656		intériorité
A543		Réglementaire	A599		Réglementaire	A658		intériorité
A544		Réglementaire	A600		Réglementaire	A659		intériorité
A545		Réglementaire	A601		Réglementaire	A661		intériorité
A546		Réglementaire	A602		Réglementaire	A662		intériorité
A547		Réglementaire	A603		Réglementaire	A663		intériorité
A548		Réglementaire	A604		Réglementaire	A664		Réglementaire
A549		Réglementaire	A605		Réglementaire	A668		intériorité
A550		Réglementaire	A606		Réglementaire	A669		intériorité
A551		Réglementaire	A607		Réglementaire	A670		intériorité
A552		Réglementaire	A608		Réglementaire	A671		Réglementaire
A553		Réglementaire	A609		intériorité	A672		intériorité
A554		Réglementaire	A610		intériorité	A674		intériorité
A555		Réglementaire	A611		intériorité	A675		intériorité
A556		Réglementaire	A612		intériorité	A676		intériorité
A557		Réglementaire	A613		intériorité	A677		intériorité
A558		Réglementaire	A614		intériorité	A686		intériorité
A559		Libre	A615		intériorité	A687		Libre
A560		Réglementaire	A616		intériorité	A688		intériorité
A561		Réglementaire	A617		intériorité	A689		intériorité
A562		Réglementaire	A618		intériorité	A690		intériorité
A563		Réglementaire	A619		intériorité	A693		Libre
A564		Réglementaire	A620		intériorité	A694		intériorité
A565		Réglementaire	A621		intériorité	A695		intériorité
A566		Réglementaire	A622		intériorité	A698		intériorité
A567		Réglementaire	A623		intériorité	A699		intériorité
A568		Réglementaire	A624		intériorité	A700		intériorité
A569		Réglementaire	A625		intériorité	A701		intériorité
A570		Réglementaire	A626		Réglementaire	A702		intériorité
A571		Réglementaire	A627		Réglementaire	A703		intériorité
A572		Réglementaire	A628		Réglementaire	A704		intériorité
A573		intériorité	A629		Libre	A705		intériorité
A574		intériorité	A630		Réglementaire	A706		intériorité
A575		intériorité	A634		intériorité	A707		intériorité
A576		intériorité	A637		intériorité	A710		intériorité
A577		intériorité	A638		intériorité	A711		intériorité
A578		intériorité	A639		intériorité	A712		intériorité
A579		intériorité	A640		intériorité	A714		intériorité
A580		intériorité	A642		intériorité	A715		intériorité
A581		intériorité	A643		intériorité	A716		intériorité
A584		intériorité	A644		intériorité	A718		intériorité
A585		intériorité	A646		intériorité	A719		intériorité
A586		intériorité	A647		intériorité	A720		intériorité
A587		intériorité	A648		intériorité	A721		intériorité
A588		intériorité	A649		intériorité	A722		intériorité

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A721		intériorité	A790		intériorité	A867		intériorité
A724		intériorité	A791		intériorité	A868		intériorité
A730		intériorité	A792		intériorité	A869		intériorité
A731		intériorité	A793		intériorité	A870		intériorité
A732		intériorité	A796		intériorité	A871		intériorité
A733		intériorité	A797		intériorité	A872		intériorité
A734		intériorité	A798		intériorité	A873		intériorité
A735		intériorité	A800		intériorité	A874		intériorité
A739		intériorité	A801		intériorité	A875		intériorité
A741		intériorité	A802		intériorité	A876		intériorité
A742		intériorité	A803		intériorité	A877		intériorité
A743		intériorité	A804		intériorité	A878		intériorité
A744		intériorité	A805		intériorité	A879		intériorité
A745		intériorité	A806		intériorité	A880		intériorité
A746		intériorité	A807		intériorité	A881		Réglementaire
A747		intériorité	A808		intériorité	A882		Réglementaire
A750		intériorité	A809		intériorité	A883		intériorité
A751		intériorité	A810		intériorité	A884		intériorité
A753		intériorité	A811		intériorité	A887		intériorité
A754		intériorité	A812		intériorité	A888		intériorité
A755		intériorité	A813		intériorité	A889		intériorité
A756		intériorité	A814		intériorité	A890		intériorité
A757		intériorité	A815		intériorité	A891		intériorité
A758		intériorité	A816		intériorité	A892		intériorité
A761		intériorité	A817		intériorité	A893		intériorité
A762		intériorité	A818		intériorité	A895		intériorité
A764		intériorité	A819		intériorité	A896		intériorité
A766		intériorité	A820		intériorité	A900		intériorité
A767		intériorité	A821		intériorité	A901		intériorité
A768		intériorité	A822		intériorité	A902		intériorité
A769		intériorité	A825		intériorité	A903		intériorité
A770		intériorité	A818		intériorité	A904		intériorité
A771		intériorité	A819		intériorité	A905		intériorité
A772		intériorité	A811		intériorité	A906		intériorité
A773		intériorité	A812		intériorité	A908		intériorité
A774		intériorité	A813		intériorité	A909		Libre
A775		intériorité	A814		intériorité	A910		intériorité
A776		intériorité	A815		intériorité	A911		Réglementaire
A777		intériorité	A816		intériorité	A912		Réglementaire
A779		intériorité	A819		intériorité	A913		intériorité
A780		intériorité	A817		intériorité	A914		intériorité
A781		intériorité	A818		intériorité	A915		intériorité
A782		intériorité	A819		intériorité	A916		intériorité
A783		intériorité	A860		intériorité	A917		intériorité
A784		intériorité	A861		intériorité	A918		intériorité
A785		intériorité	A862		intériorité	A919		intériorité
A786		intériorité	A863		intériorité	A920		intériorité
A787		intériorité	A864		intériorité	A921		intériorité
A788		intériorité	A865		intériorité	A922		intériorité
A789		intériorité	A866		intériorité	A923		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A024		intériorité	A041		intériorité	A0102		intériorité
A025		intériorité	A044		intériorité	A0103		intériorité
A026		intériorité	A045		intériorité	A0104		intériorité
A027		intériorité	A046		intériorité	A0105		intériorité
A028		intériorité	A047		intériorité	A0106		intériorité
A029		intériorité	A048		intériorité	A0107		intériorité
A030		intériorité	A050		intériorité	A0108		intériorité
A031		Libre	A051		intériorité	A0130		intériorité
A032		Libre	A052		intériorité	A0111		intériorité
A034		intériorité	A054		intériorité	A0112		intériorité
A035		intériorité	A057		intériorité	A0113		intériorité
A036		intériorité	A058		intériorité	A0114		intériorité
A037		intériorité	A059		intériorité	A0115		intériorité
A038		intériorité	A060		Libre	A0116		intériorité
A039		intériorité	A061		intériorité	A0119		intériorité
A059		intériorité	A062		Libre	A0120		intériorité
A01		intériorité	A063		intériorité	A0121		intériorité
A02		Libre	A064		intériorité	A0122		intériorité
A03		intériorité	A067		intériorité	A0123		intériorité
A04		Libre	A068		intériorité	A0124		Libre
A05		Libre	A069		intériorité	A0127		intériorité
A06		Libre	A069		intériorité	A0128		intériorité
A07		Libre	A071		intériorité	A0130		intériorité
A08		Libre	A072		intériorité	A0132		intériorité
A09		intériorité	A073		intériorité	A0133		intériorité
A010		intériorité	A074		intériorité	A0134		intériorité
A011		Libre	A075		intériorité	A0136		intériorité
A012		Libre	A076		intériorité	A0137		intériorité
A013		Libre	A077		intériorité	A0138		intériorité
A014		intériorité	A078		intériorité	A0139		intériorité
A015		intériorité	A079		intériorité	A0140		intériorité
A016		intériorité	A080		intériorité	A0141		intériorité
A017		Libre	A081		intériorité	A0142		intériorité
A018		intériorité	A082		intériorité	A0143		intériorité
A019		intériorité	A083		intériorité	A0144		intériorité
A020		intériorité	A084		intériorité	A0145		intériorité
A021		intériorité	A085		intériorité	A0146		intériorité
A022		intériorité	A086		intériorité	A0147		intériorité
A023		Libre	A087		intériorité	A0148		intériorité
A024		Libre	A088		intériorité	A0149		intériorité
A025		intériorité	A089		intériorité	A0150		intériorité
A030		intériorité	A090		intériorité	A0152		intériorité
A032		intériorité	A091		intériorité	A0153		intériorité
A034		intériorité	A092		intériorité	A0154		intériorité
A035		intériorité	A093		intériorité	A0155		intériorité
A036		intériorité	A094		intériorité	A0156		intériorité
A037		intériorité	A095		intériorité	A0157		intériorité
A038		intériorité	A096		intériorité	A0158		intériorité
A039		intériorité	A097		intériorité	A0159		intériorité
A041		intériorité	A098		intériorité	A0160		intériorité
A042		intériorité	A099		intériorité	A0161		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A0162		intériorité	A0118		intériorité	A0108		intériorité
A0164		intériorité	A0119		intériorité	A0109		intériorité
A0165		intériorité	A0220		intériorité	A0110		intériorité
A0166		intériorité	A0171		intériorité	A0111		intériorité
A0167		intériorité	A0172		intériorité	A0112		intériorité
A0168		intériorité	A0227		intériorité	A0113		intériorité
A0169		intériorité	A0178		intériorité	A0115		intériorité
A0170		intériorité	A0179		intériorité	A0116		intériorité
A0171		intériorité	A0111		intériorité	A0117		intériorité
A0172		intériorité	A0115		intériorité	A0118		intériorité
A0173		intériorité	A0116		intériorité	A0119		intériorité
A0174		intériorité	A0117		intériorité	A0120		intériorité
A0175		intériorité	A0118		intériorité	A0121		intériorité
A0177		intériorité	A0119		intériorité	A0122		intériorité
A0178		intériorité	A0140		intériorité	A0123		intériorité
A0179		intériorité	A0141		intériorité	A0124		intériorité
A0180		intériorité	A0144		intériorité	A0125		intériorité
A0181		intériorité	A0155		intériorité	A0126		intériorité
A0182		intériorité	A0156		intériorité	A0128		intériorité
A0183		intériorité	A0158		intériorité	A0129		intériorité
A0184		intériorité	A0260		intériorité	A0130		intériorité
A0185		intériorité	A0162		intériorité	A0131		intériorité
A0186		intériorité	A0163		intériorité	A0132		intériorité
A0187		intériorité	A0164		intériorité	A0134		intériorité
A0188		intériorité	A0166		intériorité	A0135		intériorité
A0189		intériorité	A0167		intériorité	A0136		intériorité
A0190		intériorité	A0168		intériorité	A0137		intériorité
A0191		intériorité	A0171		intériorité	A0138		intériorité
A0193		intériorité	A0172		intériorité	A0139		intériorité
A0194		intériorité	A0173		intériorité	A0143		intériorité
A0195		intériorité	A0174		intériorité	A0143		intériorité
A0197		intériorité	A0178		intériorité	A0143		intériorité
A0198		intériorité	A0180		intériorité	A0148		intériorité
A0199		intériorité	A0181		intériorité	A0147		intériorité
A0200		intériorité	A0185		intériorité	A0148		intériorité
A0201		intériorité	A0187		intériorité	A0151		intériorité
A0202		intériorité	A0188		intériorité	A0152		intériorité
A0203		intériorité	A0189		intériorité	A0155		intériorité
A0204		intériorité	A0190		intériorité	A0156		Libre
A0205		intériorité	A0191		intériorité	A0157		intériorité
A0206		intériorité	A0192		intériorité	A0158		intériorité
A0207		intériorité	A0193		intériorité	A0159		Libre
A0208		intériorité	A0195		intériorité	A0160		Libre
A0209		intériorité	A0196		intériorité	A0163		Libre
A0210		intériorité	A0197		intériorité	A0163		Libre
A0211		intériorité	A0198		intériorité	A0164		Libre
A0212		intériorité	A0199		intériorité	A0166		intériorité
A0213		intériorité	A0201		intériorité	A0167		intériorité
A0214		intériorité	A0202		intériorité	A0168		intériorité
A0217		intériorité	A0204		intériorité	A0169		intériorité

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A0574		intéridt	A0632		intéridt	AC28		Libre
A0575		intéridt	A0633		intéridt	AC29		Libre
A0576		intéridt	A0634		intéridt	AC30		Libre
A0577		intéridt	A0635		intéridt	AC31		Libre
A0578		intéridt	A0636		intéridt	AC32		Libre
A0579		intéridt	A0637		intéridt	AC33		Libre
A0580		intéridt	A0638		intéridt	AC34		Libre
A0581		intéridt	A0639		intéridt	AC35		Libre
A0582		intéridt	A0640		intéridt	AC36		Libre
A0583		intéridt	A0641		intéridt	AC37		Libre
A0584		intéridt	A0642		intéridt	AC38		Libre
A0585		intéridt	A0643		intéridt	AC39		Libre
A0586		intéridt	A0644		intéridt	AC40		Libre
A0587		intéridt	A0645		intéridt	AC41		Libre
A0588		intéridt	A0646		intéridt	AC42		intéridt
A0589		intéridt	A0647		intéridt	AC43		intéridt
A0590		intéridt	A0648		intéridt	AC44		intéridt
A0591		intéridt	A0649		intéridt	AC45		intéridt
A0592		intéridt	A0650		intéridt	AC46		Libre
A0593		intéridt	A0651		intéridt	AC47		intéridt
A0594		intéridt	A0652		intéridt	AC48		intéridt
A0595		intéridt	A0653		intéridt	AC49		Libre
A0596		Libre	A0654		intéridt	AC50		intéridt
A0597		intéridt	A0655		intéridt	AC51		intéridt
A0598		intéridt	A0656		intéridt	AC52		intéridt
A0601		intéridt	A0657		intéridt	AC53		intéridt
A0604		intéridt	A0658		intéridt	AC54		intéridt
A0605		intéridt	A0659		intéridt	AC55		intéridt
A0606		intéridt	A0660		intéridt	AC56		intéridt
A0607		intéridt	A0661		intéridt	AC57		intéridt
A0608		intéridt	A0662		intéridt	AC58		intéridt
A0610		intéridt	AC2		intéridt	AC59		intéridt
A0611		intéridt	AC3		intéridt	AC60		intéridt
A0612		intéridt	AC4		intéridt	AC61		intéridt
A0613		intéridt	AC5		intéridt	AC62		intéridt
A0614		intéridt	AC6		intéridt	AC63		intéridt
A0615		intéridt	AC7		intéridt	AC64		intéridt
A0616		intéridt	AC8		intéridt	AC65		intéridt
A0617		intéridt	AC9		intéridt	AC66		intéridt
A0618		intéridt	AC10		intéridt	AC67		intéridt
A0670		Libre	AC11		intéridt	AC68		intéridt
A0671		intéridt	AC12		intéridt	AC69		intéridt
A0672		intéridt	AC13		intéridt	AC70		intéridt
A0673		intéridt	AC14		intéridt	AC71		intéridt
A0674		intéridt	AC15		intéridt	AC72		intéridt
A0675		intéridt	AC16		intéridt	AC73		intéridt
A0676		intéridt	AC17		intéridt	AC74		intéridt
A0677		intéridt	AC18		intéridt	AC75		intéridt
A0678		intéridt	AC19		intéridt	AC76		intéridt
A0679		intéridt	AC20		intéridt	AC77		intéridt
A0680		intéridt	AC21		intéridt	AC78		intéridt
A0681		intéridt	AC22		intéridt	AC79		intéridt
A0682		intéridt	AC23		intéridt	AC80		intéridt
A0683		intéridt	AC24		intéridt	AC81		intéridt
A0684		intéridt	AC25		intéridt	AC82		intéridt
A0685		intéridt	AC26		intéridt	AC83		intéridt
A0686		intéridt	AC27		intéridt	AC84		intéridt
A0687		intéridt				AC85		intéridt
A0688		intéridt				AC86		intéridt
A0689		intéridt				AC87		intéridt
A0690		intéridt				AC88		intéridt
A0691		intéridt				AC89		intéridt
A0692		intéridt				AC90		intéridt
A0693		intéridt				AC91		intéridt

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
AC95		intériorité	AC154		libre	AC238		intériorité
AC96		intériorité	AC155		libre	AC239		intériorité
AC102		intériorité	AC156		libre	AC248		intériorité
AC103		intériorité	AC157		libre	AC249		intériorité
AC104		intériorité	AC158		libre	AC250		intériorité
AC108		intériorité	AC159		libre	AC251		intériorité
AC109		intériorité	AC160		libre	AC255		intériorité
AC110		intériorité	AC161		libre	AC256		intériorité
AC111		intériorité	AC162		libre	AC258		intériorité
AC112		intériorité	AC164		libre	AC259		intériorité
AC113		intériorité	AC166		libre	AC261		intériorité
AC114		intériorité	AC167		libre	AC262		intériorité
AC115		intériorité	AC168		libre	AC263		intériorité
AC116		intériorité	AC169		libre	AC264		intériorité
AC118		intériorité	AC170		libre	AC265		intériorité
AC119		intériorité	AC171		libre	AC266		intériorité
AC120		intériorité	AC172		intériorité	AC267		intériorité
AC121		intériorité	AC174		intériorité	AC268		intériorité
AC122		intériorité	AC176		intériorité	AC269		intériorité
AC123		intériorité	AC177		intériorité	AC270		intériorité
AC124		libre	AC178		intériorité	AC271		intériorité
AC125		intériorité	AC179		intériorité	AC272		intériorité
AC126		intériorité	AC180		intériorité	AC273		intériorité
AC127		intériorité	AC181		intériorité	AC274		intériorité
AC128		intériorité	AC182		intériorité	AC275		intériorité
AC129		intériorité	AC183		intériorité	AC276		intériorité
AC130		intériorité	AC184		intériorité	AC277		intériorité
AC131		intériorité	AC185		intériorité	AC278		intériorité
AC132		intériorité	AC186		intériorité	AC279		intériorité
AC133		intériorité	AC188		intériorité	AC282		intériorité
AC134		intériorité	AC189		intériorité	AC283		intériorité
AC135		intériorité	AC190		intériorité	AC286		intériorité
AC136		libre	AC191		libre	AC287		intériorité
AC137		intériorité	AC193		libre	AC288		intériorité
AC138		intériorité	AC196		intériorité	AC289		intériorité
AC139		intériorité	AC197		intériorité	AC290		intériorité
AC140		intériorité	AC202		intériorité	AC291		intériorité
AC141		libre	AC204		libre	AC292		intériorité
AC142		libre	AC205		libre	AC293		intériorité
AC143		libre	AC208		libre	AC295		intériorité
AC144		libre	AC207		intériorité	AC296		intériorité
AC145		libre	AC216		intériorité	AC297		intériorité
AC146		libre	AC217		intériorité	AC298		intériorité
AC147		libre	AC218		intériorité	AC299		intériorité
AC148		libre	AC223		intériorité	AC300		intériorité
AC149		libre	AC226		intériorité	AC301		intériorité
AC150		libre	AC234		intériorité	AC302		intériorité
AC151		libre	AC235		intériorité	AC303		intériorité
AC152		intériorité	AC236		intériorité	AC304		intériorité
AC153		intériorité	AC237		intériorité	AC305		intériorité

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
AC306		intériorité	AD49		intériorité	AD114		libre
AC307		intériorité	AD50		intériorité	AD115		intériorité
AC308		intériorité	AD51		intériorité	AD116		intériorité
AC309		intériorité	AD52		intériorité	AD117		libre
AC310		intériorité	AD53		intériorité	AD118		libre
AC311		intériorité	AD54		intériorité	AD119		libre
AC312		intériorité	AD55		intériorité	AD120		libre
AC313		intériorité	AD56		intériorité	AD121		libre
AC314		intériorité	AD57		intériorité	AD122		libre
AC315		intériorité	AD58		intériorité	AD123		libre
AC316		libre	AD59		intériorité	AD124		libre
AC317		libre	AD60		intériorité	AD125		libre
AC318		intériorité	AD61		intériorité	AD126		libre
AC319		intériorité	AD62		intériorité	AD127		libre
AC320		intériorité	AD63		intériorité	AD128		libre
AC321		intériorité	AD64		intériorité	AD129		libre
AC322		intériorité	AD65		intériorité	AD130		libre
AC323		intériorité	AD66		intériorité	AD131		libre
AC324		intériorité	AD67		intériorité	AD132		libre
AC325		intériorité	AD68		intériorité	AD133		libre
AC326		intériorité	AD69		intériorité	AD134		libre
AC327		intériorité	AD70		intériorité	AD135		libre
AC328		intériorité	AD71		intériorité	AD136		intériorité
AC329		intériorité	AD72		intériorité	AD137		intériorité
AC330		intériorité	AD73		intériorité	AD138		intériorité
AC331		intériorité	AD74		intériorité	AD139		libre
AC332		intériorité	AD75		intériorité	AD140		libre
AD1		intériorité	AD76		intériorité	AD141		intériorité
AD2		intériorité	AD77		intériorité	AD142		intériorité
AD3		intériorité	AD78		intériorité	AD143		libre
AD4		intériorité	AD79		intériorité	AD144		intériorité
AD5		intériorité	AD80		intériorité	AD145		intériorité
AD6		intériorité	AD81		intériorité	AD146		intériorité
AD7		intériorité	AD82		intériorité	AD147		intériorité
AD8		intériorité	AD83		intériorité	AD148		intériorité
AD9		intériorité	AD84		intériorité	AD149		intériorité
AD10		intériorité	AD85		intériorité	AD150		intériorité
AD11		intériorité	AD86		intériorité	AD151		intériorité
AD12		intériorité	AD87		intériorité	AD152		libre
AD13		intériorité	AD88		intériorité	AD153		libre
AD14		intériorité	AD89		intériorité	AD154		intériorité
AD15		intériorité	AD90		intériorité	AD155		intériorité
AD16		intériorité	AD91		intériorité	AD156		intériorité
AD17		intériorité	AD92		intériorité	AD157		intériorité
AD18		intériorité	AD93		intériorité	AD158		intériorité
AD19		intériorité	AD94		intériorité	AD159		intériorité
AD20		intériorité	AD95		intériorité	AD160		intériorité
AD21		intériorité	AD96		libre	AD161		intériorité
AD22		intériorité	AD97		intériorité	AD162		intériorité
AD23		intériorité	AD98		intériorité	AD163		intériorité
AD24		intériorité	AD99		intériorité	AD164		intériorité
AD25		intériorité	AD100		intériorité	AD165		intériorité
AD26		intériorité	AD101		intériorité	AD166		intériorité
AD27		intériorité	AD102		intériorité	AD167		libre
AD28		intériorité	AD103		intériorité	AD168		intériorité
AD29		intériorité	AD104		intériorité	AD169		intériorité
AD30		intériorité	AD105		intériorité	AD170		intériorité
AD31		intériorité	AD106		libre	AD180		intériorité
AD32		intériorité	AD107		intériorité	AD181		intériorité
AD33		intériorité	AD108		intériorité			
AD34		intériorité	AD109		intériorité			
AD35		intériorité	AD110		intériorité			
AD36		intériorité	AD111		intériorité			
AD37		intériorité	AD112		intériorité			
AD38		intériorité	AD113		intériorité			
AD39		intériorité						
AD40		intériorité						
AD41		intériorité						
AD42		intériorité						
AD43		intériorité						
AD44		intériorité						
AD45		intériorité						
AD46		intériorité						
AD47		intériorité						
AD48		intériorité						

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
AO183		intériorité	AO255		intériorité	AO324		intériorité
AO185		intériorité	AO256		intériorité	AO325		intériorité
AO188		intériorité	AO259		intériorité	AO328		intériorité
AO188		Libre	AO260		intériorité	AO327		intériorité
AO189		Libre	AO261		intériorité	AO328		intériorité
AO190		intériorité	AO262		intériorité	AO329		intériorité
AO221		intériorité	AO263		intériorité	AO330		intériorité
AO292		Libre	AO264		intériorité	AO331		intériorité
AO293		Libre	AO265		intériorité	AO332		intériorité
AO294		Libre	AO266		intériorité	AO344		intériorité
AO295		Libre	AO267		intériorité	AO345		intériorité
AO296		Libre	AO268		Libre	AO346		intériorité
AO297		Libre	AO269		intériorité	AO350		intériorité
AO298		Libre	AO270		intériorité	AO357		intériorité
AO299		Libre	AO274		intériorité	AO354		intériorité
AO300		intériorité	AO277		intériorité	AO357		intériorité
AO301		Libre	AO278		intériorité	AO362		intériorité
AO302		Libre	AO279		intériorité	AO375		intériorité
AO303		intériorité	AO281		intériorité	AO376		intériorité
AO304		intériorité	AO282		intériorité	AO378		intériorité
AO305		Libre	AO283		intériorité	AO380		intériorité
AO306		Libre	AO284		intériorité	AO381		intériorité
AO307		Libre	AO286		intériorité	AO382		intériorité
AO308		Libre	AO287		intériorité	AO384		intériorité
AO309		Libre	AO288		intériorité	AO385		intériorité
AO310		intériorité	AO289		intériorité	AO386		intériorité
AO311		Libre	AO290		intériorité	AO389		intériorité
AO323		intériorité	AO291		intériorité	AO400		intériorité
AO326		Libre	AO302		intériorité	AO401		intériorité
AO327		Libre	AO303		intériorité	AO402		intériorité
AO328		Libre	AO304		intériorité	AO403		intériorité
AO329		Libre	AO305		intériorité	AO404		intériorité
AO330		Libre	AO306		intériorité	AO405		intériorité
AO331		intériorité	AO307		intériorité	AO406		intériorité
AO332		intériorité	AO308		intériorité	AO407		intériorité
AO333		intériorité	AO309		intériorité	AO408		intériorité
AO334		intériorité	AO310		intériorité	AO409		intériorité
AO335		intériorité	AO311		intériorité	AO410		intériorité
AO336		intériorité	AO312		intériorité	AO411		intériorité
AO337		intériorité	AO313		intériorité	AO412		intériorité
AO338		intériorité	AO314		intériorité	AO413		intériorité
AO342		intériorité	AO315		intériorité	AO414		intériorité
AO343		intériorité	AO316		intériorité	AO415		intériorité
AO344		intériorité	AO317		intériorité	AO416		intériorité
AO347		intériorité	AO318		intériorité	AO417		intériorité
AO348		intériorité	AO319		intériorité	AO418		intériorité
AO349		intériorité	AO320		intériorité	AO419		intériorité
AO350		intériorité	AO321		intériorité	AO420		intériorité
AO351		intériorité	AO322		intériorité	AO421		intériorité
AO352		intériorité	AO323		intériorité	AO422		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
AO423		intériorité	AO484		intériorité	AO540		intériorité
AO424		intériorité	AO485		intériorité	AO541		intériorité
AO425		intériorité	AO486		intériorité	AO542		intériorité
AO426		intériorité	AO487		intériorité	AO543		intériorité
AO427		intériorité	AO488		intériorité	AO544		intériorité
AO428		intériorité	AO489		intériorité	AO545		intériorité
AO429		intériorité	AO490		intériorité	AO546		intériorité
AO430		intériorité	AO491		intériorité	AO547		intériorité
AO431		intériorité	AO492		intériorité	AO548		intériorité
AO432		intériorité	AO493		intériorité	AO549		intériorité
AO433		intériorité	AO494		intériorité	AO550		intériorité
AO434		intériorité	AO495		intériorité	AO551		intériorité
AO435		intériorité	AO496		intériorité	AO552		intériorité
AO436		intériorité	AO497		intériorité	AO553		intériorité
AO437		intériorité	AO498		intériorité	AO554		intériorité
AO438		intériorité	AO499		intériorité	AO555		intériorité
AO439		intériorité	AO500		intériorité	AO556		intériorité
AO440		intériorité	AO501		intériorité	AO557		intériorité
AO441		intériorité	AO502		intériorité	AO558		intériorité
AO442		intériorité	AO503		intériorité	AO559		intériorité
AO443		intériorité	AO504		intériorité	AO560		intériorité
AO444		intériorité	AO505		intériorité	AO561		intériorité
AO445		intériorité	AO506		intériorité	AO562		intériorité
AO446		intériorité	AO507		intériorité	AO563		intériorité
AO447		libre	AO508		intériorité	AO564		intériorité
AO448		intériorité	AO509		intériorité	AO565		intériorité
AO449		intériorité	AO510		intériorité	AO566		intériorité
AO450		intériorité	AO511		intériorité	AO567		intériorité
AO451		intériorité	AO512		intériorité	AO568		intériorité
AO452		intériorité	AO513		intériorité	AO569		intériorité
AO453		intériorité	AO514		intériorité	AO570		intériorité
AO454		intériorité	AO515		intériorité	AO571		intériorité
AO455		intériorité	AO516		intériorité	AO572		intériorité
AO456		intériorité	AO517		intériorité	AO573		intériorité
AO457		intériorité	AO518		intériorité	AO574		intériorité
AO458		intériorité	AO519		intériorité	AO575		intériorité
AO459		intériorité	AO520		intériorité	AO576		intériorité
AO460		intériorité	AO521		intériorité	AO577		intériorité
AO461		intériorité	AO522		intériorité	AO578		intériorité
AO462		intériorité	AO523		intériorité	AO579		intériorité
AO463		intériorité	AO524		intériorité	AO580		intériorité
AO464		intériorité	AO525		intériorité	AO581		intériorité
AO465		intériorité	AO526		intériorité	AO582		intériorité
AO466		intériorité	AO527		intériorité	AO583		intériorité
AO467		intériorité	AO528		intériorité	AO584		intériorité
AO468		intériorité	AO529		intériorité	AO585		intériorité
AO469		intériorité	AO530		intériorité	AO586		intériorité
AO470		intériorité	AO531		intériorité	AO587		intériorité
AO471		intériorité	AO532		intériorité	AO588		intériorité
AO472		intériorité	AO533		intériorité	AO589		intériorité
AO473		intériorité	AO534		intériorité	AO590		intériorité
AO474		intériorité	AO535		intériorité	AO591		intériorité
AO475		intériorité	AO536		intériorité	AO592		intériorité
AO476		intériorité	AO537		intériorité	AO593		intériorité
AO477		intériorité	AO538		intériorité	AO594		intériorité
AO478		intériorité	AO539		intériorité	AO595		intériorité
AO479		intériorité	AO540		intériorité	AO596		intériorité
AO480		intériorité	AO541		intériorité	AO597		intériorité
AO481		intériorité	AO542		intériorité	AO598		intériorité
AO482		intériorité	AO543		intériorité	AO599		intériorité
AO483		intériorité	AO544		intériorité	AO600		intériorité
			AO545		intériorité			

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
AO602		intériorité	A06		intériorité	A061		intériorité
AO603		intériorité	A07		Libre	A062		intériorité
AO604		intériorité	A08		Libre	A064		intériorité
AO605		intériorité	A09		Libre	A065		intériorité
AO606		intériorité	A10		intériorité	A066		Libre
AO609		intériorité	A11		intériorité	A067		Libre
AO610		intériorité	A12		Libre	A068		Libre
AO611		intériorité	A13		Libre	A069		Libre
AO617		intériorité	A14		Libre	A070		Libre
AO618		intériorité	A15		Libre	A071		Libre
AO614		intériorité	A16		Libre	A072		intériorité
AO615		intériorité	A17		intériorité	A073		intériorité
AO616		intériorité	A18		Libre	A074		intériorité
AO617		intériorité	A19		Libre	A075		intériorité
AO618		intériorité	A20		Libre	A076		intériorité
AO619		intériorité	A21		Libre	A077		Libre
AO620		intériorité	A22		Libre	A078		intériorité
AO621		intériorité	A23		Libre	A079		intériorité
AO622		intériorité	A24		Libre	A080		intériorité
AO623		intériorité	A25		Libre	A081		intériorité
AO624		intériorité	A26		Libre	A082		intériorité
AO625		intériorité	A27		Libre	A083		intériorité
AO626		intériorité	A28		intériorité	A084		intériorité
AO627		intériorité	A29		intériorité	A085		intériorité
AO628		intériorité	A30		intériorité	A086		intériorité
AO629		intériorité	A31		intériorité	A087		Libre
AO630		intériorité	A32		intériorité	A088		Libre
AO631		intériorité	A34		intériorité	A089		intériorité
AO632		intériorité	A35		intériorité	A090		intériorité
AO633		intériorité	A37		intériorité	A091		intériorité
AO634		intériorité	A41		intériorité	A092		intériorité
AO635		intériorité	A42		intériorité	A093		intériorité
AO636		intériorité	A43		intériorité	A094		intériorité
AO637		intériorité	A44		intériorité	A095		intériorité
AO638		intériorité	A45		intériorité	A096		intériorité
AO639		intériorité	A46		intériorité	A097		intériorité
AO640		intériorité	A47		intériorité	A098		intériorité
AO641		intériorité	A48		intériorité	A099		intériorité
AO642		intériorité	A49		intériorité	A100		intériorité
AO643		intériorité	A50		intériorité	A101		intériorité
AO644		intériorité	A51		intériorité	A102		intériorité
AO645		intériorité	A52		intériorité	A103		intériorité
AO646		intériorité	A53		intériorité	A104		intériorité
AO647		intériorité	A54		intériorité	A105		intériorité
AO648		intériorité	A55		intériorité	A107		intériorité
A01		intériorité	A57		intériorité	A108		intériorité
A03		intériorité	A58		intériorité	A109		intériorité
A05		intériorité	A59		intériorité	A110		intériorité
A04		intériorité	A60		intériorité	A111		intériorité
A05		intériorité	A61		intériorité	A114		intériorité

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
AC115		intériorité	AC243		intériorité	AC348		intériorité
AC116		intériorité	AC244		intériorité	AC352		intériorité
AC117		intériorité	AC245		intériorité	AC355		intériorité
AC118		intériorité	AC246		intériorité	AC357		intériorité
AC119		intériorité	AC247		intériorité	AC358		intériorité
AC120		intériorité	AC248		intériorité	AC359		intériorité
AC121		intériorité	AC250		intériorité	AC363		intériorité
AC122		intériorité	AC252		Libre	AC362		intériorité
AC123		intériorité	AC251		intériorité	AC364		intériorité
AC126		intériorité	AC254		intériorité	AC365		intériorité
AC127		intériorité	AC255		intériorité	AC366		intériorité
AC128		intériorité	AC256		intériorité	AC367		intériorité
AC129		intériorité	AC257		intériorité	AC368		intériorité
AC130		intériorité	AC258		intériorité	AC369		intériorité
AC131		intériorité	AC259		intériorité	AC370		intériorité
AC132		intériorité	AC260		intériorité	AC371		intériorité
AC133		intériorité	AC261		intériorité	AC372		intériorité
AC134		intériorité	AC262		intériorité	AC373		intériorité
AC135		intériorité	AC263		intériorité	AC374		intériorité
AC140		intériorité	AC264		intériorité	AC375		intériorité
AC141		intériorité	AC267		intériorité	AC376		intériorité
AC142		intériorité	AC268		intériorité	AC377		intériorité
AC143		intériorité	AC273		intériorité	AC378		intériorité
AC144		intériorité	AC274		intériorité	AC379		intériorité
AC145		intériorité	AC275		intériorité	AC380		intériorité
AC148		intériorité	AC276		intériorité	AC381		intériorité
AC150		intériorité	AC277		intériorité	AC382		intériorité
AC151		intériorité	AC278		Libre	AC383		intériorité
AC152		intériorité	AC279		Libre	AC384		intériorité
AC153		intériorité	AC280		intériorité	AC385		intériorité
AC156		intériorité	AC287		intériorité	AC386		intériorité
AC157		intériorité	AC288		intériorité	AC387		intériorité
AC158		intériorité	AC289		intériorité	AC388		intériorité
AC159		intériorité	AC298		intériorité	AC389		intériorité
AC160		intériorité	AC300		intériorité	AC390		intériorité
AC163		intériorité	AC302		intériorité	AC391		intériorité
AC162		intériorité	AC305		intériorité	AC392		intériorité
AC172		intériorité	AC306		intériorité	AC393		intériorité
AC173		intériorité	AC307		intériorité	AC394		intériorité
AC175		intériorité	AC308		intériorité	AC395		intériorité
AC176		intériorité	AC310		intériorité	AC396		intériorité
AC177		intériorité	AC313		intériorité	AC397		intériorité
AC178		intériorité	AC314		intériorité	AC398		intériorité
AC182		intériorité	AC315		intériorité	AC399		intériorité
AC183		intériorité	AC329		intériorité	AC400		intériorité
AC184		intériorité	AC332		intériorité	AC401		intériorité
AC185		intériorité	AC334		intériorité	AC402		intériorité
AC186		intériorité	AC336		intériorité	AC403		intériorité
AC187		intériorité	AC337		intériorité	AC404		intériorité
AC340		intériorité	AC344		intériorité	AC405		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A1404		intériorité	A1461		intériorité	A1526		intériorité
A1405		intériorité	A1462		intériorité	A1527		intériorité
A1408		intériorité	A1463		intériorité	A1528		intériorité
A1409		intériorité	A1464		intériorité	A1540		intériorité
A1410		intériorité	A1465		intériorité	A1541		intériorité
A1411		intériorité	A1466		intériorité	A1542		intériorité
A1412		intériorité	A1467		intériorité	A1544		intériorité
A1413		intériorité	A1468		intériorité	A1545		intériorité
A1414		intériorité	A1469		intériorité	A1547		intériorité
A1415		intériorité	A1470		intériorité	A1548		intériorité
A1416		intériorité	A1471		intériorité	A1549		intériorité
A1417		intériorité	A1472		intériorité	A1550		intériorité
A1418		intériorité	A1473		intériorité	A1551		intériorité
A1421		intériorité	A1474		intériorité	A1553		intériorité
A1422		intériorité	A1475		intériorité	A1554		intériorité
A1423		intériorité	A1476		intériorité	A1555		intériorité
A1425		intériorité	A1477		intériorité	A1556		intériorité
A1426		intériorité	A1478		intériorité	A1558		intériorité
A1427		intériorité	A1479		intériorité	A1559		intériorité
A1438		intériorité	A1480		intériorité	A1560		intériorité
A1439		intériorité	A1481		intériorité	A1561		intériorité
A1440		intériorité	A1482		intériorité	A1562		intériorité
A1441		intériorité	A15		intériorité	A1563		intériorité
A1442		intériorité	A16		intériorité	A1564		intériorité
A1443		intériorité	A17		intériorité	A1565		intériorité
A1444		intériorité	A18		intériorité	A1566		intériorité
A1445		intériorité	A19		intériorité	A1567		intériorité
A1446		intériorité	A150		intériorité	A1568		Libre
A1447		intériorité	A151		intériorité	A1569		intériorité
A1448		intériorité	A152		intériorité	A1570		intériorité
A1449		intériorité	A154		intériorité	A1571		intériorité
A1450		intériorité	A158		intériorité	A1574		intériorité
A1451		intériorité	A159		intériorité	A1575		intériorité
A1452		intériorité	A160		intériorité	A1577		intériorité
A1453		intériorité	A161		intériorité	A1578		intériorité
A1454		intériorité	A162		intériorité	A1579		intériorité
A1455		intériorité	A164		intériorité	A1580		intériorité
A1456		intériorité	A165		intériorité	A1581		intériorité
A1457		intériorité	A166		intériorité	A1582		intériorité
A1458		intériorité	A167		intériorité	A1583		intériorité
A1459		intériorité	A168		intériorité	A1584		intériorité
A1460		intériorité	A169		intériorité	A1585		intériorité
			A170		intériorité	A1586		intériorité
			A171		intériorité	A1587		intériorité
			A172		intériorité	A1588		intériorité
			A173		intériorité	A1589		intériorité
			A174		intériorité	A1590		intériorité
			A175		intériorité	A1591		intériorité
			A176		intériorité	A1592		intériorité
			A177		intériorité	A1593		intériorité
			A178		intériorité	A1594		intériorité
			A179		intériorité	A1595		intériorité
			A180		intériorité	A1596		intériorité
			A181		intériorité	A1597		intériorité
			A182		intériorité	A1598		intériorité
			A183		intériorité			
			A184		intériorité			
			A185		intériorité			

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
AH061		encadé	AH022		encadé	C31		Libre
AH062		encadé	AH023		encadé	C32		Libre
AH063		encadé	AH024		encadé	C33		Libre
AH065		encadé	AH025		encadé	C34		Libre
AH066		encadé	AH026		encadé	C35		Libre
AH067		Libre	C1		encadé	C36		Libre
AH068		encadé	C2		encadé	C37		Libre
AH069		Libre	C4		Libre	C38		encadé
AH071		encadé	C5		Libre	C39		encadé
AH072		encadé	C6		Libre	C40		encadé
AH073		encadé	C7		Libre	C41		encadé
AH074		encadé	C8		Libre	C42		encadé
AH075		encadé	C9		encadé	C43		encadé
AH076		encadé	C10		encadé	C44		encadé
AH077		encadé	C11		encadé	C45		encadé
AH078		encadé	C12		encadé	C46		encadé
AH079		encadé	C14		encadé	C47		encadé
AH080		encadé	C15		encadé	C48		encadé
AH081		encadé	C16		encadé	C49		encadé
AH083		encadé	C17		encadé	C50		Libre
AH083		encadé	C18		Libre	C51		Libre
AH086		encadé	C19		Libre	C52		encadé
AH088		encadé	C20		encadé	C53		encadé
AH089		encadé	C21		Libre	C54		encadé
AH090		encadé	C22		Libre	C55		encadé
AH091		encadé	C23		Libre	C56		encadé
AH092		encadé	C24		Libre	C57		encadé
AH094		encadé	C25		Libre	C58		encadé
AH096		encadé	C26		Libre	C59		encadé
AH097		encadé	C27		Libre	C60		encadé
AH099		encadé	C28		Libre	C61		encadé
AH100		encadé	C29		Libre	C62		encadé
AH101		encadé	C30		Libre	C63		encadé
AH102		encadé	C1		Libre	C64		encadé
AH103		encadé	C12		Libre	C65		encadé
AH104		encadé	C13		Libre	C66		encadé
AH105		encadé	C17		Libre	C67		encadé
AH106		encadé	C18		Libre	C68		encadé
AH107		encadé	C19		Libre	C69		encadé
AH108		encadé	C40		encadé	C70		encadé
AH109		encadé	C41		encadé	C71		encadé
AH110		encadé	C42		encadé	C74		encadé
AH111		encadé	C43		encadé	C75		encadé
AH113		encadé	C44		Libre	C76		encadé
AH114		encadé	C45		Libre	C77		encadé
AH117		encadé	C46		Libre	C78		encadé
AH118		encadé	C47		Libre	C79		encadé
AH119		encadé	C48		Libre	C80		encadé
AH120		encadé	C49		Libre	C81		encadé
AH121		encadé	C50		Libre	C82		encadé
						C84		encadé
						C85		encadé
						C86		encadé
						C87		encadé
						C88		encadé
						C89		encadé
						C90		encadé
						C91		encadé
						C94		encadé
						C95		encadé
						C98		encadé
						C101		encadé
						C102		encadé
						C103		encadé
						C104		encadé
						C105		encadé
						C107		encadé

Annexe 1-1. Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
C108		intéridt	C164		intéridt	C220		intéridt
C109		Libre	C166		intéridt	C221		intéridt
C110		Libre	C168		intéridt	C222		intéridt
C111		Libre	C170		intéridt	C223		intéridt
C112		intéridt	C171		intéridt	C224		intéridt
C113		intéridt	C172		intéridt	C225		intéridt
C114		intéridt	C173		intéridt	C226		Libre
C115		intéridt	C174		intéridt	C227		Libre
C116		intéridt	C175		intéridt	C228		Libre
C117		intéridt	C176		intéridt	C229		intéridt
C118		intéridt	C177		intéridt	C230	Est	Libre
C119		intéridt	C178		intéridt	C230	Ouest	intéridt
C120		intéridt	C179		intéridt	C231		Libre
C121		intéridt	C180		intéridt	C232		Libre
C122		intéridt	C181		intéridt	C233		Libre
C124		intéridt	C182		intéridt	C234		intéridt
C126		intéridt	C183		intéridt	C235		intéridt
C129		intéridt	C184		Libre	C236		Libre
C130		intéridt	C185		Libre	C238		intéridt
C131		Libre	C186		Libre	C239		intéridt
C133		intéridt	C187		Libre	C240		intéridt
C136		intéridt	C188		Libre	C241		intéridt
C137		intéridt	C189		Libre	C242		Libre
C138		intéridt	C190		Libre	C243		Libre
C139		intéridt	C191		Libre	C244		Libre
C140		intéridt	C192		Libre	C245	Nord	Libre
C141		intéridt	C193		Libre	C245	Sud	intéridt
C142		Libre	C194		intéridt	C246	Nord	Libre
C143	Sud-Est	Libre	C195		Libre	C246	Sud	intéridt
C143	Nord-Ouest	intéridt	C196		Libre	C247		Libre
C144		Libre	C197		intéridt	C248		intéridt
C145		intéridt	C198		Libre	C249		intéridt
C146		intéridt	C199		intéridt	C250		intéridt
C147		Libre	C200		intéridt	C251		intéridt
C148		Libre	C201		intéridt	C252		intéridt
C149		Libre	C204		Libre	C253		intéridt
C150		Libre	C205		Libre	C254		intéridt
C151		Libre	C206		Libre	C255		intéridt
C152		Libre	C207		Libre	C256		intéridt
C153		Libre	C208		Libre	C260		intéridt
C154		Libre	C209		Libre	C261		intéridt
C155		Libre	C210		Libre	C262		intéridt
C156		intéridt	C211		Libre	C264		intéridt
C157		intéridt	C212		Libre	C265		intéridt
C158		intéridt	C213		Libre	C266		intéridt
C159		intéridt	C215		intéridt	C267		intéridt
C160		intéridt	C216		intéridt	C268		intéridt
C161		intéridt	C217		intéridt	C269		intéridt
C162		intéridt	C218		intéridt	C275		Libre
C163		intéridt	C219		Libre	C276		intéridt

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des bocements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
C177		intériorité	C131		Libre	C395		Libre
C178		intériorité	C132		Libre	C396		Libre
C179		intériorité	C133		Libre	C397		Libre
C180		intériorité	C134		Libre	C398		Libre
C181		intériorité	C135		Libre	C399		Libre
C184		Libre	C136		intériorité	C400		Libre
C185		Libre	C137		intériorité	C401		Libre
C188		intériorité	C138		intériorité	C402		Libre
C189		intériorité	C139		intériorité	C403		Libre
C190		intériorité	C140		intériorité	C404		Libre
C191		intériorité	C141		intériorité	C405		Libre
C192		intériorité	C143		intériorité	C406		Libre
C193		Libre	C144		intériorité	C407		Libre
C194		Libre	C145		intériorité	C408		Libre
C195		Libre	C146		intériorité	C409		Libre
C196		Libre	C147		intériorité	C410		Libre
C197		intériorité	C148		intériorité	C411		Libre
C198		intériorité	C150		intériorité	C412		Libre
C199		intériorité	C151		intériorité	C413		Libre
C200		intériorité	C152		intériorité	C414		intériorité
C201		Libre	C153		intériorité	C415		intériorité
C202		Libre	C154		intériorité	C416		Libre
C203		Libre	C155		intériorité	C417		intériorité
C204		Libre	C156		intériorité	C418		intériorité
C206	Nord	intériorité	C157		intériorité	C419		intériorité
C206	Sud	Libre	C159		intériorité	C420		intériorité
C207		intériorité	C160		intériorité	C421		intériorité
C208		Libre	C161		intériorité	C422		intériorité
C209		Libre	C162		intériorité	C423		intériorité
C210		Libre	C163		intériorité	C424		Libre
C211		Libre	C165		intériorité	C425		Libre
C212		Libre	C166		intériorité	C426		Libre
C213		Libre	C171		intériorité	C427		Libre
C214		Libre	C174		intériorité	C428		Libre
C215		Libre	C175		intériorité	C429		Libre
C216		Libre	C176		intériorité	C430		Libre
C217		Libre	C179		intériorité	C431		Libre
C218		Libre	C179		intériorité	C432		Libre
C219		Libre	C181		intériorité	C433		Libre
C220		Libre	C183		intériorité	C434		intériorité
C221		Libre	C184		Libre	C435		intériorité
C222		Libre	C185		intériorité	C436		intériorité
C223		Libre	C186		intériorité	C437		intériorité
C224		Libre	C187		intériorité	C438		intériorité
C225		Libre	C188		intériorité	C439		intériorité
C226		Libre	C189		intériorité	C440		intériorité
C227		Libre	C190		intériorité	C441		intériorité
C228		Libre	C191		intériorité	C442		intériorité
C229		Libre	C192		intériorité	C443		intériorité
C230		Libre	C193		intériorité	C444		intériorité
C231		Libre	C194		Libre	C445		Libre

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
C446		Libre	C518		Intéridé	C569		Intéridé
C447		Libre	C519		Intéridé	C570		Intéridé
C448		Libre	C520		Intéridé	C571		Intéridé
C449		Intéridé	C521		Intéridé	C572		Intéridé
C450		Intéridé	C522		Intéridé	C573		Intéridé
C451		Intéridé	C523		Intéridé	C574		Intéridé
C452		Intéridé	C524		Intéridé	C575		Intéridé
C453		Intéridé	C525		Intéridé	C576		Intéridé
C454		Intéridé	C526		Intéridé	C577		Intéridé
C455		Intéridé	C527		Intéridé	C578		Intéridé
C456		Intéridé	C528		Intéridé	C579		Intéridé
C458		Intéridé	C529		Intéridé	C580		Intéridé
C459		Libre	C530		Intéridé	C581		Intéridé
C460		Intéridé	C531		Intéridé	C582		Intéridé
C463		Intéridé	C532		Intéridé	C583		Intéridé
C471		Intéridé	C533		Intéridé	C585		Intéridé
C473		Intéridé	C534		Intéridé	C586		Intéridé
C475		Intéridé	C535		Intéridé	C587		Intéridé
C476		Libre	C536		Intéridé	C588		Intéridé
C477		Intéridé	C537		Intéridé	C589		Intéridé
C487		Libre	C538		Intéridé	C590		Intéridé
C488		Libre	C539		Intéridé	C591		Intéridé
C489		Intéridé	C540		Intéridé	C592		Intéridé
C490		Intéridé	C541		Intéridé	C593		Intéridé
C495		Libre	C542		Libre	C594		Intéridé
C492		Libre	C543		Libre	C595		Intéridé
C491		Libre	C544		Libre	C596		Intéridé
C494		Libre	C545		Intéridé	C597		Intéridé
C495		Libre	C546		Intéridé	C598		Intéridé
C496		Libre	C548		Intéridé	C599		Intéridé
C497		Libre	C549		Intéridé	C600		Intéridé
C499		Libre	C550		Intéridé	C601		Intéridé
C500		Libre	C551		Intéridé	C602		Intéridé
C505		Libre	C552		Intéridé	C603		Intéridé
C502		Libre	C553		Intéridé	C604		Intéridé
C501		Libre	C554		Intéridé	C605		Intéridé
C504		Libre	C555		Intéridé	C606		Intéridé
C505		Libre	C556		Intéridé	C607		Intéridé
C506		Libre	C557		Intéridé	C608		Intéridé
C507		Intéridé	C558		Intéridé	C609		Intéridé
C508		Intéridé	C559		Intéridé	C610		Intéridé
C509		Intéridé	C560		Intéridé	C611		Intéridé
C510		Intéridé	C561		Intéridé	C612		Intéridé
C511		Intéridé	C562		Intéridé	C613		Intéridé
C512		Intéridé	C563		Intéridé	C614		Intéridé
C513		Intéridé	C564		Intéridé	C615		Intéridé
C514		Libre	C565		Intéridé	C616		Intéridé
C515		Libre	C566		Intéridé	C617		Intéridé
C516		Libre	C567		Intéridé	C618		Intéridé
C517		Libre	C568		Intéridé	C619		Intéridé

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
C020		intériorité	C093		Libre	C002		intériorité
C021		intériorité	C094		intériorité	C003		intériorité
C022		intériorité	C095		intériorité	C004		intériorité
C023		intériorité	C096		intériorité	C005		intériorité
C024		intériorité	C097		intériorité	C006		intériorité
C025		intériorité	C098		intériorité	C007		intériorité
C026		intériorité	C099		intériorité	C008		intériorité
C027		intériorité	C100		intériorité	C009		intériorité
C028		intériorité	C101		intériorité	C010		intériorité
C029		intériorité	C102		intériorité	C011		intériorité
C030		intériorité	C103		intériorité	C012		intériorité
C031		intériorité	C104		intériorité	C013		Libre
C032		intériorité	C105		intériorité	C014		intériorité
C033		intériorité	C106		intériorité	C015		intériorité
C034		intériorité	C107		intériorité	C016		intériorité
C035		intériorité	C108		intériorité	C017		intériorité
C036		intériorité	C109		intériorité	C018		intériorité
C037		intériorité	C110		intériorité	C019		intériorité
C038		intériorité	C111		intériorité	C020		intériorité
C039		intériorité	C112		intériorité	C021		intériorité
C040		intériorité	C113		intériorité	C022		intériorité
C041		intériorité	C114		intériorité	C023		intériorité
C042		intériorité	C115		intériorité	C024		intériorité
C043		intériorité	C116		intériorité	C025		intériorité
C044		intériorité	C117		intériorité	C026		intériorité
C045		intériorité	C118		intériorité	C027		intériorité
C046		intériorité	C119		intériorité	C028		intériorité
C047		intériorité	C120		intériorité	C029		intériorité
C048		intériorité	C121		intériorité	C030		intériorité
C049		intériorité	C122		intériorité	C031		intériorité
C050		intériorité	C123		intériorité	C032		intériorité
C051		intériorité	C124		intériorité	C033		intériorité
C052		intériorité	C125		intériorité	C034		intériorité
C053		intériorité	C126		intériorité	C035		intériorité
C054		intériorité	C127		Libre	C036		intériorité
C055		intériorité	C128		Libre	C037		intériorité
C056		intériorité	C129		Libre	C038		intériorité
C057		Libre	C130		intériorité	C039		intériorité
C058		Libre	C131		intériorité	C040		intériorité
C059		intériorité	C132		intériorité	C041		intériorité
C060		intériorité	C133		intériorité	C042		intériorité
C061		intériorité	C134		intériorité	C043		intériorité
C062		intériorité	C135		intériorité	C044		intériorité
C063		intériorité	C136		intériorité	C045		Libre
C064		intériorité	C137		intériorité	C046		intériorité
C065		intériorité	C138		intériorité	C047		intériorité
C066		intériorité	C139		intériorité	C048		Libre
C067		intériorité	C140		Libre	C049		intériorité
C068		intériorité	C141		intériorité	C050		intériorité
C069		intériorité	C142		intériorité	C051		intériorité
C070		intériorité	C143		intériorité	C052		intériorité
C071		intériorité	C144		intériorité	C053		intériorité
C072		intériorité	C145		intériorité	C054		intériorité
C073		intériorité	C146		intériorité	C055		intériorité
C074		intériorité	C147		intériorité	C056		intériorité
C075		intériorité	C148		intériorité	C057		intériorité
C076		intériorité	C149		intériorité	C058		intériorité
C077		intériorité	C150		intériorité	C059		intériorité
C078		intériorité	C151		intériorité	C060		intériorité
C079		intériorité	C152		intériorité	C061		intériorité
C080		intériorité	C153		intériorité	C062		intériorité
C081		intériorité	C154		intériorité	C063		intériorité
C082		intériorité	C155		intériorité	C064		intériorité
C083		Libre	C156		intériorité	C065		intériorité
C084		Libre	C157		intériorité	C066		intériorité
C085		intériorité	C158		intériorité	C067		intériorité
C086		intériorité	C159		intériorité	C068		intériorité
C087		intériorité	C160		intériorité	C069		intériorité
C088		intériorité	C161		intériorité	C070		intériorité
C089		intériorité	C162		intériorité	C071		intériorité
C090		intériorité	C163		intériorité	C072		intériorité
C091		intériorité	C164		intériorité	C073		intériorité

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
C077		intériorité	C1041		intériorité	C1102		intériorité
C078		intériorité	C1042		intériorité	C1103		intériorité
C079		intériorité	C1043		intériorité	C1104		intériorité
C080		intériorité	C1044		intériorité	C1105		intériorité
C081		intériorité	C1045		intériorité	C1107		intériorité
C082		intériorité	C1046		intériorité	C1108		intériorité
C083		intériorité	C1047		intériorité	C1109		intériorité
C084		intériorité	C1048		intériorité	C1110		intériorité
C085		intériorité	C1049		intériorité	C1111		intériorité
C086		intériorité	C1050		intériorité	C1112		intériorité
C087		intériorité	C1051		intériorité	C1113		intériorité
C088		intériorité	C1052		intériorité	C1117		intériorité
C089		intériorité	C1053		intériorité	C1118		intériorité
C090		intériorité	C1054		intériorité	C1119		intériorité
C091		intériorité	C1055		intériorité	C1120		intériorité
C092		intériorité	C1056		intériorité	C1121		intériorité
C093		intériorité	C1057		intériorité	C1122		intériorité
C094		intériorité	C1058		intériorité	C1123		intériorité
C095		intériorité	C1059		intériorité	C1124		intériorité
C1002		intériorité	C1060		intériorité	C1125		intériorité
C1003		intériorité	C1061		intériorité	C1127		intériorité
C1004		intériorité	C1062		intériorité	C1128		intériorité
C1005		intériorité	C1063		intériorité	C1129		intériorité
C1006		intériorité	C1064		intériorité	C1130		intériorité
C1008		intériorité	C1065		intériorité	C1131		intériorité
C1009		intériorité	C1066		intériorité	C1134		intériorité
C1010		intériorité	C1067		intériorité	C1135		intériorité
C1011		intériorité	C1068		intériorité	C1136		intériorité
C1012		intériorité	C1069		intériorité	C1137		intériorité
C1013		intériorité	C1070		intériorité	C1138		intériorité
C1014		intériorité	C1071		intériorité	C1139		intériorité
C1015		intériorité	C1072		intériorité	C1140		intériorité
C1016		intériorité	C1073		intériorité	C1141		intériorité
C1017		intériorité	C1074		intériorité	C1142		intériorité
C1018		intériorité	C1075		intériorité	C1143		intériorité
C1019		intériorité	C1076		intériorité	C1144		intériorité
C1020		intériorité	C1077		intériorité	C1145		intériorité
C1021		intériorité	C1078		intériorité	C1146		intériorité
C1022		intériorité	C1079		intériorité	C1149		intériorité
C1023		intériorité	C1080		intériorité	C1150		intériorité
C1024		intériorité	C1081		intériorité	C1151		intériorité
C1025		intériorité	C1082		intériorité	C1152		intériorité
C1026		intériorité	C1083		intériorité	C1153		intériorité
C1027		intériorité	C1084		intériorité	C1154		intériorité
C1028		intériorité	C1085		intériorité	C1155		intériorité
C1029		intériorité	C1086		intériorité	C1156		intériorité
C1030		intériorité	C1087		intériorité	C1157		intériorité
C1031		intériorité	C1088		intériorité	C1158		intériorité
C1032		intériorité	C1089		intériorité	C1159		intériorité
C1033		intériorité	C1090		intériorité	C1160		intériorité
C1034		intériorité	C1091		intériorité	C1161		intériorité
C1035		intériorité	C1092		intériorité	C1162		intériorité
C1036		intériorité	C1093		intériorité			
C1037		intériorité	C1094		intériorité			
C1038		intériorité	C1095		intériorité			
C1039		intériorité	C1096		intériorité			
C1040		intériorité	C1097		intériorité			
			C1098		intériorité			
			C1099		intériorité			
			C1100		intériorité			
			C1101		intériorité			

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
C1165		intériorité	D1		intériorité	D59		intériorité
C1167		intériorité	D5		intériorité	D60		intériorité
C1169		intériorité	D10		intériorité	D61		intériorité
C1170		intériorité	D11		intériorité	D62		intériorité
C1171		intériorité	D12		intériorité	D63		libre
C1173		intériorité	D13		intériorité	D64		libre
C1174		intériorité	D14		intériorité	D65		libre
C1175		intériorité	D15		intériorité	D66		libre
C1176		intériorité	D16		intériorité	D68		libre
C1177		intériorité	D17		intériorité	D69		libre
C1178		intériorité	D18		intériorité	D70		libre
C1179		intériorité	D20		intériorité	D71		intériorité
C1180		intériorité	D21		intériorité	D72		intériorité
C1181		intériorité	D22		intériorité	D73		libre
C1182		intériorité	D23		intériorité	D74		intériorité
C1183		intériorité	D24		intériorité	D75		intériorité
C1184		intériorité	D25		intériorité	D76		intériorité
C1185		intériorité	D26		intériorité	D77		intériorité
C1186		intériorité	D27		intériorité	D78		libre
C1187		intériorité	D28		intériorité	D79		libre
C1188		intériorité	D29		intériorité	D80		libre
C1189		intériorité	D30		intériorité	D81		libre
C1190		intériorité	D31		intériorité	D82		libre
C1191		intériorité	D32		intériorité	D83		libre
C1192		intériorité	D33		intériorité	D84		intériorité
C1193		intériorité	D34		intériorité	D85		intériorité
C1194		intériorité	D35		intériorité	D86		intériorité
C1195		intériorité	D36		intériorité	D87		libre
C1196		intériorité	D37		intériorité	D88		libre
C1197		intériorité	D38		intériorité	D89		libre
C1198		intériorité	D39		intériorité	D90		Réglementaire
C1199		intériorité	D40		intériorité	D91		Réglementaire
C1200		intériorité	D41		intériorité	D92		libre
C1201		intériorité	D42		intériorité	D94		intériorité
C1202		intériorité	D43		intériorité	D95		intériorité
C1203		intériorité	D44		intériorité	D96		intériorité
C1204		intériorité	D45		intériorité	D97		intériorité
C1205		intériorité	D46		intériorité	D98		intériorité
C1206		intériorité	D47		intériorité	D99		intériorité
C1207		intériorité	D48		intériorité	D100		intériorité
C1208		intériorité	D49		intériorité	D101		intériorité
C1209		intériorité	D50		intériorité	D102		intériorité
C1210		intériorité	D51		intériorité	D103		intériorité
C1211		intériorité	D52		intériorité	D104		intériorité
C1212		intériorité	D53		intériorité	D105		intériorité
C1213		intériorité	D54		intériorité	D107		intériorité
C1214		intériorité	D55		intériorité	D109		intériorité
C1215		intériorité	D56		intériorité	D112		intériorité
C1216		intériorité	D57		intériorité	D113		intériorité
C1217		intériorité	D58		intériorité	D114		intériorité

Annexe 3-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
0115		intériorité	0171		Libre	0225		intériorité
0116		intériorité	0172		Libre	0226		intériorité
0117		intériorité	0173		intériorité	0227		intériorité
0118		intériorité	0174		intériorité	0228		intériorité
0119		intériorité	0175		intériorité	0440		intériorité
0120		intériorité	0176		intériorité	0441		intériorité
0121		intériorité	0177		intériorité	0442		intériorité
0122		intériorité	0180		intériorité	0443		intériorité
0123		intériorité	0181		intériorité	0444		intériorité
0124		intériorité	0184		Libre	0445		intériorité
0125		intériorité	0185		Libre	0446		intériorité
0126		intériorité	0186		Libre	0447		intériorité
0127		intériorité	0188		Libre	0451		Libre
0128		intériorité	0189		intériorité	0458		intériorité
0129		intériorité	0190		Libre	0460		intériorité
0130		intériorité	0191		Libre	0464		intériorité
0131		intériorité	0192		Libre	0465		intériorité
0132		intériorité	0193		Libre	0466		intériorité
0133		intériorité	0194		Libre	0467		intériorité
0134		intériorité	0195		Libre	0468		intériorité
0135		intériorité	0196		Libre	0469		intériorité
0136		intériorité	0197		Libre	0472		intériorité
0137		intériorité	0198		Libre	0473		intériorité
0138		intériorité	0199		Libre	0474		intériorité
0139		intériorité	0200		Libre	0475		intériorité
0140		intériorité	0201		Libre	0476		intériorité
0141		intériorité	0202		Libre	0477		intériorité
0142		intériorité	0203		intériorité	0478		intériorité
0143		intériorité	0204		intériorité	0480		intériorité
0144		intériorité	0205		Libre	0481		intériorité
0145		intériorité	0206		intériorité	0482		intériorité
0146		intériorité	0207		intériorité	0483		intériorité
0147		intériorité	0208		intériorité	0484		intériorité
0148		intériorité	0209		intériorité	0485		intériorité
0149		intériorité	0210		intériorité	0486		intériorité
0150		intériorité	0211		Libre	0487		intériorité
0151		intériorité	0212		Libre	0488		intériorité
0152		intériorité	0213		Libre	0489		intériorité
0153		intériorité	0214		Libre	0490		intériorité
0154		intériorité	0215		Libre	0491		intériorité
0155		intériorité	0216		Libre	0492		intériorité
0156		intériorité	0217		Libre	0494		intériorité
0157		intériorité	0218		Libre	0495		intériorité
0158		intériorité	0219		Libre	0496		intériorité
0159		intériorité	0220		intériorité	0497		intériorité
0160		intériorité	0221		intériorité	0498		intériorité
0161		intériorité	0222		intériorité	0499		intériorité
0162		intériorité	0223		intériorité	0500		intériorité
0163		intériorité	0224		intériorité	0501		intériorité
0164		intériorité				0502		intériorité
0165		intériorité						
0166		intériorité						
0167		intériorité						
0168		intériorité						
0169		intériorité						
0170		Libre						

Annexe 1-1. Projet de réglementation des bocements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
D503		intériorité	D533		intériorité	D606		intériorité
D504		intériorité	D534		intériorité	D607		intériorité
D505		Libre	D537		intériorité	D608		Réglementaire
D506		intériorité	D538		intériorité	D609		intériorité
D507		intériorité	D539		intériorité	D610		Libre
D508		intériorité	D540		intériorité	D611		Libre
D509		intériorité	D541		intériorité	D612		Libre
D510		intériorité	D542		intériorité	D613		Libre
D511		intériorité	D543		intériorité	D614		Libre
D512		intériorité	D544		intériorité	D615		Libre
D513		intériorité	D545		intériorité	D616		Libre
D514		Libre	D546		intériorité	D617		Libre
D515		Libre	D547		intériorité	D618		Libre
D516		intériorité	D548		intériorité	D619		Libre
D517		Libre	D549		intériorité	D620		Libre
D518		intériorité	D570		intériorité	D621		Libre
D519		intériorité	D571		intériorité	D622		Libre
D520		intériorité	D572		intériorité	D623		Libre
D521		intériorité	D574		intériorité	D624		Libre
D524		Libre	D575		intériorité	D625		Libre
D525		Libre	D576		intériorité	D626		Libre
D526		Libre	D577		intériorité	D627		Libre
D527		Libre	D578		intériorité	D628		Libre
D528		Libre	D579		intériorité	D629		Libre
D529		Libre	D580		intériorité	D630		Libre
D530		Libre	D581		intériorité	D631		Libre
D531		Libre	D582		intériorité	D632		Libre
D532		Libre	D583		Libre	D633		Libre
D533		intériorité	D584		intériorité	D634		Libre
D534		Libre	D585		intériorité	D635		Libre
D535		Libre	D586		intériorité	D636		Libre
D536		Libre	D587		Libre	D637		Libre
D537		Libre	D588		intériorité	D638		Libre
D538		Libre	D589		intériorité	D639		Libre
D539		Libre	D590		intériorité	D640		Libre
D540		Libre	D591		intériorité	D641		Libre
D541		intériorité	D592		intériorité	D642		Libre
D542		intériorité	D593		intériorité	D643		Libre
D543		intériorité	D594		Libre	D644		Libre
D544		intériorité	D595		Libre	D645		Libre
D545		intériorité	D596		Libre	D646		Libre
D546		intériorité	D597		Libre	D647		Libre
D547		Libre	D598		Libre	D648		Libre
D548		Libre	D599		Libre	D649		Libre
D549		intériorité	D600		Libre	D650		Libre
D550		intériorité	D601		Libre	D651		Libre
D551		intériorité	D602		Libre	D652		Libre
D552		intériorité	D603		Libre	D653		Libre
D553		intériorité	D604		Libre	D654		Libre
D554		intériorité	D605		intériorité	D655		Libre

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocanements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
D654		Libre	D709		Libre	D759		incendit
D657		Libre	D710		Libre	D760		Libre
D658		Libre	D711		Libre	D761		Libre
D659		Libre	D712		Libre	D762		Libre
D660		Libre	D713		Libre	D763		incendit
D661		Libre	D714		Libre	D764		Libre
D662		Libre	D715		incendit	D765		Libre
D663		Libre	D716		incendit	D766		incendit
D664		incendit	D717		Libre	D767		Libre
D665		incendit	D718		Libre	D768		Libre
D667		Libre	D719		Libre	D769		incendit
D668		incendit	D720		Libre	D770		incendit
D669		Libre	D721		Libre	D771		incendit
D670		Libre	D722		Libre	D772		incendit
D671		Libre	D723		Libre	D773		incendit
D672		Libre	D724		Libre	D774		incendit
D673		Libre	D725		incendit	D775		incendit
D674		Libre	D726		incendit	D776		incendit
D675		incendit	D727		Libre	D777		incendit
D676		incendit	D728		Libre	D778		incendit
D677		Libre	D729		incendit	D779		incendit
D679		incendit	D730		incendit	D780		incendit
D680		Libre	D731		Libre	D781		incendit
D681		incendit	D732		incendit	D782		incendit
D682		incendit	D733		incendit	D783		Libre
D684		Libre	D734		Libre	D784	Est	Libre
D685		Libre	D735		Libre	D784	Ouest	incendit
D686		Libre	D736		Libre	D785		incendit
D687		Libre	D737		Libre	D786		Libre
D688		Libre	D738		Libre	D787		Libre
D689		Libre	D739		incendit	D788		Libre
D690		Libre	D740		Libre	D789		Libre
D691		Libre	D741		Libre	D790		Libre
D692		Libre	D742		Libre	D791		Libre
D693		Libre	D743		incendit	D792		Libre
D694		Libre	D744		incendit	D793		Libre
D695		Libre	D745		incendit	D794		Libre
D696		Libre	D746		incendit	D795		Libre
D697		Libre	D747		incendit	D796		incendit
D698		Libre	D748		Libre	D797		Libre
D699		Libre	D749		Libre	D798		Libre
D700		Libre	D750		incendit	D799		Libre
D701		Libre	D751		incendit	D800		Libre
D702		Libre	D752		incendit	D801		incendit
D703		Libre	D753		incendit	D802		incendit
D704		Libre	D754		incendit	D803		incendit
D705		Libre	D755		Libre	D804		incendit
D706		incendit	D756		Libre	D805		incendit
D707		incendit	D757		Libre	D806		incendit
D708		incendit	D758		incendit	D807		incendit

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
D812		intériorité	D863		intériorité	D917		intériorité
D813		intériorité	D864		libre	D918		libre
D814		intériorité	D865		libre	D919		libre
D815		intériorité	D866		libre	D920		libre
D816		intériorité	D867		libre	D921		libre
D817		intériorité	D868		libre	D922		libre
D818		intériorité	D869		libre	D923		libre
D820		intériorité	D870		intériorité	D924		libre
D821		intériorité	D871		intériorité	D925		libre
D822		intériorité	D872		intériorité	D926		libre
D823		intériorité	D873		intériorité	D927		libre
D824		intériorité	D874		libre	D928		libre
D825		intériorité	D875		libre	D929		libre
D826		intériorité	D876		libre	D930		libre
D827		libre	D877		libre	D931		libre
D828		intériorité	D878		libre	D932		libre
D829		intériorité	D879		intériorité	D933		libre
D830		libre	D880		intériorité	D934		libre
D831		intériorité	D881		intériorité	D935		libre
D832		intériorité	D882		intériorité	D936		libre
D833		intériorité	D883		intériorité	D937		libre
D834		intériorité	D884		intériorité	D938		libre
D835		libre	D885		intériorité	D939		libre
D836		libre	D886		intériorité	D940		libre
D837		libre	D887		intériorité	D941		libre
D838		libre	D888		libre	D942		libre
D839		libre	D889		libre	D943		libre
D840		libre	D890		libre	D944		libre
D841		libre	D891		libre	D945		libre
D842		libre	D892		libre	D946		libre
D843		libre	D893		libre	D947		libre
D844		libre	D894		libre	D948		libre
D845		intériorité	D895		intériorité	D949		libre
D846		intériorité	D896		intériorité	D950		libre
D847		libre	D897		intériorité	D951		libre
D848		libre	D898		libre	D952		libre
D849		libre	D901		intériorité	D953		libre
D850		libre	D904		intériorité	D954		libre
D851		intériorité	D905		intériorité	D955		libre
D852		intériorité	D906		intériorité	D956		libre
D853		intériorité	D907		intériorité	D957		libre
D854		intériorité	D908		intériorité	D958		libre
D855		intériorité	D909		libre	D959		libre
D856		intériorité	D910		libre	D960		libre
D857		intériorité	D911		libre	D961		intériorité
D858		intériorité	D912		libre	D962		intériorité
D859		intériorité	D913		libre	D963		libre
D860		intériorité	D914		libre	D964		libre
D861		intériorité	D915		libre	D965		libre
D862		intériorité	D916		libre	D966		libre

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
D097		Libre	D1017		Libre	D1067		Libre
D098		Libre	D1018		Libre	D1068		Libre
D099		Libre	D1019		Libre	D1069		Libre
D100		Libre	D1020		Libre	D1070		Libre
D0971		Libre	D1021		Libre	D1071		Libre
D0972		Libre	D1022		Libre	D1072		Libre
D0973		Libre	D1023		Libre	D1073		Libre
D0974		Libre	D1024		Libre	D1074		Libre
D0975		Libre	D1025		Libre	D1075		Libre
D0976		Libre	D1026		Libre	D1076		Libre
D0977		Libre	D1027		Libre	D1077		Libre
D0978		Libre	D1028		Libre	D1078		Libre
D0979		Libre	D1029		Libre	D1079		Libre
D0980		Libre	D1030		Libre	D1080		Libre
D0981		Libre	D1031		Libre	D1081		Libre
D0982		Libre	D1032		Libre	D1082		Libre
D0983		Libre	D1033		Libre	D1083		Libre
D0984		Libre	D1034		Libre	D1084		Libre
D0985		Libre	D1035		Libre	D1085		inculte
D0986		Libre	D1036		Libre	D1086		Libre
D0987		Libre	D1037		Libre	D1087		Libre
D0988		Libre	D1038		Libre	D1088		Libre
D0989		Libre	D1039		Libre	D1089		inculte
D0990		Libre	D1040		Libre	D1090		inculte
D0991		Libre	D1041		Libre	D1091		inculte
D0992		Libre	D1042		Libre	D1092		inculte
D0993		Libre	D1043		Libre	D1093		inculte
D0994		Libre	D1044		Libre	D1094		inculte
D0995		Libre	D1045		Libre	D1095		inculte
D0996		Libre	D1046		Libre	D1096		Libre
D0997		Libre	D1047		Libre	D1097		inculte
D0998		Libre	D1048		Libre	D1098		inculte
D0999		Libre	D1049		Libre	D1100		inculte
D1000		Libre	D1050		Libre	D1101		inculte
D1001		Libre	D1051		Libre	D1102		inculte
D1002		Libre	D1052		Libre	D1103		inculte
D1003		Libre	D1053		Libre	D1104		inculte
D1004		Libre	D1054		Libre	D1105		inculte
D1005		Libre	D1055		Libre	D1106		inculte
D1006		Libre	D1056		Libre	D1107		inculte
D1007		Libre	D1057		Libre	D1108		inculte
D1008		Libre	D1058		Libre	D1109		inculte
D1009		Libre	D1059		Libre	D1110		Libre
D1010		Libre	D1060		Libre	D1111		inculte
D1011		Libre	D1061		Libre	D1112		inculte
D1012		Libre	D1062		Libre	D1113		inculte
D1013		Libre	D1063		Libre	D1114		inculte
D1014		Libre	D1064		Libre	D1115		inculte
D1015		Libre	D1065		Libre	D1116		inculte
D1016		Libre	D1066		Libre	D1117		inculte
						D1118		inculte
						D1119		inculte
						D1120		inculte
						D1121		inculte
						D1122		inculte
						D1123		inculte
						D1124		inculte
						D1125		inculte
						D1126		inculte
						D1127		inculte
						D1128		inculte
						D1129		inculte
						D1130		inculte

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
D1131		intériorité	D1191		intériorité	D1243		Libre
D1132		intériorité	D1192		intériorité	D1244		Libre
D1134		intériorité	D1194		Libre	D1245	Nord	intériorité
D1135		intériorité	D1195		Libre	D1246	Sud	Libre
D1136		intériorité	D1196		Libre	D1246		intériorité
D1138		intériorité	D1197		Libre	D1247		Libre
D1140		intériorité	D1198		Libre	D1248		Libre
D1140		intériorité	D1199		Libre	D1248		Libre
D1144		intériorité	D1200		Libre	D1250		Libre
D1145		intériorité	D1201		Libre	D1251		intériorité
D1146		intériorité	D1202		Libre	D1252		intériorité
D1147		intériorité	D1203		Libre	D1253		Libre
D1148		intériorité	D1204		Libre	D1254		Libre
D1149		intériorité	D1205		intériorité	D1255		Libre
D1150		intériorité	D1206		intériorité	D1256		Libre
D1151		Libre	D1207		Libre	D1257		intériorité
D1152		Libre	D1208		Libre	D1258		intériorité
D1153		Libre	D1209		Libre	D1259		Libre
D1154		Libre	D1210		intériorité	D1260		Libre
D1155		Libre	D1212		intériorité	D1261		Libre
D1156		Libre	D1213		Libre	D1262		Libre
D1157		Libre	D1214		Libre	D1263		Libre
D1158		Libre	D1215		Libre	D1264		Libre
D1159		Libre	D1216		Libre	D1266		Libre
D1160		Libre	D1217		Libre	D1267		Libre
D1161		Libre	D1218		Libre	D1268		Libre
D1162		Libre	D1219		Libre	D1268		intériorité
D1163		intériorité	D1220		Libre	D1272		Libre
D1164		intériorité	D1221		intériorité	D1273	Nord	intériorité
D1165		intériorité	D1222		intériorité	D1273	Sud	Libre
D1166		intériorité	D1223		Libre	D1274		intériorité
D1167		intériorité	D1224		Libre	D1275		intériorité
D1168		intériorité	D1225		Libre	D1276		intériorité
D1169		intériorité	D1226		Libre	D1277		Libre
D1170		intériorité	D1227		Libre	D1280		intériorité
D1171		intériorité	D1228		Libre	D1280		intériorité
D1172		intériorité	D1229		Libre	D1281		intériorité
D1173		intériorité	D1230		Libre	D1284		intériorité
D1174		intériorité	D1231		Libre	D1285		intériorité
D1175		Libre	D1232		Libre	D1286		intériorité
D1177		Libre	D1233		Libre	D1290		intériorité
D1178		Libre	D1234		Libre	D1292		intériorité
D1180		Libre	D1235		Libre	D1293		intériorité
D1181		intériorité	D1236		Libre	D1294		Libre
D1182		Libre	D1237		intériorité	D1295		intériorité
D1183		intériorité	D1238		intériorité	D1296		intériorité
D1184		Libre	D1239		Libre	D1297		intériorité
D1185		Libre	D1240		Libre	D1298		intériorité
D1186		Libre	D1241		Libre	D1299		intériorité
D1190		intériorité	D1242		Libre	D1300		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
D1301		inculte	D1351		Libre	D1471		Libre
D1302		inculte	D1352		Libre	D1472		Libre
D1303		Libre	D1353		Libre	D1473		Libre
D1304		Libre	D1354		Libre	D1474		Libre
D1305		Libre	D1355		Libre	D1475		Libre
D1306		Libre	D1356		Libre	D1476		Libre
D1307		inculte	D1357		Libre	D1477		Libre
D1308		Libre	D1358		Libre	D1478		Libre
D1309		Libre	D1359		Libre	D1479		Libre
D1310		Libre	D1360		Libre	D1480		inculte
D1311		Libre	D1361		Libre	D1481		inculte
D1312		Libre	D1362		Libre	D1482		inculte
D1313		Libre	D1363		Libre	D1483		inculte
D1314		Libre	D1364	Nord-Est	Libre	D1484		inculte
D1315		Libre	D1364	Sud-Ouest	Libre	D1485		inculte
D1316		Libre	D1365		inculte	D1500		inculte
D1317		Libre	D1366		inculte	D1501		inculte
D1318		Libre	D1367		inculte	D1505		Libre
D1319		Libre	D1368		inculte	D1506		Libre
D1320		Libre	D1369		inculte	D1507		Libre
D1321		Libre	D1370		inculte	D1508		Libre
D1322		Libre	D1371		inculte	D1509		Libre
D1323		Libre	D1372		inculte	D1512		inculte
D1324		Libre	D1373		inculte	D1513		inculte
D1325		Libre	D1374		Libre	D1514		inculte
D1326		Libre	D1375		inculte	D1515		inculte
D1327		Libre	D1376		Libre	D1516		inculte
D1328		Libre	D1377		inculte	D1517		inculte
D1329		Libre	D1378		inculte	D1518		inculte
D1330		Libre	D1379		inculte	D1519		inculte
D1331		Libre	D1380		inculte	D1520		inculte
D1332		Libre	D1401		inculte	D1521		inculte
D1333		Libre	D1405		inculte	D1525		inculte
D1334		Libre	D1406		inculte	D1531		inculte
D1335		Libre	D1410		inculte	D1532		inculte
D1336		Libre	D1412		inculte	D1533		inculte
D1337		Libre	D1414		inculte	D1534		inculte
D1338		Libre	D1414		Libre	D1535		inculte
D1339		Libre	D1435		inculte	D1536		inculte
D1340		inculte	D1436		inculte	D1537		inculte
D1341		Libre	D1438		inculte	D1538		inculte
D1342		inculte	D1439		Libre	D1539		inculte
D1343		inculte	D1460		Libre	D1540		inculte
D1344		inculte	D1461		Libre	D1541		inculte
D1345		Libre	D1463		inculte	D1544		inculte
D1346		Libre	D1464		inculte	D1545		inculte
D1347		inculte	D1466		Libre	D1547		inculte
D1348		inculte	D1467		Libre	D1548		inculte
D1349		inculte	D1468		Libre	D1551		inculte
D1350		inculte	D1469		Libre	D1554		inculte
			D1470		Libre	D1556		inculte

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
01557		intériorité	01615		intériorité	01674		intériorité
01558		intériorité	01616		intériorité	01675		intériorité
01560		intériorité	01618		intériorité	01676		intériorité
01561		intériorité	01620		intériorité	01677		intériorité
01563		intériorité	01622		intériorité	01678		intériorité
01564		intériorité	01623		intériorité	01679		intériorité
01566		intériorité	01624		intériorité	01680		intériorité
01567		intériorité	01626		intériorité	01681		intériorité
01569		intériorité	01627		intériorité	01682		intériorité
01570		intériorité	01628		intériorité	01683		intériorité
01571		intériorité	01631		intériorité	01684		intériorité
01573		intériorité	01632		intériorité	01685		intériorité
01574		intériorité	01633		intériorité	01686		intériorité
01574		intériorité	01634		intériorité	01687		intériorité
01575		intériorité	01636		intériorité	01688		intériorité
01576		intériorité	01637		intériorité	01689		intériorité
01577		intériorité	01638		intériorité	01690		intériorité
01578		intériorité	01639		intériorité	01691		intériorité
01579		intériorité	01640		intériorité	01703		intériorité
01580		intériorité	01641		intériorité	01704		intériorité
01581		intériorité	01642		intériorité	01705		intériorité
01583		intériorité	01643		intériorité	01706		intériorité
01584		intériorité	01644		intériorité	01707		intériorité
01584		intériorité	01645		intériorité	01708		intériorité
01585		intériorité	01646		intériorité	01710		intériorité
01586		intériorité	01647		intériorité	01711		intériorité
01587		intériorité	01648		intériorité	01713		intériorité
01588		intériorité	01649		intériorité	01713		intériorité
01589		Libre	01650		intériorité	01714		intériorité
01590		Libre	01651		intériorité	01715		intériorité
01591		intériorité	01652		intériorité	01716		intériorité
01592		intériorité	01653		intériorité	01717		intériorité
01593		intériorité	01654		intériorité	01718		intériorité
01594		intériorité	01656		intériorité	01719		intériorité
01595		intériorité	01658		intériorité	01720		Libre
01596		intériorité	01659		intériorité	01721		Libre
01597		intériorité	01660		intériorité	01727		intériorité
01598		intériorité	01661		intériorité	01728		intériorité
01599		Libre	01662		intériorité	01729		intériorité
01600		intériorité	01663		Libre	01730		intériorité
01601		intériorité	01664		intériorité	01731		intériorité
01602		intériorité	01665		intériorité	01732		intériorité
01603		intériorité	01666		intériorité	01733		intériorité
01604		intériorité	01667		intériorité	01734		intériorité
01606		intériorité	01668		intériorité	01735		intériorité
01608		intériorité	01669		intériorité	01736		intériorité
01609		intériorité	01670		intériorité	01737		intériorité
01610		Libre	01671		intériorité	01738		intériorité
01612		Libre	01672		intériorité	01739		intériorité
01614		intériorité	01673		intériorité	01740		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
01741		intériorité	090		intériorité	111		intériorité
01742		intériorité	091		intériorité	112		intériorité
01743		intériorité	092		intériorité	113		intériorité
01744		intériorité	094		intériorité	114		intériorité
01745		intériorité	095		intériorité	115		intériorité
01746		intériorité	096		intériorité	117		intériorité
01747		intériorité	097		intériorité	118		intériorité
01748		intériorité	098		intériorité	119		intériorité
01		intériorité	099		intériorité	120		intériorité
02		intériorité	170		intériorité	121		intériorité
07		intériorité	071		intériorité	122		intériorité
08		intériorité	072		intériorité	123		intériorité
015		intériorité	073		intériorité	124		intériorité
016		intériorité	174		intériorité	125		intériorité
017		intériorité	075		intériorité	126		intériorité
018		intériorité	076		intériorité	127		intériorité
019		intériorité	077		intériorité	128		intériorité
020		intériorité	078		intériorité	129		intériorité
021		intériorité	079		intériorité	140		intériorité
022		intériorité	080		intériorité	141		intériorité
023		intériorité	081		intériorité	142		intériorité
024		intériorité	082		intériorité	143		intériorité
027		intériorité	083		intériorité	144		intériorité
031		intériorité	084		intériorité	145		intériorité
032		intériorité	085		intériorité	146		intériorité
035		intériorité	086		intériorité	147		intériorité
036		intériorité	087		intériorité	148		intériorité
037		intériorité	088		intériorité	149		intériorité
038		intériorité	089		intériorité	150		intériorité
039		intériorité	090		intériorité	151		intériorité
040		intériorité	091		intériorité	152		intériorité
041		intériorité	092		intériorité	153		intériorité
042		intériorité	093		intériorité	154		intériorité
043		intériorité	094		intériorité	155		intériorité
044		intériorité	095		intériorité	156		intériorité
045		intériorité	096		intériorité	157		intériorité
046		intériorité	097		intériorité	158		intériorité
047		intériorité	098		intériorité	159		intériorité
048		intériorité	099		intériorité	160		intériorité
049		intériorité	100		intériorité	161		intériorité
050		intériorité	101		intériorité	162		intériorité
051		intériorité	102		intériorité	163		intériorité
052		intériorité	103		intériorité	164		intériorité
053		intériorité	104		intériorité	165		intériorité
054		intériorité	105		intériorité	166		intériorité
055		intériorité	106		intériorité	167		intériorité
056		intériorité	107		intériorité	168		intériorité
057		intériorité	108		intériorité	169		intériorité
058		intériorité	109		intériorité	170		intériorité
059		intériorité	110		intériorité	171		intériorité

Annexe 3-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
E172		interdit	E229		Libre	E275		Réglementé
E173		interdit	E230		Libre	E280		Réglementé
E174		interdit	E231		Libre	E281		Réglementé
E175		interdit	E232		Libre	E282		interdit
E176		interdit	E233		Libre	E283		interdit
E177		interdit	E234		Libre	E284		interdit
E178		interdit	E235		Libre	E285		interdit
E179		interdit	E236		Libre	E286		interdit
E180		interdit	E237		Libre	E287		interdit
E181		interdit	E238		Libre	E288		interdit
E182		interdit	E239		Libre	E289		interdit
E183		interdit	E240		Libre	E291		interdit
E184		Libre	E241		Libre	E292		interdit
E185		Libre	E242		Libre	E293		interdit
E186		Libre	E243		Libre	E294		interdit
E187		Libre	E244		Libre	E295		Réglementé
E188		Libre	E245		Libre	E297		interdit
E189		Libre	E246		Libre	E298		interdit
E190		Libre	E247		Libre	E299		interdit
E191		Libre	E248		Libre	E300		interdit
E192		Libre	E249		Libre	E301		Réglementé
E193		Libre	E250		Libre	E302		Réglementé
E194		Libre	E251		interdit	E303		Réglementé
E195		Libre	E252		interdit	E304		Réglementé
E196		Libre	E253		interdit	E305		Réglementé
E197		interdit	E254		interdit	E306		Réglementé
E198		interdit	E255		interdit	E307		Réglementé
E199		interdit	E256		interdit	E314		interdit
E200		interdit	E257		interdit	E315		interdit
E201		interdit	E258		Réglementé	E316		interdit
E202		interdit	E259		Réglementé	E317		interdit
E203		Libre	E260		Réglementé	E318		interdit
E209		Libre	E261		Réglementé	E319		interdit
E210		Libre	E262		Réglementé	E320		interdit
E211		Libre	E263		Réglementé	E324		interdit
E212		Libre	E264		Réglementé	E325		interdit
E213		Libre	E265		Réglementé	E326		interdit
E214		Libre	E266		Réglementé	E327		interdit
E215		Libre	E267		Réglementé	E328		interdit
E216		Libre	E268		Réglementé	E329		interdit
E217		Libre	E269		Réglementé	E330		interdit
E218		interdit	E270		Réglementé	E331		interdit
E220		interdit	E271		Réglementé	E332		interdit
E222		interdit	E272		Réglementé	E333		interdit
E223		interdit	E273		Réglementé	E336		interdit
E224		interdit	E274		Réglementé	E337		interdit
E225		Libre	E275		Réglementé	E338		interdit
E226		Libre	E276		Réglementé	E340		Réglementé
E227		Libre	E277		Réglementé	E341		Réglementé
E228		Libre	E278		Réglementé	E342		Réglementé

Annexe 1-1. Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
1343		Réglementé	1395		intéridt	1447		intéridt
1344		Réglementé	1396		Libre	1448		intéridt
1345		Réglementé	1397		intéridt	1449		intéridt
1346		Réglementé	1398		intéridt	1450		Libre
1347		Réglementé	1399		Libre	1451		intéridt
1348		Réglementé	1400		Libre	1452		intéridt
1349		Réglementé	1401		intéridt	1453		intéridt
1350		intéridt	1402		Libre	1454		intéridt
1351		intéridt	1403		intéridt	1455		intéridt
1352		intéridt	1404		intéridt	1456		intéridt
1353		intéridt	1405		intéridt	1457		intéridt
1354		intéridt	1406		intéridt	1458		intéridt
1355		intéridt	1407		intéridt	1459		intéridt
1356		intéridt	1408		Libre	1460		intéridt
1357		intéridt	1412		Libre	1461		intéridt
1358		Réglementé	1413		Libre	1462		intéridt
1359		Réglementé	1414		intéridt	1463		intéridt
1360		Réglementé	1415	Nord	intéridt	1464		intéridt
1361		Réglementé	1415	Sud	Libre	1465		intéridt
1362		intéridt	1416		Libre	1466		intéridt
1363		intéridt	1417		Libre	1467		intéridt
1364		intéridt	1418		Libre	1468		intéridt
1367		intéridt	1419		Libre	1469		intéridt
1368		intéridt	1420	Nord	intéridt	1470		intéridt
1369		intéridt	1420	Sud	Libre	1471		intéridt
1370		intéridt	1421		Libre	1472		intéridt
1371		intéridt	1422		intéridt	1473		intéridt
1372		intéridt	1423		intéridt	1474		intéridt
1373		intéridt	1424		intéridt	1475		intéridt
1374		intéridt	1425		intéridt	1476		intéridt
1375		intéridt	1426		intéridt	1477		intéridt
1376		intéridt	1427		Libre	1478		intéridt
1377		intéridt	1428		intéridt	1479		intéridt
1378		intéridt	1429		intéridt	1480		intéridt
1379		intéridt	1430		intéridt	1481		intéridt
1380		intéridt	1431		intéridt	1482		intéridt
1381		intéridt	1432		Libre	1483		intéridt
1382		intéridt	1433		Libre	1484		intéridt
1383		intéridt	1434		Libre	1485		intéridt
1384		intéridt	1435		intéridt	1486		intéridt
1385		intéridt	1436		intéridt	1487		intéridt
1386		intéridt	1437	Nord	intéridt	1488		intéridt
1387		intéridt	1437	Sud	Libre	1489		intéridt
1388		intéridt	1438		Libre	1490		intéridt
1389		intéridt	1439		Libre	1491		intéridt
1390		intéridt	1440		Libre	1492		intéridt
1391		intéridt	1441		Libre	1493		intéridt
1392		intéridt	1442		Libre	1494		Libre
1393		intéridt	1443		Libre	1495		intéridt
1394		intéridt	1444		intéridt	1496		Libre

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
0497		Libre	0556		Libre	0613		Libre
0498		Intéridit	0559		Libre	0614		Intéridit
0499		Libre	0560		Libre	0615		Intéridit
0500		Libre	0561		Libre	0616		Intéridit
0501		Intéridit	0562		Libre	0617		Libre
0502		Intéridit	0563		Libre	0618		Libre
0504		Intéridit	0564		Libre	0619		Libre
0505		Intéridit	0565		Libre	0620		Libre
0506		Intéridit	0566		Libre	0621		Libre
0507		Intéridit	0567		Libre	0622		Libre
0508		Intéridit	0568		Libre	0623		Libre
0509		Intéridit	0569		Libre	0624		Libre
0510		Intéridit	0570		Libre	0625		Libre
0511		Intéridit	0571		Libre	0626		Libre
0512		Intéridit	0572		Libre	0627		Libre
0513		Intéridit	0573		Intéridit	0628		Intéridit
0514		Intéridit	0574		Intéridit	0629		Intéridit
0515		Intéridit	0575		Libre	0630		Intéridit
0516		Intéridit	0576		Libre	0631		Intéridit
0517		Intéridit	0577		Libre	0632		Libre
0518		Intéridit	0581		Libre	0634		Libre
0519		Intéridit	0582		Libre	0635		Libre
0521		Intéridit	0583		Libre	0636		Libre
0522		Libre	0584		Intéridit	0637		Libre
0523		Libre	0585		Intéridit	0638		Intéridit
0524		Libre	0586		Intéridit	0639		Intéridit
0525		Intéridit	0587		Intéridit	0640		Intéridit
0526		Intéridit	0588		Intéridit	0641		Intéridit
0527		Intéridit	0589		Intéridit	0642		Libre
0528		Intéridit	0590		Intéridit	0643		Libre
0529		Intéridit	0591		Intéridit	0644		Libre
0530		Intéridit	0592		Intéridit	0645		Libre
0531		Intéridit	0593		Intéridit	0646		Libre
0532		Intéridit	0594		Libre	0647		Intéridit
0533		Intéridit	0595		Libre	0648		Intéridit
0535		Intéridit	0596		Libre	0649		Libre
0536		Intéridit	0597		Libre	0650		Libre
0537		Intéridit	0598		Libre	0651		Libre
0538		Intéridit	0599		Libre	0652	Est	Intéridit
0543		Intéridit	0600		Libre	0652	Ouest	Libre
0544		Libre	0601		Intéridit	0653		Libre
0545		Libre	0602		Intéridit	0654		Intéridit
0546		Libre	0603		Intéridit	0655		Intéridit
0547		Libre	0604		Intéridit	0656		Intéridit
0548		Libre	0605		Intéridit	0657	Est	Libre
0549		Libre	0606		Intéridit	0657	Ouest	Intéridit
0550		Libre	0607		Intéridit	0658		Intéridit
0551		Libre	0608		Intéridit	0659		Intéridit
0552		Libre	0609		Intéridit	0660		Libre
0553		Libre	0610		Intéridit	0661		Intéridit
0554		Libre	0611		Intéridit	0662		Intéridit
0555		Libre	0612		Intéridit	0663		Intéridit

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
0164		intériorité	0716		intériorité	0773		intériorité
0165		intériorité	0717		intériorité	0776		intériorité
0166		Libre	0718		intériorité	0777		intériorité
0167		Libre	0719		intériorité	0778		intériorité
0168		intériorité	0720		intériorité	0779		intériorité
0169		intériorité	0721		Libre	0780		intériorité
0170		intériorité	0722		Libre	0781		intériorité
0171		intériorité	0723		intériorité	0782		intériorité
0172		Libre	0724		Libre	0783		intériorité
0173		Libre	0725		intériorité	0784		intériorité
0174		intériorité	0726		intériorité	0785		intériorité
0175		intériorité	0727		intériorité	0786		Libre
0176		intériorité	0728		intériorité	0787		intériorité
0177		intériorité	0729		intériorité	0788		Libre
0178		intériorité	0730		intériorité	0789		intériorité
0179		intériorité	0731		intériorité	0790		intériorité
0180		intériorité	0732		intériorité	0791		Libre
0181		intériorité	0733		intériorité	0792		Libre
0182		intériorité	0734		intériorité	0793		Libre
0183		Libre	0735		intériorité	0794		intériorité
0184		Libre	0736		intériorité	0795		intériorité
0185		intériorité	0737		intériorité	0796		intériorité
0186		intériorité	0738		intériorité	0797		intériorité
0187		intériorité	0739		intériorité	0798		intériorité
0188		intériorité	0740		intériorité	0799		intériorité
0189		Libre	0741		intériorité	0800		intériorité
0190		Libre	0742		intériorité	0801		intériorité
0191		Libre	0743		intériorité	0802		intériorité
0192		Libre	0744		intériorité	0803		intériorité
0193		Libre	0745		intériorité	0804		intériorité
0194		intériorité	0746		intériorité	0805		intériorité
0195		intériorité	0747		intériorité	0806		intériorité
0196		Libre	0748		intériorité	0807		intériorité
0197		intériorité	0749		intériorité	0808		intériorité
0198		intériorité	0750		intériorité	0809		intériorité
0199		intériorité	0751		intériorité	0810		intériorité
0200		intériorité	0752		intériorité	0811		intériorité
0201		Libre	0753		intériorité	0812		intériorité
0202	Lat	intériorité	0754		intériorité	0813		intériorité
0203	Quers	Libre	0755		intériorité	0814		intériorité
0204		intériorité	0756		intériorité	0815		intériorité
0205		intériorité	0757		intériorité	0816		intériorité
0206		intériorité	0758		intériorité	0817		intériorité
0207		intériorité	0759		intériorité	0818		intériorité
0208		intériorité	0760		intériorité	0819		intériorité
0209		intériorité	0761		intériorité	0820		intériorité
0210		intériorité	0762		intériorité	0821		intériorité
0211		intériorité	0763		intériorité	0822		intériorité
0212		intériorité	0764		intériorité	0823		intériorité
0213		intériorité	0765		intériorité	0824		intériorité
0214		intériorité	0766		intériorité			
0215		intériorité	0767		intériorité			
			0768		intériorité			
			0769		intériorité			
			0770		intériorité			
			0771		intériorité			
			0772		intériorité			
			0773		intériorité			
			0774		intériorité			

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
0825		intéridt	0881		intéridt	0915		intéridt
0826		intéridt	0882		intéridt	0916		intéridt
0827		intéridt	0883		intéridt	0917		intéridt
0828		intéridt	0884		intéridt	0918		Libre
0829		intéridt	0885		intéridt	0919		Libre
0830		intéridt	0886		intéridt	0940		Libre
0831		intéridt	0887		intéridt	0941		Libre
0832		intéridt	0888		intéridt	0942		Libre
0833		intéridt	0889		intéridt	0943		intéridt
0834		intéridt	0890		intéridt	0944		intéridt
0835		intéridt	0891		intéridt	0945		intéridt
0836		intéridt	0892		intéridt	0946		intéridt
0837		intéridt	0893		intéridt	0947		intéridt
0840		intéridt	0894		intéridt	0948		intéridt
0841		intéridt	0895		intéridt	0949		intéridt
0842		intéridt	0896		intéridt	0950		Libre
0843		intéridt	0897		intéridt	0951		Libre
0844		intéridt	0898		intéridt	0952		intéridt
0845		intéridt	0899		intéridt	0953		intéridt
0846		intéridt	0900		intéridt	0954		Libre
0847		intéridt	0901		intéridt	0955		intéridt
0848		intéridt	0902		intéridt	0956		intéridt
0849		intéridt	0903		intéridt	0958		intéridt
0852		intéridt	0904		intéridt	0959		Libre
0853		intéridt	0905		intéridt	0960		intéridt
0856		intéridt	0906		intéridt	0961		intéridt
0857		intéridt	0907		intéridt	0962		intéridt
0858		intéridt	0908		intéridt	0963		intéridt
0859		intéridt	0910		intéridt	0964		intéridt
0860		intéridt	0912		intéridt	0965		Libre
0861		intéridt	0913		intéridt	0966		intéridt
0862		intéridt	0914		intéridt	0967		intéridt
0863		intéridt	0915		intéridt	0968		intéridt
0864		Libre	0916		intéridt	0969		intéridt
0865		Libre	0918		intéridt	0971		intéridt
0866		intéridt	0919		intéridt	0972		intéridt
0867		intéridt	0920		intéridt	0973		intéridt
0868		intéridt	0921		Libre	0974		Réglementaire
0869		intéridt	0922		intéridt	0975		intéridt
0870		intéridt	0924		intéridt	0976		Réglementaire
0871		intéridt	0925		intéridt	0977		Libre
0872		intéridt	0926		Libre	0978		Libre
0873		intéridt	0927		Libre	0979		Libre
0874		intéridt	0928		Libre	0980		Libre
0875		intéridt	0929		Libre	0981		intéridt
0876		intéridt	0930		Libre	0982		intéridt
0877		intéridt	0931	Est	intéridt	0983		intéridt
0878		intéridt	0932	Ouest	Libre	0984		intéridt
0879		intéridt	0933		Libre	0985		intéridt
0880		intéridt	0934		intéridt	0986		intéridt

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
E095		intériorité	E1059		intériorité	E1122		intériorité
E096		libre	E1060		intériorité	E1123		intériorité
E097		libre	E1061		intériorité	E1124		intériorité
E098		libre	E1062		intériorité	E1125		intériorité
E099		libre	E1063		intériorité	E1126		intériorité
E1000		libre	E1070		intériorité	E1127		intériorité
E1001		libre	E1071		intériorité	E1128		intériorité
E1002		intériorité	E1074		intériorité	E1129		intériorité
E1003		intériorité	E1075		intériorité	E1130		intériorité
E1004		intériorité	E1076		intériorité	E1131		intériorité
E1005		intériorité	E1077		intériorité	E1132		intériorité
E1006		intériorité	E1078		intériorité	E1133		intériorité
E1007		intériorité	E1079		intériorité	E1134		intériorité
E1008		intériorité	E1080		intériorité	E1135		intériorité
E1009		intériorité	E1081		intériorité	E1136		intériorité
E1010		intériorité	E1082		intériorité	E1137		intériorité
E1011		intériorité	E1083		intériorité	E1138		intériorité
E1012		intériorité	E1084		intériorité	E1139		intériorité
E1013		intériorité	E1085		intériorité	E1140		intériorité
E1014		intériorité	E1086		intériorité	E1141		intériorité
E1015		intériorité	E1087		intériorité	E1142		intériorité
E1016		intériorité	E1088		intériorité	E1143		intériorité
E1017		intériorité	E1090		intériorité	E1144		intériorité
E1018		intériorité	E1091		intériorité	E1145		intériorité
E1019		intériorité	E1092		intériorité	E1146		intériorité
E1020		intériorité	E1093		intériorité	E1147		intériorité
E1021		intériorité	E1094		intériorité	E1148		intériorité
E1022		intériorité	E1095		intériorité	E1149		intériorité
E1023		intériorité	E1096		intériorité	E1150		intériorité
E1024		intériorité	E1097		intériorité	E1151		intériorité
E1025		intériorité	E1098		intériorité	E1152		intériorité
E1026		intériorité	E1099		intériorité	E1153		intériorité
E1027		intériorité	E1100		intériorité	E1154		intériorité
E1028		intériorité	E1101		intériorité	E1155		intériorité
E1029		intériorité	E1102		intériorité	E1156		intériorité
E1030		intériorité	E1103		intériorité	E1157		intériorité
E1031		intériorité	E1104		intériorité	E1158		intériorité
E1032		intériorité	E1105		intériorité	E1159		intériorité
E1033		intériorité	E1106		intériorité	E1160		intériorité
E1034		intériorité	E1107		intériorité	E1161		intériorité
E1035		intériorité	E1108		intériorité	E1162		intériorité
E1036		intériorité	E1109		intériorité	E1163		intériorité
E1037		intériorité	E1110		intériorité	E1164		intériorité
E1038		intériorité	E1111		intériorité	E1165		intériorité
E1039		intériorité	E1112		intériorité	E1166		intériorité
E1040		intériorité	E1113		intériorité	E1167		intériorité
E1041		intériorité	E1114		intériorité	E1168		intériorité
E1042		intériorité	E1115		intériorité	E1169		intériorité
E1043		intériorité	E1116		intériorité	E1170		intériorité
E1044		intériorité	E1117		intériorité	E1171		intériorité
E1045		intériorité	E1118		intériorité	E1172		intériorité
E1046		intériorité	E1119		intériorité	E1173		intériorité
E1047		intériorité	E1120		intériorité	E1174		intériorité
E1048		intériorité	E1121		intériorité	E1175		intériorité
E1049		intériorité				E1176		intériorité
E1050		intériorité				E1177		intériorité
E1051		intériorité				E1178		intériorité
E1052		intériorité				E1179		intériorité
E1053		intériorité						
E1054		intériorité						
E1055		intériorité						
E1056		intériorité						
E1057		intériorité						
E1058		intériorité						

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
E1180		intériorité	E1233		intériorité	G39		intériorité
E1181		intériorité	E1234		intériorité	G40		intériorité
E1182		intériorité	E1235		intériorité	G41		intériorité
E1183		intériorité	E1236		intériorité	G45		intériorité
E1184		intériorité	E1238		intériorité	G47		intériorité
E1185		intériorité	E1240		intériorité	G48		intériorité
E1186		intériorité	E1241		intériorité	G51		intériorité
E1187		intériorité	E1242		intériorité	G52		intériorité
E1188		intériorité	E1243		intériorité	G53		intériorité
E1189		intériorité	E1244		intériorité	G54		intériorité
E1191		intériorité	E1245		intériorité	G55		intériorité
E1192		intériorité	E1246		intériorité	G56		intériorité
E1193		intériorité	E1247		intériorité	G57		intériorité
E1194		intériorité	E1248		intériorité	G58		intériorité
E1195		intériorité	E1249		intériorité	G59		intériorité
E1196		intériorité	E1250		intériorité	G60		intériorité
E1197		intériorité	E1251		intériorité	G63		intériorité
E1198		intériorité	E1252		intériorité	G62		intériorité
E1199		intériorité	E1253		intériorité	G66		intériorité
E1200		intériorité	E1254		intériorité	G67		intériorité
E1201		intériorité	E1255		intériorité	G68		intériorité
E1202		intériorité	E1256		intériorité	G69		intériorité
E1203		intériorité	E1257		intériorité	G70		intériorité
E1204		intériorité	E1258		intériorité	G71		intériorité
E1205		intériorité	E1259		intériorité	G72		intériorité
E1206		intériorité	E1260		intériorité	G73		intériorité
E1207		intériorité	E1261		intériorité	G74		intériorité
E1208		intériorité	E1262		intériorité	G75		intériorité
E1209		intériorité	G1		intériorité	G76		intériorité
E1210		intériorité	G8		intériorité	G77		intériorité
E1211		intériorité	G9		intériorité	G78		Réglementaire
E1212		intériorité	G10		intériorité	G79		Libre
E1213		intériorité	G11		intériorité	G80		Réglementaire
E1214		intériorité	G12		intériorité	G81		Réglementaire
E1215		intériorité	G13		intériorité	G82		Réglementaire
E1216		intériorité	G14		intériorité	G83		Libre
E1217		intériorité	G15		intériorité	G84		Réglementaire
E1218		intériorité	G20		intériorité	G85		Libre
E1221		intériorité	G22		intériorité	G86		Libre
E1222		intériorité	G23		intériorité	G87		Réglementaire
E1223		intériorité	G24		intériorité	G88		Réglementaire
E1224		intériorité	G25		intériorité	G89		Libre
E1225		intériorité	G27		intériorité	G90		Libre
E1226		intériorité	G32		intériorité	G91		Libre
E1227		intériorité	G33		intériorité	G92		Libre
E1228		intériorité	G34		intériorité	G93		Libre
E1229		intériorité	G35		intériorité	G94		Libre
E1230		intériorité	G36		intériorité	G95		intériorité
E1231		intériorité	G37		intériorité	G96		Libre
E1232		intériorité	G38		intériorité	G97		Libre

Annexe 1-1. Projet de réglementation des bocements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G098		Réglementé	G148		Libre	G199		Réglementé
G099		Libre	G149		Libre	G200		Libre
G100		Libre	G150		Libre	G201		Libre
G101		Libre	G151		Libre	G202		Libre
G102		Libre	G152		Libre	G203		Libre
G103		Libre	G153		Libre	G204		Libre
G104		Libre	G154		Libre	G205		Libre
G105		Libre	G155		Libre	G206		Libre
G106		Libre	G156		Libre	G207		Libre
G107		Libre	G157		Libre	G208		Libre
G108		Libre	G158		Libre	G209		Libre
G109		Libre	G159		Libre	G210		Interdit
G110		Libre	G160		Libre	G211		Interdit
G111		Libre	G161		Libre	G212		Interdit
G112		Réglementé	G162		Libre	G213		Interdit
G113		Libre	G163		Libre	G214		Interdit
G114		Libre	G164		Libre	G215		Libre
G115		Libre	G165		Libre	G216		Libre
G116		Libre	G166		Libre	G217		Libre
G117		Libre	G167		Libre	G218		Libre
G118		Libre	G168		Libre	G219		Interdit
G119		Libre	G169		Libre	G220		Interdit
G120		Libre	G170		Libre	G221		Libre
G121		Libre	G171		Libre	G222		Libre
G122		Libre	G172		Libre	G223		Interdit
G123		Libre	G173		Libre	G224		Interdit
G124		Libre	G174		Libre	G225		Interdit
G125		Libre	G175		Libre	G226		Interdit
G126		Libre	G176		Libre	G227		Interdit
G127		Libre	G177		Libre	G228		Interdit
G128		Libre	G178		Libre	G229		Interdit
G129		Libre	G179		Libre	G230		Interdit
G130		Libre	G180		Libre	G231		Interdit
G131		Réglementé	G181		Réglementé	G232		Interdit
G132		Libre	G182		Libre	G233		Libre
G133		Libre	G183		Libre	G234		Interdit
G134		Libre	G184		Libre	G235		Libre
G135		Libre	G185		Libre	G236		Interdit
G136		Libre	G186		Réglementé	G237		Interdit
G137		Libre	G187		Libre	G238		Interdit
G138		Libre	G188		Libre	G239		Interdit
G139		Libre	G189		Libre	G240		Interdit
G140		Libre	G190		Libre	G241		Interdit
G141		Libre	G191		Libre	G242		Interdit
G142		Libre	G192		Libre	G243		Interdit
G143		Libre	G193		Libre	G244		Interdit
G144		Réglementé	G194		Libre	G245		Interdit
G145		Libre	G195		Libre	G246		Interdit
G146		Libre	G196		Libre	G247		Interdit
G147		Libre	G197		Libre	G248		Interdit
			G198		Réglementé	G249		Interdit

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G250		incendé	G301		Libre	G353		incendé
G251		incendé	G302		Libre	G354		incendé
G252		incendé	G303		Libre	G355		incendé
G253		incendé	G304		Libre	G356		incendé
G254		Libre	G305		Libre	G357		incendé
G255		Libre	G306		Libre	G358		incendé
G256		Réglementé	G307		Réglementé	G359		incendé
G257		Réglementé	G308		Réglementé	G360		Libre
G258		Libre	G309		Réglementé	G361		Libre
G259		Réglementé	G310		Libre	G362		Libre
G260		Réglementé	G311		Libre	G363		Libre
G261		Réglementé	G312		Libre	G364		Libre
G262		Réglementé	G313		Libre	G365		Libre
G263		Réglementé	G314		Libre	G366		Libre
G264		Réglementé	G315		Libre	G367		Libre
G265		incendé	G316		Libre	G368		Réglementé
G266		incendé	G317		Réglementé	G369		Libre
G267		incendé	G318		Réglementé	G370		Libre
G268		incendé	G319		Réglementé	G371		Libre
G269		incendé	G320		Réglementé	G372		Libre
G270		incendé	G321		Réglementé	G373		Libre
G271		incendé	G322		Réglementé	G374		Libre
G272		incendé	G323		Réglementé	G375		Réglementé
G273		incendé	G324		Réglementé	G376		Réglementé
G274		incendé	G325		Réglementé	G377		Réglementé
G275		incendé	G326		Réglementé	G378		Réglementé
G276		incendé	G327		Libre	G379		Réglementé
G277		incendé	G328		Libre	G380		incendé
G278		Libre	G329		Libre	G381		incendé
G279		incendé	G330		Libre	G382		incendé
G280		incendé	G331		Libre	G383		incendé
G281		incendé	G332		Libre	G384		incendé
G282		incendé	G333		Libre	G385		incendé
G283		incendé	G334		Libre	G386		incendé
G284		incendé	G335		Libre	G387		incendé
G285		incendé	G336		Libre	G388		incendé
G286		incendé	G337		incendé	G389		incendé
G287		incendé	G338		incendé	G390		incendé
G288		Réglementé	G339		incendé	G391		incendé
G289		Réglementé	G340		incendé	G392		incendé
G290		Réglementé	G341		incendé	G393		incendé
G291		Réglementé	G342		incendé	G394		incendé
G292		Réglementé	G343		incendé	G395		Libre
G293		Réglementé	G344		incendé	G396		incendé
G294		Réglementé	G345		incendé	G397		incendé
G295		Réglementé	G346		incendé	G398		incendé
G296		Réglementé	G347		incendé	G399		incendé
G297		Libre	G348		incendé	G400		incendé
G298		Libre	G349		incendé	G401		incendé
G299		Libre	G350		incendé	G402		incendé
G300		Libre	G351		incendé	G403		incendé
						G404		incendé
						G405		incendé
						G406		incendé
						G407		incendé
						G408		incendé

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G410		intéridt	G467		Libre	G521		intéridt
G411		intéridt	G468		Libre	G522		intéridt
G412		intéridt	G469		Libre	G523		intéridt
G413		intéridt	G470		Libre	G524		intéridt
G414		intéridt	G471		Libre	G525		intéridt
G415		intéridt	G472		Libre	G526		intéridt
G416		Réglementé	G473		Libre	G527		intéridt
G417		Réglementé	G474		Libre	G528		intéridt
G418		Réglementé	G475		Libre	G529		intéridt
G419		intéridt	G476		Libre	G530		intéridt
G420		intéridt	G477		intéridt	G531		intéridt
G421		intéridt	G478		intéridt	G532		intéridt
G422		intéridt	G479		intéridt	G533		intéridt
G423		intéridt	G480		intéridt	G534		intéridt
G424		intéridt	G481		intéridt	G535		intéridt
G425		intéridt	G482		Libre	G536		intéridt
G426		intéridt	G483		Libre	G537		intéridt
G427		intéridt	G484		Libre	G538		intéridt
G428		intéridt	G485		Libre	G539		intéridt
G429		intéridt	G486		Libre	G540		intéridt
G430		intéridt	G487		Libre	G541		intéridt
G431		intéridt	G488		Libre	G542		intéridt
G432		intéridt	G489		Libre	G543		intéridt
G433		intéridt	G490		Libre	G544		intéridt
G434		intéridt	G491		Libre	G545		intéridt
G435		intéridt	G492		intéridt	G546		intéridt
G436		intéridt	G493		intéridt	G547		intéridt
G437		intéridt	G494		intéridt	G548		intéridt
G438		intéridt	G495		intéridt	G549		intéridt
G439		intéridt	G496		intéridt	G550		intéridt
G440		Libre	G497		intéridt	G551		intéridt
G441		Libre	G498		intéridt	G552		intéridt
G442		Libre	G499		intéridt	G553		intéridt
G443		Libre	G500		intéridt	G554		intéridt
G444		Libre	G501		intéridt	G555		intéridt
G445		Libre	G502		intéridt	G556		intéridt
G446		intéridt	G503		intéridt	G557		intéridt
G447		intéridt	G504		intéridt	G558		intéridt
G448		intéridt	G505		intéridt	G559		intéridt
G449		intéridt	G506		intéridt	G560		intéridt
G450		intéridt	G507		intéridt	G561		intéridt
G451		intéridt	G508		intéridt	G562		intéridt
G452	Nord	intéridt	G509		intéridt	G563		intéridt
G453	Sud	Libre	G510		intéridt	G564		Libre
G454		Libre	G511		intéridt	G565		Libre
G455		Libre	G512		intéridt	G566		Libre
G456		Libre	G513		intéridt	G567		intéridt
G457		Libre	G514		intéridt	G568		intéridt
G458		Libre	G515		intéridt	G569		intéridt
G459		Libre	G516		intéridt	G570		intéridt
G460		Libre	G517		intéridt	G571		intéridt
G461		Libre	G518		intéridt	G572		intéridt
G462		Libre	G519		intéridt	G573		intéridt
G463		Libre	G520		intéridt	G574		intéridt
G464		Libre				G575		intéridt
G465		Libre						
G466		Libre						

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G576		Libre	G626		Libre	G676		Libre
G577		Libre	G627		Libre	G679		Libre
G578		Libre	G628		Libre	G680		Libre
G579		Libre	G629		Interdit	G681		Libre
G580		Libre	G630		Interdit	G682		Libre
G581		Libre	G631		Interdit	G683		Libre
G582		Libre	G632		Interdit	G684		Libre
G583		Libre	G633		Interdit	G685		Libre
G584		Libre	G634		Interdit	G686		Libre
G585		Libre	G635		Libre	G687		Libre
G586		Libre	G636		Libre	G688		Libre
G587		Libre	G637		Libre	G689		Libre
G588		Libre	G640		Libre	G690		Libre
G589		Libre	G641		Libre	G691		Libre
G590		Libre	G642		Libre	G692		Libre
G591		Libre	G643		Libre	G693		Libre
G592		Libre	G644		Libre	G694		Libre
G593		Libre	G645		Libre	G695		Libre
G594		Libre	G646		Libre	G696		Libre
G595		Libre	G647		Libre	G697		Libre
G596		Libre	G648		Libre	G698		Libre
G597		Libre	G649		Libre	G699		Libre
G598		Libre	G650		Libre	G700		Libre
G599		Libre	G651		Libre	G703		Interdit
G600		Libre	G652		Libre	G704		Interdit
G601		Libre	G653		Libre	G705		Libre
G602		Libre	G654		Libre	G706		Libre
G603		Libre	G655		Libre	G707		Libre
G604		Libre	G656		Libre	G708		Libre
G605		Libre	G657		Libre	G709		Libre
G606		Libre	G658		Libre	G710		Libre
G607		Libre	G659		Libre	G711		Libre
G608		Libre	G660		Libre	G712		Libre
G609		Libre	G661		Libre	G713		Libre
G610		Libre	G662		Libre	G714		Libre
G611		Libre	G663		Interdit	G715		Libre
G612		Libre	G664		Libre	G716		Libre
G613		Libre	G665		Libre	G717		Libre
G614		Libre	G666		Libre	G718		Interdit
G615		Libre	G667		Libre	G719		Interdit
G616		Libre	G668		Libre	G720		Interdit
G617		Libre	G669		Libre	G721		Interdit
G618		Libre	G670		Libre	G722		Interdit
G619		Libre	G671		Libre	G723		Interdit
G620		Libre	G672		Libre	G731		Interdit
G621		Libre	G673		Libre	G732		Interdit
G622		Libre	G674		Libre	G737		Interdit
G623		Libre	G675		Libre	G738		Interdit
G624		Libre	G676		Libre	G739		Interdit
G625		Libre	G677		Libre	G740		Interdit

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G741		incendé	G801		incendé	G837		incendé
G742		incendé	G802		incendé	G838		incendé
G744		incendé	G803		incendé	G839		incendé
G749		incendé	G805		incendé	G840		incendé
G750		incendé	G806		incendé	G841		incendé
G751		incendé	G808		incendé	G842		incendé
G752		incendé	G810		incendé	G843		incendé
G758		Libre	G811		incendé	G844		incendé
G757		Libre	G813		incendé	G846		incendé
G758		Libre	G814		incendé	G847		incendé
G759		Libre	G815		incendé	G848		incendé
G760		incendé	G816		incendé	G871		Libre
G761		Libre	G817		incendé	G872		Libre
G762		Libre	G818		incendé	G873		Libre
G763		Libre	G819		incendé	G874		Libre
G764		Libre	G822		incendé	G875		Libre
G765		Libre	G823		incendé	G876		Libre
G766		Libre	G824		Libre	G877		Libre
G767		Libre	G825		Libre	G878		Libre
G768		Libre	G826		Libre	G879		Libre
G770		Libre	G827		Libre	G880		Libre
G771		Libre	G828		incendé	G881		Libre
G772		incendé	G829		incendé	G882		incendé
G773		incendé	G830		incendé	G883		incendé
G774		Libre	G831		incendé	G884		Libre
G775		Libre	G832		incendé	G885		Libre
G776		Libre	G833		Libre	G886		Libre
G777		Libre	G834		Libre	G887		Libre
G778		Libre	G835		Libre	G888		Libre
G779		Libre	G836		Libre	G889		Libre
G780		Libre	G837		Libre	G890		Libre
G781		Libre	G838		Libre	G891		Libre
G782		Libre	G839		Libre	G892		Libre
G783		incendé	G840		Libre	G893		Libre
G784		incendé	G841		Libre	G894		Libre
G785		incendé	G842		Libre	G899		incendé
G786		incendé	G843		Libre	G900		incendé
G787		incendé	G844		Libre	G901		incendé
G788		incendé	G845		Libre	G902		incendé
G789		incendé	G846		Libre	G904		incendé
G790		incendé	G847		Libre	G905		incendé
G791		incendé	G848		incendé	G906		Libre
G792		incendé	G849		Libre	G907		Libre
G793		incendé	G850		incendé	G908		Libre
G795		incendé	G851		incendé	G909		Libre
G796		incendé	G852		incendé	G910		Libre
G797		incendé	G853		incendé	G911		Libre
G798		incendé	G854		incendé	G912		Libre
G799		incendé	G855		incendé	G913		Libre
G800		incendé	G856		incendé	G914		Libre

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G015		Libre	G068	Nord	Libre	G1038		Interdit
G016		Libre	G068	Sud	Libre	G1039		Interdit
G017		Libre	G069		Interdit	G1040		Interdit
G018		Libre	G070		Interdit	G1041		Interdit
G019		Libre	G071		Interdit	G1042		Interdit
G020		Libre	G074		Interdit	G1043		Interdit
G021		Libre	G075		Interdit	G1044		Interdit
G022		Libre	G076		Interdit	G1045		Interdit
G023		Libre	G077		Libre	G1046		Interdit
G024		Libre	G078		Libre	G1048		Interdit
G025		Libre	G079		Libre	G1050		Libre
G026		Libre	G080		Libre	G1053		Libre
G027		Libre	G083		Libre	G1052		Libre
G028		Libre	G083		Libre	G1053		Libre
G029		Libre	G084		Libre	G1054		Interdit
G030		Libre	G085		Libre	G1055		Interdit
G031		Libre	G086		Libre	G1056		Interdit
G032		Libre	G087		Libre	G1057		Interdit
G033		Libre	G088		Libre	G1058		Interdit
G034		Libre	G089		Libre	G1059		Interdit
G035		Libre	G091		Libre	G1060		Interdit
G036		Libre	G093		Libre	G1063		Interdit
G037		Libre	G093		Libre	G1062		Libre
G038		Libre	G094		Libre	G1063		Libre
G039		Libre	G096		Libre	G1064		Libre
G040		Libre	G097		Libre	G1065		Libre
G041		Libre	G098		Libre	G1066		Libre
G042		Libre	G099		Interdit	G1067	Nord	Libre
G043		Libre	G1000		Interdit	G1067	Sud	Libre
G044		Libre	G1001		Libre	G1068		Libre
G045		Libre	G1004		Interdit	G1069		Libre
G046		Interdit	G1005		Interdit	G1070		Libre
G047		Interdit	G1008		Interdit	G1071		Libre
G048		Interdit	G1010		Interdit	G1072		Libre
G049		Interdit	G1011		Interdit	G1074		Libre
G051		Interdit	G1012		Interdit	G1075		Interdit
G054		Interdit	G1013		Interdit	G1076		Interdit
G055		Libre	G1014		Interdit	G1077		Interdit
G056		Libre	G1015		Interdit	G1078		Interdit
G057		Libre	G1016		Interdit	G1079		Interdit
G058		Libre	G1017		Interdit	G1080		Interdit
G059		Libre	G1018		Interdit	G1081		Interdit
G060		Libre	G1020		Interdit	G1082		Interdit
G061		Libre	G1021		Interdit	G1083		Interdit
G062		Libre	G1022		Interdit	G1084		Interdit
G063		Libre	G1023		Interdit	G1085		Interdit
G064		Libre	G1024		Interdit	G1087		Interdit
G065		Libre	G1025		Interdit	G1088		Interdit
G066		Libre	G1026		Interdit	G1089		Interdit
G067		Libre	G1027		Interdit	G1090		Interdit

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
G1091		intériorité	G1157		intériorité	G1206		Libre
G1093		intériorité	G1158		intériorité	G1207		Libre
G1093		intériorité	G1159		intériorité	G1208		Libre
G1094		intériorité	G1160		intériorité	G1209		Libre
G1095		intériorité	G1161		intériorité	G1210		Libre
G1096		intériorité	G1162		intériorité	G1211		intériorité
G1097		intériorité	G1163		intériorité	G1212		Libre
G1098		intériorité	G1164		intériorité	G1213		Libre
G1099		intériorité	G1165		intériorité	G1214		Libre
G1101		intériorité	G1166		Libre	G1215		Libre
G1104		intériorité	G1167		Libre	G1216		Libre
G1105		intériorité	G1168		intériorité	G1217		Libre
G1106		intériorité	G1169		Libre	G1218		Libre
G1107		intériorité	G1170		intériorité	G1219		Libre
G1108		intériorité	G1171		intériorité	G1220		Libre
G1109		intériorité	G1172		intériorité	G1221		Libre
G1110		intériorité	G1173		intériorité	G1222		intériorité
G1111		intériorité	G1174		intériorité	G1223		intériorité
G1112		intériorité	G1175		Libre	G1224		intériorité
G1113		intériorité	G1176		Libre	G1225		intériorité
G1114		intériorité	G1177		intériorité	G1226		intériorité
G1115		intériorité	G1178		intériorité	G1227		intériorité
G1116		intériorité	G1179		Libre	G1228		intériorité
G1117		intériorité	G1180		intériorité	G1229		intériorité
G1118		intériorité	G1181	Sur	intériorité	G1230		intériorité
G1119		intériorité	G1181	Quart	Libre	G1231		intériorité
G1120		intériorité	G1182		Libre	G1232		intériorité
G1121		intériorité	G1183		Alignement	G1233		intériorité
G1123		intériorité	G1184		Libre	G1234		intériorité
G1126		intériorité	G1185		Libre	G1235		intériorité
G1129		intériorité	G1186		Libre	G1236		intériorité
G1130		intériorité	G1187		Libre	G1237		intériorité
G1131		intériorité	G1188		Libre	G1240		intériorité
G1133		intériorité	G1189		Libre	G1241		intériorité
G1133		intériorité	G1190		Libre	G1242		intériorité
G1134		intériorité	G1191		Libre	G1243		intériorité
G1135		intériorité	G1192		Libre	G1244		intériorité
G1136		intériorité	G1193		Libre	G1245		intériorité
G1137		intériorité	G1194		Libre	G1246		intériorité
G1138		intériorité	G1195		Libre	G1247		intériorité
G1139		intériorité	G1196		Libre	G1248		intériorité
G1141		intériorité	G1197		Libre	G1249		intériorité
G1142		intériorité	G1198		Libre	G1250		intériorité
G1149		intériorité	G1199		Libre	G1251		intériorité
G1150		intériorité	G1200		Libre	G1252		intériorité
G1151		intériorité	G1201		Libre	G1253		intériorité
G1153		intériorité	G1202		Libre	G1254		intériorité
G1154		intériorité	G1203		intériorité	G1255		intériorité
G1155		intériorité	G1204		Libre	G1256		intériorité
G1156		intériorité	G1205		Libre	G1257		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
G1258		intéridit	G1315		Libre	G1365		Libre
G1259		intéridit	G1316		Libre	G1366		Libre
G1260		intéridit	G1317		Libre	G1367		Libre
G1261		intéridit	G1318		Libre	G1368		Libre
G1262		intéridit	G1319		Libre	G1369		intéridit
G1263		intéridit	G1320		Libre	G1370		intéridit
G1264		intéridit	G1321		Libre	G1371		intéridit
G1265		intéridit	G1322		Libre	G1372		intéridit
G1266		intéridit	G1323		Libre	G1373		Libre
G1267		intéridit	G1324		Libre	G1374		Libre
G1268		intéridit	G1325		Libre	G1375		Libre
G1269		intéridit	G1326		Libre	G1376		Libre
G1270		intéridit	G1327		Libre	G1377		Libre
G1272		intéridit	G1328		Libre	G1378		Libre
G1274		intéridit	G1329		Réglementé	G1379		Libre
G1275		intéridit	G1330		Réglementé	G1380		Libre
G1278		intéridit	G1331		Libre	G1381		Libre
G1279		intéridit	G1332		Libre	G1382		Libre
G1280		intéridit	G1333		Libre	G1383		Libre
G1281		intéridit	G1334		Libre	G1384		Libre
G1282		intéridit	G1335		Libre	G1385		Libre
G1283		intéridit	G1336		Libre	G1386		Libre
G1284		intéridit	G1337		Libre	G1387		Libre
G1285		intéridit	G1338		Libre	G1388		Libre
G1286		intéridit	G1339		Libre	G1389		Libre
G1287		intéridit	G1340		Libre	G1390		Libre
G1288		intéridit	G1341		Libre	G1391		Libre
G1291		intéridit	G1342		Libre	G1392		Libre
G1292		intéridit	G1343		Libre	G1393		Libre
G1293		intéridit	G1344		Libre	G1394		intéridit
G1294		intéridit	G1345		Libre	G1395		intéridit
G1295		intéridit	G1346		Libre	G1396		intéridit
G1297		Libre	G1347		Libre	G1397		intéridit
G1298		Libre	G1348		Libre	G1398		intéridit
G1299		Libre	G1349		Libre	G1399	Nord	Libre
G1300		Libre	G1350		Réglementé	G1399	Sud	intéridit
G1301		Libre	G1351		Réglementé	G1400		intéridit
G1302		Libre	G1352		Libre	G1401		intéridit
G1303		Libre	G1353		Libre	G1402		intéridit
G1304		intéridit	G1354		Libre	G1403		Libre
G1305		intéridit	G1355		Libre	G1404		Libre
G1306		intéridit	G1356		Libre	G1405		Libre
G1307		intéridit	G1357		Libre	G1406		intéridit
G1308		intéridit	G1358		Libre	G1407		intéridit
G1309		intéridit	G1359		Libre	G1408		Libre
G1310		Libre	G1360		Libre	G1409		Libre
G1311		Libre	G1361		Libre	G1410		Libre
G1312		Libre	G1362		Libre	G1411		Libre
G1313		Libre	G1363		Libre	G1412		intéridit
G1314		Libre	G1364		Libre	G1413		intéridit

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G1421		incendé	G1505		Libre	G1555		Libre
G1423		incendé	G1506		Libre	G1556		Libre
G1424		incendé	G1507		Libre	G1557		Libre
G1425		incendé	G1508		Libre	G1558		Libre
G1426		incendé	G1509		Libre	G1559		Libre
G1427		incendé	G1510		Réglementé	G1560		Libre
G1428		incendé	G1511		incendé	G1561		Libre
G1429		incendé	G1512		Libre	G1562		Libre
G1441		incendé	G1513		incendé	G1563		Libre
G1444		incendé	G1514		incendé	G1564		incendé
G1445		incendé	G1515		incendé	G1565		incendé
G1451		incendé	G1516		incendé	G1566		incendé
G1454		incendé	G1517		incendé	G1576		incendé
G1458		incendé	G1518		incendé	G1577		incendé
G1459		incendé	G1519		incendé	G1578		incendé
G1460		incendé	G1520		incendé	G1579		incendé
G1461		incendé	G1521		incendé	G1580		Libre
G1463		incendé	G1522		incendé	G1581		incendé
G1463		incendé	G1523		incendé	G1584		incendé
G1464		incendé	G1524		incendé	G1585		Libre
G1465		incendé	G1525		incendé	G1586		incendé
G1466		incendé	G1526		Libre	G1587		incendé
G1470		incendé	G1527		Libre	G1588		incendé
G1471		incendé	G1528		Libre	G1589		incendé
G1479		incendé	G1529		Libre	G1590		incendé
G1480		Libre	G1530		Libre	G1592		incendé
G1481		Libre	G1531		Libre	G1594		incendé
G1482		Libre	G1532		Libre	G1595		incendé
G1483		Libre	G1533		Libre	G1596		incendé
G1484		Libre	G1534		Libre	G1597		incendé
G1485		Libre	G1535		incendé	G1598		Libre
G1486		Libre	G1536		incendé	G1599		incendé
G1487		Libre	G1537		incendé	G1600		incendé
G1488		Libre	G1538		Libre	G1601		Libre
G1489		Libre	G1539		Libre	G1602		Libre
G1490		Libre	G1540		Libre	G1603		incendé
G1491		Libre	G1541		Libre	G1604		Libre
G1492		Libre	G1542		Libre	G1605		incendé
G1493		Libre	G1543		incendé	G1606		Libre
G1494		Libre	G1544		incendé	G1607		Libre
G1495		Libre	G1545		incendé	G1608		incendé
G1496		Libre	G1546		Libre	G1609		Libre
G1497		Libre	G1547		Libre	G1610		Libre
G1498		Libre	G1548		Libre	G1611		Libre
G1499		Libre	G1549		Libre	G1612		incendé
G1500		Libre	G1550		Libre	G1613		incendé
G1501		Libre	G1551		Libre	G1614		incendé
G1502		Libre	G1552		Libre	G1615		incendé
G1503		Libre	G1553		Libre	G1616		incendé
G1504		Libre	G1554		Libre	G1620		incendé

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
G1621		intériorité	G1691		Libre	G1793		intériorité
G1622		intériorité	G1692		Libre	G1794		intériorité
G1623		intériorité	G1693		Libre	G1795		intériorité
G1624		intériorité	G1694		intériorité	G1796		intériorité
G1625		intériorité	G1695		intériorité	G1797		intériorité
G1626		intériorité	G1696		intériorité	G1798		intériorité
G1627		intériorité	G1697		intériorité	G1799		intériorité
G1628		Réglementaire	G1698		intériorité	G1800		intériorité
G1629		intériorité	G1699		intériorité	G1801		intériorité
G1630		intériorité	G1700		intériorité	G1802		intériorité
G1631		intériorité	G1701		intériorité	G1803		intériorité
G1632		intériorité	G1702		intériorité	G1804		intériorité
G1633		intériorité	G1703		intériorité	G1805		intériorité
G1634		intériorité	G1704		intériorité	G1806		intériorité
G1635		intériorité	G1705		intériorité	G1807		intériorité
G1636		intériorité	G1706		intériorité	G1808		intériorité
G1637		intériorité	G1707		intériorité	G1809		intériorité
G1638		intériorité	G1708		intériorité	G1810		intériorité
G1639		intériorité	G1709		intériorité	G1811		intériorité
G1640		intériorité	G1710		intériorité	G1812		intériorité
G1641		intériorité	G1711		intériorité	G1813		intériorité
G1642		intériorité	G1712		Libre	G1814		intériorité
G1643		intériorité	G1713		Libre	G1815		intériorité
G1644		intériorité	G1714		intériorité	G1816		intériorité
G1645		intériorité	G1715		intériorité	G1817		intériorité
G1646		intériorité	G1716		intériorité	G1818		intériorité
G1647		intériorité	G1717		intériorité	G1819		intériorité
G1648		intériorité	G1718		intériorité	G1820		intériorité
G1649		intériorité	G1719		intériorité	G1821		intériorité
G1650		Libre	G1720		intériorité	G1822		intériorité
G1651		Libre	G1721		intériorité	G1823		intériorité
G1652		Libre	G1722		intériorité	G1824		intériorité
G1653		Libre	G1723		intériorité	G1825		intériorité
G1654		intériorité	G1724		intériorité	G1826		intériorité
G1655		intériorité	G1725		intériorité	G1827		intériorité
G1656		intériorité	G1726		intériorité	G1828		intériorité
G1657		intériorité	G1727		intériorité	G1829		intériorité
G1658		intériorité	G1728		intériorité	G1830		intériorité
G1659		intériorité	G1729		intériorité	G1831		intériorité
G1660		Libre	G1730		intériorité	G1832		intériorité
G1661		Libre	G1731		intériorité	G1833		intériorité
G1662		Libre	G1732		intériorité	G1834		intériorité
G1663		Libre	G1733		intériorité	G1835		intériorité
G1664		Libre	G1734		intériorité	G1836		intériorité
G1665		Libre	G1735		intériorité	G1837		intériorité
G1666		intériorité	G1736		intériorité	G1838		intériorité
G1667		intériorité	G1737		intériorité	G1839		intériorité
G1668		intériorité	G1738		intériorité	G1840		intériorité
G1669		intériorité	G1739		intériorité	G1841		intériorité
G1670		intériorité	G1740		intériorité	G1842		intériorité
G1671		intériorité	G1741		intériorité	G1843		intériorité
G1672		intériorité	G1742		intériorité	G1844		intériorité
G1673		intériorité	G1743		intériorité	G1845		intériorité
G1674		intériorité	G1744		intériorité	G1846		intériorité
G1675		intériorité	G1745		intériorité	G1847		intériorité
G1676		intériorité	G1746		intériorité	G1848		intériorité
G1677		intériorité	G1747		intériorité	G1849		intériorité
G1678		intériorité	G1748		intériorité	G1850		intériorité
G1679		intériorité	G1749		intériorité	G1851		intériorité
G1680		intériorité	G1750		intériorité	G1852		intériorité
G1681		intériorité	G1751		intériorité	G1853		intériorité
G1682		intériorité	G1752		intériorité	G1854		intériorité
G1683		intériorité	G1753		intériorité	G1855		intériorité
G1684		intériorité	G1754		intériorité	G1856		intériorité
G1685		intériorité	G1755		intériorité	G1857		intériorité
G1686		intériorité	G1756		intériorité	G1858		intériorité
G1687		intériorité	G1757		intériorité	G1859		intériorité
G1688		intériorité	G1758		intériorité	G1860		intériorité
G1689		intériorité	G1759		intériorité	G1861		intériorité
G1690		Libre	G1760		intériorité	G1862		intériorité
						G1863		intériorité
						G1864		intériorité

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
G1865		intériorité	G1936		intériorité	G2005		intériorité
G1866		intériorité	G1937		intériorité	G2006		intériorité
G1867		intériorité	G1938		intériorité	G2007		intériorité
G1871		intériorité	G1939		intériorité	G2008		intériorité
G1873		intériorité	G1942		intériorité	G2009		intériorité
G1874		intériorité	G1943		intériorité	G2010		intériorité
G1875		intériorité	G1944		intériorité	G2011		Libre
G1876		Libre	G1945		intériorité	G2012		Libre
G1877		Libre	G1947		intériorité	G2013		intériorité
G1878		intériorité	G1948		intériorité	G2014		intériorité
G1879		intériorité	G1951		intériorité	G2015		intériorité
G1880		intériorité	G1952		intériorité	G2016		intériorité
G1881		intériorité	G1954		intériorité	G2017		intériorité
G1882		intériorité	G1955		intériorité	G2018		intériorité
G1883		intériorité	G1957		intériorité	G2019		intériorité
G1885		intériorité	G1958		intériorité	G2020		intériorité
G1886		intériorité	G1959		intériorité	G2021		intériorité
G1888		intériorité	G1966		intériorité	G2022		intériorité
G1890		intériorité	G1967		intériorité	G2024		Libre
G1891		intériorité	G1968		intériorité	G2027		Libre
G1893		intériorité	G1969		intériorité	G2028		intériorité
G1894		intériorité	G1970		intériorité	G2029		intériorité
G1895		intériorité	G1971		intériorité	G2030		intériorité
G1900		intériorité	G1975		intériorité	G2031		intériorité
G1901		intériorité	G1977		intériorité	G2032		intériorité
G1902		intériorité	G1979		intériorité	G2033		intériorité
G1905		intériorité	G1980		intériorité	G2034		intériorité
G1906		intériorité	G1982		intériorité	G2035		intériorité
G1907		intériorité	G1983		intériorité	G2036		intériorité
G1908		intériorité	G1984		intériorité	G2037		intériorité
G1909	Tot	Libre	G1985		intériorité	G2038		intériorité
G1909	Quasi	intériorité	G1986		intériorité	G2039		intériorité
G1911		intériorité	G1987		intériorité	G2040		intériorité
G1913		intériorité	G1988		intériorité	G2041		intériorité
G1913		intériorité	G1989		intériorité	G2042		intériorité
G1916		intériorité	G1990		intériorité	G2043		intériorité
G1917		intériorité	G1991		intériorité	G2044		intériorité
G1918		intériorité	G1992		intériorité	G2045		intériorité
G1919		intériorité	G1993		intériorité	G2046		intériorité
G1920		intériorité	G1994		intériorité	G2047		intériorité
G1971		intériorité	G1995		intériorité	G2048		intériorité
G1971		intériorité	G1996		intériorité	G2049		intériorité
G1975		intériorité	G1997		intériorité	G2050		intériorité
G1976		intériorité	G1998		intériorité	G2053		intériorité
G1980		intériorité	G1999		intériorité	G2053		intériorité
G1981		intériorité	G2000		intériorité	G2054		intériorité
G1983		intériorité	G2001		intériorité	G2054		intériorité
G1983		intériorité	G2002		intériorité	G2055		Libre
G1984		intériorité	G2003		intériorité	G2061		Libre
G1985		intériorité	G2004		intériorité	G2062		Libre

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
G2063		interdit	G2140		interdit	G2212		interdit
G2065		interdit	G2141		interdit	G2213		interdit
G2066		interdit	G2142		Libre	G2214		interdit
G2067		interdit	G2143		Libre	G2215		interdit
G2068		interdit	G2144		interdit	G2216		interdit
G2070		interdit	G2146		interdit	G2217		interdit
G2076		interdit	G2147		interdit	G2218		interdit
G2079		interdit	G2148		interdit	G2219		interdit
G2081		interdit	G2149		interdit	G2220		interdit
G2084		interdit	G2150		interdit	G2221		interdit
G2085		interdit	G2151		interdit	G2222		interdit
G2086		interdit	G2152		interdit	G2223		interdit
G2087		interdit	G2153		interdit	G2224		interdit
G2088		interdit	G2154		interdit	G2227		interdit
G2089		interdit	G2155		interdit	G2228		interdit
G2090		interdit	G2156		interdit	G2229		interdit
G2091		interdit	G2157		interdit	G2230		interdit
G2093		interdit	G2158		interdit	G2231		interdit
G2093		interdit	G2159		interdit	G2232		interdit
G2094		interdit	G2160		interdit	G2233		interdit
G2095		interdit	G2162		interdit	G2240		interdit
G2096		interdit	G2163		interdit	G2241		interdit
G2097		interdit	G2164		interdit	G2244		interdit
G2098		interdit	G2165		interdit	G2245		interdit
G2104		interdit	G2166		interdit	G2246		interdit
G2105		interdit	G2167		interdit	G2247		interdit
G2106		interdit	G2169		interdit	G2248		interdit
G2107		interdit	G2171		interdit	G2249		interdit
G2108		interdit	G2173		interdit	G2250		interdit
G2109		interdit	G2174		interdit	G2253		interdit
G2110		interdit	G2175		interdit	G2254		interdit
G2115		interdit	G2176		interdit	G2255		interdit
G2116		interdit	G2177		interdit	G2254		interdit
G2117		interdit	G2178		interdit	G2255		interdit
G2118		interdit	G2179		interdit	G2256		interdit
G2121		interdit	G2185		interdit	G2257		interdit
G2122		interdit	G2187		interdit	G2258		interdit
G2123		interdit	G2190		interdit	G2259		interdit
G2124		interdit	G2193		interdit	G2260		interdit
G2125		interdit	G2196		interdit	G2263		interdit
G2126		interdit	G2197		interdit	G2264		interdit
G2130		interdit	G2200		interdit	G2264		interdit
G2131		interdit	G2202		interdit	G2266		interdit
G2133		interdit	G2203		interdit	G2268		interdit
G2134		interdit	G2205		interdit	G2269		interdit
G2135		interdit	G2206		interdit	G2270		interdit
G2136		interdit	G2208		interdit	G2273		interdit
G2137		interdit	G2209		interdit	G2272		interdit
G2138		interdit	G2210		interdit	G2273		interdit
G2139		interdit	G2211		interdit	G2274		interdit

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
G2273		intériorité	H12		intériorité	H82		intériorité
G2274		intériorité	H13		intériorité	H83		intériorité
G2277		intériorité	H14		intériorité	H84		intériorité
G2278		intériorité	H15		intériorité	H85		intériorité
G2279		intériorité	H16		Libre	H86		intériorité
G2280		intériorité	H17		Libre	H87		intériorité
G2281		intériorité	H18		intériorité	H88		intériorité
G2282		intériorité	H19		intériorité	H89		intériorité
G2283		intériorité	H20		intériorité	H90		intériorité
G2284		intériorité	H21		intériorité	H91		intériorité
G2285		intériorité	H22		intériorité	H92		Libre
G2286		intériorité	H23		intériorité	H93		intériorité
G2287		intériorité	H24		intériorité	H94		Libre
G2288		intériorité	H25		intériorité	H95		intériorité
G2289		intériorité	H26		intériorité	H96		intériorité
G2290		intériorité	H27		intériorité	H97		intériorité
G2291		intériorité	H28		intériorité	H98		Libre
G2292		intériorité	H29		intériorité	H99		Libre
G2293		intériorité	H30		intériorité	H100		Libre
G2294		intériorité	H31		intériorité	H101		Libre
G2295		intériorité	H32		intériorité	H102		intériorité
G2296		intériorité	H33		intériorité	H103		intériorité
G2297		intériorité	H34		intériorité	H104		Libre
H1		intériorité	H35		intériorité	H105		Libre
H2		intériorité	H36		intériorité	H106		Libre
H3		intériorité	H37		intériorité	H107		intériorité
H4		intériorité	H38		intériorité	H108		intériorité
H5		intériorité	H39		intériorité	H109		intériorité
H6		intériorité	H40		intériorité	H110		intériorité
H7		intériorité	H41		intériorité	H111		Libre
H8		intériorité	H42		intériorité	H112		intériorité
H9		intériorité	H43		intériorité	H113		intériorité
H10		intériorité	H44		intériorité	H114		intériorité
H11		intériorité	H45		intériorité	H115		intériorité
H12		intériorité	H46		intériorité	H116		intériorité
H13		intériorité	H47		intériorité	H117		intériorité
H14		intériorité	H48		intériorité	H118		intériorité
H15		intériorité	H49		intériorité	H119		intériorité
H16		intériorité	H50		intériorité	H120		intériorité
H17		intériorité	H51		intériorité	H121		intériorité
H18		intériorité	H52		intériorité	H122		intériorité
H19		intériorité	H53		intériorité	H123		intériorité
H20		intériorité	H54		intériorité	H124		intériorité
H21		intériorité	H55		intériorité	H125		intériorité
H22		intériorité	H56		intériorité	H126		intériorité
H23		intériorité	H57		intériorité	H127		intériorité
H24		intériorité	H58		intériorité	H128		intériorité
H25		intériorité	H59		intériorité	H129		intériorité
H26		intériorité	H60		intériorité	H130		intériorité
H27		intériorité	H61		Libre	H131		intériorité
H28		intériorité	H62		Libre			
H29		intériorité	H63		Libre			
H30		intériorité	H64		intériorité			
H31		intériorité						

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
H132		intériorité	H214		intériorité	H287		intériorité
H133		intériorité	H215		intériorité	H288		intériorité
H135		intériorité	H227		intériorité	H289		intériorité
H136		intériorité	H238		intériorité	H290		Libre
H137		intériorité	H230		intériorité	H291		intériorité
H138		intériorité	H231		intériorité	H292		intériorité
H139		intériorité	H233		intériorité	H293		intériorité
H140		intériorité	H234		intériorité	H294		intériorité
H141		intériorité	H235		intériorité	H295		intériorité
H142		intériorité	H236		intériorité	H296		intériorité
H143		intériorité	H237		intériorité	H297		intériorité
H144		intériorité	H238		intériorité	H298		intériorité
H145		intériorité	H239		intériorité	H299		intériorité
H146		intériorité	H240		intériorité	H300		intériorité
H147		intériorité	H241		intériorité	H301		intériorité
H148		intériorité	H242		intériorité	H302		intériorité
H149		intériorité	H243		intériorité	H303		intériorité
H150		intériorité	H244		intériorité	H304		intériorité
H151		intériorité	H245		intériorité	H305		intériorité
H152		intériorité	H246		intériorité	H306		intériorité
H153		intériorité	H247		intériorité	H307		intériorité
H154		intériorité	H257		intériorité	H308		intériorité
H155		intériorité	H258		intériorité	H309		intériorité
H157		intériorité	H259		intériorité	H310		intériorité
H162		intériorité	H260		intériorité	H311		intériorité
H163		intériorité	H261		intériorité	H312		intériorité
H164		intériorité	H262		intériorité	H313		intériorité
H165		intériorité	H263		intériorité	H314		intériorité
H166		intériorité	H264		intériorité	H315		intériorité
H167		intériorité	H265		intériorité	H317		intériorité
H168		intériorité	H266		intériorité	H318		intériorité
H169		intériorité	H267		intériorité	H320		intériorité
H170		intériorité	H268		intériorité	H321		intériorité
H171		intériorité	H269		intériorité	H322		intériorité
H172		intériorité	H270		intériorité	H323		intériorité
H173		intériorité	H271		intériorité	H324		intériorité
H174		intériorité	H272		intériorité	H325		Libre
H175		intériorité	H273		intériorité	H326		intériorité
H176		intériorité	H275		intériorité	H327		intériorité
H180		intériorité	H276		intériorité	H328		intériorité
H184		intériorité	H277		intériorité	H329		intériorité
H185		intériorité	H278		intériorité	H330		intériorité
H186		intériorité	H279		intériorité	H331		intériorité
H187		intériorité	H280		intériorité	H332		intériorité
H189		intériorité	H281		intériorité	H333		intériorité
H194		intériorité	H282		Libre	H334		intériorité
H195		intériorité	H283		Libre	H335		intériorité
H206		intériorité	H284		Libre	H336		intériorité
H213		intériorité	H285		Libre	H337		intériorité
H273		intériorité	H286		Libre	H338		intériorité

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
H339		intériorité	H400		Libre	H430		intériorité
H340		intériorité	H401		Libre	H431		intériorité
H344		intériorité	H402		Libre	H432		intériorité
H345		Libre	H403		Libre	H433		intériorité
H347		intériorité	H404		Libre	H434		intériorité
H348		intériorité	H405		Libre	H435		intériorité
H349		intériorité	H406		Libre	H437		intériorité
H351		intériorité	H407		Libre	H438		intériorité
H352		intériorité	H408		Libre	H439		intériorité
H353		intériorité	H409		Libre	H440		intériorité
H354		intériorité	H410		Libre	H441		intériorité
H355		intériorité	H411		Libre	H442		intériorité
H356		intériorité	H412		Libre	H443		intériorité
H357		intériorité	H413		Libre	H444		intériorité
H358		intériorité	H414		Libre	H445		intériorité
H359		intériorité	H415		Libre	H447		intériorité
H364		Libre	H416		Libre	H448		intériorité
H365		Libre	H417		Libre	H449		Libre
H366		intériorité	H418		Libre	H470		Agglomérée
H368		intériorité	H419		Libre	H471		Libre
H370		intériorité	H420		Libre	H472		Libre
H371		Libre	H421		Libre	H473		Libre
H372		intériorité	H422		Libre	H474		intériorité
H373		Libre	H423		Libre	H475		intériorité
H374		intériorité	H424		Libre	H476		intériorité
H375		intériorité	H425		Libre	H477		Libre
H376		Libre	H426		Libre	H478		Libre
H377		intériorité	H427		Libre	H479		Libre
H378		intériorité	H428		Libre	H480		Libre
H379		intériorité	H429		Libre	H481		Libre
H380		intériorité	H430		Libre	H482		Libre
H381		intériorité	H431		Libre	H483		Libre
H382		intériorité	H432		Libre	H484		Libre
H383		intériorité	H433		Libre	H485		Libre
H384		intériorité	H434		Libre	H486		intériorité
H385		intériorité	H435		Libre	H487		intériorité
H386		intériorité	H436		Libre	H488		intériorité
H387		intériorité	H437		Réglementaire	H489		Libre
H388		intériorité	H438		Réglementaire	H490		intériorité
H389		intériorité	H439		Réglementaire	H491		intériorité
H390		intériorité	H440		intériorité	H492		intériorité
H391		intériorité	H441		intériorité	H493		intériorité
H392		intériorité	H442		intériorité	H494		intériorité
H393		intériorité	H443		intériorité	H495		intériorité
H394		intériorité	H444		intériorité	H496		intériorité
H395		intériorité	H445		intériorité	H497		intériorité
H396		intériorité	H446		intériorité	H498		intériorité
H397		intériorité	H447		intériorité	H499		intériorité
H398		intériorité	H448		intériorité	H500		Libre
H399		Libre	H449		intériorité	H501		intériorité

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
H502		Libre	H554		interdit	H604		interdit
H503		Libre	H555		interdit	H605		interdit
H504		Libre	H556		interdit	H606		interdit
H505		Libre	H557		interdit	H607		interdit
H506		Réglementaire	H558		Libre	H608		interdit
H507		Réglementaire	H559		Libre	H609		interdit
H508		interdit	H560		Libre	H610		interdit
H509		interdit	H561		Libre	H611		Réglementaire
H510		interdit	H562		Libre	H612		Réglementaire
H511		interdit	H563		Libre	H613		Libre
H512		interdit	H564		interdit	H614		Libre
H513		interdit	H565		Libre	H615		Libre
H514		interdit	H566		Réglementaire	H616		Libre
H517		interdit	H567		Libre	H617		Libre
H518		Libre	H568		Libre	H618		interdit
H519		Libre	H569		Libre	H619		interdit
H520		interdit	H570		Libre	H620		interdit
H521		interdit	H571		Libre	H621		interdit
H522		interdit	H572		Libre	H622		Libre
H523		interdit	H573		Libre	H623		interdit
H524		interdit	H574		Libre	H624		interdit
H525		interdit	H575		Libre	H626		interdit
H526		interdit	H576		interdit	H629		interdit
H527		interdit	H577		interdit	H630		interdit
H528		Réglementaire	H578		interdit	H631		interdit
H529		Réglementaire	H579		interdit	H632		interdit
H530		Réglementaire	H580		interdit	H633		interdit
H531		Réglementaire	H581		interdit	H634		interdit
H532		Réglementaire	H582		interdit	H635		Libre
H533		Réglementaire	H583		interdit	H636		interdit
H534		Réglementaire	H584		interdit	H637		interdit
H535		Réglementaire	H585		interdit	H638		interdit
H536		Réglementaire	H586		interdit	H639		Libre
H537		Réglementaire	H587		interdit	H640		Libre
H538		Réglementaire	H588		interdit	H641		Libre
H539		Libre	H589		interdit	H642		Libre
H540		Libre	H590		interdit	H643		Libre
H541		Libre	H591		interdit	H644		Libre
H542		Libre	H592		interdit	H645		Libre
H543		Libre	H593		interdit	H646		interdit
H544		Libre	H594		interdit	H647		Libre
H545		Libre	H595		interdit	H648		Libre
H546		Libre	H596		interdit	H649		Libre
H547		Libre	H597		interdit	H650		Libre
H548		Libre	H598		interdit	H651		Libre
H549		Libre	H599		interdit	H652		interdit
H550		Libre	H600		interdit	H653		interdit
H551		Libre	H601		interdit	H654		interdit
H552		interdit	H602		interdit	H655		interdit
H553		interdit	H603		interdit	H656		interdit

Annexe 1-1: Projet de réglementation des bocimens de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
H637		intériorité	H720		intériorité	H776		intériorité
H638		intériorité	H721		intériorité	H777		intériorité
H639		intériorité	H722		intériorité	H778		intériorité
H640		intériorité	H723		intériorité	H779		intériorité
H641		intériorité	H724		Libre	H780		Libre
H642		intériorité	H725		Libre	H781		Libre
H643		intériorité	H726		Libre	H782		intériorité
H644		intériorité	H727		Libre	H783		intériorité
H645		intériorité	H728		intériorité	H784		intériorité
H646		intériorité	H729		intériorité	H785		intériorité
H647		intériorité	H730		intériorité	H786		intériorité
H648		intériorité	H731		intériorité	H787		intériorité
H649		intériorité	H732		intériorité	H788		Libre
H650		intériorité	H733		intériorité	H789		Libre
H651		intériorité	H734		intériorité	H790		Libre
H652		intériorité	H735		intériorité	H791		Libre
H653		intériorité	H736		intériorité	H792		Libre
H654		intériorité	H737		intériorité	H793		Libre
H655		intériorité	H738	Nord	intériorité	H794		Libre
H656		intériorité	H739	Sud	Libre	H795		Libre
H657		intériorité	H740	Nord	intériorité	H796		Libre
H658		intériorité	H741	Sud	Libre	H797		Libre
H659		intériorité	H742		intériorité	H798		Libre
H660		intériorité	H743		intériorité	H799		Libre
H661		intériorité	H744		intériorité	H800		Libre
H662		intériorité	H745		intériorité	H801		Libre
H663		intériorité	H746		intériorité	H802		Libre
H664		intériorité	H747		intériorité	H803		Libre
H665		intériorité	H748		intériorité	H804		Libre
H666		intériorité	H749		intériorité	H805		Libre
H667		intériorité	H750		intériorité	H806		Libre
H668		intériorité	H751		intériorité	H807		Libre
H669		intériorité	H752		Libre	H808		Libre
H670		intériorité	H753		Libre	H809		Libre
H671		intériorité	H754		Libre	H810		Libre
H672		intériorité	H755		Libre	H811		Libre
H673		intériorité	H756		Libre	H812		Libre
H674		intériorité	H757		Libre	H813		Libre
H675		intériorité	H758		Libre	H814		Libre
H676		intériorité	H759		Libre	H815		Libre
H677		intériorité	H760		Libre	H816		Libre
H678		intériorité	H761		Libre	H817		Libre
H679		intériorité	H762		Libre	H818		Libre
H680		intériorité	H763		Libre	H819		Libre
H681		intériorité	H764		Libre	H820		Libre
H682		intériorité	H765		Libre	H821		Libre
H683		intériorité	H766		Libre	H822		Libre
H684		intériorité	H767		Libre	H823		Libre
H685		intériorité	H768		Libre	H824		Libre
H686		intériorité	H769		intériorité	H825		Libre
H687		intériorité	H770		intériorité	H826		Libre
H688		intériorité	H771		Libre			
H689		intériorité	H772		Libre			
H690		intériorité	H773		intériorité			
H691		intériorité	H774		intériorité			
H692		intériorité	H775		intériorité			
H693		intériorité						
H694		intériorité						
H695		intériorité						
H696		intériorité						
H697		intériorité						
H698		intériorité						
H699		intériorité						
H700		intériorité						
H701		intériorité						
H702		intériorité						
H703		intériorité						
H704		intériorité						
H705		intériorité						
H706		intériorité						
H707		intériorité						
H708		intériorité						
H709		intériorité						
H710		intériorité						
H711		intériorité						
H712		intériorité						
H713		intériorité						
H714		intériorité						
H715		intériorité						
H716		intériorité						
H717		intériorité						
H718		intériorité						
H719		intériorité						

Annexe 1-1. Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
H827		Libre	H877		inculte	H936		inculte
H828		Libre	H878		inculte	H937		inculte
H829		Libre	H879		inculte	H938		inculte
H830		Libre	H880		inculte	H941		inculte
H831		Libre	H881		inculte	H944		inculte
H832		Libre	H882		inculte	H945		inculte
H833		Libre	H883		Libre	H948		inculte
H834		Libre	H884		inculte	H949		inculte
H835		Libre	H885		inculte	H950		Libre
H836		Libre	H886		Libre	H952		Libre
H837		Libre	H887		Libre	H953		Libre
H838		Libre	H888		Libre	H954		Libre
H839		Libre	H889		Libre	H955		inculte
H840		Libre	H890		Libre	H956		inculte
H841		Libre	H891		Libre	H957		inculte
H842		Libre	H892		Libre	H958		inculte
H843		Libre	H893		Libre	H959		inculte
H844		Libre	H894		Libre	H960		inculte
H845		Libre	H895		Libre	H961		inculte
H846		Libre	H896		Libre	H962		inculte
H847		Libre	H897		Libre	H963		Libre
H848		Libre	H898		Libre	H964		inculte
H849		Libre	H899		Libre	H965		Libre
H850		Libre	H900		Libre	H966		Libre
H851		Libre	H901		Libre	H967		Libre
H852		Libre	H902		Libre	H968		Libre
H853		Libre	H903		Libre	H969		Libre
H854		Libre	H904		Libre	H970		Libre
H855		Libre	H905		inculte	H971		Libre
H856		Libre	H906		Libre	H972		Libre
H857		inculte	H907		Libre	H973		Libre
H858		inculte	H908		Libre	H974		inculte
H859		inculte	H909		Libre	H975		inculte
H860		inculte	H910		Libre	H976		inculte
H861		Libre	H911		Libre	H977		inculte
H862		Libre	H912		Libre	H978		inculte
H863		Libre	H913		Libre	H979		Libre
H864		Libre	H914		Libre	H980		inculte
H865		Libre	H915		Libre	H981		inculte
H866		Libre	H916		Libre	H982		inculte
H867		Libre	H917		Libre	H984		inculte
H868		Libre	H918		Libre	H985		inculte
H869		Libre	H919		Libre	H986		inculte
H870		Libre	H921		Libre	H987		inculte
H871		Libre	H923		Libre	H988		inculte
H872		Libre	H924		inculte	H989		Libre
H873		inculte	H924		inculte	H990		inculte
H874		inculte	H925		inculte	H991		inculte
H875		inculte	H926		inculte	H992		inculte
H876		inculte	H927		inculte			

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
H093		intériorité	H1063		intériorité	H1154		intériorité
H094		intériorité	H1066		intériorité	H1155		intériorité
H095		intériorité	H1067		intériorité	H1156		intériorité
H096		intériorité	H1068		intériorité	H1157		intériorité
H097		intériorité	H1069		intériorité	H1158		intériorité
H098		intériorité	H1070		intériorité	H1159		intériorité
H099		intériorité	H1071		intériorité	H1160		intériorité
H1001		intériorité	H1072		intériorité	H1161		intériorité
H1002		intériorité	H1073		intériorité	H1162		intériorité
H1003		Libre	H1074		intériorité	H1163		intériorité
H1013		intériorité	H1075		intériorité	H1164		intériorité
H1013		Réglementaire	H1076		intériorité	H1167		intériorité
H1014		intériorité	H1077		intériorité	H1168		intériorité
H1015		Libre	H1078		intériorité	H1169		intériorité
H1016		Libre	H1079		intériorité	H1170		intériorité
H1017		Libre	H1080		intériorité	H1171		intériorité
H1018		intériorité	H1081		intériorité	H1172		intériorité
H1019		Libre	H1081		intériorité	H1173		intériorité
H1020		Libre	H1092		intériorité	H1178		intériorité
H1021		Libre	H1094		intériorité	H1179		intériorité
H1022		Libre	H1095		intériorité	H1180		intériorité
H1023		intériorité	H1096		intériorité	H1181		intériorité
H1024		intériorité	H1100		intériorité	H1182		intériorité
H1025		intériorité	H1101		intériorité	H1183		intériorité
H1031		Libre	H1102		intériorité	H1184		intériorité
H1032		Libre	H1103		intériorité	H1185		intériorité
H1033		intériorité	H1104		intériorité	H1186		intériorité
H1034		intériorité	H1105		intériorité	H1187		intériorité
H1035		intériorité	H1106		intériorité	H1188		intériorité
H1036		intériorité	H1107		Libre	H1189		intériorité
H1037		intériorité	H1108		Libre	H1190		intériorité
H1038		intériorité	H1119		intériorité	H1191		intériorité
H1039		intériorité	H1122		intériorité	H1194		intériorité
H1040		intériorité	H1123		intériorité	H1195		intériorité
H1044		intériorité	H1124		intériorité	H1196		intériorité
H1046		intériorité	H1126		intériorité	H1197		intériorité
H1050		intériorité	H1129		intériorité	H1198		intériorité
H1051		intériorité	H1130		intériorité	H1199		intériorité
H1052		intériorité	H1131		intériorité	H1200		intériorité
H1053		intériorité	H1132		intériorité	H1203		intériorité
H1054		intériorité	H1133		intériorité	H1204		intériorité
H1055		intériorité	H1134		intériorité	H1205		intériorité
H1056		intériorité	H1135		intériorité	H1208		intériorité
H1057		intériorité	H1136		intériorité	H1209		intériorité
H1058		intériorité	H1137		intériorité	H1210		intériorité
H1059		intériorité	H1138		intériorité	H1211		intériorité
H1060		intériorité	H1139		intériorité	H1212		intériorité
H1061		intériorité	H1140		intériorité	H1213		intériorité
H1062		Libre	H1141		intériorité	H1214		intériorité
H1063		Libre	H1145		intériorité			

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
H1225		intériorité	H1325		intériorité	H1455		intériorité
H1226		intériorité	H1326		intériorité	H1456		intériorité
H1227		intériorité	H1327		intériorité	H1458		intériorité
H1228		intériorité	H1328		intériorité	H1460		intériorité
H1229		intériorité	H1329		intériorité	H1462		intériorité
H1230		intériorité	H1340		intériorité	H1465		intériorité
H1231		intériorité	H1344		intériorité	H1467		intériorité
H1234		intériorité	H1347		intériorité	H1468		intériorité
H1237		intériorité	H1352		intériorité	H1471		intériorité
H1238		intériorité	H1354		intériorité	H1473		intériorité
H1239		intériorité	H1356		intériorité	H1474		intériorité
H1257		intériorité	H1360		intériorité	H1475		intériorité
H1258		intériorité	H1368		intériorité	H1479		intériorité
H1259		intériorité	H1374		intériorité	H1477		intériorité
H1260		intériorité	H1376		intériorité	H1478		intériorité
H1261		intériorité	H1381		intériorité	H1479		intériorité
H1262		intériorité	H1384		intériorité	H1480		intériorité
H1263		intériorité	H1387		intériorité	H1481		intériorité
H1264		intériorité	H1389		intériorité	H1482		intériorité
H1265		intériorité	H1390		intériorité	H1483		intériorité
H1266		intériorité	H1392		intériorité	H1484		intériorité
H1267		intériorité	H1394		intériorité	H1485		intériorité
H1268		intériorité	H1396		intériorité	H1486		intériorité
H1269		intériorité	H1397		intériorité	EA1		intériorité
H1270		intériorité	H1398		intériorité	EA2		intériorité
H1271		intériorité	H1403		intériorité	EA3		intériorité
H1272		intériorité	H1407		intériorité	EA4		intériorité
H1273		intériorité	H1411		intériorité	EA5		intériorité
H1274		intériorité	H1413		intériorité	EA6		intériorité
H1275		intériorité	H1415		intériorité	EA7		intériorité
H1276		intériorité	H1417		intériorité	EA8		intériorité
H1278		intériorité	H1418		intériorité	EA9		intériorité
H1279		intériorité	H1421		intériorité	EA10		intériorité
H1280		intériorité	H1422		intériorité	EA11	Nord	intériorité
H1281		intériorité	H1423		intériorité	EA12		Libre
H1295		intériorité	H1430		intériorité	EA13		Libre
H1296		intériorité	H1431		intériorité	EA14	Est	intériorité
H1297		intériorité	H1432		intériorité	EA15	Ouest	Libre
H1298		intériorité	H1433		intériorité	EA16		intériorité
H1299		intériorité	H1435		intériorité	EA17		intériorité
H1300		intériorité	H1437		intériorité	EA18		intériorité
H1301		intériorité	H1439		intériorité	EA19		intériorité
H1311		intériorité	H1440		intériorité	EA20		intériorité
H1312		intériorité	H1443		intériorité	EA21		intériorité
H1314		intériorité	H1445		intériorité	EA22		intériorité
H1316		intériorité	H1447		intériorité	EA23		intériorité
H1317		intériorité	H1451		intériorité	EA24		intériorité
H1318		intériorité	H1452		intériorité	EA25		intériorité
H1320		intériorité	H1453		intériorité			
H1321		intériorité	H1454		intériorité			

Annexe 1-1: Projet de réglementation des boissements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
2A26		intériorité	2A75		intériorité	2A124		intériorité
2A27	Nord	intériorité	2A76		intériorité	2A125		intériorité
2A27	Sud	Libre	2A77		intériorité	2A126		intériorité
2A28		Libre	2A78		intériorité	2A127		intériorité
2A29		Libre	2A79		intériorité	2A128		intériorité
2A30		intériorité	2A80		intériorité	281		intériorité
2A31		intériorité	2A81		intériorité	282		intériorité
2A32		intériorité	2A82		intériorité	283		intériorité
2A33		intériorité	2A83		intériorité	284		intériorité
2A34		intériorité	2A84		intériorité	285		intériorité
2A35		intériorité	2A85		intériorité	286		intériorité
2A36		intériorité	2A86		intériorité	287		intériorité
2A37		intériorité	2A87		Libre	288		intériorité
2A38		intériorité	2A88		Libre	289		intériorité
2A39		intériorité	2A89		intériorité	2810		intériorité
2A40		intériorité	2A90		intériorité	2811		intériorité
2A41		intériorité	2A91		intériorité	2812		intériorité
2A42		intériorité	2A92	Nord	Libre	2813		intériorité
2A43		intériorité	2A92	Sud	intériorité	2817		intériorité
2A44		intériorité	2A93		intériorité	2818		intériorité
2A45	Ouest	intériorité	2A94		intériorité	2819		intériorité
2A46		Libre	2A95		intériorité	2820		intériorité
2A46		intériorité	2A96		intériorité	2821		intériorité
2A47		intériorité	2A97		intériorité	2822		intériorité
2A48		intériorité	2A98		intériorité	2823		intériorité
2A49		intériorité	2A99		Libre	2824		intériorité
2A50		intériorité	2A100		intériorité	2825		intériorité
2A51		intériorité	2A101		intériorité	2826		intériorité
2A52		intériorité	2A102		intériorité	2828		intériorité
2A53		intériorité	2A103		intériorité	2829		intériorité
2A54		intériorité	2A104		intériorité	2830		intériorité
2A55		intériorité	2A105		intériorité	2831		intériorité
2A56		intériorité	2A106		intériorité	2832		intériorité
2A57		intériorité	2A107		intériorité	2833		intériorité
2A58		intériorité	2A108		intériorité	2834		intériorité
2A59		intériorité	2A109		intériorité	2835		intériorité
2A60		intériorité	2A110		intériorité	2836		intériorité
2A61		intériorité	2A111		intériorité	2837		intériorité
2A62		intériorité	2A112		intériorité	2838		intériorité
2A63		intériorité	2A113		intériorité	2839		intériorité
2A64		intériorité	2A114		intériorité	2840		intériorité
2A65		intériorité	2A115		intériorité	2841		intériorité
2A66		intériorité	2A116		intériorité	2842		intériorité
2A67		intériorité	2A117		intériorité	2843		Libre
2A68		intériorité	2A118		Libre	2844		intériorité
2A69		intériorité	2A119		Libre	2847		intériorité
2A70		intériorité	2A120		intériorité	2848		intériorité
2A71		intériorité	2A121		intériorité	2849		intériorité
2A72		intériorité	2A122		intériorité	2850		intériorité
2A73		intériorité	2A123		intériorité	2851		intériorité

Annexe 1-1 : Projet de réglementation des boisements de Saint-Clément

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
2856		intériorité	28109		intériorité			
2857		intériorité	28110		intériorité			
2858		intériorité	28111		intériorité			
2859		intériorité	28112		intériorité			
2860		intériorité	28113		intériorité			
2861		intériorité	28114		intériorité			
2862		intériorité	28115		intériorité			
2864		intériorité	28116		intériorité			
2865		intériorité	28117		intériorité			
2866		intériorité	28118		intériorité			
2867		intériorité	28119		intériorité			
2868		intériorité	28125		intériorité			
2869		intériorité	28136		intériorité			
2870		intériorité	28137		intériorité			
2871		intériorité	28140		intériorité			
2872		intériorité	28141		intériorité			
2873		intériorité	28142		intériorité			
2874		intériorité	28143		intériorité			
2875		intériorité	28144		intériorité			
2876		intériorité	28145		intériorité			
2877		intériorité						
2878		intériorité						
2879		intériorité						
2880		intériorité						
2881		intériorité						
2882		intériorité						
2883		intériorité						
2884		intériorité						
2885		intériorité						
2886		intériorité						
2887		intériorité						
2888		intériorité						
2891		intériorité						
2892		intériorité						
2893		intériorité						
2894		intériorité						
2895		intériorité						
2896		intériorité						
2897		intériorité						
2898		intériorité						
2899		intériorité						
29000		intériorité						
29001		intériorité						
29002		intériorité						
29003		intériorité						
29004		intériorité						
29005		intériorité						
29006		intériorité						
29007		intériorité						
29008		intériorité						

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boisements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A1		enclos	A13		enclos	A100		enclos
A2		enclos	A14		enclos	A108		enclos
A3		enclos	A14		Réglementé	A109		enclos
A4		enclos	A15		Réglementé	A110		enclos
A5		enclos	A16		enclos	A111		enclos
A6		enclos	A17		Réglementé	A112		enclos
A7		enclos	A18		Réglementé	A113		enclos
A8		enclos	A19		enclos	A114		enclos
A9		enclos	A20		Libre	A115		enclos
A10		enclos	A21		Libre	A116		enclos
A11		enclos	A22		enclos	A117		enclos
A12		enclos	A23		enclos	A118		enclos
A13		enclos	A24		enclos	A119		enclos
A14		enclos	A25		enclos	A120		enclos
A15		enclos	A26		enclos	A121		enclos
A16		enclos	A27		enclos	A122		enclos
A17		enclos	A28		enclos	A123		enclos
A18		enclos	A29		enclos	A124		enclos
A19		enclos	A30		enclos	A125		enclos
A20		enclos	A71		enclos	A126		enclos
A21		enclos	A72		enclos	A127		enclos
A22		enclos	A73		enclos	A128		enclos
A23		enclos	A74		enclos	A129		enclos
A24		enclos	A75		enclos	A130		enclos
A25		enclos	A76		enclos	A131		enclos
A26		enclos	A80		enclos	A132		enclos
A27		enclos	A81		enclos	A133		enclos
A28		enclos	A82		enclos	A134		enclos
A29		enclos	A83		enclos	A135		enclos
A30		enclos	A84		enclos	A136		Libre
A81		enclos	A85		enclos	A137		Libre
A82		enclos	A86		enclos	A138		Libre
A83		enclos	A87		enclos	A139		Libre
A84		enclos	A88		enclos	A140		Libre
A85		enclos	A89		enclos	A141		Libre
A86		Libre	A90		enclos	A142		Libre
A87		Libre	A91		enclos	A143		Libre
A88		enclos	A92		enclos	A144		Libre
A89		enclos	A93		Libre	A145		Libre
A90		enclos	A94		enclos	A146		Libre
A91		enclos	A95		enclos	A147		Libre
A92		enclos	A96		Libre	A148		Libre
A93		Libre	A97		enclos	A149		Libre
A94		enclos	A98		enclos	A150		Libre
A95		enclos	A99		enclos	A151		enclos
A96		Libre	A100		enclos	A152		enclos
A97		enclos	A101		enclos	A153		Libre
A98		enclos	A102		enclos	A154		Libre
A99		enclos	A103		enclos	A155		Libre
A100		enclos	A104		enclos	A156		Libre
A101		enclos	A105		enclos	A157		Libre
A102		enclos	A106		enclos	A158		Libre
A103		enclos				A159		Libre
A104		enclos						
A105		enclos						
A106		enclos						

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A160		Libre	A212		Réglementé	A264	Nord	Libre
A161		Libre	A213		Réglementé	A264	Sud	Réglementé
A162		Libre	A214		Réglementé	A265		Réglementé
A163		Libre	A215		Libre	A266		Réglementé
A164		Libre	A216		Libre	A267		Réglementé
A165		Libre	A217		Réglementé	A268		Libre
A166		Libre	A218		Interdit	A269		Libre
A167		Libre	A219		Interdit	A270		Libre
A168		Libre	A220		Interdit	A271		Libre
A169		Libre	A221		Interdit	A272		Libre
A170		Libre	A222		Interdit	A273		Libre
A171		Libre	A223		Interdit	A274		Réglementé
A172		Libre	A224		Interdit	A275		Réglementé
A173		Libre	A225		Interdit	A276		Réglementé
A174		Libre	A226		Interdit	A277		Réglementé
A175		Libre	A227		Interdit	A278		Réglementé
A176		Libre	A228		Libre	A279		Réglementé
A177		Interdit	A231		Libre	A280		Réglementé
A178		Interdit	A232		Interdit	A281		Libre
A180		Libre	A233		Interdit	A282		Libre
A181		Interdit	A234		Interdit	A283		Libre
A182		Interdit	A235		Interdit	A284		Libre
A183		Interdit	A236		Libre	A285		Libre
A184		Interdit	A237		Interdit	A286		Libre
A186		Interdit	A240		Interdit	A287		Libre
A187		Interdit	A241		Interdit	A288		Libre
A188		Interdit	A242		Interdit	A289		Libre
A189		Réglementé	A243		Libre	A290		Interdit
A190		Réglementé	A244		Interdit	A291		Interdit
A191		Réglementé	A245		Interdit	A292		Interdit
A192		Réglementé	A246		Interdit	A293		Interdit
A193		Libre	A247		Libre	A294		Interdit
A194		Libre	A248		Interdit	A295		Interdit
A195		Libre	A249		Réglementé	A296		Libre
A196		Libre	A250		Réglementé	A297		Interdit
A197		Libre	A251		Libre	A298		Interdit
A198		Libre	A252		Libre	A300		Interdit
A199		Libre	A253		Libre	A304		Interdit
A200		Libre	A254		Libre	A306		Interdit
A201		Libre	A255		Libre	A307		Libre
A202		Libre	A256		Libre	A308		Libre
A203		Libre	A257		Libre	A309		Interdit
A204		Libre	A258		Libre	A310		Interdit
A205		Libre	A259		Libre	A311		Interdit
A206		Réglementé	A260		Libre	A312		Interdit
A207		Réglementé	A261	Nord	Libre	A313		Interdit
A208		Réglementé	A261	Sud	Réglementé	B134		Libre
A209		Réglementé	A262	Nord	Libre	A315		Libre
A210		Réglementé	A262	Sud	Réglementé	A316		Interdit
A211		Réglementé	A263		Libre	A317		Interdit

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A318		incendé	A371		incendé	A421		Libre
A319		incendé	A372		incendé	A422		Libre
A320		incendé	A373		incendé	A423		incendé
A324		Libre	A374		Libre	A424		incendé
A325		incendé	A375		incendé	A425		incendé
A326		incendé	A376		incendé	A426		incendé
A327		incendé	A377		incendé	A427		incendé
A328		incendé	A378		Libre	A430		incendé
A329		incendé	A379		Libre	A436		incendé
A330		incendé	A380		Libre	A439		incendé
A331		incendé	A381		incendé	A440		Libre
A332		incendé	A382		Libre	A446		incendé
A333		incendé	A383		incendé	A447		incendé
A334		incendé	A384		Libre	A448		incendé
A335		incendé	A385		Libre	A449		incendé
A336		Libre	A386		Libre	A450		incendé
A337		Libre	A387		incendé	A451		incendé
A338		incendé	A388		Libre	A452		Libre
A339		incendé	A389		Libre	A453		incendé
A340		incendé	A390		incendé	A454		incendé
A341		Libre	A391		Libre	A455		Libre
A342		incendé	A392		Libre	A456		incendé
A343		incendé	A393		Libre	A457		Libre
A344		incendé	A394		incendé	A458		Libre
A345		Libre	A395		Libre	A459		incendé
A346		incendé	A396		Libre	A460		incendé
A347		incendé	A397		incendé	A463	Nord	incendé
A348		incendé	A398		incendé	A464	Sud	Libre
A349		Libre	A399		Libre	A465		Libre
A350		Libre	A400		Libre	A466		incendé
A351		incendé	A401		Libre	A464		Libre
A352		incendé	A402		Libre	A465		incendé
A353		Libre	A403		incendé	A466		incendé
A354		incendé	A404		incendé	A467		incendé
A355	Nord	incendé	A405		incendé	A468	Nord	incendé
A356	Sud	Libre	A406		Libre	A468	Sud	Libre
A356		Libre	A407		Libre	A469		incendé
A357		incendé	A408		Libre	A470		Libre
A358		incendé	A409		Libre	A471		Libre
A359		Libre	A410		Libre	A472		incendé
A360		incendé	A411		Libre	A473		incendé
A361		incendé	A412		Libre	A474		Libre
A362		incendé	A413		incendé	A475		Libre
A363		Libre	A414		Libre	A476		incendé
A364		incendé	A415		Libre	A477		incendé
A365		incendé	A416		Libre	A478		Libre
A366		incendé	A417		Libre	A479		Libre
A367		incendé	A418		Libre	A480		incendé
A368		incendé	A419		Libre	A481		incendé
A369		incendé	A420		Libre	A482		Libre

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A481		intériorité	A535		intériorité	A629		intériorité
A484		intériorité	A536		intériorité	A630		intériorité
A485		Libre	A539		intériorité	A631		intériorité
A486		intériorité	A544		intériorité	A632		intériorité
A487		Libre	A545		intériorité	A633		intériorité
A488		Libre	A547		Libre	A634		intériorité
A489		Libre	A548		Libre	A635		intériorité
A490		intériorité	A551		Libre	A636		intériorité
A491		intériorité	A552		intériorité	A637		intériorité
A494		intériorité	A553		intériorité	A638		intériorité
A495		intériorité	A554		intériorité	A639		intériorité
A496		intériorité	A555		intériorité	A639		intériorité
A497		intériorité	A556		intériorité	A641		intériorité
A498		Libre	A557		intériorité	A642		intériorité
A499		intériorité	A558		intériorité	A643		intériorité
A500		Libre	A559		intériorité	A644		intériorité
A501		intériorité	A560		intériorité	A645		intériorité
A502		intériorité	A561		intériorité	A646		intériorité
A503		intériorité	A562		intériorité	A647		intériorité
A504		intériorité	A564		intériorité	A648		intériorité
A505		intériorité	A565		intériorité	A649		intériorité
A506		intériorité	A566		intériorité	A650		intériorité
A507		intériorité	A570		intériorité	A651		intériorité
A508		intériorité	A571		intériorité	A652		intériorité
A509		intériorité	A574		intériorité	A653		intériorité
A510		intériorité	A575		intériorité	A653		intériorité
A511		intériorité	A576		intériorité	A654		intériorité
A512		intériorité	A577		intériorité	A656		intériorité
A513		intériorité	A579		intériorité	A657		intériorité
A514		intériorité	A580		intériorité	A660		intériorité
A515		intériorité	A584		intériorité	A661		intériorité
A516		intériorité	A586		intériorité	A665		Réglementé
A517		intériorité	A587		intériorité	A666		Libre
A518		intériorité	A588		intériorité	A667		Réglementé
A519		intériorité	A609		Libre	A668		intériorité
A520		Libre	A660		Libre	A669		intériorité
A521		Libre	A661		intériorité	A670		intériorité
A522		intériorité	A663		intériorité	A671		intériorité
A523		intériorité	A664		intériorité	A672		intériorité
A524		intériorité	A666		intériorité	A673		intériorité
A525		intériorité	A668		intériorité	A674		intériorité
A526		intériorité	A669		intériorité			
A527		intériorité	A672		intériorité			
A528		intériorité	A673		intériorité			
A529		intériorité	A674		intériorité			
A530		intériorité						
A531		Libre						
A532		Libre						
A533		Libre						
A534		intériorité						

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A675		inculte	A728		inculte	A786		Libre
A676		Réglementé	A729		inculte	A787		Libre
A677		Libre	A730		Libre	A788		Réglementé
A678		Libre	A731		Libre	A789		Libre
A679		Réglementé	A732		Réglementé	A790		Libre
A680		Réglementé	A733		Réglementé	A791		Libre
A681		Réglementé	A734		Réglementé	A792		Libre
A682		Réglementé	A735		Réglementé	A793		Libre
A683		inculte	A736		Réglementé	A794		Libre
A684		inculte	A737		Réglementé	A795		Libre
A685		inculte	A738		inculte	A796		inculte
A686		inculte	A739		Réglementé	A797		inculte
A687		inculte	A740		Réglementé	A798		inculte
A688		inculte	A741		Réglementé	A799		Libre
A689		inculte	A742		Réglementé	A800		Libre
A690		inculte	A743		Réglementé	A801		inculte
A691		inculte	A744		Réglementé	A802		inculte
A692		inculte	A745		Réglementé	A803		inculte
A693		inculte	A746		Libre	A804		inculte
A694		inculte	A747		Libre	A805		inculte
A695		inculte	A748		Libre	A806		inculte
A696		inculte	A749		Réglementé	A807		inculte
A697		inculte	A750		Réglementé	A808		Libre
A698		Libre	A751		Réglementé	A809		Libre
A699		inculte	A752		Réglementé	A810		Libre
A700		inculte	A753		Réglementé	A811		Libre
A701		inculte	A754		Réglementé	A812		Libre
A702		Libre	A755		Réglementé	A813		inculte
A703		inculte	A756		Réglementé	A814		inculte
A704		inculte	A757		Réglementé	A815		inculte
A705		inculte	A758		Réglementé	A816		inculte
A706		inculte	A759		Libre	A817		inculte
A707		Libre	A760		Réglementé	A818		inculte
A708		Libre	A761		Réglementé	A819		inculte
A709		Libre	A762		Réglementé	A820		Libre
A710		inculte	A763		Réglementé	A821		inculte
A711		inculte	A764		Réglementé	A822		inculte
A712		inculte	A765		Réglementé	A823		inculte
A713		inculte	A766		Réglementé	A824		inculte
A714		inculte	A767		Réglementé	A825		inculte
A715		inculte	A768		Réglementé	A826		inculte
A716		inculte	A769		Réglementé	A827		inculte
A717		inculte	A770		Réglementé	A828		inculte
A718		inculte	A771		Libre	A829	For	inculte
A719		inculte	A772		Réglementé	A830	Forêt	Libre
A720		inculte	A773		Libre	A831		Libre
A721		inculte	A774		Libre	A832		inculte
A722		inculte	A775		Libre	A833		inculte
A723		inculte	A776		Libre	A834		inculte
A724		inculte	A777		Libre			
A725		inculte	A778		Libre			
A726		inculte	A779		Libre			
A727		inculte	A780		Libre			
			A781		Libre			
			A782		Réglementé			
			A783		Réglementé			
			A784		Réglementé			

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
A816		intérid	A884		Réglementé	A931		Libre
A817		intérid	A885		Libre	A931		Libre
A838		intérid	A886		Réglementé	A934		Libre
A839		intérid	A887		Réglementé	A935		Libre
A840		intérid	A888		Réglementé	A936		Réglementé
A841		intérid	A889		Réglementé	A937		Réglementé
A842		intérid	A890		Réglementé	A938	Nord	Réglementé
A844		intérid	A901		Réglementé	A938	Sud	Libre
A845		intérid	A902		Réglementé	A939		Réglementé
A849		intérid	A903		Réglementé	A940	Nord	Réglementé
A850		intérid	A904		Réglementé	A940	Sud	Libre
A854		intérid	A905	Nord	Libre	A941	Nord	Réglementé
A856		Libre	A905	Sud	Réglementé	A941	Sud	Libre
A857		intérid	A906		Libre	A942		Réglementé
A858		Libre	A907	Nord	Réglementé	A943		Réglementé
A859		intérid	A907	Sud	Libre	A944		Réglementé
A860		intérid	A908	Nord	Libre	A945		Réglementé
A861		intérid	A908	Sud	Réglementé	A946		Réglementé
A862		Libre	A909	Centre	Réglementé	A947		Réglementé
A863		Libre	A909	Nord	Libre	A948		Réglementé
A864		intérid	A909	Sud	Libre	A949		Réglementé
A865		intérid	A910	Nord	Libre	A950		Réglementé
A866		intérid	A910	Sud	Réglementé	A951		Réglementé
A867		intérid	A911		Libre	A952		Réglementé
A868		intérid	A912	Nord	Libre	A953		Réglementé
A869		intérid	A912	Sud	Réglementé	A954		Réglementé
A870		intérid	A913	Nord	Libre	A955		Réglementé
A871		intérid	A913	Sud	Réglementé	A956		Réglementé
A872		Libre	A914	Nord	Libre	A957		Réglementé
A873		Libre	A914	Sud	Réglementé	A958		Réglementé
A874		Libre	A915		Réglementé	A959		Réglementé
A875		Libre	A916		Réglementé	A960		Réglementé
A876		Libre	A917		Réglementé	A962		intérid
A877		Réglementé	A918		Réglementé	A963		intérid
A878		Réglementé	A919		Réglementé	A964		Libre
A879		Réglementé	A920		Réglementé	A965		Libre
A880		Libre	A921		Libre	A966		Libre
A881		Réglementé	A922		Libre	A967		Libre
A882		Réglementé	A923		Libre	A968		Libre
A883		Réglementé	A924	Nord	Libre	A969		intérid
A884		Réglementé	A924	Sud-Chargé	Réglementé	A970		intérid
A885		Réglementé	A925	Nord	Libre	A971		intérid
A886		Réglementé	A925	Sud	Réglementé	A972		intérid
A887		Réglementé	A926	Nord	Libre	A973		Libre
A888		Réglementé	A926	Sud	Réglementé	A976		intérid
A889		Réglementé	A927		Libre	A977		intérid
A890		Réglementé	A928		Libre	A978		intérid
A891		Réglementé	A929		Libre	A979		intérid
A892		Réglementé	A930		Libre	A981		intérid
A893		Réglementé	A931		Libre	A982		intérid

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boisements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A081		intériorité	A1050		intériorité	A1111		intériorité
A082		intériorité	A1051		intériorité	A1112		Libre
A083		intériorité	A1052		intériorité	A1113		intériorité
A084		intériorité	A1053		intériorité	A1114		intériorité
A085		Libre	A1054		intériorité	A1115		intériorité
A086		intériorité	A1055		intériorité	A1116		intériorité
A087		Libre	A1056		intériorité	A1117		intériorité
A088		intériorité	A1057		Libre	A1118		intériorité
A089		intériorité	A1058		Libre	A1119		intériorité
A090		Libre	A1059		Libre	A1120		intériorité
A091		intériorité	A1060		Libre	A1121		intériorité
A092		intériorité	A1061		intériorité	A1122		intériorité
A093		intériorité	A1062		intériorité	A1123		intériorité
A094		intériorité	A1063		intériorité	A1124		Libre
A095		intériorité	A1064		intériorité	A1125		Libre
A096		intériorité	A1065		intériorité	A1126		intériorité
A097		intériorité	A1066		Libre	A1127		intériorité
A098		intériorité	A1067		Libre	A1128		intériorité
A099	Réglementaire		A1068		Libre	A1129		intériorité
A1000	Libre		A1069		Libre	A1130		intériorité
A1001	Libre		A1070		intériorité	A1131		intériorité
A1002	Libre		A1071		intériorité	A1132		intériorité
A1003	Libre		A1072		intériorité	A1133		intériorité
A1004	Libre		A1073		intériorité	A1134		intériorité
A1005	Réglementaire		A1074		intériorité	A1135		intériorité
A1006	Réglementaire		A1075		intériorité	A1136		intériorité
A1007	Libre		A1076		intériorité	A1137		intériorité
A1008	intériorité		A1077		intériorité	A1138		intériorité
A1009	intériorité		A1078		Libre	A1139		intériorité
A1010	intériorité		A1079		Libre	A1140		intériorité
A1011	intériorité		A1080		intériorité	A1141		intériorité
A1012	intériorité		A1081		intériorité	A1142		intériorité
A1013	intériorité		A1082		intériorité	A1143		intériorité
A1014	intériorité		A1083		intériorité	A1144		intériorité
A1015	Libre		A1084		intériorité	A1145		intériorité
A1016	intériorité		A1085		intériorité	A1146		intériorité
A1017	intériorité		A1086		intériorité	A1147		intériorité
A1018	intériorité		A1087		intériorité	A1148		intériorité
A1019	intériorité		A1088		Libre	A1149		intériorité
A1020	intériorité		A1089		Libre	A1150		intériorité
A1021	intériorité		A1090		intériorité	A1151		intériorité
A1022	intériorité		A1091		intériorité	A1152		intériorité
A1023	intériorité		A1092		intériorité	A1153		intériorité
A1024	intériorité		A1093		Réglementaire	A1154		intériorité
A1025	Libre		A1094		Réglementaire	A1155		intériorité
A1026	intériorité		A1095		Réglementaire	A1156		intériorité
A1027	intériorité		A1096		intériorité	A1157		intériorité
A1028	intériorité		A1097		intériorité	A1158		intériorité
A1029	intériorité		A1098		intériorité	A1159		intériorité
A1030	intériorité		A1099		intériorité	A1160		intériorité
A1031	intériorité		A1100		Réglementaire	A1161		intériorité
A1032	Libre		A1101		Réglementaire	A1162		intériorité
A1033	intériorité		A1102		Réglementaire	A1163		intériorité
A1034	intériorité		A1103		Réglementaire	A1164		intériorité
A1035	intériorité		A1104		Réglementaire	A1165		intériorité
A1036	intériorité		A1105		intériorité	A1166		intériorité
A1037	intériorité		A1106		intériorité	A1167		intériorité
A1038	Réglementaire		A1107		intériorité	A1168		intériorité
A1039	intériorité		A1108		intériorité	A1169		intériorité
A1040	Libre		A1109		intériorité	A1170		intériorité
A1041	intériorité		A1110		intériorité	A1171		intériorité
A1042	intériorité		A1111		intériorité	A1172		intériorité
A1043	Nord	Libre	A1112		intériorité	A1173		intériorité
A1044	Sud	Réglementaire	A1113		intériorité	A1174		intériorité
A1045	intériorité		A1114		intériorité	A1175		intériorité
A1046	intériorité		A1115		intériorité	A1176		intériorité
A1047	intériorité					A1177		intériorité
A1048	intériorité					A1178		intériorité
A1049	intériorité					A1179		intériorité
A1050	intériorité					A1180		intériorité
A1051	intériorité					A1181		intériorité
A1052	intériorité					A1182		intériorité
A1053	intériorité					A1183		intériorité
A1054	intériorité					A1184		intériorité
A1055	intériorité					A1185		intériorité
A1056	intériorité					A1186		intériorité
A1057	intériorité					A1187		intériorité
A1058	intériorité					A1188		intériorité
A1059	intériorité					A1189		intériorité
A1060	intériorité					A1190		intériorité
A1061	intériorité					A1191		intériorité
A1062	intériorité					A1192		intériorité
A1063	intériorité					A1193		intériorité
A1064	intériorité					A1194		intériorité
A1065	intériorité					A1195		intériorité
A1066	intériorité					A1196		intériorité
A1067	intériorité					A1197		intériorité
A1068	intériorité					A1198		intériorité
A1069	intériorité					A1199		intériorité
A1070	intériorité					A1200		intériorité
A1071	intériorité					A1201		intériorité
A1072	intériorité					A1202		intériorité
A1073	intériorité					A1203		intériorité
A1074	intériorité					A1204		intériorité
A1075	intériorité					A1205		intériorité
A1076	intériorité					A1206		intériorité
A1077	intériorité					A1207		intériorité
A1078	intériorité					A1208		intériorité
A1079	intériorité					A1209		intériorité
A1080	intériorité					A1210		intériorité
A1081	intériorité					A1211		intériorité
A1082	intériorité					A1212		intériorité
A1083	intériorité					A1213		intériorité
A1084	intériorité					A1214		intériorité
A1085	intériorité					A1215		intériorité
A1086	intériorité					A1216		intériorité
A1087	intériorité					A1217		intériorité
A1088	intériorité					A1218		intériorité
A1089	intériorité					A1219		intériorité
A1090	intériorité					A1220		intériorité

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boisements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
A1221		intériorité	A1291		intériorité	853		intériorité
A1222		intériorité	A1292		intériorité	855		intériorité
A1223		intériorité	A1293		intériorité	857		intériorité
A1224		intériorité	A1294		intériorité	858		intériorité
A1225		intériorité	A1295		intériorité	859		intériorité
A1226		Réglementaire	A1296		intériorité	860		intériorité
A1227		intériorité	A1297		intériorité	861		intériorité
A1228		intériorité	A1298		intériorité	862		intériorité
A1230		intériorité	A1300		intériorité	863		Réglementaire
A1231		intériorité	A1301		intériorité	864		intériorité
A1232		intériorité	A1302		intériorité	865		Libre
A1233		Réglementaire	A1303		Réglementaire	866		Libre
A1234		intériorité	A1304		Réglementaire	867		Réglementaire
A1235		intériorité	A1305		intériorité	870		intériorité
A1241		intériorité	A1306		Réglementaire	871		intériorité
A1244		intériorité	A1307		intériorité	872		intériorité
A1245		intériorité	A1308		intériorité	873		intériorité
A1246		intériorité	A1309		intériorité	876		intériorité
A1247		intériorité	A1310		intériorité	879		intériorité
A1248		intériorité	A1311		intériorité	880		intériorité
A1249		intériorité	A1312		intériorité	881		Réglementaire
A1250		intériorité	A1313		intériorité	884		Réglementaire
A1251		intériorité	A1314		intériorité	885		Réglementaire
A1252		intériorité	81		intériorité	886		Réglementaire
A1253		intériorité	82		intériorité	887		Réglementaire
A1254		intériorité	83		intériorité	888		Réglementaire
A1255		intériorité	84		intériorité	891		intériorité
A1256		intériorité	85		intériorité	893		Réglementaire
A1259		intériorité	86		intériorité	894		Réglementaire
A1260		intériorité	87		intériorité	898		intériorité
A1263		intériorité	88		intériorité	899		Réglementaire
A1264		intériorité	89		intériorité	900		Réglementaire
A1267		intériorité	90		intériorité	901		Réglementaire
A1270		intériorité	91		intériorité	902		Libre
A1274		intériorité	92		intériorité	903		Réglementaire
A1275		intériorité	93		intériorité	904		Réglementaire
A1276		intériorité	94		intériorité	905		Libre
A1277		intériorité	95		intériorité	906		Libre
A1278		intériorité	96		intériorité	907		Réglementaire
A1279		intériorité	97		intériorité	908		Libre
A1280		intériorité	98		intériorité	909		Réglementaire
A1281		intériorité	99		intériorité	910		Réglementaire
A1282		intériorité	100		intériorité	911		Réglementaire
A1284		intériorité	101		intériorité	912		Réglementaire
A1285		intériorité	102		intériorité	913		Réglementaire
A1286		intériorité	103		intériorité	914		Réglementaire
A1287		intériorité	104		intériorité	915		Libre
A1288		intériorité	105		intériorité	916		Libre
A1289		intériorité	106		intériorité	917		intériorité
A1290		intériorité	107		intériorité	918		Réglementaire

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
0133		Réglementé	0203		Libre	0256		incerdit
0134		incerdit	0204		Réglementé	0257		incerdit
0135		Libre	0205		Réglementé	0258		incerdit
0137		incerdit	0206		Réglementé	0259		incerdit
0138		Libre	0207		Libre	0260		incerdit
0139		Libre	0208		Libre	0261		incerdit
0140		Libre	0209		Libre	0262		incerdit
0141		Libre	0210		Réglementé	0263		incerdit
0148		Libre	0211		Réglementé	0264		incerdit
0149		Libre	0212		Réglementé	0265		incerdit
0150		Libre	0213		Réglementé	0266		incerdit
0151		Libre	0214		Réglementé	0267		incerdit
0152		Libre	0216		Réglementé	0268		incerdit
0153		Libre	0217		Libre	0269		incerdit
0154		Libre	0220		Réglementé	0270		Libre
0155		Libre	0221		Réglementé	0271		incerdit
0156		incerdit	0222		Réglementé	0272		incerdit
0158		Libre	0223		Réglementé	0273		incerdit
0159		Libre	0224		Réglementé	0274		incerdit
0160		Libre	0225		Réglementé	0275		incerdit
0161		incerdit	0226		incerdit	0276		incerdit
0163		incerdit	0227		Libre	0277		incerdit
0164		incerdit	0228		Réglementé	0278		incerdit
0166		incerdit	0229		Réglementé	0279		incerdit
0167		incerdit	0230		Réglementé	0280		incerdit
0168		incerdit	0231		Réglementé	0281		incerdit
0170		Réglementé	0232		Libre	0282		incerdit
0171		Réglementé	0233		Réglementé	0283		incerdit
0172		Réglementé	0234		Réglementé	0284		incerdit
0173		Réglementé	0235		Libre	0285		incerdit
0174		Réglementé	0236		Réglementé	0286		incerdit
0175		Réglementé	0237		Réglementé	0287		incerdit
0176		Libre	0238		Réglementé	0288		incerdit
0177		Libre	0239		Réglementé	0289		Libre
0178		Réglementé	0240		Libre	0290		incerdit
0179		Libre	0241		Libre	0291		incerdit
0180		Libre	0242		Libre	0292		incerdit
0181		Libre	0243		Réglementé	0294		incerdit
0182		Libre	0244		Réglementé	0295		Libre
0183		Réglementé	0245		Réglementé	0298		incerdit
0184		Réglementé	0246		Libre	0299		incerdit
0185		incerdit	0247		Réglementé	0300		incerdit
0184		incerdit	0248		Réglementé	0301		incerdit
0186		Réglementé	0249		Réglementé	0302		incerdit
0197		Libre	0250		Libre	0303		incerdit
0198		Réglementé	0251		Réglementé	0304		incerdit
0199		Réglementé	0252		Réglementé	0305		incerdit
0200		Réglementé	0253		Libre	0311		incerdit
0201		Libre	0254		Réglementé	0312		incerdit
0202		Libre	0255		Réglementé	0313		incerdit

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
0313		intériorité	0446		intériorité	0498		intériorité
0317		intériorité	0447		intériorité	0499		intériorité
0323		intériorité	0448		intériorité	0500		intériorité
0324		intériorité	0449		intériorité	0501		intériorité
0325		intériorité	0450		intériorité	0502		intériorité
0326		intériorité	0451		intériorité	0503		intériorité
0327		Libre	0452		intériorité	0504		intériorité
0328		intériorité	0453		intériorité	0505		intériorité
0329		intériorité	0454		intériorité	0506		intériorité
0330		Libre	0455		intériorité	0507		intériorité
0331		intériorité	0456		intériorité	0508		intériorité
0333		intériorité	0457		intériorité	0509		intériorité
0334		intériorité	0458		intériorité	0510		intériorité
0335		intériorité	0459		intériorité	0511		intériorité
0336		intériorité	0460		intériorité	0512		intériorité
0337		Libre	0462		intériorité	0513		Libre
0338		Libre	0463		intériorité	0514		Libre
0339		Libre	0464		intériorité	0517		intériorité
0340		Libre	0465		intériorité	0518		Libre
0341		Libre	0466		intériorité	0519		Libre
0342		Libre	0467		intériorité	0520		intériorité
0343		Libre	0468		intériorité	0521		intériorité
0344		Libre	0469		intériorité	0522		Libre
0345		Libre	0470		intériorité	0523		intériorité
0346		Libre	0471		intériorité	0524		intériorité
0347		Libre	0472		intériorité	0525		intériorité
0421		intériorité	0473		intériorité	0526		intériorité
0422		intériorité	0474		intériorité	0527		Libre
0424		intériorité	0475		intériorité	0528		Libre
0425		intériorité	0477		intériorité	0529		Libre
0426		intériorité	0478		intériorité	0530		Libre
0427		intériorité	0479		intériorité	0531		intériorité
0428		intériorité	0480		intériorité	0532		intériorité
0429		intériorité	0481		intériorité	0533		Libre
0430		intériorité	0482		intériorité	0534		intériorité
0431		intériorité	0483		intériorité	0535		intériorité
0432		intériorité	0484		intériorité	0536		intériorité
0433		intériorité	0485		intériorité	0537		intériorité
0434		intériorité	0486		intériorité	0538		intériorité
0435		intériorité	0487		intériorité	0539		intériorité
0436		intériorité	0488		intériorité	0540		intériorité
0437		intériorité	0489		intériorité	0541		intériorité
0438		intériorité	0490		intériorité	0542		intériorité
0439		intériorité	0491		intériorité	0543		intériorité
0440		intériorité	0492		intériorité	0544		intériorité
0441		intériorité	0493		intériorité	0545		intériorité
0442		intériorité	0494		intériorité	0546		intériorité
0443		intériorité	0495		intériorité	0547		intériorité
0444		intériorité	0496		intériorité	0548		intériorité
0445		intériorité	0497		intériorité	0549		intériorité

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
8550		intériorité	8603		intériorité	8667		intériorité
8551		intériorité	8604		intériorité	8668		intériorité
8552		intériorité	8605		intériorité	8669		intériorité
8553		intériorité	8606		intériorité	8670		intériorité
8554		Libre	8607		intériorité	8671		intériorité
8555		Libre	8608		intériorité	8672		intériorité
8556		intériorité	8609		intériorité	8673		intériorité
8557		intériorité	8610		intériorité	8674		intériorité
8558		Libre	8611		intériorité	8675		intériorité
8559		Libre	8612		intériorité	8676		intériorité
8560		Libre	8613		intériorité	8677		intériorité
8561		Libre	8614		intériorité	8678		intériorité
8562		intériorité	8615		intériorité	8679		intériorité
8563		intériorité	8616		intériorité	8680		intériorité
8564		intériorité	8617		intériorité	8681		intériorité
8565		intériorité	8618		intériorité	8682		Réglementaire
8566		intériorité	8619		intériorité	8683		Libre
8567		intériorité	8620		intériorité	8684		Réglementaire
8568		intériorité	8621		intériorité	8685		Réglementaire
8569		intériorité	8622		intériorité	8686		Libre
8570		intériorité	8623		intériorité	8687		Réglementaire
8571		intériorité	8624		intériorité	8688		Réglementaire
8572		intériorité	8625		intériorité	8689		Libre
8573		intériorité	8626		intériorité	8690		Réglementaire
8574		intériorité	8627		intériorité	8691		Réglementaire
8575		intériorité	8628		intériorité	8692		Libre
8576		Libre	8629		intériorité	8693		Réglementaire
8577		Libre	8630		intériorité	8694		Réglementaire
8578		Libre	8631		intériorité	8695		Libre
8579		Libre	8632		intériorité	8696		Réglementaire
8580		intériorité	8633		intériorité	8697		Réglementaire
8581		intériorité	8634		intériorité	8698		Réglementaire
8582		Libre	8635		intériorité	8699		Réglementaire
8583		Libre	8636		intériorité	8700		Réglementaire
8584		Libre	8637		intériorité	8701		intériorité
8585		intériorité	8638		intériorité	8702		intériorité
8586		intériorité	8639		intériorité	8703		intériorité
8587		intériorité	8640		intériorité	8704		intériorité
8588		intériorité	8641		intériorité	8705		intériorité
8589		Libre	8642		intériorité	8706		intériorité
8590		intériorité	8643		intériorité	8707		intériorité
8591		Libre	8644		intériorité	8708		intériorité
8592		Libre	8645		intériorité	8709		intériorité
8593		intériorité	8646		intériorité	8710		intériorité
8594		intériorité	8647		intériorité	8711		intériorité
8595		intériorité	8648		intériorité	8712		intériorité
8596		intériorité	8649		intériorité	8713		intériorité
8597		intériorité	8650		intériorité	8714		intériorité
8598		intériorité	8651		intériorité	8715		Réglementaire
8599		intériorité	8652		intériorité	8716		intériorité
8600		intériorité	8653		intériorité	8717		intériorité
8601		intériorité	8654		intériorité	8718		intériorité
8602		intériorité	8655		intériorité	8719		intériorité
			8656		intériorité	8720		intériorité
						8721		Réglementaire

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
8742		intériorité	8825		intériorité	8902		intériorité
8743		intériorité	8826		Libre	8903		intériorité
8744		intériorité	8827		Libre	8904		intériorité
8745		intériorité	8828		intériorité	8905		intériorité
8746		Réglementaire	8829		intériorité	8906		intériorité
8747		intériorité	8830		intériorité	8907		intériorité
8748		intériorité	8831		intériorité	8908		intériorité
8751		intériorité	8832		intériorité	8909		intériorité
8752		intériorité	8833		intériorité	8910		intériorité
8753		intériorité	8834		intériorité	8911		intériorité
8754		intériorité	8835		intériorité	8912		intériorité
8755		intériorité	8836		intériorité	8913		intériorité
8756		intériorité	8837		intériorité	8914		intériorité
8757		intériorité	8838		intériorité	8915		intériorité
8758		intériorité	8839		Réglementaire	8916		intériorité
8759		intériorité	8840		Réglementaire	8917		intériorité
8760		intériorité	8841		Libre	8918		intériorité
8761		intériorité	8842		Libre	8919		intériorité
8762		intériorité	8843		intériorité	8920		intériorité
8763		intériorité	8844		intériorité	8921		intériorité
8764		intériorité	8845		intériorité	8922		intériorité
8765		intériorité	8846		intériorité	8923		intériorité
8766		intériorité	8847		intériorité	8924		intériorité
8767		intériorité	8848		Libre	8925		intériorité
8768		intériorité	8849		intériorité	8926		intériorité
8769		intériorité	8850		intériorité	8927		intériorité
8770		intériorité	8851		intériorité	8928		intériorité
8771		intériorité	8852		intériorité	8929		intériorité
8772		intériorité	8853		intériorité	8930		intériorité
8773		intériorité	8854		intériorité	8931		intériorité
8774		intériorité	8855		intériorité	8932		intériorité
8775		intériorité	8856		intériorité	8933		intériorité
8776		intériorité	8857		intériorité	8934		intériorité
8777		intériorité	8858		intériorité	8935		intériorité
8778		Libre	8859		intériorité	8936		intériorité
8779		intériorité	8860		intériorité	8937		intériorité
8780		intériorité	8861		intériorité	8938		intériorité
8781		intériorité	8862		intériorité	8939		intériorité
8782		intériorité	8863		intériorité	8940		intériorité
8783		intériorité	8864		intériorité	8941		intériorité
8784		intériorité	8865		intériorité	8942		intériorité
8785		intériorité	8866		intériorité	8943		intériorité
8786		intériorité	8867		intériorité	8944		intériorité
8787		intériorité	8868		intériorité	8945		intériorité
8788		intériorité	8869		intériorité	8946		intériorité
8789		intériorité	8870		intériorité	8947		intériorité
8790		intériorité	8871		intériorité	8948		intériorité
8791		Réglementaire	8872		intériorité	8949		intériorité
8792		Réglementaire	8873		intériorité	8950		Libre
8793		Réglementaire	8874		intériorité	8951		intériorité
8794		Réglementaire	8875		intériorité	8952		intériorité
8795		Réglementaire	8876		intériorité	8953		Libre
8796		Réglementaire	8877		intériorité	8954		Libre
8797		intériorité	8878		intériorité	8955		intériorité
8798		intériorité	8879		intériorité	8956		intériorité
8799		intériorité	8880		intériorité	8957		intériorité
8800		intériorité	8881		intériorité	8958		intériorité
8801		Libre	8882		intériorité	8959		intériorité
8802		Libre	8883		intériorité	8960		Réglementaire
8803		Libre	8884		intériorité	8961		Réglementaire
8804		intériorité	8885		intériorité	8962		Réglementaire
8805		intériorité	8886		intériorité	8963		Réglementaire
8806		intériorité	8887		intériorité	8964		Réglementaire
8807		Libre	8888		Réglementaire			
8808		Libre	8889		Réglementaire			
8809		intériorité	8890		Réglementaire			
8810		intériorité	8891		intériorité			
8811		intériorité						
8812		intériorité						
8813		intériorité						
8814		intériorité						
8815		intériorité						
8816		intériorité						
8817		intériorité						
8818		intériorité						
8819		intériorité						
8820		intériorité						
8821		Réglementaire						

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vignieu

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
0065		intéridt	0025		intéridt	0006		intéridt
0066		intéridt	0026		intéridt	0007		intéridt
0067		intéridt	0027		intéridt	0008		intéridt
0068		intéridt	0028		intéridt	0009		intéridt
0069		intéridt	0029		intéridt	0010		intéridt
0070		intéridt	0030		intéridt	0011		intéridt
0071		intéridt	0031		intéridt	0012		intéridt
0072		intéridt	0032		intéridt	0013		intéridt
0073		intéridt	0033		intéridt	0014		intéridt
0074		intéridt	0034		intéridt	0015		intéridt
0075		intéridt	0035		intéridt	0016		intéridt
0076		intéridt	0036		intéridt	0017		intéridt
0077		intéridt	0037		intéridt	0018		intéridt
0078		intéridt	0038		intéridt	0019		intéridt
0079		intéridt	0039		intéridt	0020		intéridt
0080		intéridt	0040		intéridt	0021		intéridt
0081		intéridt	0041		intéridt	0022		intéridt
0082		intéridt	0042		intéridt	0023		intéridt
0083		intéridt	0043		intéridt	0024		intéridt
0084		intéridt	0044		intéridt	0025		intéridt
0085		intéridt	0045		intéridt	0026		intéridt
0086		intéridt	0046		intéridt	0027		intéridt
0087		intéridt	0047		intéridt	0028		intéridt
0088		intéridt	0048		intéridt	0029		intéridt
0089		intéridt	0049		intéridt	0030		intéridt
0090		intéridt	0050		intéridt	0031		intéridt
0091		intéridt	0051		intéridt	0032		intéridt
0092		intéridt	0052		intéridt	0033		intéridt
0093		intéridt	0053		intéridt	0034		intéridt
0094		intéridt	0054		intéridt	0035		intéridt
0095		Agglomérat	0055		intéridt	0036		intéridt
0096		intéridt	0056		intéridt	0037		intéridt
0097		intéridt	0057		intéridt	0038		intéridt
0098		intéridt	0058		intéridt	0039		intéridt
0099		intéridt	0059		intéridt	0040		intéridt
01000		intéridt	0078		intéridt	0041		intéridt
01001		intéridt	0079		intéridt	0042		intéridt
01002		intéridt	0080		intéridt	C1		intéridt
01004		intéridt	0081		intéridt	C2		intéridt
01005		intéridt	0082		Agglomérat	C3		intéridt
01006		Agglomérat	0083		Agglomérat	C4		Libre
01007		Agglomérat	0090		intéridt	C5		Libre
01009		Libre	0091		intéridt	C6		Libre
01010		intéridt	0092		intéridt	C7		intéridt
01011		intéridt	0093		intéridt	C8		Libre
01012		Agglomérat	0094		intéridt	C9		Libre
01013		intéridt	0095		intéridt	C10		Libre
01014		intéridt	0097		Agglomérat	C11		intéridt
01017		Libre	0098		Agglomérat	C12		intéridt
01018		Libre	0099		intéridt	C13		intéridt
01021		intéridt	01000		intéridt	C14		intéridt
01022		intéridt	01001		Agglomérat	C15		intéridt
01023		intéridt	01002		Agglomérat	C16		Libre
01024		intéridt	01003		intéridt	C17		Libre

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des bornements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
C18		intériorité	C69		intériorité	C127		Libre
C19		intériorité	C70		intériorité	C128		intériorité
C20		Libre	C71		intériorité	C129		intériorité
C21		Libre	C72		intériorité	C130		intériorité
C22		Libre	C73		intériorité	C131		intériorité
C23		intériorité	C74		intériorité	C132		intériorité
C24		intériorité	C75		intériorité	C133		intériorité
C25		intériorité	C76		intériorité	C134		intériorité
C26		intériorité	C77		intériorité	C135		intériorité
C27		intériorité	C78		intériorité	C136		intériorité
C28		intériorité	C79		intériorité	C137		intériorité
C29		Libre	C80		intériorité	C138		intériorité
C30		Libre	C81		intériorité	C139		Libre
C31		Libre	C82		intériorité	C140		intériorité
C32		Libre	C83		intériorité	C141		intériorité
C33		Libre	C84		intériorité	C142		intériorité
C34		Libre	C85		intériorité	C143		intériorité
C35		Libre	C86		intériorité	C144		Libre
C37		Libre	C87		intériorité	C145		Libre
C38		intériorité	C88		intériorité	C146		Libre
C39		intériorité	C89		intériorité	C147		intériorité
C40		Libre	C90		intériorité	C148		Libre
C41		Libre	C91		intériorité	C149		Libre
C42		Libre	C92		intériorité	C150		Libre
C43		Libre	C93		intériorité	C151		Libre
C44		intériorité	C100		intériorité	C152		Libre
C45		intériorité	C101		intériorité	C153		intériorité
C46		intériorité	C102		intériorité	C154		intériorité
C47		intériorité	C104		intériorité	C155		Libre
C48		intériorité	C105		intériorité	C156		Libre
C49		intériorité	C107		intériorité	C157		intériorité
C50		intériorité	C108		intériorité	C158		intériorité
C51		intériorité	C109		intériorité	C159		intériorité
C52		intériorité	C110		Libre	C160		intériorité
C53		intériorité	C111		intériorité	C161		intériorité
C54		intériorité	C112		Libre	C162		intériorité
C55		intériorité	C113		Libre	C163		intériorité
C56		intériorité	C114		intériorité	C164		intériorité
C57		intériorité	C115		intériorité	C165		intériorité
C58		intériorité	C116		Libre	C166		intériorité
C59		intériorité	C117		intériorité	C167		Libre
C60		intériorité	C118		intériorité	C168		Libre
C61		intériorité	C119		intériorité	C169		Libre
C62		intériorité	C120		intériorité	C170		Libre
C63		intériorité	C121		intériorité	C171		Libre
C64		intériorité	C122		Libre	C172		Libre
C65		intériorité	C123		intériorité	C173		Libre
C66		intériorité	C124		intériorité	C174		Libre
C67		intériorité	C125		Libre	C175		Libre
C68		intériorité	C126		Libre	C176		Libre

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vignères

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
C177		Libre	C234		inculte	C294		Libre
C178		Libre	C235		inculte	C295		Libre
C179		Libre	C236		inculte	C296		Libre
C180		Libre	C241		inculte	C297		Libre
C181		Libre	C241		inculte	C298		Libre
C182		Libre	C244		inculte	C299		Libre
C183		Libre	C245		inculte	C300		Libre
C184		Libre	C246		inculte	C301		Libre
C185		Libre	C247		inculte	C304		Libre
C186		Libre	C248		inculte	C305		Libre
C187		Libre	C249		inculte	C306		Libre
C188		Libre	C250		inculte	C307		Libre
C189		Libre	C251		inculte	C308		Libre
C190		Libre	C252		inculte	C309		inculte
C191		Libre	C253		inculte	C310		inculte
C192		Libre	C254		inculte	C311		inculte
C193		Libre	C255		inculte	C312		inculte
C194		Libre	C256		inculte	C313		Libre
C195		Libre	C258		inculte	C314		inculte
C196		Libre	C261		inculte	C315		Libre
C197		Libre	C263		inculte	C316		Libre
C198		Libre	C264		inculte	C317		Libre
C199		Libre	C265		inculte	C318		Libre
C200		Libre	C266		inculte	C319		Libre
C201		Libre	C267		inculte	C320		Libre
C202		Libre	C268		Libre	C321		Libre
C203		Libre	C270		inculte	C322		inculte
C204		Libre	C271		inculte	C323		inculte
C205		Libre	C272		inculte	C324		Libre
C206		Libre	C273		inculte	C325		Libre
C207		Libre	C274		inculte	C326		inculte
C208		inculte	C275		inculte	C327		inculte
C209		inculte	C276		inculte	C328		inculte
C210		Libre	C277		inculte	C329		inculte
C211		Libre	C278		inculte	C330		Libre
C212		Libre	C279		inculte	C331		inculte
C213		Libre	C280		inculte	C332		inculte
C214		Libre	C281		inculte	C333		inculte
C215		Libre	C282		Libre	C334		inculte
C216		Libre	C283		Libre	C335		Libre
C217		inculte	C284		Libre	C336		Libre
C218		inculte	C285		Libre	C337		Libre
C219		inculte	C286		Libre	C338		Libre
C220		inculte	C287		Libre	C339		Libre
C221		inculte	C288		Libre	C340		Libre
C222		inculte	C289		Libre	C341		Libre
C223		inculte	C290		Libre	C342		Libre
C224		inculte	C291		Libre	C343		Libre
C225		inculte	C292		Libre	C344		Libre
C226		inculte	C293		Libre	C345		Libre

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
C146		Libre	C396		Libre	C440		inculte
C147		Libre	C397		Libre	C450		inculte
C148		Libre	C398		Libre	C451		inculte
C149		Libre	C399		Libre	C452		inculte
C150		Libre	C400		Libre	C453		inculte
C151		Libre	C401		Libre	C454		inculte
C152		Libre	C402		Libre	C455		inculte
C153		Libre	C403		Libre	C456		inculte
C154		Libre	C404		Libre	C459		inculte
C155		Libre	C405		inculte	C461		inculte
C156		Libre	C406		Libre	C462		inculte
C157		Libre	C407		Libre	C463		inculte
C158		Libre	C408		Libre	C464		inculte
C159		Libre	C409		Libre	C465		inculte
C160		Libre	C410		Libre	C466		inculte
C161		Libre	C411		Libre	C468		inculte
C162		Libre	C412		Libre	C469		inculte
C163		Libre	C413		inculte	C470		inculte
C164		Libre	C414		inculte	C471		inculte
C165		Libre	C415		Libre	C472		inculte
C166		Libre	C416		Libre	C473		inculte
C167		Libre	C417		Libre	C474		inculte
C168		Libre	C418		Libre	C475		inculte
C169		Libre	C419		Libre	C476		inculte
C170		Libre	C420		inculte	C477		inculte
C171		inculte	C421		Libre	C478		inculte
C172		inculte	C422		Libre	C479		inculte
C173		Libre	C423		Libre	C480		inculte
C174		Libre	C424		Libre	C481		inculte
C175		Libre	C425		Libre	C482		inculte
C176		inculte	C426		Libre	C483		inculte
C177		Libre	C427		inculte	C484		inculte
C178		Libre	C428		Libre	C487		inculte
C179		Libre	C429		Libre	C488		inculte
C180		Libre	C430		Libre	C489		inculte
C181		Libre	C431		inculte	C490		inculte
C182		Libre	C432		inculte	C491		inculte
C183		Libre	C433	Nord	inculte	C492		inculte
C184		Libre	C434	Nord	Libre	C493		inculte
C185		Libre	C434	Sud	inculte	C494		inculte
C186		Libre	C435		inculte	C495		inculte
C186		Libre	C436		inculte	C496		inculte
C187		Libre	C437		Libre	C497		inculte
C188		Libre	C438		inculte	C498		inculte
C189		Libre	C439		inculte	C499		inculte
C190		Libre	C440		inculte	C500		inculte
C191		Libre	C441		inculte	C501		inculte
C192		Libre	C442		inculte	C502		inculte
C193		Libre	C443		inculte	C503		inculte
C194		Libre	C444		inculte	C504		inculte
C195		Libre	C447		inculte	C505		inculte
			C448		inculte	C506		inculte

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
C300		intériorité	C373		intériorité	C634		intériorité
C301		intériorité	C374		intériorité	C635		intériorité
C302		intériorité	C375		intériorité	C637		intériorité
C303		intériorité	C376		intériorité	C638		Libre
C304		intériorité	C377		Libre	C639		Libre
C305		intériorité	C378		Libre	C640		intériorité
C306		intériorité	C379		Libre	C642		intériorité
C307		intériorité	C380		intériorité	C643		intériorité
C308		intériorité	C381		Libre	C644		intériorité
C309		intériorité	C382		intériorité	C645		intériorité
C310		intériorité	C383		Libre	C646		intériorité
C311		intériorité	C384		intériorité	C648		intériorité
C312		intériorité	C385		intériorité	C650		intériorité
C313		intériorité	C386		intériorité	C656		intériorité
C314		intériorité	C387		intériorité	C657		intériorité
C340		intériorité	C388		intériorité	C658		intériorité
C342		intériorité	C389		intériorité	C659		intériorité
C343		intériorité	C390		intériorité	C660		intériorité
C344		intériorité	C391		Libre	C661		intériorité
C345		intériorité	C392		intériorité	C662		intériorité
C346		intériorité	C393		intériorité	C663		intériorité
C347		intériorité	C394		intériorité	C664		Libre
C348		intériorité	C395		intériorité	C665		Libre
C349		intériorité	C396		intériorité	C666		intériorité
C350		intériorité	C397		intériorité	C668		intériorité
C351		intériorité	C398		intériorité	C685		intériorité
C352		intériorité	C399		intériorité	C686		intériorité
C353		intériorité	C400		intériorité	C687		intériorité
C354		intériorité	C401		intériorité	C691		intériorité
C355		intériorité	C402		intériorité	C692		intériorité
C356		intériorité	C403		intériorité	C693		intériorité
C357		intériorité	C404		intériorité	C694		intériorité
C358		intériorité	C405		intériorité	C703		intériorité
C359		intériorité	C406		intériorité	C704		intériorité
C360		intériorité	C407		intériorité	C705		intériorité
C361		intériorité	C408		intériorité	C706		intériorité
C362		intériorité	C409		intériorité	C710		intériorité
C363		intériorité	C410		intériorité	C711		intériorité
C364		intériorité	C411		intériorité	C712		intériorité
C365		intériorité	C412		intériorité	C713		intériorité
C366		intériorité	C413		intériorité	C714		intériorité
C367		intériorité	C414		intériorité	C715		intériorité
C368		intériorité	C415		intériorité	C716		intériorité
C369		intériorité	C416		intériorité	C717		intériorité
C370		intériorité	C417		intériorité	C718		intériorité
C371		intériorité	C418		intériorité	C719		intériorité
			C419		intériorité	C720		intériorité
			C420		intériorité	C721		intériorité
			C421		intériorité	C722		intériorité
			C422		intériorité	C723		intériorité
			C423		intériorité	C724		intériorité
			C424		intériorité	C725		intériorité
			C425		intériorité	C726		intériorité
			C426		intériorité	C727		intériorité
			C427		intériorité	C728		intériorité
			C428		intériorité	C729		intériorité
			C429		intériorité	C730		intériorité
			C430		intériorité	C731		intériorité

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des bornements de Vignères

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
C732		intériorité	C787		intériorité	D34		Libre
C733		intériorité	C788		intériorité	D35		intériorité
C734		intériorité	C789		intériorité	D36		Libre
C735		intériorité	C790		intériorité	D37		Libre
C738		intériorité	C791		intériorité	D38		Libre
C739		intériorité	C792		intériorité	D39		Libre
C740		intériorité	C793		intériorité	D40		Libre
C741		intériorité	C794		intériorité	D41		Libre
C742		intériorité	C795		intériorité	D42		intériorité
C743		intériorité	C796		intériorité	D43		Libre
C744		intériorité	C797		intériorité	D44		Libre
C745		intériorité	C798		intériorité	D45		Libre
C746		intériorité	C799		intériorité	D46		Libre
C747		intériorité	C800		intériorité	D47		Libre
C748		intériorité	C801		intériorité	D48		intériorité
C749		intériorité	C802		intériorité	D51		intériorité
C750		intériorité	C803		intériorité	D54		Libre
C751		intériorité	C804		intériorité	D55		Libre
C752		intériorité	C805		intériorité	D56		Libre
C753		intériorité	C806		intériorité	D57		Libre
C754		intériorité	C807		intériorité	D58		Libre
C755		intériorité	D1		Libre	D59		intériorité
C756		intériorité	D2		intériorité	D60		Libre
C757		intériorité	D3		intériorité	D61		Libre
C758		intériorité	D4		intériorité	D62		Libre
C760		intériorité	D5		intériorité	D63		Libre
C761		intériorité	D6		intériorité	D64		Libre
C762		intériorité	D9		intériorité	D65		Libre
C763		intériorité	D11		intériorité	D66		Libre
C764		intériorité	D12		intériorité	D67		Libre
C765		intériorité	D14		intériorité	D68		intériorité
C766		intériorité	D15		intériorité	D69		Libre
C767		intériorité	D16		intériorité	D70		Libre
C768		intériorité	D17		intériorité	D71		intériorité
C769		intériorité	D18		intériorité	D72		intériorité
C770		intériorité	D19		intériorité	D73		intériorité
C771		intériorité	D20		intériorité	D74		intériorité
C774		intériorité	D21		intériorité	D75		Libre
C775		intériorité	D22		intériorité	D76		Libre
C776		intériorité	D23		Libre	D77		intériorité
C777		intériorité	D24		Libre	D78		intériorité
C778		intériorité	D25		Libre	D79		intériorité
C779		intériorité	D26		Libre	D86		Libre
C780		intériorité	D27		Libre	D87		Libre
C781		intériorité	D28		Libre	D88		Libre
C782		intériorité	D29		Libre	D89		Libre
C783		intériorité	D30		Libre	D90		Libre
C784		intériorité	D31		Libre	D91		Libre
C785		intériorité	D32		Libre	D92		Libre
C786		intériorité	D33		Libre	D93		Libre

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre	N°	Partie de parcelle	Périimètre
D04		Libre	D145		Libre	D200		interdit
D05		Libre	D146		Libre	D201		Libre
D06		Libre	D147		Libre	D202		Libre
D07		Libre	D148		Libre	D203		Libre
D08		Libre	D149		Libre	D204		Libre
D100		Libre	D150		Libre	D205		Libre
D101		Libre	D151		Libre	D206		interdit
D102		Libre	D152		Libre	D209		interdit
D103		Libre	D153		Libre	D210		Libre
D104		Libre	D154		Libre	D211		Libre
D105		Libre	D155		Libre	D213		Libre
D106		Libre	D156		Libre	D214		Libre
D107		Libre	D157		Libre	D215		Libre
D108		Libre	D158		Libre	D216		Libre
D109		Libre	D159		Libre	D217		Libre
D110		Libre	D160		Libre	D218		Libre
D111		Libre	D161		Libre	D219		Libre
D112		Libre	D162		Libre	D220		Libre
D113		Libre	D163		Libre	D221		Libre
D114		Libre	D164		Libre	D222		Libre
D115		Libre	D165		Libre	D223		Libre
D116		interdit	D166		Libre	D224		Libre
D117		Libre	D167		Libre	D225		Libre
D118		Libre	D168		Libre	D226		Libre
D119		interdit	D169		Libre	D227		Libre
D120		interdit	D170		Libre	D228		Libre
D121		Libre	D171		Libre	D229		Libre
D122		Libre	D172		Libre	D230		Libre
D123		Libre	D173		Libre	D231		Libre
D124		Libre	D174		Libre	D232		Libre
D125		Libre	D175		Libre	D233		Libre
D126		Libre	D176		Libre	D234		Libre
D127		Libre	D177		Libre	D235		Libre
D128		Libre	D178		Libre	D236		Libre
D129		Libre	D179		Libre	D237		Libre
D130		Libre	D180		Libre	D238		Libre
D131		Libre	D181		Libre	D239		Libre
D132		Libre	D182		Libre	D240		Libre
D133		Libre	D183		Libre	D241		Libre
D134		Libre	D184		Libre	D242		interdit
D135		Libre	D185		Libre	D244		interdit
D136		Libre	D186		Libre	D245		interdit
D137		Libre	D187		Libre	D246		Libre
D138		Libre	D188		Libre	D247		interdit
D139		Libre	D189		Libre	D248		Libre
D140		Libre	D190		Libre	D249		interdit
D141		Libre	D191		interdit	D250		interdit
D142		Libre	D192		interdit	D251		interdit
D143		Libre	D193		interdit	D252		interdit
D144		Libre	D194		interdit			

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des bornements de Vignans

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
0253		incendié	0306		incendié	0356		incendié
0254		incendié	0307		incendié	0357		Libre
0255		Libre	0308		incendié	0358		incendié
0256		incendié	0309		incendié	0359		incendié
0257		incendié	0310		incendié	0360		incendié
0258		incendié	0311		incendié	0361		incendié
0259		incendié	0312		incendié	0362		incendié
0260		incendié	0313		incendié	0363		incendié
0261		Libre	0314		Libre	0364		incendié
0262		Libre	0315		Libre	0365		incendié
0263		Libre	0316		Libre	0366		incendié
0264		Libre	0317		Libre	0367		incendié
0265		Libre	0318		Libre	0368		incendié
0266		Libre	0319		Libre	0369		incendié
0267		incendié	0320		Libre	0370		incendié
0268		incendié	0321		incendié	0371		incendié
0269		incendié	0322		Libre	0372		incendié
0270		incendié	0323		Libre	0373		incendié
0271		incendié	0324		Libre	0374		incendié
0272		incendié	0325		Libre	0375		incendié
0273		incendié	0326		Libre	0380		Libre
0274		incendié	0327		Libre	0381		incendié
0275		Libre	0328		Libre	0382		incendié
0276		incendié	0329		Libre	0383		incendié
0277		incendié	0330		Libre	0384		incendié
0278		incendié	0331		Libre	0385		incendié
0279		Libre	0332		Libre	0386		incendié
0280		Libre	0333		Libre	0387		Libre
0281		Libre	0334		Libre	0388		Libre
0282		Libre	0335		Libre	0389		incendié
0284		Libre	0336		Libre	0390		incendié
0285		Libre	0337		Libre	0391		incendié
0286		Libre	0338		Libre	0393		Libre
0287		Libre	0339		Libre	0394		Libre
0288		Libre	0340		Libre	0395		Libre
0289		Libre	0341		Libre	0396		incendié
0290		Libre	0342		Libre	0397		incendié
0291		Libre	0343		Libre	0398		Libre
0292		Libre	0344		Libre	0399		incendié
0293		Libre	0345		Libre	0400		Libre
0294		Libre	0346		Libre	0401		Libre
0295		Libre	0347		Libre	0402		incendié
0296		Libre	0348		Libre	0403		incendié
0297		Libre	0349		Libre	0404		incendié
0298		Libre	0350		Libre	0409		Libre
0299		incendié	0351		Libre	0413		incendié
0300		incendié	0352		Libre	0414		incendié
0302		Libre	0353		incendié	0415		Libre
0303		Libre	0354		incendié	0416		Libre
0304		incendié	0355		incendié	0417		incendié

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
0418		intériorité	0478		intériorité	0535		intériorité
0419		intériorité	0479		intériorité	0536		intériorité
0420		Libre	0480		intériorité	0537		intériorité
0421		Libre	0481		intériorité	0538		intériorité
0422		intériorité	0482		Libre	0539		intériorité
0423		intériorité	0483		intériorité	0540		intériorité
0424		intériorité	0484		intériorité	0541		intériorité
0425		intériorité	0485		intériorité	0542		intériorité
0426		intériorité	0486		intériorité	0543		intériorité
0427		intériorité	0487		intériorité	0544		intériorité
0428		intériorité	0488		intériorité	0545		intériorité
0429		intériorité	0489		intériorité	0546		intériorité
0430		intériorité	0490		intériorité	0547		intériorité
0431		intériorité	0491		intériorité	0548		intériorité
0432		intériorité	0492		intériorité	0549		intériorité
0433		intériorité	0493		intériorité	0550		intériorité
0434		intériorité	0494		intériorité	0551		intériorité
0435		intériorité	0495		intériorité	0552		intériorité
0436		Libre	0496		intériorité	0553		intériorité
0437		intériorité	0497		intériorité	0554		intériorité
0438		intériorité	0498		intériorité	0555		intériorité
0439		intériorité	0499		intériorité	0556		intériorité
0440		intériorité	0500		intériorité	0557		intériorité
0441		intériorité	0501		intériorité	0558		intériorité
0442		intériorité	0502		intériorité	0559		intériorité
0443		intériorité	0503		intériorité	0560		Libre
0444		Libre	0504		intériorité	0561		Libre
0445		Libre	0505		intériorité	0562		intériorité
0446		intériorité	0506		intériorité	0563		intériorité
0447		intériorité	0507		intériorité	0564		intériorité
0448		intériorité	0508		intériorité	0565		intériorité
0449		intériorité	0509		intériorité	0566		Libre
0450		intériorité	0510		intériorité	0567		intériorité
0451		intériorité	0511		intériorité	0568		intériorité
0452		intériorité	0512		intériorité	0569		intériorité
0453		intériorité	0513		intériorité	0570		Libre
0454		intériorité	0514		intériorité	0571		Libre
0455		intériorité	0515		intériorité	0572		Libre
0456		intériorité	0516		intériorité	0573		Libre
0457		intériorité	0517		intériorité	0574		Libre
0458		intériorité	0518		intériorité	0575		Libre
0459		intériorité	0519		intériorité	0576		intériorité
0460		intériorité	0520		intériorité	0577		intériorité
0461		intériorité	0521		intériorité	0578		intériorité
0462		intériorité	0522		intériorité	0579		intériorité
0463		intériorité	0523		intériorité	0580		intériorité
0464		intériorité	0524		intériorité	0581		Libre
0465		intériorité	0525		intériorité	0582		Libre
0466		intériorité	0526		intériorité	0583		Libre
0467		intériorité	0527		intériorité	0584		Libre
0468		intériorité	0528		intériorité	0585		Libre
0469		intériorité	0529		Libre			
0470		intériorité	0530		Libre			
0471		intériorité	0531		Libre			
0472		intériorité	0532		Libre			
0473		intériorité	0533		Libre			
0474		intériorité	0534		Libre			
0475		intériorité						
0476		intériorité						
0477		intériorité						

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des bornements de Vigniers

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
D585		Libre	D636		encadé	D686		Libre
D587		Libre	D637		encadé	D687		Libre
D588		Libre	D638		encadé	D688		Libre
D589		encadé	D639		encadé	D689		Libre
D590		Libre	D640		encadé	D690		Libre
D591		encadé	D641		encadé	D691		Libre
D592		encadé	D642		encadé	D692		Libre
D593		encadé	D643		encadé	D693		Libre
D594		encadé	D644		encadé	D694		Libre
D595		encadé	D645		encadé	D695		encadé
D596		encadé	D646		encadé	D696		encadé
D597		Libre	D647		encadé	D697		encadé
D598		encadé	D648		encadé	D698		encadé
D599		encadé	D649		Libre	D699		encadé
D600		encadé	D650		encadé	D700		encadé
D601		encadé	D651		Libre	D701		encadé
D602		encadé	D652		Libre	D702		encadé
D603		encadé	D653		Libre	D703		encadé
D604		encadé	D654		encadé	D704		encadé
D605		Libre	D655		encadé	D705		encadé
D606		encadé	D656		encadé	D706		encadé
D607		encadé	D657		encadé	D707		encadé
D608		encadé	D658		encadé	D708		encadé
D609		encadé	D659		encadé	D709		encadé
D610		encadé	D660		encadé	D710		encadé
D611		encadé	D661		encadé	D711		encadé
D612		encadé	D662		encadé	D712		encadé
D613		encadé	D663		encadé	D713		encadé
D614		Libre	D664		encadé	D714		encadé
D615		encadé	D665		encadé	D715		encadé
D616		encadé	D666		encadé	D716		encadé
D617		encadé	D667		encadé	D717		encadé
D618		encadé	D668		encadé	D718		encadé
D619		encadé	D669		encadé	D719		encadé
D620		encadé	D670		encadé	D720		encadé
D621		encadé	D671		encadé	D721		encadé
D622		encadé	D672		encadé	D722		encadé
D623		encadé	D673		encadé	D723		encadé
D624		encadé	D674		encadé	D724		Libre
D625		encadé	D675		Libre	D725		encadé
D626		encadé	D676		Libre	D726		encadé
D627		encadé	D677		encadé	D727		encadé
D628		encadé	D678		encadé	D728		encadé
D629		encadé	D679		Libre	D729		encadé
D630		encadé	D680		Libre	D730		encadé
D631		encadé	D681		encadé	D731		encadé
D632		encadé	D682		encadé	D732		encadé
D633		encadé	D683		Libre	D733		encadé
D634		encadé	D684		encadé	D734		encadé
D635		encadé	D685		Libre	D735		Libre

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vignies

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
0743		Libre	D802		inculte	D895		inculte
0746		Libre	D803		inculte	D896		inculte
0747		inculte	D804		Libre	D902		inculte
0748		inculte	D805		inculte	D903		inculte
0749		inculte	D806		inculte	D904		inculte
0750		inculte	D807		Libre	D905		inculte
0752		inculte	D808		inculte	D906		inculte
0753		inculte	D809		inculte	D907		inculte
0754		inculte	D810		inculte	D908		inculte
0755		Libre	D811		inculte	D909		inculte
0756		inculte	D812		inculte	D910		inculte
0757		Libre	D813		inculte	D911		inculte
0758		Libre	D814		inculte	D912		inculte
0759		Libre	D815		Libre	D913		inculte
0760		Libre	D816		Libre	ZA1		inculte
0761		inculte	D818		inculte	ZA2		inculte
0762		inculte	D819		inculte	ZA3		inculte
0763		inculte	D820		inculte	ZA4		inculte
0764		inculte	D821		Libre	ZA5		inculte
0765		inculte	D822		Libre	ZA6		inculte
0766		inculte	D823		Libre	ZA7		inculte
0767		inculte	D826		inculte	ZA8		inculte
0768		inculte	D827		inculte	ZA10		inculte
0769		inculte	D828		inculte	ZA11		inculte
0770		inculte	D829		inculte	ZA12		inculte
0771		inculte	D830		inculte	ZA14		inculte
0772		inculte	D831		inculte	ZA15		inculte
0773		Libre	D832		inculte	ZA16		inculte
0774		Libre	D833		inculte	ZA17		inculte
0777		Libre	D836		inculte	ZA18		inculte
0778		Libre	D837		inculte	ZA19		inculte
0781		inculte	D838		inculte	ZA20		inculte
0782		inculte	D839		inculte	ZA21		inculte
0783		inculte	D841		inculte	ZA22		inculte
0784		inculte	D877		inculte	ZA23		inculte
0785		inculte	D878		inculte	ZA24		inculte
0786		inculte	D879		Libre	ZA26		inculte
0787		inculte	D880		inculte	ZA27		inculte
0788		inculte	D881		inculte	ZA28		inculte
0789		inculte	D882		inculte	ZA29		inculte
0790		inculte	D883		inculte	ZA30		inculte
0791		inculte	D884		inculte	ZA31		inculte
0792		inculte	D886		inculte	ZA32		inculte
0793		inculte	D887		inculte	ZA33		inculte
0794		inculte	D888		inculte	ZA34		inculte
0795		Libre	D889		inculte	ZA35		inculte
0796		inculte	D890		Libre	ZA36		inculte
0797		inculte	D891		inculte	ZA37		inculte
D800		inculte	D892		inculte	ZA38		inculte
D801		inculte	D893		Libre	ZA39		inculte

Annexe 1-2 : Projet de réglementation des boissements de Vignères

ETAT PARCELLAIRE

N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre	N°	Partie de parcelle	Périmètre
2A40		intériorité						
2A41		intériorité						
2A42		intériorité						
2A44		intériorité						
2A45		intériorité						
2A46		Libre						
2A47		Libre						
2A48		Libre						
2A49		intériorité						
2A50		intériorité						
2A51		intériorité						
2A52		intériorité						
2A53		intériorité						
2A54		Libre						
2A55		Libre						
2A56		Libre						
2A57	Nord	Libre						
2A57	Sud	intériorité						
2A58		intériorité						
2A59		intériorité						
2A60		intériorité						
2A61		intériorité						
2A62		intériorité						
2A63		intériorité						
2A64		intériorité						
2A65		intériorité						
2A67		intériorité						
2A68		intériorité						
2A69		intériorité						
2A70		intériorité						
2A71		intériorité						
2A72		intériorité						
2A73		intériorité						
2A74		intériorité						
2A75		intériorité						
2A76		intériorité						

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour la commune de La Combe de Lancey

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 B 16 10

Dépôt en Préfecture le : 02/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 B 16 10,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- ✓ de valider le projet de règlementation et de périmètre pour la commune de La Combe de Lancey présenté en annexe,
- ✓ d'autoriser le Président à :
 - solliciter l'avis de l'autorité environnementale compétente sur ce projet et son évaluation environnementale puis de constituer le dossier d'enquête, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement,
 - prendre l'arrêté nécessaire pour ouverture et organisation de l'enquête publique,
 - solliciter les avis du conseil municipal, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture,
 - signer tout document relatif à cette procédure.

ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour la commune de La Combe-de-Lancey

Commune de La Combe-de-Lancey: projet de règlement

La CCAF de La Combe-de-Lancey s'est réunie le 15 janvier 2018 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 12 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres à partir de la limite du domaine public. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul respectera la double condition suivante :
 - 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ou,
 - 30 mètres par rapport à la limite de parcelle dans le cas où la limite séparative se situe à plus de 30 m du mur.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 30 mètres par rapport à la limite de parcelle.

 - Par rapport aux cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau qui divagent.

Dans le périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestier.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre règlementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme empêchant tout changement du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des

sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, les projets prévoient pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et les règlements. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé. S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, c'est la cartographie qui l'emporte.

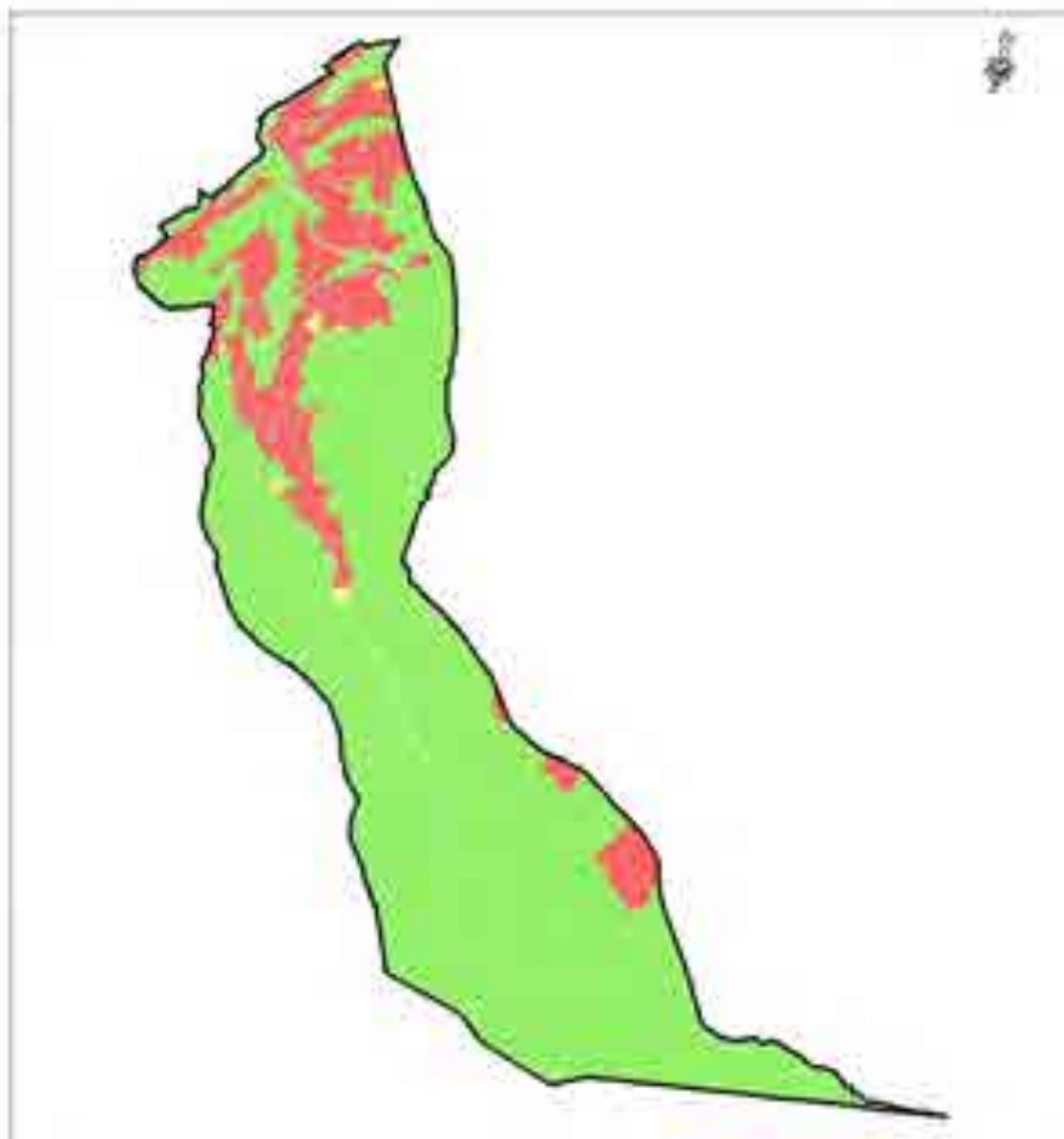
ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour la commune de La Combe de Lancey

Commune de La Combe de Lancey : projet de périmètres

Révision de la réglementation de boisements
CCAF du 15 janvier 2018

LA COMBE DE LANCEY



Coordonnées : UTM, Zone 18N, Alt. : 2000000



Légende	
	Périmètre à protéger
	Périmètre à surveiller
	Périmètre à créer

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

N°	Cardinalité	Lieu-dit	Périmètre
A3		LES RIVATS	Libre
A4		LES RIVATS	Interdit
A7		LES RIVATS	Interdit
A8		LES RIVATS	Libre
A9		LES RIVATS	Libre
A10		LES RIVATS	Libre
A11		LES RIVATS	Libre
A12		LES RIVATS	Libre
A13		LES RIVATS	Libre
A14		LES RIVATS	Libre
A15		LES RIVATS	Libre
A16		LES RIVATS	Libre
A17		LES RIVATS	Libre
A19		LES RIVATS	Libre
A20		LES RIVATS	Libre
A21		LES RIVATS	Interdit
A22		LES RIVATS	Libre
A23		LES RIVATS	Libre
A24		LES RIVATS	Libre
A25		LES RIVATS	Libre
A26		LES RIVATS	Libre
A27		LES RIVATS	Libre
A28		LES RIVATS	Libre
A29		LES RIVATS	Libre
A30		LES RIVATS	Libre
A31		LES RIVATS	Interdit
A32		LES RIVATS	Libre
A33		LES RIVATS	Libre
A34		LES RIVATS	Libre
A35		LES CHAPPES	Interdit
A36		LES CHAPPES	Interdit
A37		LES CHAPPES	Libre
A38		LES CHAPPES	Interdit
A40		LES CHAPPES	Interdit
A43		LES CHAPPES	Interdit
A44		LES CHAPPES	Interdit
A47		LES CHAPPES	Interdit
A48	Ouest	LES CHAPPES	Interdit
A48	Est	LES CHAPPES	Libre
A49	Est	LES CHAPPES	Libre
A49	Ouest	LES CHAPPES	Interdit
A50		LES CHAPPES	Interdit
A52		LES CHAPPES	Libre
A53		LES CHAPPES	Libre
A55		LES CHAPPES	Libre
A56	Nord	LES CHAPPES	Interdit
A56	Sud	LES CHAPPES	Libre
A57		LES CHAPPES	Libre
A58		LES CHAPPES	Libre
A60	Nord	LES CHAPPES	Libre
A60	Sud	LES CHAPPES	Interdit
A61		LES CHAPPES	Interdit

N°	Cardinalité	Lieu-dit	Périmètre
A62		LES CHAPPES	Interdit
A63		LES CHAPPES	Interdit
A64		LES CHAPPES	Interdit
A65		LES CHAPPES	Interdit
A66		CRETE BARNOUX	Interdit
A67		CRETE BARNOUX	Interdit
A69		CRETE BARNOUX	Interdit
A70		CRETE BARNOUX	Interdit
A71		CRETE BARNOUX	Interdit
A72		CRETE BARNOUX	Interdit
A73		CRETE BARNOUX	Interdit
A74		CRETE BARNOUX	Interdit
A75		CRETE BARNOUX	Interdit
A76		CRETE BARNOUX	Libre
A77		CRETE BARNOUX	Libre
A78	Sud	CRETE BARNOUX	Libre
A78	Nord	CRETE BARNOUX	Interdit
A79		CRETE BARNOUX	Libre
A80		CRETE BARNOUX	Libre
A81		CRETE BARNOUX	Libre
A82		CRETE BARNOUX	Libre
A83		CRETE BARNOUX	Libre
A84		CRETE BARNOUX	Libre
A85		CRETE BARNOUX	Libre
A86		CRETE BARNOUX	Libre
A87		CRETE BARNOUX	Libre
A90		CRETE BARNOUX	Libre
A91		LE PETIT MONT	Libre
A92		LE PETIT MONT	Libre
A93		LE PETIT MONT	Libre
A94		LE PETIT MONT	Libre
A96		LE PETIT MONT	Libre
A97		LE PETIT MONT	Libre
A98		LE PETIT MONT	Libre
A105		LE PETIT MONT	Interdit
A106		LE PETIT MONT	Interdit
A107		LE PETIT MONT	Interdit
A108		LE PETIT MONT	Libre
A109		LE PETIT MONT	Libre
A110		LE PETIT MONT	Libre
A111		LE PETIT MONT	Libre
A112		LE PETIT MONT	Libre
A113		LE PETIT MONT	Libre
A117		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A127		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A128		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A129		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A130		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A131		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A132		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A133		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A134		SOUS LE PETIT MONT	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

A135		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A136		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A137		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A138		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A139		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A140	Nord	SOUS LE PETIT MONT	Libre
A140	Sud	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A141		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A142		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A143		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A144		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A145		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A146		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A147		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A148		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A149		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A150		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A151	Nord	SOUS LE PETIT MONT	Libre
A151	Sud	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A152	Nord	SOUS LE PETIT MONT	Libre
A152	Sud	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A153		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A155		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A156		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A157		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A158		SOUS LE PETIT MONT	Libre
A162		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A163		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A164		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A165		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A166		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A167		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A191		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A192		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A193		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A194		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A195		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A196		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A213		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A214		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A215		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A216		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A217		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A219		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A220		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A221		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A222		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A223		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A224		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A225		MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
A226		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A227		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A228		MAS DE LA CHAPELLE	Libre

A229		MAS DE LA RUE	Libre
A230		MAS DE LA RUE	Libre
A231		MAS DE LA RUE	Libre
A232		MAS DE LA RUE	Libre
A237		MAS DE LA RUE	Libre
A239		MAS DE LA RUE	Libre
A240		MAS DE LA RUE	Libre
A243		MAS DE LA RUE	Libre
A290		MAS DE LA RUE	Libre
A291		MAS DE LA RUE	Libre
A292		MAS DE LA RUE	Interdit
A296		MAS DE LA RUE	Interdit
A297		MAS DE LA RUE	Interdit
A302		MAS DE LA RUE	Libre
A303		MAS DE LA RUE	Libre
A304		MAS DE LA RUE	Libre
A305		MAS DE LA RUE	Libre
A306		MAS DE LA RUE	Interdit
A307		MAS DE LA RUE	Interdit
A308		MAS DE LA RUE	Interdit
A310		MAS DE LA RUE	Libre
A312		MAS DE LA RUE	Interdit
A313		MAS DE LA RUE	Interdit
A314		MAS DE LA RUE	Interdit
A315		MAS DE LA RUE	Interdit
A316		MAS DE LA RUE	Interdit
A317		MAS DE LA RUE	Interdit
A318		MAS DE LA RUE	Interdit
A319		MAS DE LA RUE	Interdit
A320		MAS DE LA RUE	Interdit
A321		MAS DE LA RUE	Interdit
A322		MAS DE LA RUE	Interdit
A323		MAS DE LA RUE	Libre
A324	Est	MAS DE LA RUE	Libre
A324	Ouest	MAS DE LA RUE	Interdit
A325		MAS DE LA RUE	Libre
A326		MAS DE LA RUE	Interdit
A327		MAS DE LA RUE	Interdit
A328		MAS DE LA RUE	Interdit
A329		MAS DE LA RUE	Interdit
A330		MAS DE LA RUE	Interdit
A331		MAS DE LA RUE	Interdit
A332		MAS DE LA RUE	Interdit
A333		MAS DE LA RUE	Interdit
A334		MAS DE LA RUE	Interdit
A335		MAS DE LA RUE	Interdit
A337		MAS DE LA RUE	Interdit
A338		MAS DE LA RUE	Interdit
A339		MAS DE LA RUE	Interdit
A340		MAS DE LA RUE	Libre
A341		MAS DE LA RUE	Libre
A342	Sud	MAS DE LA RUE	Interdit
A342	Nord	MAS DE LA RUE	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

A343		MAS DE LA RUE	Libre
A344		LES RIVOIRES	Libre
A345		LES RIVOIRES	Libre
A346		LES RIVOIRES	Libre
A347		LES RIVOIRES	Libre
A348		LES RIVOIRES	Libre
A349		LES RIVOIRES	Libre
A350		LES RIVOIRES	Libre
A351		LES RIVOIRES	Libre
A352		LES RIVOIRES	Libre
A353		LES RIVOIRES	Libre
A354		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A356		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A357		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A359		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A360		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A361		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A406		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A407		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A408		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A422		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A423		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A424		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A425		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A426		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A427		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A428		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A429		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A430		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A431		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A432		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A433		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A434		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A458		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A459		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A462		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A463		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A464		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A465		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A466		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A468		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A469		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A470		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A472		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A474		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A475		MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A476		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A477		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A482		LE PETIT CHATEAU	Libre
A483		LE PETIT CHATEAU	Interdit
A505		LES ECHARAS	Libre
A517		LE PETIT CHATEAU	Libre
A518	Nord	LE PETIT CHATEAU	Libre

A518	Sud	LE PETIT CHATEAU	Interdit
A521		MAS DU MONT	Libre
A522		MAS DU MONT	Interdit
A523		MAS DU MONT	Libre
A524		MAS DU MONT	Libre
A525		MAS DU MONT	Libre
A526		MAS DU MONT	Libre
A561		MAS DU MONT	Interdit
A562		MAS DU MONT	Libre
A563		MAS DU MONT	Libre
A564		MAS DU MONT	Libre
A566		MAS DU MONT	Libre
A567		MAS DU MONT	Interdit
A568		MAS DU MONT	Libre
A569		MAS DU MONT	Libre
A570	Nord	MAS DU MONT	Interdit
A570	Sud	MAS DU MONT	Libre
A571		MAS DU MONT	Libre
A572		MAS DU MONT	Libre
A573	Nord	MAS DU MONT	Interdit
A573	Sud	MAS DU MONT	Libre
A574		MAS DU MONT	Libre
A576		MAS DU MONT	Libre
A577		MAS DU MONT	Libre
A578		MAS DU MONT	Libre
A579		MAS DU MONT	Libre
A580		MAS DU MONT	Libre
A581		MAS DU MONT	Libre
A582		MAS DU MONT	Libre
A583		MAS DU MONT	Libre
A584		MAS DU MONT	Libre
A585		MAS DU MONT	Libre
A586		MAS DU MONT	Libre
A587		MAS DU MONT	Libre
A588		MAS DU MONT	Libre
A589		MAS DU MONT	Libre
A590		MAS DU MONT	Libre
A591		LES ROCHARDS	Libre
A592		LES ROCHARDS	Libre
A593		LES ROCHARDS	Libre
A594		LES ROCHARDS	Libre
A595		LES ROCHARDS	Libre
A596		LES ROCHARDS	Libre
A597		LES ROCHARDS	Libre
A598		LES ROCHARDS	Libre
A599		LES ROCHARDS	Libre
A600		LES ROCHARDS	Libre
A601		LES ROCHARDS	Libre
A602		LES ROCHARDS	Interdit
A603		LES ROCHARDS	Interdit
A604		LES ROCHARDS	Interdit
A605		LES ROCHARDS	Libre
A606		LES ROCHARDS	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

A608		LES ROCHARDS	Libre
A609		LES ROCHARDS	Libre
A610		LES ROCHARDS	Libre
A612		LES ROCHARDS	Libre
A613		LES ROCHARDS	Libre
A614		LES ROCHARDS	Libre
A615		LES ROCHARDS	Libre
A616		LES ROCHARDS	Libre
A617		LES ROCHARDS	Libre
A618		LES ROCHARDS	Libre
A619		LES ROCHARDS	Libre
A620		LES ROCHARDS	Libre
A621		LES ROCHARDS	Libre
A622		LES COCHETTES	Libre
A623		LES COCHETTES	Libre
A624		LES COCHETTES	Libre
A625		LES COCHETTES	Libre
A626		LES COCHETTES	Libre
A627		LES COCHETTES	Libre
A628		LES COCHETTES	Libre
A629		LES COCHETTES	Libre
A630		LES COCHETTES	Libre
A631		LES COCHETTES	Libre
A632		LES COCHETTES	Libre
A633		LES COCHETTES	Libre
A634		LES COCHETTES	Libre
A635		LES COCHETTES	Libre
A636		LES COCHETTES	Libre
A637		LES CHAVANOUX	Libre
A638		LES CHAVANOUX	Libre
A639		LES CHAVANOUX	Libre
A642		LES CHAVANOUX	Libre
A643		LES CHAVANOUX	Libre
A644		LES CHAVANOUX	Libre
A645		LES CHAVANOUX	Libre
A646		LES CHAVANOUX	Libre
A647		LES CHAVANOUX	Libre
A648		LES CHAVANOUX	Libre
A649		LES CHAVANOUX	Libre
A650		LES CHAVANOUX	Libre
A651		LES CHAVANOUX	Libre
A652		LES CHAVANOUX	Libre
A653		LES CHAVANOUX	Libre
A654		LES CHAVANOUX	Libre
A655		LES CHAVANOUX	Libre
A656		LES CHAVANOUX	Libre
A657		LES CHAVANOUX	Libre
A658		LES CHAVANOUX	Libre
A659		LES CHAVANOUX	Libre
A660		LES CHAVANOUX	Libre
A661		LES CHAVANOUX	Libre
A662		LES CHAVANOUX	Libre
A663		LES CHAVANOUX	Libre

A664		LES CHAVANOUX	Libre
A665		LES CHAVANOUX	Libre
A666		LES CHAVANOUX	Libre
A667		LES CHAVANOUX	Libre
A674	Nord	MAS DU VILLARD	Interdit
A674	Sud	MAS DU VILLARD	Libre
A675		MAS DU VILLARD	Libre
A676		MAS DU VILLARD	Libre
A677		MAS DU VILLARD	Libre
A678		MAS DU VILLARD	Interdit
A679		MAS DU VILLARD	Libre
A680		MAS DU VILLARD	Libre
A681		MAS DU VILLARD	Libre
A682		MAS DU VILLARD	Libre
A683		MAS DU VILLARD	Libre
A684		MAS DU VILLARD	Libre
A685		MAS DU VILLARD	Libre
A686		MAS DU VILLARD	Libre
A687		MAS DU VILLARD	Libre
A688		MAS DU VILLARD	Libre
A689		MAS DU VILLARD	Libre
A690		MAS DU VILLARD	Libre
A691		MAS DU VILLARD	Libre
A692		MAS DU VILLARD	Libre
A693		MAS DU VILLARD	Libre
A694		MAS DU VILLARD	Interdit
A695		MAS DU VILLARD	Interdit
A696		MAS DU VILLARD	Interdit
A697		MAS DU VILLARD	Interdit
A698		MAS DU VILLARD	Interdit
A699		MAS DU VILLARD	Interdit
A700		MAS DU VILLARD	Interdit
A701		MAS DU VILLARD	Interdit
A765		MAUPERTUIS	Libre
A766		MAUPERTUIS	Libre
A767		MAUPERTUIS	Libre
A768		MAUPERTUIS	Libre
A769		MAUPERTUIS	Libre
A770		MAUPERTUIS	Libre
A771		MAUPERTUIS	Libre
A772		MAUPERTUIS	Libre
A773		MAUPERTUIS	Libre
A774		MAUPERTUIS	Libre
A775		MAUPERTUIS	Libre
A778		MAUPERTUIS	Interdit
A779		MAUPERTUIS	Libre
A780		MAUPERTUIS	Libre
A781		MAUPERTUIS	Interdit
A782		MAUPERTUIS	Interdit
A783		MAUPERTUIS	Interdit
A784		MAUPERTUIS	Interdit
A785		MAUPERTUIS	Libre
A786		MAUPERTUIS	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

A787		MAUPERTUIS	Libre
A788		MAUPERTUIS	Libre
A789		MAUPERTUIS	Libre
A790		MAUPERTUIS	Libre
A791		MAUPERTUIS	Libre
A792		MAUPERTUIS	Libre
A793		LA CHARRIERE	Libre
A794		LA CHARRIERE	Libre
A795		LA CHARRIERE	Libre
A796		LA CHARRIERE	Libre
A797		LA CHARRIERE	Libre
A798		LA CHARRIERE	Libre
A799		LA CHARRIERE	Libre
A800		LA CHARRIERE	Libre
A801		LA CHARRIERE	Libre
A802		LA CHARRIERE	Libre
A803		LA CHARRIERE	Libre
A804		LA CHARRIERE	Libre
A805		LA CHARRIERE	Interdit
A807		LA CHARRIERE	Libre
A808		LA CHARRIERE	Libre
A809		LA CHARRIERE	Libre
A810		LA CHARRIERE	Libre
A811		LA CHARRIERE	Libre
A812		LA CHARRIERE	Libre
A813		LA CHARRIERE	Libre
A814		LA CHARRIERE	Libre
A815		LA CHARRIERE	Interdit
A816		LA CHARRIERE	Interdit
A817		HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
A818		HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
A850		Le Vernay	Interdit
A851		Le Vernay	Interdit
A852		Le Vernay	Interdit
A853		Le Vernay	Interdit
A854		Le Vernay	Interdit
A855		Le Vernay	Interdit
A856		Le Vernay	Interdit
A857		Le Vernay	Interdit
A858		Le Vernay	Interdit
A859		Le Vernay	Libre
A860		Le Vernay	Libre
A861		Le Vernay	Libre
A862		Le Vernay	Libre
A863		Le Vernay	Libre
A864		Le Vernay	Libre
A865		Le Vernay	Libre
A866		Le Vernay	Interdit
A873		LES ECHARAS	Libre
A874		LES ECHARAS	Libre
A875		LES ECHARAS	Libre
A876		LES ECHARAS	Libre
A877		LES ECHARAS	Libre

A878		LES ECHARAS	Libre
A879		LES ECHARAS	Libre
A880		LES ECHARAS	Libre
A881		LES ECHARAS	Libre
A914		LES ECHARAS	Libre
A915		LES ECHARAS	Libre
A916		LES ECHARAS	Libre
A917		LES ECHARAS	Libre
A918		LES ECHARAS	Libre
A919		LES ECHARAS	Libre
A920		LES ECHARAS	Libre
A922		LES RIVATS	Interdit
A923		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A924		MAS DU MONT	Libre
A925		MAS DU MONT	Libre
A929		LES CHAPPES	Libre
A931		MAS DE LA CHAPELLE	Libre
A938		LES RIVATS	Libre
A939		LES RIVATS	Libre
A941		SOUS LE PETIT MONT	Interdit
A952		LES CHAPPES	Réglementé
A954		LES CHAPPES	Interdit
A955		LES CHAPPES	Interdit
A956		LES CHAPPES	Interdit
A962		LES CHAPPES	Interdit
A963		LES CHAPPES	Interdit
A964		LES CHAPPES	Interdit
A965		LES CHAPPES	Interdit
A996		CRETE BARNOUX	Libre
A997		CRETE BARNOUX	Libre
A1015	Ouest	LE PETIT MONT	Interdit
A1015	Est	LE PETIT MONT	Libre
A1023		LES ROCHARDS	Libre
A1024		LES ROCHARDS	Libre
A1025		LES ROCHARDS	Libre
A1026		LES ROCHARDS	Libre
A1027	Est	LES ROCHARDS	Libre
A1027	Ouest	LES ROCHARDS	Interdit
A1049		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1050		MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1053		LES CHAVANOUX	Libre
A1054		LES CHAVANOUX	Libre
A1055		LES CHAVANOUX	Libre
A1056		LES CHAVANOUX	Libre
A1057		LES CHAVANOUX	Libre
A1058		LES CHAVANOUX	Libre
A1059		LES CHAVANOUX	Libre
A1060		LES CHAVANOUX	Libre
A1061		LES CHAVANOUX	Libre
A1065		MAS DE LA RUE	Interdit
A1066		MAS DE LA RUE	Interdit
A1094		MAS DU MONT	Libre
A1095		MAS DU MONT	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

A1101	LES RIVATS	Libre
A1103	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1104	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1106	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1174	CRETE BARNOUX	Interdit
A1175	CRETE BARNOUX	Interdit
A1193	MAS DE LA RUE	Interdit
A1194	MAS DE LA RUE	Interdit
A1199	MAS DE LA RUE	Interdit
A1200	MAS DE LA RUE	Interdit
A1261	MAUPERTUIS	Libre
A1305	LES CHAPPES	Interdit
A1306	LES CHAPPES	Interdit
A1307	LES CHAPPES	Interdit
A1378	LE PETIT CHATEAU	Libre
A1410	SOUS LE PETIT MONT	Libre
A1411	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1412	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1413	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1414	MAS DU MONT-ACOL	Libre
A1415	MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A1416	MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A1417	MAS DU MONT-ACOL	Interdit
A1424	LES RIVATS	Interdit
A1425	LES RIVATS	Interdit
A1427	LES RIVATS	Libre
A1428	LES RIVATS	Interdit
A1429	LES RIVATS	Interdit
A1430	Le Vernay	Interdit
A1431	Le Vernay	Interdit
AA1	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA2	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA3	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA4	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA8	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA9	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA10	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA11	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA12	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA13	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA14	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA15	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA16	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA17	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA18	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA19	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA20	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA22	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA23	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA26	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA27	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA28	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA29	MAS DE MONTACOL	Interdit

AA30	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA31	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA32	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA33	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA34	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA37	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA38	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA39	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA40	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA41	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA42	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA44	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA45	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA46	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA47	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA59	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA60	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA61	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA62	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA63	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA64	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA65	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA66	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA67	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA69	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA70	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA74	MAS DE LA RUE	Interdit
AA79	MAS DE LA RUE	Interdit
AA80	MAS DE LA RUE	Interdit
AA81	MAS DE LA RUE	Interdit
AA82	MAS DE LA RUE	Interdit
AA83	MAS DE LA RUE	Interdit
AA85	MAS DE LA RUE	Interdit
AA86	MAS DE LA RUE	Interdit
AA87	MAS DE LA RUE	Interdit
AA92	MAS DE LA RUE	Interdit
AA93	MAS DE LA RUE	Interdit
AA94	MAS DE LA RUE	Interdit
AA95	MAS DE LA RUE	Interdit
AA96	MAS DE LA RUE	Interdit
AA97	MAS DE LA RUE	Interdit
AA98	MAS DE LA RUE	Interdit
AA99	MAS DE LA RUE	Interdit
AA100	MAS DE LA RUE	Interdit
AA101	MAS DE LA RUE	Interdit
AA104	MAS DE LA RUE	Interdit
AA105	MAS DE LA RUE	Interdit
AA106	MAS DE LA RUE	Interdit
AA107	MAS DE LA RUE	Interdit
AA108	MAS DE LA RUE	Interdit
AA109	MAS DE LA RUE	Interdit
AA110	MAS DE LA RUE	Interdit
AA111	MAS DE LA RUE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

AA112	MAS DE LA RUE	Interdit
AA113	MAS DE LA RUE	Interdit
AA114	MAS DE LA RUE	Interdit
AA118	MAS DE LA RUE	Interdit
AA120	MAS DE LA RUE	Interdit
AA121	MAS DE LA RUE	Interdit
AA122	MAS DE LA RUE	Interdit
AA123	MAS DE LA RUE	Interdit
AA125	MAS DE LA RUE	Interdit
AA132	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA134	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA136	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA138	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA140	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA141	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA142	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA143	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA144	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA145	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA146	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA147	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA148	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA149	MAS DE LA RUE	Interdit
AA150	MAS DE LA RUE	Interdit
AA151	MAS DE LA RUE	Interdit
AA152	MAS DE LA RUE	Interdit
AA153	MAS DE LA RUE	Interdit
AA154	MAS DE LA RUE	Interdit
AA155	MAS DE LA RUE	Interdit
AA156	MAS DE LA RUE	Interdit
AA157	MAS DE LA RUE	Interdit
AA158	MAS DE LA RUE	Interdit
AA159	MAS DE LA RUE	Interdit
AA161	MAS DE LA RUE	Interdit
AA162	MAS DE LA RUE	Interdit
AA163	MAS DE LA RUE	Interdit
AA164	MAS DE LA RUE	Interdit
AA165	MAS DE LA RUE	Interdit
AA166	MAS DE LA RUE	Interdit
AA167	MAS DE LA RUE	Interdit
AA168	MAS DE LA RUE	Interdit
AA169	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA170	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA171	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA172	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA173	MAS DE LA RUE	Interdit
AA174	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA177	MAS DE LA RUE	Interdit
AA178	MAS DE LA RUE	Interdit
AA179	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA180	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA181	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA184	MAS DE LA RUE	Interdit
AA186	MAS DE LA RUE	Interdit
AA187	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA188	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA189	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA190	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA191	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA192	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA193	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA194	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA195	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA196	MAS DE MONTACOL	Interdit
AA199	MAS DE LA RUE	Interdit
AA200	MAS DE LA RUE	Interdit
AA201	MAS DE LA RUE	Interdit
AA202	MAS DE LA RUE	Interdit
AA203	MAS DE LA RUE	Interdit
AA204	MAS DE LA RUE	Interdit
AA205	MAS DE LA RUE	Interdit
AA206	MAS DE LA RUE	Interdit
AA207	MAS DE LA RUE	Interdit
AA208	MAS DE LA RUE	Interdit
AA209	MAS DE LA RUE	Interdit
AA210	MAS DE LA RUE	Interdit
AB2	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB3	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB5	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB6	MAS DE LA CHAPELLE	Libre
AB9	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB10	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB12	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB13	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB15	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB16	MAS DE LA CHAPELLE	Libre
AB17	MAS DE LA CHAPELLE	Libre
AB18	MAS DE LA CHAPELLE	Libre
AB19	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB20	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB21	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB22	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB23	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB24	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB25	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB26	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB27	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB28	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB31	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB32	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB34	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB35	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB36	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB37	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB38	LE PETIT CHATEAU	Libre
AB39	LE PETIT CHATEAU	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

AB40	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB41	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB42	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB43	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB45	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB46	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB47	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB48	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB49	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB50	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB52	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB53	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB54	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB55	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB62	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB64	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB65	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB66	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB69	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB70	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB72	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB73	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB74	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB75	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB76	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB77	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB78	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB79	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB80	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB81	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB82	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB83	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB84	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB85	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB86	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB87	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB88	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB89	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB90	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB91	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB92	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB93	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB94	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB95	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB96	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB97	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB98	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB99	LE PETIT CHATEAU	Libre
AB100	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB101	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB102	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB103	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB104	LE PETIT CHATEAU	Libre

AB105	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB106	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB110	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB111	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB112	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB113	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB114	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB115	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB116	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB124	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB127	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB128	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB133	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB135	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB137	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB138	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB139	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB140	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB142	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB143	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB146	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB147	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB148	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB149	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB150	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB151	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB152	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB153	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB154	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB155	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB156	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB157	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB158	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB159	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB160	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB161	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB162	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB163	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB164	LE PETIT CHATEAU	Interdit
AB165	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AB166	MAS DE LA CHAPELLE	Interdit
AC1	MAS DU VILLARD	Interdit
AC2	MAS DU VILLARD	Interdit
AC3	MAS DU VILLARD	Interdit
AC4	MAS DU VILLARD	Interdit
AC5	MAS DU VILLARD	Interdit
AC6	MAS DU VILLARD	Interdit
AC7	MAS DU VILLARD	Interdit
AC8	MAS DU VILLARD	Interdit
AC9	MAS DU VILLARD	Interdit
AC10	MAS DU VILLARD	Interdit
AC11	MAS DU VILLARD	Interdit
AC12	MAS DU VILLARD	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

AC13		MAS DU VILLARD	Interdit
AC14		MAS DU VILLARD	Interdit
AC16		MAS DU VILLARD	Interdit
AC20		MAS DU VILLARD	Interdit
AC21		MAS DU VILLARD	Interdit
AC22		MAS DU VILLARD	Interdit
AC23		MAS DU VILLARD	Interdit
AC24		MAS DU VILLARD	Interdit
AC25		MAS DU VILLARD	Interdit
AC26		MAS DU VILLARD	Interdit
AC27		MAS DU VILLARD	Interdit
AC28		MAS DU VILLARD	Interdit
AC29		MAS DU VILLARD	Interdit
AC30		MAS DU VILLARD	Interdit
AC31		MAS DU VILLARD	Interdit
AC32		MAS DU VILLARD	Interdit
AC33		MAS DU VILLARD	Interdit
AC34		MAS DU VILLARD	Interdit
AC35		MAS DU VILLARD	Interdit
AC36		MAS DU VILLARD	Interdit
AC37		MAS DU VILLARD	Interdit
AC38		MAS DU VILLARD	Interdit
AC39		MAS DU VILLARD	Interdit
AC40		MAS DU VILLARD	Interdit
AC41		MAS DU VILLARD	Interdit
AC42		MAS DU VILLARD	Interdit
AC43		MAS DU VILLARD	Interdit
AC44		MAS DU VILLARD	Interdit
AC46		MAS DU VILLARD	Interdit
AC47		MAS DU VILLARD	Interdit
AC49		MAS DU VILLARD	Interdit
AC50		MAS DU VILLARD	Interdit
AC51		MAS DU VILLARD	Interdit
AC54		MAS DU VILLARD	Réglementé
AC56		MAS DU VILLARD	Interdit
AC57		MAS DU VILLARD	Interdit
AC58		MAS DU VILLARD	Interdit
AC59		MAS DU VILLARD	Interdit
AC60	Est	MAS DU VILLARD	Libre
AC60	Ouest	MAS DU VILLARD	Interdit
AC61		MAS DU VILLARD	Interdit
AC62		MAS DU VILLARD	Interdit
AC63		MAS DU VILLARD	Interdit
AC64		MAS DU VILLARD	Interdit
AC65		MAS DU VILLARD	Interdit
AC66		MAS DU VILLARD	Interdit
AC67		MAS DU VILLARD	Interdit
AC68		MAS DU VILLARD	Interdit
AC69		MAS DU VILLARD	Interdit
AC70		MAS DU MONT	Interdit
AC71		MAS DU MONT	Interdit
AC72		MAS DU MONT	Interdit
AC74		MAS DU MONT	Interdit

AC75		MAS DU MONT	Interdit
AC76		MAS DU MONT	Interdit
AC77		MAS DU MONT	Interdit
AC78		MAS DU MONT	Interdit
AC79		MAS DU MONT	Interdit
AC80		MAS DU MONT	Interdit
AC81		MAS DU MONT	Interdit
AC82		MAS DU MONT	Interdit
AC83		MAS DU MONT	Interdit
AC84		MAS DU MONT	Libre
AC85		MAS DU MONT	Libre
AC86		MAS DU MONT	Libre
AC87		MAS DU MONT	Libre
AC88		MAS DU MONT	Interdit
AC89		MAS DU MONT	Interdit
AC90		MAS DU MONT	Interdit
AC91		MAS DU MONT	Interdit
AC92		MAS DU MONT	Interdit
AC93		MAS DU MONT	Interdit
AC94		MAS DU MONT	Interdit
AC95		MAS DU MONT	Interdit
AC96		MAS DU MONT	Interdit
AC97		MAS DU MONT	Interdit
AC98		MAS DU MONT	Interdit
AC99		MAS DU MONT	Interdit
AC100		MAS DU MONT	Interdit
AC101		MAS DU MONT	Interdit
AC102		MAS DU MONT	Interdit
AC103		MAS DU MONT	Interdit
AC104		MAS DU MONT	Interdit
AC105		MAS DU MONT	Interdit
AC106		MAS DU MONT	Interdit
AC107		MAS DU MONT	Interdit
AC108		MAS DU MONT	Interdit
AC109		MAS DU MONT	Interdit
AC110		MAS DU MONT	Interdit
AC111		MAS DU MONT	Interdit
AC112		MAS DU MONT	Interdit
AC113		MAS DU MONT	Interdit
AC114		MAS DU MONT	Interdit
AC115		MAS DU MONT	Interdit
AC116		MAS DU VILLARD	Interdit
AC118		MAS DU VILLARD	Interdit
AC122		MAS DU VILLARD	Interdit
AC125		MAS DU VILLARD	Interdit
AC126		MAS DU VILLARD	Interdit
AC127		MAS DU VILLARD	Interdit
AC128		MAS DU VILLARD	Interdit
AC129		MAS DU VILLARD	Interdit
AD1		HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD2		HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD3		HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD4		HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

AD126	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD127	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD139	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD140	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD141	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD142	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AD143	HAMEAU DU MAS JULLIEN	Interdit
AE1	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE2	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE3	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE4	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE5	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE6	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE7	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE8	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE9	SOUS LE PETIT MONT	Libre
AE10	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE11	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE12	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE13	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE14	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE15	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE16	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE17	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE18	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE19	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE20	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE22	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE23	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE24	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE25	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE26	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AE27	SOUS LE PETIT MONT	Interdit
AH1	LES ECHARAS	Libre
AH3	LES ECHARAS	Libre
AH4	LES ECHARAS	Libre
AH5	LES ECHARAS	Libre
AH6	LES ECHARAS	Interdit
AH7	LES ECHARAS	Interdit
AH8	LES ECHARAS	Interdit
AH9	LES ECHARAS	Interdit
AH10	LES ECHARAS	Interdit
AH11	LES ECHARAS	Interdit
AH12	LES ECHARAS	Interdit
AH13	LES ECHARAS	Interdit
AH14	LES ECHARAS	Interdit
AH17	LES ECHARAS	Interdit
AH18	LES ECHARAS	Interdit
AH19	LES ECHARAS	Interdit
AH20	LES ECHARAS	Interdit
AH21	LES ECHARAS	Interdit
AH22	LES ECHARAS	Interdit
AH23	LES ECHARAS	Interdit

AH24	LES ECHARAS	Interdit
AH25	LES ECHARAS	Interdit
AH26	LES ECHARAS	Interdit
AH31	LES ECHARAS	Interdit
AH32	LES ECHARAS	Interdit
AH33	LES ECHARAS	Interdit
AH34	LES ECHARAS	Interdit
AH35	LES ECHARAS	Interdit
AH36	LES ECHARAS	Interdit
AH37	LES ECHARAS	Interdit
AH38	LES ECHARAS	Réglementé
AH39	LES ECHARAS	Réglementé
AH40	LES ECHARAS	Libre
AH41	LES ECHARAS	Libre
AH42	LES ECHARAS	Libre
AH43	LES ECHARAS	Libre
AH46	LES ECHARAS	Interdit
AH49	LES ECHARAS	Interdit
AH53	LES ECHARAS	Interdit
AH54	LES ECHARAS	Interdit
AH55	LES ECHARAS	Interdit
AH57	LES ECHARAS	Interdit
AH58	LES ECHARAS	Interdit
AH61	LES ECHARAS	Interdit
AH64	LES ECHARAS	Libre
AH65	LES ECHARAS	Interdit
AH67	LES ECHARAS	Interdit
AH68	LES ECHARAS	Interdit
AH71	LES ECHARAS	Interdit
AH73	LES ECHARAS	Interdit
AH74	LES ECHARAS	Interdit
AH75	LES ECHARAS	Interdit
AI1	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI2	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI3	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI5	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI6	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI7	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI8	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI9	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI10	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI11	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI12	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI13	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI14	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI15	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI16	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI17	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI20	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI21	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI22	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI23	MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI24	MAS DU BOUSSANT	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

AI25		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI26		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI27		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI29		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI30		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI32		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AI33		MAS DU BOUSSANT	Interdit
AK1		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK2		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK3		HAMEAU DU MAS LARY	Libre
AK4		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK6		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK7		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK8		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK9		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK10		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK11		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK12		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK13		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK14		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK15		HAMEAU DU MAS LARY	Libre
AK16		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK17		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK18		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK19		HAMEAU DU MAS LARY	Libre
AK20		HAMEAU DU MAS LARY	Libre
AK21		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK22		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK23		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK24		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK25		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK26		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK29		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK30		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK31		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK32		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK34		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK37		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK38		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK39		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK40		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK43		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK44		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK45		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK46		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK48		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK49		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK51		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK52		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK53		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AK58		HAMEAU DU MAS LARY	Interdit
AL1		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL3		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit

AL4		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL5		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL6		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL7		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL8		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL9		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL10		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL11		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL12		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL13		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL14		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL15		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL18		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL19		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL20		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL21		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL22		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL23		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL24		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL25		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL26		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL27		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL28		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL29		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL30		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL31		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL32		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL38		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL39		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL40		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL41		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AL42		HAMEAU DU MAS VANIER	Interdit
AM1		LES CARILLIERES	Libre
AM2		LES CARILLIERES	Interdit
AM3		LES CARILLIERES	Interdit
AM4		LES CARILLIERES	Interdit
AM5		LES CARILLIERES	Interdit
AM6		LES CARILLIERES	Interdit
AM7		LES CARILLIERES	Interdit
AM8		LES CARILLIERES	Interdit
AM9		LES CARILLIERES	Interdit
AM10		LES CARILLIERES	Libre
AM11		LES CARILLIERES	Interdit
B1		LE GREPAT	Libre
B2		LE GREPAT	Libre
B3		LE GREPAT	Libre
B4		LE GREPAT	Libre
B5		LE GREPAT	Libre
B6		LE GREPAT	Libre
B7		LE GREPAT	Libre
B8		LE GREPAT	Libre
B9		LE GREPAT	Libre
B10		LE GREPAT	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

B11		LE GREPAT	Libre
B12		LE GREPAT	Libre
B13		LE GREPAT	Libre
B14		LE GREPAT	Libre
B15		LE GREPAT	Libre
B16		LE GREPAT	Libre
B17		LE GREPAT	Libre
B18		LE GREPAT	Libre
B19		LE GREPAT	Libre
B20		LE GREPAT	Libre
B21		LE GREPAT	Libre
B22		LE GREPAT	Libre
B23		LE GREPAT	Libre
B24		LE GREPAT	Libre
B25		LE GREPAT	Libre
B27		LE GREPAT	Libre
B28		LE GREPAT	Libre
B29		LE GREPAT	Libre
B30		LE GREPAT	Libre
B31		LE GREPAT	Libre
B32		LE GREPAT	Libre
B33		LE GREPAT	Libre
B34		LE GREPAT	Libre
B35		LE GREPAT	Libre
B36		LE GREPAT	Libre
B37		LE GREPAT	Libre
B38		LE GREPAT	Libre
B39		LE GREPAT	Libre
B40		LE GREPAT	Libre
B41		LE GREPAT	Libre
B42		LE GREPAT	Libre
B43		LE GREPAT	Libre
B44		LE GREPAT	Libre
B45		LE GREPAT	Libre
B46		LE GREPAT	Libre
B47		LE GREPAT	Libre
B48		LE GREPAT	Libre
B49		LE GREPAT	Libre
B50		LE GREPAT	Libre
B51		LE GREPAT	Libre
B52		LE GREPAT	Libre
B53		LE GREPAT	Libre
B54		LE GREPAT	Libre
B55		LE GREPAT	Libre
B56		LE GREPAT	Libre
B57		LE GREPAT	Libre
B58		LE GREPAT	Libre
B59		LE GREPAT	Libre
B60		LE GREPAT	Libre
B61		LE GREPAT	Libre
B62		LE GREPAT	Libre
B63		LE GREPAT	Libre
B64		LE GREPAT	Libre

B65		LE GREPAT	Libre
B66		LE GREPAT	Libre
B67		LE GREPAT	Libre
B68		LE GREPAT	Libre
B69		LES FONTAINES	Libre
B70		LES FONTAINES	Libre
B71		LES FONTAINES	Libre
B72		LES FONTAINES	Libre
B73		LES FONTAINES	Libre
B74		LES FONTAINES	Libre
B75		LES FONTAINES	Libre
B76		LES FONTAINES	Libre
B77		LES FONTAINES	Libre
B78		LES FONTAINES	Libre
B79		LES FONTAINES	Libre
B80		LES FONTAINES	Libre
B81		LES FONTAINES	Libre
B82		LES FONTAINES	Libre
B83		LES FONTAINES	Libre
B84		LES FONTAINES	Libre
B85		LES FONTAINES	Libre
B86		LES FONTAINES	Libre
B87		LES FONTAINES	Libre
B88		LES FONTAINES	Libre
B89		LES FONTAINES	Libre
B90		LES FONTAINES	Libre
B91		LES FONTAINES	Libre
B92		LES FONTAINES	Libre
B93		LES FONTAINES	Libre
B94		LES FONTAINES	Libre
B95		LES FONTAINES	Libre
B96		LES FONTAINES	Libre
B97		LES FONTAINES	Libre
B98		MAS DU BOUSSAND	Libre
B99		MAS DU BOUSSAND	Libre
B100		MAS DU BOUSSAND	Libre
B101		MAS DU BOUSSAND	Libre
B102		MAS DU BOUSSAND	Libre
B103		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B104		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B105		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B106		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B108		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B109	Ouest	MAS DU BOUSSAND	Interdit
B109	Est	MAS DU BOUSSAND	Libre
B110	Ouest	MAS DU BOUSSAND	Interdit
B110	Est	MAS DU BOUSSAND	Libre
B111	Ouest	MAS DU BOUSSAND	Interdit
B111	Est	MAS DU BOUSSAND	Libre
B133		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B134		LES PLANTEES	Interdit
B135		LES PLANTEES	Libre
B136		LES PLANTEES	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

B137	LES PLANTEES	Interdit
B138	LES PLANTEES	Interdit
B139	LES PLANTEES	Interdit
B140	LES PLANTEES	Interdit
B142	LES PLANTEES	Interdit
B143	LES PLANTEES	Interdit
B169	LE MAS JULLIEN	Interdit
B170	LE MAS JULLIEN	Interdit
B182	LE MAS JULLIEN	Interdit
B183	LE MAS JULLIEN	Interdit
B188	LE MAS JULLIEN	Libre
B189	LE MAS JULLIEN	Libre
B190	LE MAS JULLIEN	Libre
B191	LE MAS JULLIEN	Libre
B193	LE MAS JULLIEN	Interdit
B194	LE MAS JULLIEN	Libre
B195	LE MAS JULLIEN	Libre
B196	LE MAS JULLIEN	Libre
B197	LE MAS JULLIEN	Libre
B198	LE MAS JULLIEN	Libre
B199	LE MAS JULLIEN	Libre
B200	LE MAS JULLIEN	Libre
B201	LE MAS JULLIEN	Libre
B202	LE MAS JULLIEN	Libre
B203	LE MAS JULLIEN	Libre
B204	LE MAS JULLIEN	Libre
B205	LE MAS JULLIEN	Libre
B206	LE MAS JULLIEN	Interdit
B207	LE MAS JULLIEN	Interdit
B208	LE MAS JULLIEN	Libre
B209	LE MAS JULLIEN	Libre
B210	LE MAS JULLIEN	Libre
B211	LE MAS JULLIEN	Libre
B212	LE MAS JULLIEN	Libre
B213	LE MAS JULLIEN	Libre
B214	LES GRANDES COTES	Libre
B215	LES GRANDES COTES	Libre
B217	LES GRANDES COTES	Libre
B218	LES GRANDES COTES	Libre
B219	LES GRANDES COTES	Libre
B220	LES GRANDES COTES	Libre
B221	LES GRANDES COTES	Libre
B222	LES GRANDES COTES	Libre
B223	LES GRANDES COTES	Libre
B224	LES GRANDES COTES	Libre
B225	LES GRANDES COTES	Libre
B226	LES GRANDES COTES	Libre
B227	LES GRANDES COTES	Libre
B228	LES GRANDES COTES	Libre
B229	LES GRANDES COTES	Libre
B230	LES GRANDES COTES	Libre
B231	LES GRANDES COTES	Libre
B232	LES GRANDES COTES	Libre

B234	LES GRANDES COTES	Libre
B235	LES GRANDES COTES	Libre
B236	LES GRANDES COTES	Libre
B237	LES GRANDES COTES	Libre
B238	LES GRANDES COTES	Libre
B239	LES GRANDES COTES	Libre
B240	LES GRANDES COTES	Libre
B241	LES GRANDES COTES	Libre
B242	LES GRANDES COTES	Libre
B243	LES GRANDES COTES	Libre
B244	LES GRANDES COTES	Libre
B245	LES GRANDES COTES	Libre
B246	LES GRANDES COTES	Libre
B247	LES GRANDES COTES	Libre
B248	LES GRANDES COTES	Libre
B249	LES GRANDES COTES	Libre
B250	LES GRANDES COTES	Libre
B251	LES GRANDES COTES	Libre
B252	LES GRANDES COTES	Libre
B253	LES GRANDES COTES	Libre
B254	LES GRANDES COTES	Libre
B255	LES GRANDES COTES	Libre
B256	LES GRANDES COTES	Libre
B257	LES GRANDES COTES	Libre
B258	LES GRANDES COTES	Libre
B259	LES GRANDES COTES	Libre
B260	LES GRANDES COTES	Libre
B261	LES GRANDES COTES	Libre
B262	LES GRANDES COTES	Libre
B263	LES GRANDES COTES	Libre
B264	LES GRANDES COTES	Libre
B265	LES GRANDES COTES	Libre
B266	LES GRANDES COTES	Libre
B267	LES GRANDES COTES	Libre
B268	LES GRANDES COTES	Libre
B269	LES GRANDES COTES	Libre
B270	LES GRANDES COTES	Libre
B271	LES GRANDES COTES	Libre
B272	LES GRANDES COTES	Libre
B273	LES GRANDES COTES	Libre
B274	LES GRANDES COTES	Libre
B275	LES GRANDES COTES	Libre
B277	PRES COUVATS	Libre
B278	PRES COUVATS	Libre
B279	PRES COUVATS	Libre
B280	PRES COUVATS	Libre
B281	PRES COUVATS	Libre
B282	PRES COUVATS	Libre
B283	PRES COUVATS	Libre
B284	PRES COUVATS	Libre
B285	PRES COUVATS	Libre
B286	PRES COUVATS	Libre
B287	PRES COUVATS	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

B288		PRES COUVATS	Libre
B289		LE BOUCHERAND	Libre
B290		LE BOUCHERAND	Libre
B291		LE BOUCHERAND	Libre
B292		LE BOUCHERAND	Libre
B293		LE BOUCHERAND	Libre
B294		LE BOUCHERAND	Libre
B295		LE BOUCHERAND	Libre
B296		LE BOUCHERAND	Libre
B297		LE BOUCHERAND	Libre
B298		LE BOUCHERAND	Libre
B299		LE BOUCHERAND	Libre
B300		LE BOUCHERAND	Libre
B301		LE BOUCHERAND	Libre
B302		LE BOUCHERAND	Libre
B303		LE BOUCHERAND	Libre
B308		LE BOUCHERAND	Libre
B310		LE BOUCHERAND	Libre
B311		LE BOUCHERAND	Libre
B313		LE BOUCHERAND	Libre
B314		LE BOUCHERAND	Libre
B315		LE BOUCHERAND	Libre
B316		LE BOUCHERAND	Libre
B319		LE BOUCHERAND	Libre
B320		LE BOUCHERAND	Libre
B321		LE BOUCHERAND	Libre
B322		LE BOUCHERAND	Libre
B323		LE BOUCHERAND	Libre
B324		LE BOUCHERAND	Libre
B325		LE BOUCHERAND	Libre
B326		LE BOUCHERAND	Libre
B327		LE BOUCHERAND	Libre
B328		LE BOUCHERAND	Libre
B329		LE BOUCHERAND	Libre
B330		LE BOUCHERAND	Libre
B331		LE BOUCHERAND	Libre
B332		LE BOUCHERAND	Libre
B333		LE BOUCHERAND	Libre
B334		LES AVEGNERS	Libre
B335		LES AVEGNERS	Libre
B336		LES AVEGNERS	Libre
B337		LES AVEGNERS	Libre
B338		LES AVEGNERS	Libre
B339		LES AVEGNERS	Libre
B340		LES AVEGNERS	Libre
B341		LES AVEGNERS	Libre
B342		LES AVEGNERS	Libre
B343		LES AVEGNERS	Libre
B344	Sud	LES AVEGNERS	Libre
B344	Nord	LES AVEGNERS	Réglementé
B345		LES AVEGNERS	Libre
B346		LES AVEGNERS	Réglementé
B347		LES AVEGNERS	Réglementé

B348		LES AVEGNERS	Réglementé
B349	Est	LES AVEGNERS	Libre
B349	Ouest	LES AVEGNERS	Réglementé
B350		MAS SOURIER	Libre
B351		MAS SOURIER	Libre
B352		MAS SOURIER	Interdit
B353		MAS SOURIER	Interdit
B354		MAS SOURIER	Interdit
B355		MAS SOURIER	Interdit
B356		MAS SOURIER	Interdit
B358		MAS SOURIER	Libre
B359		MAS SOURIER	Libre
B360		MAS SOURIER	Interdit
B361		MAS SOURIER	Interdit
B363	Est	MAS SOURIER	Libre
B363	Ouest	MAS SOURIER	Interdit
B364		MAS SOURIER	Libre
B365		MAS SOURIER	Libre
B366		MAS SOURIER	Libre
B367		MAS SOURIER	Libre
B368		MAS SOURIER	Libre
B369		MAS SOURIER	Libre
B370		MAS SOURIER	Libre
B371		MAS SOURIER	Libre
B372		MAS SOURIER	Libre
B373		MAS SOURIER	Libre
B374		MAS SOURIER	Libre
B376		LES GRANDES COTES	Libre
B377		LES GRANDES COTES	Libre
B378		LES AVEGNERS	Réglementé
B379		LES FONTAINES	Libre
B382		LES PLANTEES	Interdit
B383		LES PLANTEES	Interdit
B384		LES PLANTEES	Interdit
B385		MAS SOURIER	Libre
B386		MAS SOURIER	Interdit
B390		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B392		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B394		LE MAS JULLIEN	Interdit
B396		LE GREPAT	Libre
B397		LE GREPAT	Libre
B400		LES GRANDES COTES	Libre
B401		LES GRANDES COTES	Libre
B402		LES GRANDES COTES	Libre
B403		LES GRANDES COTES	Libre
B404		LE BOUCHERAND	Libre
B405		LE BOUCHERAND	Libre
B406		LE BOUCHERAND	Libre
B407		LE BOUCHERAND	Libre
B408		LE BOUCHERAND	Libre
B409		LE BOUCHERAND	Libre
B410		LE BOUCHERAND	Libre
B411		LE BOUCHERAND	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

B414		LE BOUCHERAND	Libre
B415		LE BOUCHERAND	Libre
B416		LE GREPAT	Libre
B417		LE GREPAT	Libre
B422		LE MAS JULLIEN	Interdit
B423		LE MAS JULLIEN	Interdit
B426		MAS SOURIER	Interdit
B427		MAS SOURIER	Interdit
B432		LE MAS JULLIEN	Libre
B433		LE MAS JULLIEN	Libre
B434		LE BOUCHERAND	Libre
B435		LE BOUCHERAND	Libre
B436		LE BOUCHERAND	Libre
B437		LE BOUCHERAND	Libre
B438		LE BOUCHERAND	Libre
B439		LE BOUCHERAND	Libre
B444		MAS DU BOUSSAND	Libre
B456		LE BOUCHERAND	Libre
B457		LE BOUCHERAND	Libre
B465		LE BOUCHERAND	Libre
B466		LE BOUCHERAND	Libre
B467		MAS DU BOUSSAND	Interdit
B468		MAS DU BOUSSAND	Libre
B469		MAS DU BOUSSAND	Libre
B470		MAS DU BOUSSAND	Libre
B475		LES PLANTEES	Interdit
B476		LES PLANTEES	Interdit
B477		LES PLANTEES	Interdit
B478		LES PLANTEES	Interdit
C1	Nord	LE BACHA	Libre
C1	Sud	LE BACHA	Interdit
C3		LE BACHA	Libre
C4		LE BACHA	Libre
C5	Centr	LE BACHA	Libre
C5	Nord	LE BACHA	Interdit
C5	Sud	LE BACHA	Interdit
C6		LE RENOVE	Libre
C7	Sud	LE RENOVE	Libre
C7	Nord	LE RENOVE	Interdit
C8		LA GRANDE SITE	Interdit
C9		LA GRANDE SITE	Libre
C10		LA GRANDE SITE	Libre
C11		LA GRANDE SITE	Libre
C12		JAS VIEILLE	Libre
C13		JAS VIEILLE	Libre
C14		JAS VIEILLE	Libre
C15		JAS VIEILLE	Libre
C16		JAS VIEILLE	Libre
C17		JAS VIEILLE	Libre
C18		JAS VIEILLE	Libre
C19		JAS VIEILLE	Libre
C20		JAS DU RUISSEAU	Libre
C21		JAS DU RUISSEAU	Libre
C22		JAS DU RUISSEAU	Libre
C23		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C24		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C25		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C26		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C27		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C28		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C29		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C30		LES TROIS RUISSEAUX	Libre
C31		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C32		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C35		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C36		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C37		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C38		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C39		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C41		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C42		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C43		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C44		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C45		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C46		BEAUREGARD	Libre
C47		BEAUREGARD	Libre
C48		BEAUREGARD	Libre
C49		BEAUREGARD	Libre
C51		BEAUREGARD	Libre
C52		PRE DU FOURNEAU	Libre
C53		PRE DU FOURNEAU	Libre
C54		PRE DU FOURNEAU	Libre
C55		PRE DU FOURNEAU	Libre
C56		PRE DU FOURNEAU	Libre
C57		PRE DU FOURNEAU	Libre
C58		PRE DU FOURNEAU	Libre
C59		ROCHER NOIR	Libre
C60		ROCHER NOIR	Libre
C61		ROCHER NOIR	Libre
C62		ROCHER NOIR	Libre
C63		ROCHER NOIR	Libre
C64		ROCHER NOIR	Libre
C65		ROCHER NOIR	Libre
C66		ROCHER NOIR	Libre
C67		ROCHER NOIR	Libre
C68		LA GRANDE SITE	Libre
C69		LA GRANDE SITE	Libre
C70		LA GRANDE SITE	Libre
C71		LA GRANDE SITE	Libre
C72		LA GRANDE SITE	Libre
C73		LA GRANDE SITE	Libre
C74		LA GRANDE SITE	Libre
C75		DAMENON	Libre
C76		PRES MOL	Libre
C77		PRES MOL	Libre
C78		PRES MOL	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

C79		PRES MOL	Libre
C80		PRES MOL	Libre
C81		COMBE DE LA LANCE	Libre
C82		COMBE DE LA LANCE	Libre
C83		COMBE DE LA LANCE	Libre
C84		COMBE DE LA LANCE	Libre
C85		ROCHER NOIR	Libre
C86		ROCHER NOIR	Libre
C87		ROCHER NOIR	Libre
C88		ROCHER NOIR	Libre
C89		ROCHER NOIR	Libre
C90		BEAUREGARD	Libre
C91		ROCHER NOIR	Libre
C92		LE BACHA	Libre
C93		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C94		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C95		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C96		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C97		BEAUREGARD	Libre
C98		BEAUREGARD	Libre
C99		BEAUREGARD	Libre
C100		LES VIEILLES FOSSES	Libre
C101		LES VIEILLES FOSSES	Libre
D1		LES BOUTEILLERES	Libre
D2		LES BOUTEILLERES	Libre
D3		LES BOUTEILLERES	Libre
D4	Sud	LES BOUTEILLERES	Interdit
D4	Nord	LES BOUTEILLERES	Libre
D5		LES BOUTEILLERES	Interdit
D6		LES BOUTEILLERES	Interdit
D7		LES BOUTEILLERES	Libre
D8		LES BOUTEILLERES	Interdit
D9		LES BOUTEILLERES	Interdit
D10		LES BOUTEILLERES	Interdit
D11		LES BOUTEILLERES	Interdit
D12		LES BOUTEILLERES	Interdit
D13		LES BOUTEILLERES	Interdit
D14		LES BOUTEILLERES	Interdit
D15		LES BOUTEILLERES	Libre
D16		LES BOUTEILLERES	Libre
D17		LES BOUTEILLERES	Libre
D18		LES BOUTEILLERES	Libre
D19		LES BOUTEILLERES	Libre
D20		LES BOUTEILLERES	Interdit
D21		LES BOUTEILLERES	Libre
D22		LES BOUTEILLERES	Libre
D23		LES BOUTEILLERES	Libre
D24	Ouest	LES BOUTEILLERES	Libre
D24	Est	LES BOUTEILLERES	Interdit
D25		LES BOUTEILLERES	Interdit
D26		LES BOUTEILLERES	Libre
D27		LES BOUTEILLERES	Libre
D28		LES BOUTEILLERES	Libre

D29		LES BOUTEILLERES	Libre
D30		LES BOUTEILLERES	Libre
D31		LES BOUTEILLERES	Libre
D32		LA MARCHE	Libre
D33		LA MARCHE	Libre
D34		LA MARCHE	Libre
D35		LA MARCHE	Libre
D36		LA MARCHE	Libre
D37		LA MARCHE	Libre
D38		LA MARCHE	Libre
D39		LA MARCHE	Libre
D40		LA MARCHE	Libre
D42		LA MARCHE	Interdit
D45		LA MARCHE	Interdit
D46		LA MARCHE	Interdit
D47		LA MARCHE	Interdit
D48		LA MARCHE	Interdit
D49		LA MARCHE	Interdit
D49		LA MARCHE	Libre
D50		LA MARCHE	Interdit
D51		LA MARCHE	Interdit
D52		LA MARCHE	Libre
D53		LE LORIX	Libre
D54		LE LORIX	Libre
D55		LE LORIX	Libre
D56		LE LORIX	Libre
D57		LE LORIX	Libre
D58		LE LORIX	Libre
D60		LE LORIX	Libre
D61		LE LORIX	Libre
D62		LE LORIX	Libre
D63		LE LORIX	Libre
D64		LE LORIX	Libre
D65		LE LORIX	Libre
D66		LE LORIX	Libre
D67		LE LORIX	Libre
D68		LE LORIX	Libre
D69		LE LORIX	Libre
D70		LE LORIX	Libre
D71		LE LORIX	Libre
D72		LE LORIX	Libre
D73		LE LORIX	Libre
D74		LE LORIX	Libre
D75		LE LORIX	Libre
D76		LE LORIX	Libre
D77		LE LORIX	Libre
D78		LE LORIX	Libre
D79		LE LORIX	Libre
D80		LE LORIX	Libre
D81		LE LORIX	Libre
D82	Est	LE LORIX	Interdit
D82	Ouest	LE LORIX	Libre
D83		LE LORIX	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

D84		LE LORIX	Interdit
D85		LES CARILLERES	Interdit
D86		LES CARILLERES	Libre
D87		LES CARILLERES	Libre
D88		LES CARILLERES	Libre
D89		LES CARILLERES	Libre
D90		LES CARILLERES	Libre
D91		LES CARILLERES	Libre
D92		LES CARILLERES	Libre
D93		LES CARILLERES	Libre
D94		LES CARILLERES	Libre
D95		LES CARILLERES	Interdit
D96		LES CARILLERES	Libre
D102		LES CARILLERES	Interdit
D103		LES CARILLERES	Libre
D104		LES CARILLERES	Libre
D105		LES CARILLERES	Libre
D106		LES CARILLERES	Libre
D107		LES CARILLERES	Libre
D108		LES CARILLERES	Interdit
D109		LES CARILLERES	Libre
D110		LES CARILLERES	Interdit
D111		LES CARILLERES	Libre
D112		LES CARILLERES	Libre
D113		LES CARILLERES	Libre
D114		LES CARILLERES	Libre
D115		LES CARILLERES	Libre
D116		LES CARILLERES	Libre
D119		LES CARILLERES	Interdit
D120		LES CARILLERES	Interdit
D121		LES CARILLERES	Interdit
D122		LES CARILLERES	Interdit
D123		LES CARILLERES	Libre
D124		LES CARILLERES	Interdit
D125		LES CARILLERES	Interdit
D126		LES CARILLERES	Interdit
D130		LES CARILLERES	Libre
D131		LES CARILLERES	Libre
D132		LES CARILLERES	Libre
D133		LES CARILLERES	Libre
D134		LES CARILLERES	Libre
D135		LES CARILLERES	Libre
D136		LES CARILLERES	Libre
D137		LES CARILLERES	Libre
D138		LES CARILLERES	Libre
D139		LES CARILLERES	Libre
D140		LES CARILLERES	Libre
D141		LES CARILLERES	Libre
D142		LES CARILLERES	Libre
D143		LES CARILLERES	Libre
D144		LES CARILLERES	Libre
D145		LES CARILLERES	Libre
D146		LES CARILLERES	Libre

D147		LES CARILLERES	Libre
D148		LES CARILLERES	Libre
D149		LES CARILLERES	Libre
D150		LES CARILLERES	Libre
D151		LES CARILLERES	Libre
D152		LES CARILLERES	Libre
D153		LES CARILLERES	Libre
D154		LES CARILLERES	Libre
D155		LES CARILLERES	Libre
D156		LES CARILLERES	Libre
D157		LES CARILLERES	Libre
D158		LE REQUITEL	Libre
D159	Ouest	LE REQUITEL	Libre
D159	Est	LE REQUITEL	Libre
D160	Nord	LE REQUITEL	Libre
D160	Sud	LE REQUITEL	Libre
D160	Centr	LE REQUITEL	Libre
D161		LE REQUITEL	Libre
D162	Sud	LE REQUITEL	Libre
D162	Nord	LE REQUITEL	Libre
D163		LE REQUITEL	Libre
D164		LE REQUITEL	Libre
D165		LE MAS VANIER	Interdit
D166		LE MAS VANIER	Interdit
D167		LE MAS VANIER	Interdit
D168		LE MAS VANIER	Interdit
D169		LE MAS VANIER	Libre
D170		LE MAS VANIER	Interdit
D171		LE MAS VANIER	Interdit
D172		LE MAS VANIER	Libre
D173		LE MAS VANIER	Interdit
D174	Est	LE MAS VANIER	Libre
D174	Ouest	LE MAS VANIER	Interdit
D175	Est	LE MAS VANIER	Libre
D175	Ouest	LE MAS VANIER	Interdit
D176		LE MAS VANIER	Interdit
D177		LE MAS VANIER	Libre
D178		LE MAS VANIER	Interdit
D179		LE MAS VANIER	Interdit
D180		LE MAS VANIER	Interdit
D181	Est	LE MAS VANIER	Interdit
D181	Ouest	LE MAS VANIER	Libre
D182	Est	LE MAS VANIER	Interdit
D182	Ouest	LE MAS VANIER	Libre
D183		LE MAS VANIER	Interdit
D184		LE MAS VANIER	Libre
D185		LE MAS VANIER	Libre
D186		LE MAS VANIER	Libre
D187		LE MAS VANIER	Libre
D188	Ouest	LE MAS VANIER	Libre
D188	Est	LE MAS VANIER	Interdit
D189		LE MAS VANIER	Libre
D190		LE MAS VANIER	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

D191		LE MAS VANIER	Libre
D192		LE MAS VANIER	Libre
D193		LE MAS VANIER	Libre
D194		LE MAS VANIER	Interdit
D195		LE MAS VANIER	Interdit
D196		LE MAS VANIER	Interdit
D197		LE MAS VANIER	Interdit
D198		LE MAS VANIER	Interdit
D202		LE MAS VANIER	Libre
D203	Est	LE MAS VANIER	Libre
D203	Ouest	LE MAS VANIER	Interdit
D204		LE MAS VANIER	Libre
D205		LA MARCHÉ	Libre
D206		LE MAS VANIER	Libre
D207		LE MAS VANIER	Libre
D209		LE MAS VANIER	Libre
D210		LE MAS VANIER	Libre
D211		LE MAS VANIER	Libre
D215		LE MAS VANIER	Interdit
D216		LE MAS VANIER	Interdit
D221		LE MAS VANIER	Libre
D222		LE MAS VANIER	Libre
D223		LE MAS VANIER	Libre
D224		LE MAS VANIER	Libre
D225		LE MAS VANIER	Libre
D226		LE MAS VANIER	Interdit
D227		LE MAS VANIER	Libre
D228		LE MAS VANIER	Interdit
D241		LE MAS VANIER	Interdit
D242		LE MAS VANIER	Libre
D243		LE MAS VANIER	Libre
D244		LE MAS VANIER	Libre
D245		LE MAS VANIER	Libre
D246		LE MAS VANIER	Interdit
D248	Sud	LE MAS VANIER	Libre
D248	Nord	LE MAS VANIER	Interdit
D249		LE MAS VANIER	Libre
D251		LE MAS VANIER	Libre
D253		LE MAS VANIER	Libre
D257		LE MAS LARY	Interdit
D258		LE MAS LARY	Libre
D262		LE MAS LARY	Libre
D266	Est	LE MAS LARY	Libre
D266	Ouest	LE MAS LARY	Interdit
D302		MAS LARY	Interdit
D303		MAS LARY	Interdit
D304		MAS LARY	Interdit
D305		MAS LARY	Interdit
D306		MAS LARY	Interdit
D307		MAS LARY	Interdit
D308		MAS LARY	Interdit
D309		MAS LARY	Interdit
D310		MAS LARY	Interdit

D312		MAS LARY	Interdit
D314		MAS LARY	Interdit
D315		MAS LARY	Libre
D316		MAS LARY	Libre
D317		MAS LARY	Libre
D318		MAS LARY	Libre
D321		MAS LARY	Libre
D323		MAS LARY	Libre
D324		MAS LARY	Interdit
D326		MAS LARY	Libre
D327		MAS LARY	Libre
D328		MAS LARY	Libre
D329		MAS LARY	Libre
D330		MAS LARY	Libre
D331		MAS LARY	Libre
D332		MAS LARY	Libre
D334		MAS LARY	Libre
D335		MAS LARY	Libre
D336		MAS LARY	Libre
D337		MAS LARY	Libre
D338		MAS LARY	Libre
D339		MAS LARY	Libre
D340		MAS LARY	Libre
D341		MAS LARY	Libre
D342		MAS LARY	Libre
D343		MAS LARY	Libre
D344		MAS LARY	Libre
D345		MAS LARY	Libre
D346		MAS LARY	Libre
D347		MAS LARY	Libre
D348		MAS LARY	Libre
D349		MAS LARY	Libre
D350		MAS LARY	Interdit
D351		MAS LARY	Libre
D352		MAS LARY	Libre
D353		COTES MACONIERES	Interdit
D366		COTES MACONIERES	Interdit
D367		COTES MACONIERES	Interdit
D368		COTES MACONIERES	Interdit
D369		COTES MACONIERES	Interdit
D370		COTES MACONIERES	Libre
D371		COTES MACONIERES	Libre
D372		COTES MACONIERES	Libre
D373		COTES MACONIERES	Libre
D374		COTES MACONIERES	Libre
D375		COTES MACONIERES	Libre
D376		COTES MACONIERES	Libre
D377		COTES MACONIERES	Libre
D378		COTES MACONIERES	Interdit
D379		COTES MACONIERES	Interdit
D383		COTES MACONIERES	Libre
D384		COTES MACONIERES	Libre
D385		LE BOURGUILLON	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

D386		LE BOURGUILLON	Interdit
D387		LE BOURGUILLON	Interdit
D388	Est	LE BOURGUILLON	Interdit
D388	Ouest	LE BOURGUILLON	Libre
D389		LE BOURGUILLON	Réglementé
D390		LE BOURGUILLON	Réglementé
D391		LE BOURGUILLON	Libre
D392		LE BOURGUILLON	Libre
D393		LE BOURGUILLON	Libre
D394		LE BOURGUILLON	Libre
D395		LE BOURGUILLON	Libre
D396		LE BOURGUILLON	Libre
D397		LE BOURGUILLON	Libre
D398		LE BOURGUILLON	Libre
D399		LE BOURGUILLON	Libre
D400		LE BOURGUILLON	Libre
D401		LE BOURGUILLON	Libre
D402		LE BOURGUILLON	Libre
D403		LE BOURGUILLON	Libre
D404		LE BOURGUILLON	Libre
D405		LE BOURGUILLON	Libre
D406		LE BOURGUILLON	Libre
D407		LE BOURGUILLON	Libre
D408		LE BOURGUILLON	Libre
D409		LE BOURGUILLON	Libre
D410		LE BOURGUILLON	Interdit
D411		LE BOURGUILLON	Interdit
D412		LE BOURGUILLON	Interdit
D413		LE BOURGUILLON	Libre
D414		LE BOURGUILLON	Libre
D415		LE BOURGUILLON	Libre
D416		LE BOURGUILLON	Libre
D417		LE BOURGUILLON	Libre
D418		LE BOURGUILLON	Libre
D419		LE BOURGUILLON	Libre
D420		LE BOURGUILLON	Libre
D421		LE BOURGUILLON	Libre
D422		LE BOURGUILLON	Libre
D423		LE BOURGUILLON	Libre
D424		LE BOURGUILLON	Libre
D425		LE BOURGUILLON	Libre
D426		LE BOURGUILLON	Libre
D427		LE BOURGUILLON	Libre
D428		LE BOURGUILLON	Libre
D429		LE BOURGUILLON	Libre
D430		LE BOURGUILLON	Libre
D431		LE BOURGUILLON	Libre
D432		LE BOURGUILLON	Libre
D433		LE BOURGUILLON	Libre
D434		LE BOURGUILLON	Libre
D435		MONT MOREL	Libre
D436		MONT MOREL	Libre
D437		MONT MOREL	Libre

D440		MONT MOREL	Libre
D441		MONT MOREL	Libre
D442		MONT MOREL	Libre
D443		MONT MOREL	Libre
D444		MONT MOREL	Libre
D445		MONT MOREL	Libre
D446		MONT MOREL	Libre
D447		MONT MOREL	Libre
D448		MONT MOREL	Libre
D449		MONT MOREL	Libre
D450		MONT MOREL	Libre
D451		MONT MOREL	Libre
D452		MONT MOREL	Libre
D453		MONT MOREL	Libre
D454		MONT MOREL	Libre
D455		MONT MOREL	Libre
D456		MONT MOREL	Libre
D457		MONT MOREL	Libre
D458		MONT MOREL	Libre
D459		MONT MOREL	Libre
D460		MONT MOREL	Libre
D461		MONT MOREL	Libre
D462		MONT MOREL	Libre
D463		MONT MOREL	Libre
D464		MONT MOREL	Libre
D465		MONT MOREL	Libre
D466		MONT MOREL	Libre
D467		MONT MOREL	Libre
D468		MONT MOREL	Libre
D469		MONT MOREL	Libre
D470		MONT MOREL	Libre
D471		MONT MOREL	Libre
D472		MONT MOREL	Libre
D473		MONT MOREL	Libre
D474		MONT MOREL	Libre
D475		MONT MOREL	Libre
D476		MONT MOREL	Libre
D477		MONT MOREL	Libre
D478		MONT MOREL	Libre
D479		MONT MOREL	Libre
D480		MONT MOREL	Libre
D481		MONT MOREL	Libre
D482		MONT MOREL	Libre
D483		MONT MOREL	Libre
D484		MONT MOREL	Libre
D485		MONT MOREL	Libre
D486		MONT MOREL	Libre
D487		MONT MOREL	Libre
D488		MONT MOREL	Libre
D489		MONT MOREL	Libre
D490		MONT MOREL	Libre
D491		MONT MOREL	Libre
D492		MONT MOREL	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

D493	MONT MOREL	Libre
D494	MONT MOREL	Libre
D495	MONT MOREL	Libre
D496	MONT MOREL	Libre
D497	MONT MOREL	Libre
D498	MONT MOREL	Libre
D499	MONT MOREL	Libre
D500	MONT MOREL	Libre
D501	GRAND JOURNAL	Libre
D502	GRAND JOURNAL	Libre
D503	GRAND JOURNAL	Libre
D504	GRAND JOURNAL	Libre
D505	GRAND JOURNAL	Libre
D506	GRAND JOURNAL	Libre
D507	GRAND JOURNAL	Libre
D508	GRAND JOURNAL	Libre
D509	GRAND JOURNAL	Libre
D510	GRAND JOURNAL	Libre
D511	GRAND JOURNAL	Libre
D512	GRAND JOURNAL	Libre
D513	GRAND JOURNAL	Libre
D514	GRAND JOURNAL	Libre
D515	GRAND JOURNAL	Libre
D516	GRAND JOURNAL	Libre
D517	GRAND JOURNAL	Libre
D518	GRAND JOURNAL	Libre
D519	GRAND JOURNAL	Libre
D521	GRAND JOURNAL	Libre
D523	GRAND JOURNAL	Libre
D524	GRAND JOURNAL	Libre
D525	GRAND JOURNAL	Libre
D526	GRAND JOURNAL	Libre
D527	GRAND JOURNAL	Libre
D528	GRAND JOURNAL	Libre
D529	GRAND JOURNAL	Libre
D530	GRAND JOURNAL	Libre
D531	PRE POUTAS	Libre
D532	PRE POUTAS	Libre
D533	PRE POUTAS	Libre
D534	PRE POUTAS	Libre
D535	PRE POUTAS	Libre
D536	PRE POUTAS	Libre
D537	PRE POUTAS	Libre
D538	PRE POUTAS	Libre
D539	PRE POUTAS	Libre
D540	PRE POUTAS	Libre
D541	PRE POUTAS	Libre
D542	PRE POUTAS	Libre
D543	PRE POUTAS	Libre
D544	PRE POUTAS	Libre
D545	PRE POUTAS	Libre
D546	PRE POUTAS	Libre
D547	PRE POUTAS	Libre

D548	PRE POUTAS	Libre
D549	PRE POUTAS	Libre
D550	PRE POUTAS	Libre
D551	PRE POUTAS	Libre
D552	PRE POUTAS	Libre
D553	PRE POUTAS	Libre
D554	PRE POUTAS	Libre
D555	PRE POUTAS	Libre
D556	PRE POUTAS	Libre
D557	PRE POUTAS	Libre
D558	PRE POUTAS	Libre
D559	LE MAS VANIER	Libre
D560	LE LORIX	Libre
D561	COTES MACONIERES	Libre
D562	GRAND JOURNAL	Libre
D563	GRAND JOURNAL	Libre
D564	MONT MOREL	Libre
D565	MONT MOREL	Libre
D567	LE BOURGUILLON	Interdit
D568	LES CARILLERES	Libre
D569	MONT MOREL	Libre
D570	MONT MOREL	Libre
D571	MONT MOREL	Libre
D572	MONT MOREL	Libre
D573	COTES MACONIERES	Libre
D574	COTES MACONIERES	Libre
D578	LE MAS VANIER	Libre
D579	LE MAS VANIER	Libre
D582	LES CARILLERES	Interdit
D586	LES CARILLERES	Libre
D588	MAS LARY	Libre
D589	MONT MOREL	Libre
D590	MONT MOREL	Libre
D593	LE LORIX	Libre
D594	LE LORIX	Libre
D595	LE MAS VANIER	Interdit
D610	MAS LARY	Libre
D611	MAS LARY	Libre
D614	MONT MOREL	Libre
D615	MONT MOREL	Libre
D617	GRAND JOURNAL	Libre
D618	GRAND JOURNAL	Libre
D619	GRAND JOURNAL	Libre
D620	GRAND JOURNAL	Libre
D621	GRAND JOURNAL	Libre
D622	GRAND JOURNAL	Libre
D641	MAS LARY	Libre
D642	MAS LARY	Interdit
D653	LA MARCHE	Interdit
D654	LA MARCHE	Interdit
D655	LA MARCHE	Interdit
D656	LA MARCHE	Interdit
D657	LA MARCHE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de La Combe de Lancey

D658		LA MARCHE	Interdit
D661		MAS LARY	Interdit
D664		LE MAS LARY	Libre
D665		LE MAS LARY	Libre
D669		LE MAS LARY	Libre
D670		LE MAS LARY	Libre
D690		MAS LARY	Interdit
D715	Est	LE MAS LARY	Libre
D715	Ouest	LE MAS LARY	Interdit
D728		COTES MACONIERES	Interdit
D729		COTES MACONIERES	Interdit
D730		COTES MACONIERES	Interdit
D731		COTES MACONIERES	Interdit
D732		COTES MACONIERES	Libre
D733		COTES MACONIERES	Interdit
D734		COTES MACONIERES	Interdit
D735		COTES MACONIERES	Interdit
D736		COTES MACONIERES	Interdit
D737		COTES MACONIERES	Libre

Commission permanente du 23 février 2018

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour les communes de Vaulnaveys-le-Haut et Herbeys

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 B 16 11

Dépôt en Préfecture le : 02/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 B 16 11,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- ✓ de valider le projet de réglementation et de périmètre pour les communes de Vaulnaveys-le-Haut et Herbeys, présenté en annexe,
- ✓ d'autoriser le Président à :
 - solliciter l'avis de l'autorité environnementale compétente sur ce projet et son évaluation environnementale puis de constituer le dossier d'enquête, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement,
 - prendre l'arrêté nécessaire pour ouverture et organisation de l'enquête publique,
 - solliciter les avis des conseils municipaux concernés, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture,
 - signer tout document relatif à cette procédure.

ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour les communes de Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut

Communes de Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut: projet de règlement

La CIAF de Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut s'est réunie le 18 janvier 2018 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CIAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
 - Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
 - Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 6 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres à partir de la limite du domaine public. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul respectera la double condition suivante :
 - 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ou,
 - 10 mètres par rapport à la limite de parcelle dans le cas où la limite séparative se situe à plus de 30 m du mur.
- En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 10 mètres par rapport à la limite de parcelle.
- Par rapport aux cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau et de 24 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau qui divagent.

Dans le périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul. Sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut, la plantation de résineux est interdite dans le périmètre réglementé.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestier.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre règlementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme

empêchant tout changement du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, les projets prévoient pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

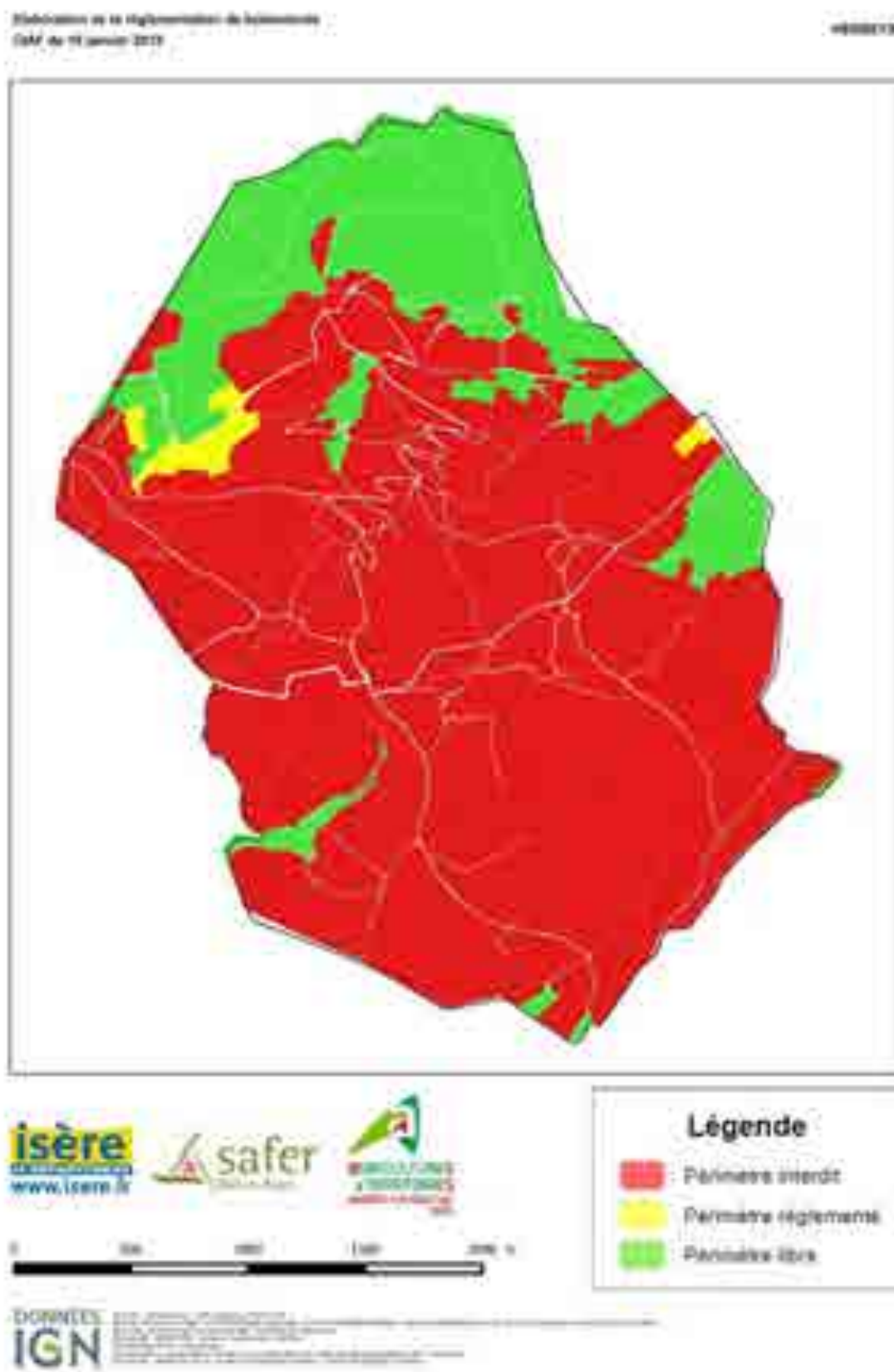
La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et les règlements. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé. S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, c'est la cartographie qui l'emporte.

ANNEXE 1

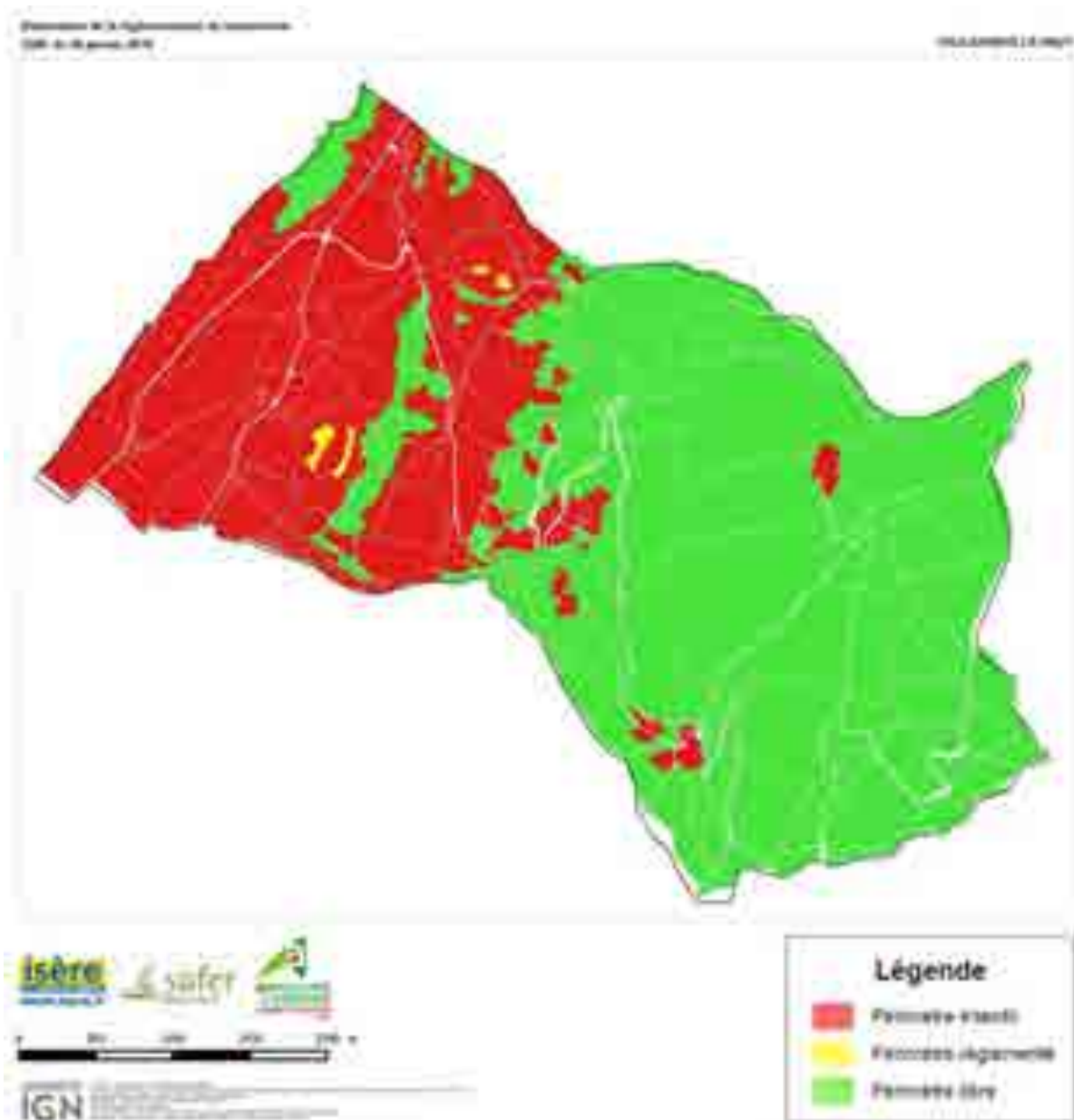
Projet de réglementation des boisements pour les communes de Herbeys et Vaulnaveys-le-Haut Commune de Herbeys : projet de périmètres



ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour les communes de Saint Chef et Vignieu

Commune de Vaulnaveys-le-Haut : projet de périmètres



Annexe parcellaire de Herbeys

N°	Cardinalité	Lieu-dit	Périmètre
A 583		CHAMP MICHEL	Libre
A 584		CHAMP MICHEL	Libre
A 585		CHAMP MICHEL	Libre
A 586		CHAMP MICHEL	Libre
A 587		CHAMP MICHEL	Libre
A 588		CHAMP MICHEL	Libre
A 589		CHAMP MICHEL	Libre
A 590		CHAMP MICHEL	Libre
A 591		CHAMP MICHEL	Libre
A 592		CHAMP MICHEL	Libre
A 593		CHAMP MICHEL	Libre
A 594		CHAMP MICHEL	Libre
A 595		CHAMP MICHEL	Libre
A 596		CHAMP MICHEL	Libre
A 597		CHAMP MICHEL	Libre
A 598		CHAMP MICHEL	Libre
A 599		CHAMP MICHEL	Libre
A 600		CHAMP MICHEL	Libre
A 601		CHAMP MICHEL	Libre
A 602		CHAMP MICHEL	Libre
A 603		CHAMP MICHEL	Libre
A 604		CHAMP MICHEL	Libre
A 605		CHAMP MICHEL	Libre
A 606		CHAMP MICHEL	Libre
A 607		CHAMP MICHEL	Libre
A 608		CHAMP MICHEL	Libre
A 609		CHAMP MICHEL	Libre
A 610		CHAMP MICHEL	Libre
A 611		CHAMP MICHEL	Libre
A 612		CHAMP MICHEL	Libre
A 613		CHAMP MICHEL	Libre
A 614		CHAMP MICHEL	Libre
A 615		CHAMP MICHEL	Libre
A 616		CHAMP MICHEL	Libre
A 617		CHAMP MICHEL	Libre
A 618		CHAMP MICHEL	Libre
A 619		CHAMP MICHEL	Libre
A 620		CHAMP MICHEL	Libre
A 621		CHAMP MICHEL	Libre
A 622		CHAMP MICHEL	Libre
A 623		CHAMP MICHEL	Libre
A 624		CHAMP MICHEL	Libre
A 625		CHAMP MICHEL	Libre
A 627		CHAMP MICHEL	Libre
A 628		CHAMP MICHEL	Libre
A 629		CHAMP MICHEL	Libre
A 630		CHAMP MICHEL	Libre
A 631		CHAMP MICHEL	Libre
A 632		CHAMP MICHEL	Libre
A 633		CHAMP MICHEL	Libre
A 634		CHAMP MICHEL	Libre
A 635		CHAMP MICHEL	Libre

N°	Cardinalité	Lieu-dit	Périmètre
A 636		CHAMP MICHEL	Libre
A 637		CHAMP MICHEL	Libre
A 638		CHAMP MICHEL	Libre
A 639		CHAMP MICHEL	Libre
A 640		CHAMP MICHEL	Libre
A 641		CHAMP MICHEL	Libre
A 642		CHAMP MICHEL	Libre
A 643		CHAMP MICHEL	Libre
A 644		CHAMP MICHEL	Libre
A 645		CHAMP MICHEL	Libre
A 646		CHAMP MICHEL	Libre
A 647		CHAMP MICHEL	Libre
A 648		CHAMP MICHEL	Libre
A 649		CHAMP MICHEL	Libre
A 650		CHAMP MICHEL	Libre
A 651		CHAMP MICHEL	Libre
A 652		CHAMP MICHEL	Libre
A 653		CHAMP MICHEL	Libre
A 654		CHAMP MICHEL	Libre
A 655		CHAMP MICHEL	Libre
A 656		LE FOURNET	Libre
A 657		LE FOURNET	Libre
A 658		LE FOURNET	Libre
A 659		LE FOURNET	Libre
A 660		LE FOURNET	Interdit
A 661		LE FOURNET	Libre
A 662		LE FOURNET	Libre
A 663		LE FOURNET	Libre
A 665		LE FOURNET	Libre
A 666		LE FOURNET	Libre
A 668		LE FOURNET	Libre
A 669	Nord	LE FOURNET	Libre
A 669	Est	LE FOURNET	Interdit
A 669	Ouest	LE FOURNET	Interdit
A 670		LE FOURNET	Interdit
A 671		LE FOURNET	Interdit
A 672		LE FOURNET	Interdit
A 673		LE FOURNET	Interdit
A 674		LE FOURNET	Libre
A 675		LE FOURNET	Interdit
A 676		LE FOURNET	Libre
A 677		LE FOURNET	Libre
A 678		LE FOURNET	Libre
A 679		LE FOURNET	Libre
A 680		LE FOURNET	Libre
A 681		LE FOURNET	Libre
A 682		LE FOURNET	Interdit
A 683		LE FOURNET	Interdit
A 684		LE FOURNET	Interdit
A 685		LE FOURNET	Interdit
A 688		LE FOURNET	Interdit
A 689		LE FOURNET	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

A 690		LE FOURNET	Interdit
A 691		LE FOURNET	Interdit
A 692		LE FOURNET	Interdit
A 693		LE FOURNET	Libre
A 694		LE FOURNET	Interdit
A 696		L'ARBE	Interdit
A 697		L'ARBE	Interdit
A 703		L'ARBE	Interdit
A 704		L'ARBE	Interdit
A 705		L'ARBE	Interdit
A 712		L'ARBE	Interdit
A 713		L'ARBE	Interdit
A 715		L'ARBE	Interdit
A 717		L'ARBE	Interdit
A 719		L'ARBE	Interdit
A 720		L'ARBE	Interdit
A 721		L'ARBE	Interdit
A 723		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 724		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 725		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 726		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 728		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 729		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 731		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 732		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 733		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 734		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 735		MONTAGNE DU MULET	Réglementé
A 736		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 737		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 738		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 739		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 740		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 741	Ouest	MONTAGNE DU MULET	Libre
A 741	Est	MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 742		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 743		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 744		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 745		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 746		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 747		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 748		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 749		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 750		MONTAGNE DU MULET	Libre
A 751		AU VERNAY	Interdit
A 752		AU VERNAY	Libre
A 754		AU VERNAY	Libre
A 755		AU VERNAY	Libre
A 756		AU VERNAY	Libre
A 757		AU VERNAY	Libre
A 758		AU VERNAY	Libre
A 759		AU VERNAY	Libre
A 760		AU VERNAY	Libre
A 761		AU VERNAY	Libre
A 762		AU VERNAY	Libre
A 763		AU VERNAY	Libre
A 764		AU VERNAY	Libre
A 765		AU VERNAY	Libre
A 766		AU VERNAY	Libre
A 781		LE FOURNET	Interdit
A 782	Nord	LE FOURNET	Interdit
A 782	Sud	LE FOURNET	Libre
A 784		LE FOURNET	Interdit
A 785		LE FOURNET	Interdit
A 824		LE FOURNET	Interdit
A 825		LE FOURNET	Interdit
A 827		LE FOURNET	Interdit
A 833	Sud	LE FOURNET	Interdit
A 833	Nord	LE FOURNET	Libre
A 858		CHAMP MICHEL	Libre
A 859		AU VERNAY	Libre
A 860		CHAMP MICHEL	Libre
A 861		CHAMP MICHEL	Libre
A 877		LE FOURNET	Interdit
A 887		LE FOURNET	Libre
A 888		L'ARBE	Libre
A 889		L'ARBE	Interdit
A 890		LE FOURNET	Libre
A 923		L'ARBE	Interdit
A 960		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 961		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 1006		LE FOURNET	Libre
A 1007		LE FOURNET	Libre
A 1272		L'ARBE	Interdit
A 1274		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 1328		LE FOURNET	Interdit
A 1329		L'ARBE	Libre
A 1330		L'ARBE	Libre
A 1333		L'ARBE	Interdit
A 1401		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 1402		MONTAGNE DU MULET	Interdit
A 1412		L'ARBE	Libre
A 1413		L'ARBE	Libre
A 1441		L'ARBE	Interdit
A 1460		L'ARBE	Interdit
A 1465		LE FOURNET	Interdit
A 1489		L'ARBE	Interdit
A 1490		L'ARBE	Interdit
A 1491		L'ARBE	Interdit
A 1492		L'ARBE	Interdit
A 1493		L'ARBE	Interdit
A 1494		L'ARBE	Interdit
A 1495		L'ARBE	Interdit
A 1496		L'ARBE	Interdit
A 1497		L'ARBE	Interdit
A 1498		L'ARBE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

A 1499	L'ARBE	Interdit
A 1508	LE FOURNET	Interdit
A 1509	LE FOURNET	Libre
A 1646	LE FOURNET	Interdit
A 1647	LE FOURNET	Interdit
A 1648	LE FOURNET	Interdit
A 1649	LE FOURNET	Interdit
A 1650	LE FOURNET	Interdit
A 1654	L'ARBE	Interdit
A 1655	L'ARBE	Interdit
A 1656	L'ARBE	Interdit
A 1657	L'ARBE	Interdit
A 1658	L'ARBE	Interdit
A 1737	L'ARBE	Interdit
A 1738	L'ARBE	Interdit
A 1889	L'ARBE	Interdit
A 1890	L'ARBE	Interdit
A 1891	L'ARBE	Interdit
AA 1	DE ROMAGE HAMEAU	Libre
AA 2	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 3	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 4	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 5	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 9	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 10	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 11	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 14	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 15	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 16	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 17	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 18	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 19	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 20	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 21	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 22	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 23	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 24	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 25	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 26	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 27	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 28	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 29	DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 31	PRE DU MAS	Interdit
AA 32	PRE DU MAS	Interdit
AA 33	PRE DU MAS	Interdit
AA 34	PRE DU MAS	Interdit
AA 35	PRE DU MAS	Interdit
AA 36	PRE DU MAS	Interdit
AA 37	PRE DU MAS	Interdit
AA 38	PRE DU MAS	Interdit
AA 39	PRE DU MAS	Interdit
AA 40	PRE DU MAS	Interdit
AA 41	PRE DU MAS	Interdit

AA 42	PRE DU MAS	Interdit
AA 43	PRE DU MAS	Interdit
AA 44	PRE DU MAS	Interdit
AA 45	PRE DU MAS	Interdit
AA 46	PRE DU MAS	Interdit
AA 47	PRE DU MAS	Interdit
AA 48	PRE DU MAS	Interdit
AA 49	PRE DU MAS	Interdit
AA 50	PRE DU MAS	Interdit
AA 52	PRE DU MAS	Interdit
AA 53	PRE DU MAS	Interdit
AA 54	PRE DU MAS	Interdit
AA 55	PRE DU MAS	Interdit
AA 56	PRE DU MAS	Interdit
AA 57	PRE DU MAS	Interdit
AA 58	PRE DU MAS	Interdit
AA 59	PRE DU MAS	Interdit
AA 60	PRE DU MAS	Interdit
AA 61	PRE DU MAS	Interdit
AA 62	PRE DU MAS	Interdit
AA 63	PRE DU MAS	Interdit
AA 64	PRE DU MAS	Interdit
AA 68	PRE DU MAS	Interdit
AA 69	PRE DU MAS	Interdit
AA 70	PRE DU MAS	Interdit
AA 71	CHATELARD	Interdit
AA 72	CHATELARD	Interdit
AA 73	CHATELARD	Interdit
AA 74	CHATELARD	Interdit
AA 75	CHATELARD	Interdit
AA 76	CHATELARD	Interdit
AA 77	CHATELARD	Interdit
AA 78	CHATELARD	Interdit
AA 79	CHATELARD	Interdit
AA 80	CHATELARD	Interdit
AA 81	CHATELARD	Interdit
AA 82	CHATELARD	Interdit
AA 83	CHATELARD	Interdit
AA 84	CHATELARD	Interdit
AA 85	CHATELARD	Interdit
AA 86	CHATELARD	Interdit
AA 87	CHATELARD	Interdit
AA 88	CHATELARD	Interdit
AA 89	CHATELARD	Interdit
AA 90	CHATELARD	Interdit
AA 91	VARD	Interdit
AA 92	VARD	Interdit
AA 93	VARD	Interdit
AA 94	VARD	Interdit
AA 95	VARD	Interdit
AA 96	VARD	Interdit
AA 97	VARD	Interdit
AA 98	VARD	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AA 99		VARD	Interdit
AA 100		VARD	Interdit
AA 101		VARD	Interdit
AA 102		VARD	Interdit
AA 103		VARD	Interdit
AA 104		VARD	Interdit
AA 105		VARD	Interdit
AA 106		VARD	Interdit
AA 107		VARD	Interdit
AA 108		VARD	Interdit
AA 109		VARD	Interdit
AA 110		VARD	Interdit
AA 111		VARD	Interdit
AA 112		VARD	Interdit
AA 113		VARD	Interdit
AA 114		VARD	Interdit
AA 115		VARD	Interdit
AA 116		VARD	Interdit
AA 117		VARD	Interdit
AA 118		VARD	Interdit
AA 119		VARD	Interdit
AA 120		VARD	Interdit
AA 121		VARD	Interdit
AA 122		VARD	Interdit
AA 123		VARD	Interdit
AA 124		VARD	Interdit
AA 125		VARD	Interdit
AA 126		VARD	Interdit
AA 127		RICHARD	Interdit
AA 128		RICHARD	Interdit
AA 129		RICHARD	Interdit
AA 130		RICHARD	Interdit
AA 131		RICHARD	Interdit
AA 132		RICHARD	Interdit
AA 133		RICHARD	Interdit
AA 134		RICHARD	Interdit
AA 135		RICHARD	Interdit
AA 136		RICHARD	Interdit
AA 137		RICHARD	Interdit
AA 138		PRAGNIER	Interdit
AA 139		PRAGNIER	Interdit
AA 140		PRAGNIER	Interdit
AA 141		PRAGNIER	Interdit
AA 142		PRAGNIER	Interdit
AA 143		PRAGNIER	Interdit
AA 144		PRAGNIER	Interdit
AA 145		PRAGNIER	Interdit
AA 146		PRAGNIER	Interdit
AA 147		PRE DU MAS	Interdit
AA 148		PRE DU MAS	Interdit
AA 149		PRE DU MAS	Interdit
AA 150		PRE DU MAS	Interdit
AA 152		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 153		PRE DU MAS	Interdit
AA 156		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 157		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 158		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 159		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 160		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 164		PRE DU MAS	Interdit
AA 165		PRE DU MAS	Interdit
AA 168		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 169		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 170		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 171		PRE DU MAS	Interdit
AA 172		PRE DU MAS	Interdit
AA 173		PRE DU MAS	Interdit
AA 174		PRE DU MAS	Interdit
AA 175		PRE DU MAS	Interdit
AA 176		PRE DU MAS	Interdit
AA 183		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 184		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 185		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 186		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 187		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AA 188		DE ROMAGE HAMEAU	Interdit
AB 1		OURSON	Libre
AB 2		OURSON	Libre
AB 3		OURSON	Interdit
AB 4		OURSON	Libre
AB 5		OURSON	Libre
AB 6		OURSON	Libre
AB 7		OURSON	Interdit
AB 8		PRE DU MAS	Libre
AB 9		PRE DU MAS	Interdit
AB 10		PRE DU MAS	Interdit
AB 11		LA COMBE DE ROMAGE	Interdit
AB 12		LA COMBE DE ROMAGE	Libre
AB 13		LA COMBE DE ROMAGE	Libre
AB 14		LA COMBE DE ROMAGE	Libre
AB 15	Ouest	LA COMBE DE ROMAGE	Réglémenté
AB 15	Est	LA COMBE DE ROMAGE	Libre
AB 16		LA COMBE DE ROMAGE	Réglémenté
AB 17		LA COMBE DE ROMAGE	Libre
AB 18		LA COMBE DE ROMAGE	Libre
AB 19		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 20		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 21		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 22		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 23		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 24		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 25		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 26		LES COMBES DU CHATELARD	Libre
AB 27		LES COMBES DU CHATELARD	Réglémenté
AB 28		LES COMBES DU CHATELARD	Réglémenté
AB 29		LES COMBES DU CHATELARD	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AB 30	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 31	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 32	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 33	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 34	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 35	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 36	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 37	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 38	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 39	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 40	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 41	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 42	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 43	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 44	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 45	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 46	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 47	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 48	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 49	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AB 50	CHATELARD	Interdit
AB 51	CHATELARD	Interdit
AB 52	CHATELARD	Interdit
AB 53	CHATELARD	Réglementé
AB 54	CHATELARD	Interdit
AB 55	CHATELARD	Interdit
AB 56	CHATELARD	Interdit
AB 57	CHATELARD	Interdit
AB 58	CHATELARD	Réglementé
AB 59	CHATELARD	Réglementé
AB 60	CHATELARD	Réglementé
AB 61	CHATELARD	Interdit
AB 62	CHATELARD	Interdit
AB 63	CHATELARD	Interdit
AC 1	L'ARBE	Interdit
AC 2	L'ARBE	Interdit
AC 3	L'ARBE	Libre
AC 4	L'ARBE	Libre
AC 5	L'ARBE	Libre
AC 6	LA VIE	Interdit
AC 7	LA VIE	Libre
AC 8	LA VIE	Interdit
AC 9	LA VIE	Interdit
AC 10	LA VIE	Interdit
AC 11	LA VIE	Interdit
AC 12	LA VIE	Libre
AC 13	LA COTE	Libre
AC 14	LA COTE	Interdit
AC 15	LA COTE	Interdit
AC 16	LA COTE	Interdit
AC 17	LA COTE	Interdit
AC 18	LA COTE	Interdit
AC 19	LA COTE	Interdit

AC 20	LA COTE	Interdit
AC 21	LA COTE	Interdit
AC 22	LA COTE	Interdit
AC 23	LA COTE	Interdit
AC 24	LA COTE	Interdit
AC 25	LA COTE	Interdit
AC 26	LA COTE	Interdit
AC 27	LA COTE	Libre
AC 28	LA COTE	Libre
AC 29	LA COTE	Interdit
AC 30	LA COTE	Interdit
AC 31	LA COTE	Interdit
AC 32	LA COTE	Interdit
AC 33	LA COTE	Interdit
AC 34	LA COTE	Interdit
AC 35	LA COTE	Interdit
AC 36	LA COTE	Interdit
AC 37	LA COTE	Interdit
AC 38	LA COTE	Interdit
AC 39	LA COTE	Interdit
AC 40	LA COTE	Interdit
AC 41	LA COTE	Interdit
AC 42	LA COTE	Interdit
AC 43	LA COTE	Interdit
AC 44	LA COTE	Interdit
AC 45	LA COTE	Interdit
AC 46	LA COTE	Interdit
AC 47	LA COTE	Interdit
AC 48	LA COTE	Interdit
AC 49	LA COTE	Interdit
AC 50	LA COTE	Interdit
AC 54	LA MARECHE	Interdit
AC 55	LA MARECHE	Interdit
AC 56	LA MARECHE	Interdit
AC 57	LA MARECHE	Interdit
AC 58	LA MARECHE	Interdit
AC 59	LA MARECHE	Interdit
AC 60	LA MARECHE	Interdit
AC 61	LA MARECHE	Interdit
AC 62	LA MARECHE	Interdit
AC 63	LA MARECHE	Libre
AC 64	LA MARECHE	Libre
AC 65	LA MARECHE	Interdit
AC 66	LA MARECHE	Interdit
AC 67	LA MARECHE	Interdit
AC 68	LA MARECHE	Interdit
AC 69	LA MARECHE	Interdit
AC 70	LA MARECHE	Interdit
AC 71	LA MARECHE	Interdit
AC 72	LA MARECHE	Libre
AC 73	LA MARECHE	Libre
AC 74	LA MARECHE	Libre
AC 75	LA MARECHE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AC 76		LA MARECHE	Interdit
AC 77		LA MARECHE	Interdit
AC 78		LA MARECHE	Interdit
AC 79		LA MARECHE	Interdit
AC 80		LA MARECHE	Libre
AC 81		LA MARECHE	Libre
AC 82		LA MARECHE	Libre
AC 83		LA MARECHE	Libre
AC 84		LA MARECHE	Libre
AC 85		LA MARECHE	Libre
AC 86		LA MARECHE	Libre
AC 87		LA MARECHE	Interdit
AC 88		LA MARECHE	Interdit
AC 89		LA MARECHE	Interdit
AC 90		LA MARECHE	Interdit
AC 91		LA MARECHE	Interdit
AC 92		LA MARECHE	Interdit
AC 93		LA MARECHE	Interdit
AC 94		LA MARECHE	Interdit
AC 95		LA COTE	Libre
AC 96		LA MARECHE	Libre
AC 97		LA MARECHE	Interdit
AC 98		LA MARECHE	Interdit
AC 99		LA MARECHE	Interdit
AC 100		LA MARECHE	Interdit
AC 101		LA MARECHE	Interdit
AC 102		LA MARECHE	Interdit
AC 103		LA MARECHE	Interdit
AC 104		LA MARECHE	Interdit
AC 105		LA MARECHE	Interdit
AC 106		LA MARECHE	Interdit
AC 107		LA MARECHE	Interdit
AC 108		LA MARECHE	Interdit
AC 109		LA MARECHE	Interdit
AC 110		LA MARECHE	Interdit
AC 111		LA MARECHE	Interdit
AD 1		LA VIE	Interdit
AD 2		LA VIE	Interdit
AD 3		LA VIE	Interdit
AD 4		LA VIE	Interdit
AD 5		LA VIE	Interdit
AD 6		LA VIE	Interdit
AD 7		LA VIE	Interdit
AD 8		LA VIE	Interdit
AD 9		LA VIE	Interdit
AD 10		LA VIE	Interdit
AD 11		LA VIE	Interdit
AD 12		LA VIE	Interdit
AD 13		LA VIE	Interdit
AD 14		LA VIE	Interdit
AD 15		L'ARBE	Interdit
AD 16		L'ARBE	Interdit
AD 17		L'ARBE	Interdit

AD 18		L'ARBE	Interdit
AD 19		L'ARBE	Interdit
AD 20		L'ARBE	Interdit
AD 21		L'ARBE	Interdit
AD 22		L'ARBE	Interdit
AD 23		L'ARBE	Interdit
AD 24		L'ARBE	Interdit
AD 25		L'ARBE	Interdit
AD 26	Sud	L'ARBE	Interdit
AD 26	Nord	L'ARBE	Libre
AD 27		L'ARBE	Libre
AD 28	Ouest	L'ARBE	Interdit
AD 28	Est	L'ARBE	Libre
AD 29		L'ARBE	Interdit
AD 30		L'ARBE	Interdit
AD 31		L'ARBE	Interdit
AD 32		L'ARBE	Libre
AD 33		AU COTASSE	Libre
AD 34		AU COTASSE	Libre
AD 35		AU COTASSE	Interdit
AD 36		AU COTASSE	Interdit
AD 37		AU COTASSE	Interdit
AD 38		AU COTASSE	Interdit
AD 39		AU COTASSE	Interdit
AD 40		AU COTASSE	Interdit
AD 42		AU COTASSE	Interdit
AD 43		AU COTASSE	Interdit
AD 44		AU COTASSE	Interdit
AD 45		AU COTASSE	Interdit
AD 46		AU COTASSE	Interdit
AD 47		AU COTASSE	Interdit
AD 48		AU COTASSE	Interdit
AD 49		AU CHARRIERE	Interdit
AD 50		AU CHARRIERE	Libre
AD 51		AU CHARRIERE	Libre
AD 52		AU CHARRIERE	Interdit
AD 53		AU CHARRIERE	Interdit
AD 54		AU CHARRIERE	Libre
AD 55		AU CHARRIERE	Libre
AD 56		AU CHARRIERE	Interdit
AD 57		AU CHARRIERE	Libre
AD 58		AU CHARRIERE	Libre
AD 59		AU CHARRIERE	Libre
AD 60		AU CHARRIERE	Libre
AD 61		AU CHARRIERE	Libre
AD 62		AU CHARRIERE	Interdit
AD 63		AU CHARRIERE	Libre
AD 64		AU CHARRIERE	Libre
AD 65		AU CHARRIERE	Interdit
AD 66		AU CHARRIERE	Interdit
AD 67		AU MOLLARD	Interdit
AD 68		AU MOLLARD	Interdit
AD 69		AU MOLLARD	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AD 70	AU MOLLARD	Interdit
AD 71	AU MOLLARD	Interdit
AD 72	AU MOLLARD	Interdit
AD 73	AU MOLLARD	Interdit
AD 74	LA COTE	Interdit
AD 75	LA COTE	Interdit
AD 76	LA COTE	Interdit
AD 77	LA COTE	Interdit
AD 78	LA COTE	Interdit
AD 79	LA COTE	Interdit
AD 80	LA COTE	Interdit
AD 81	LA COTE	Interdit
AD 82	LA COTE	Interdit
AD 83	LA COTE	Interdit
AD 84	LA COTE	Interdit
AD 85	LA COTE	Interdit
AD 86	LA COTE	Interdit
AD 87	LA COTE	Interdit
AD 88	LA COTE	Interdit
AD 89	LA COTE	Interdit
AD 90	LA COTE	Interdit
AD 91	LA COTE	Interdit
AD 92	LA COTE	Interdit
AD 93	LA COTE	Interdit
AD 94	LA COTE	Interdit
AD 95	LA COTE	Interdit
AD 96	LA COTE	Interdit
AD 97	LA COTE	Interdit
AD 98	LA COTE	Interdit
AD 99	LA COTE	Interdit
AD 100	LA COTE	Interdit
AD 101	LA COTE	Interdit
AD 102	LA COTE	Interdit
AD 103	LA COTE	Interdit
AD 105	LA COTE	Interdit
AD 106	LA COTE	Interdit
AD 107	LA COTE	Interdit
AD 108	LA COTE	Interdit
AD 109	LA COTE	Interdit
AD 110	LA COTE	Interdit
AD 111	LA COTE	Interdit
AD 112	LA COTE	Interdit
AD 113	LA COTE	Interdit
AD 115	LA COTE	Interdit
AD 116	AU COTASSE	Interdit
AD 117	AU COTASSE	Interdit
AD 118	AU COTASSE	Interdit
AD 119	AU COTASSE	Interdit
AD 120	AU COTASSE	Interdit
AD 121	AU COTASSE	Interdit
AD 123	LA COTE	Interdit
AD 124	LA COTE	Interdit
AD 125	LA COTE	Interdit

AE 1		LE FOURNET	Libre
AE 2		LE FOURNET	Interdit
AE 3		LE FOURNET	Libre
AE 4		LE FOURNET	Libre
AE 5		LE FOURNET	Libre
AE 6		LE FOURNET	Libre
AE 7		LE FOURNET	Libre
AE 8		LE FOURNET	Libre
AE 9		LE FOURNET	Libre
AE 10		LE FOURNET	Libre
AE 11		LE FOURNET	Libre
AE 12		LE FOURNET	Libre
AE 13		LE FOURNET	Libre
AE 14		LE FOURNET	Libre
AE 15		LE FOURNET	Libre
AE 16		LE FOURNET	Libre
AE 17		LE FOURNET	Libre
AE 18	Nord	LE FOURNET	Libre
AE 18	Sud	LE FOURNET	Interdit
AE 19		LE FOURNET	Libre
AE 20		LE FOURNET	Interdit
AE 21		LE FOURNET	Interdit
AE 22		LE FOURNET	Interdit
AE 23		LE FOURNET	Interdit
AE 24		LE FOURNET	Interdit
AE 25		CHAMPART	Réglementé
AE 26		CHAMPART	Interdit
AE 27		CHAMPART	Interdit
AE 28		CHAMPART	Interdit
AE 29		CHAMPART	Interdit
AE 30		CHAMPART	Interdit
AE 31		CHAMPART	Interdit
AE 32		CHAMPART	Interdit
AE 33		CHAMPART	Interdit
AE 34		CHAMPART	Interdit
AE 35		CHAMPART	Interdit
AE 36		CHAMPART	Interdit
AH 1		LA TAILLAT	Libre
AH 2		LA TAILLAT	Libre
AH 3		LA TAILLAT	Libre
AH 4		LA TAILLAT	Libre
AH 5		LA TAILLAT	Libre
AH 6		LA TAILLAT	Libre
AH 7		LA TAILLAT	Libre
AH 8		LA TAILLAT	Libre
AH 9		LA TAILLAT	Libre
AH 10		LA TAILLAT	Libre
AH 11		LA TAILLAT	Libre
AH 12		LA TAILLAT	Libre
AH 13		LA TAILLAT	Libre
AH 14		LA TAILLAT	Interdit
AH 15		LA TAILLAT	Interdit
AH 16		LA TAILLAT	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AH 17	LA TAILLAT	Interdit
AH 18	LA TAILLAT	Interdit
AH 19	LA TAILLAT	Libre
AH 20	LA TAILLAT	Libre
AH 21	LA TAILLAT	Libre
AH 22	LA TAILLAT	Libre
AH 23	LA TAILLAT	Libre
AH 24	A LA LIER	Libre
AH 25	LA TAILLAT	Libre
AH 26	LA TAILLAT	Libre
AH 27	LA TAILLAT	Libre
AH 28	LA TAILLAT	Libre
AH 29	LA TAILLAT	Libre
AH 30	LA TAILLAT	Libre
AH 31	LA TAILLAT	Libre
AH 32	LA TAILLAT	Libre
AH 33	LA TAILLAT	Libre
AH 34	LA TAILLAT	Libre
AH 35	LA TAILLAT	Libre
AH 36	LA TAILLAT	Libre
AH 37	LA TAILLAT	Libre
AH 38	LA TAILLAT	Libre
AH 39	LA TAILLAT	Libre
AH 40	LA TAILLAT	Libre
AH 41	LA TAILLAT	Libre
AH 42	LA TAILLAT	Libre
AH 43	LA TAILLAT	Libre
AH 44	LA TAILLAT	Libre
AH 45	LA TAILLAT	Libre
AH 46	LA TAILLAT	Libre
AH 47	LA TAILLAT	Libre
AH 48	LA TAILLAT	Libre
AH 49	LA TAILLAT	Libre
AH 50	LA TAILLAT	Libre
AH 51	LA TAILLAT	Libre
AH 52	LA TAILLAT	Libre
AH 53	LA TAILLAT	Libre
AH 54	LA TAILLAT	Libre
AH 55	LA TAILLAT	Libre
AH 56	LA TAILLAT	Libre
AH 57	A LA LIER	Libre
AH 58	A LA LIER	Libre
AH 59	A LA LIER	Libre
AH 60	PRAGARD	Libre
AH 61	PRAGARD	Interdit
AH 62	PRAGARD	Libre
AH 63	PRAGARD	Libre
AH 64	PRAGARD	Libre
AH 65	PRAGARD	Libre
AH 66	PRAGARD	Interdit
AH 67	PRAGARD	Interdit
AH 68	PRAGARD	Interdit
AH 69	PRAGARD	Interdit

AH 70	PRAGARD	Interdit
AH 71	PRAGARD	Interdit
AH 72	PRAGARD	Interdit
AI 1	PRAGARD	Interdit
AI 2	PRAGARD	Interdit
AI 3	PRAGARD	Interdit
AI 4	PRAGARD	Interdit
AI 5	PRAGARD	Interdit
AI 6	PRAGARD	Interdit
AI 7	PRAGARD	Interdit
AI 8	PRAGARD	Interdit
AI 9	PRAGARD	Interdit
AI 10	PRAGARD	Interdit
AI 11	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 12	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 13	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 14	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 15	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 16	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 17	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 18	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 20	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 21	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 22	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 23	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 24	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 25	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 26	AU LAISAN	Interdit
AI 27	AU LAISAN	Interdit
AI 28	AU LAISAN	Interdit
AI 29	AU LAISAN	Interdit
AI 30	AU LAISAN	Interdit
AI 31	AU LAISAN	Interdit
AI 32	AU LAISAN	Interdit
AI 33	AU LAISAN	Interdit
AI 34	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AI 35	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 1	CONVALIERE	Interdit
AK 2	CONVALIERE	Interdit
AK 3	CONVALIERE	Interdit
AK 4	CHAMP RUCHET	Interdit
AK 5	CHAMP RUCHET	Interdit
AK 6	CHAMP RUCHET	Interdit
AK 7	CHAMP RUCHET	Interdit
AK 8	CHAMP RUCHET	Interdit
AK 9	CHAMP RUCHET	Interdit
AK 10	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 11	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 12	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 13	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 14	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 15	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 16	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AK 17	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 18	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 19	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 20	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 21	AUX COMBES DE PRAGARD	Interdit
AK 22	AU LAISAN	Interdit
AK 23	AU LAISAN	Interdit
AK 24	AUX ENVERTS	Interdit
AK 25	AUX ENVERTS	Interdit
AK 26	AUX ENVERTS	Interdit
AK 27	AUX ENVERTS	Interdit
AK 28	AUX ENVERTS	Interdit
AK 29	AUX ENVERTS	Interdit
AK 30	AUX ENVERTS	Interdit
AK 31	AUX ENVERTS	Interdit
AK 32	AUX ENVERTS	Interdit
AK 33	AUX ENVERTS	Interdit
AK 34	AUX ENVERTS	Interdit
AK 35	AUX ENVERTS	Interdit
AK 36	AUX ENVERTS	Interdit
AK 37	AUX ENVERTS	Interdit
AK 38	AUX ENVERTS	Interdit
AK 39	AUX ENVERTS	Interdit
AK 40	AUX ENVERTS	Interdit
AK 41	AUX ENVERTS	Interdit
AK 42	AUX ENVERTS	Interdit
AK 43	AUX ENVERTS	Interdit
AK 44	AUX ENVERTS	Interdit
AL 1	LA PRA	Interdit
AL 2	LA PRA	Interdit
AL 3	LA PRA	Interdit
AL 4	LA PRA	Interdit
AL 5	LA PRA	Interdit
AL 6	LA PRA	Interdit
AL 7	LA PRA	Libre
AL 8	LA PRA	Libre
AL 9	LA PRA	Interdit
AL 10	LA PRA	Libre
AL 11	LA PRA	Libre
AL 12	LA PRA	Libre
AL 13	LA PRA	Libre
AL 14	LA PRA	Libre
AL 15	LA PRA	Interdit
AL 16	LA PRA	Libre
AL 17	LA PRA	Libre
AL 18	LA PRA	Libre
AL 19	LA PRA	Interdit
AL 20	LA PRA	Interdit
AL 21	LA PRA	Interdit
AL 22	LA PRA	Interdit
AL 23	LA PRA	Interdit
AL 24	LA PRA	Libre
AL 25	LA PRA	Libre

AL 26	LA PRA	Libre
AL 27	LA PRA	Interdit
AL 28	LA PRA	Interdit
AL 29	LA PRA	Interdit
AL 30	LA PRA	Interdit
AL 31	CONVALIERE	Interdit
AL 32	CONVALIERE	Interdit
AL 33	CONVALIERE	Interdit
AL 34	CONVALIERE	Interdit
AL 35	CONVALIERE	Interdit
AL 36	CONVALIERE	Interdit
AL 37	CONVALIERE	Interdit
AL 40	CONVALIERE	Interdit
AL 41	CONVALIERE	Interdit
AL 44	CONVALIERE	Interdit
AL 45	CONVALIERE	Interdit
AL 46	AUX ENVERTS	Interdit
AL 47	AUX ENVERTS	Interdit
AL 48	AUX ENVERTS	Interdit
AL 49	AUX ENVERTS	Interdit
AL 50	AUX ENVERTS	Interdit
AL 51	AUX ENVERTS	Interdit
AL 52	AUX ENVERTS	Interdit
AL 53	LA PRA	Interdit
AL 55	CONVALIERE	Interdit
AL 56	CONVALIERE	Interdit
AL 57	CONVALIERE	Interdit
AM 1	LE VILLARD	Interdit
AM 2	LE VILLARD	Interdit
AM 3	LE VILLARD	Interdit
AM 4	LE VILLARD	Interdit
AM 5	LE VILLARD	Interdit
AM 7	LE VILLARD	Interdit
AM 8	LE VILLARD	Interdit
AM 9	LE VILLARD	Interdit
AM 10	LE VILLARD	Interdit
AM 11	LE VILLARD	Interdit
AM 12	LE VILLARD	Interdit
AM 13	LE VILLARD	Interdit
AM 14	LE VILLARD	Interdit
AM 16	LE VILLARD	Interdit
AM 17	LE VILLARD	Interdit
AM 21	LE VILLARD	Interdit
AM 25	LA MALIOSE	Interdit
AM 26	LA MALIOSE	Interdit
AM 27	LA MALIOSE	Interdit
AM 28	LA MALIOSE	Interdit
AM 29	LA MALIOSE	Interdit
AM 30	LA MALIOSE	Interdit
AM 31	LA MALIOSE	Interdit
AM 32	LA MALIOSE	Interdit
AM 33	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 34	L'ARGENTIERE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AM 35	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 36	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 37	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 38	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 39	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 40	L'ARGENTIERE	Interdit
AM 41	LES EPINIERS	Interdit
AM 42	LES EPINIERS	Interdit
AM 43	LES EPINIERS	Interdit
AM 44	LES EPINIERS	Interdit
AM 45	LES EPINIERS	Interdit
AM 46	LES EPINIERS	Interdit
AM 47	LES EPINIERS	Interdit
AM 48	LES EPINIERS	Interdit
AM 49	LES EPINIERS	Interdit
AM 50	LES EPINIERS	Interdit
AM 51	LES EPINIERS	Interdit
AM 53	LES EPINIERS	Interdit
AM 54	LES EPINIERS	Interdit
AM 55	LES EPINIERS	Interdit
AM 56	LES EPINIERS	Interdit
AM 57	LES EPINIERS	Interdit
AM 58	LES EPINIERS	Interdit
AM 59	LES EPINIERS	Interdit
AM 60	LES EPINIERS	Interdit
AM 61	LES EPINIERS	Interdit
AM 62	LES EPINIERS	Interdit
AM 63	LES EPINIERS	Interdit
AM 65	LA MALIOSE	Interdit
AM 66	LA MALIOSE	Interdit
AM 67	LES EPINIERS	Interdit
AM 68	LES EPINIERS	Interdit
AM 70	LE VILLARD	Interdit
AM 71	LE VILLARD	Interdit
AN 1	LE GOUTER	Libre
AN 2	LE GOUTER	Libre
AN 3	LE GOUTER	Libre
AN 4	LE GOUTER	Libre
AN 5	LE GOUTER	Libre
AN 6	LE GOUTER	Libre
AN 7	LE GOUTER	Libre
AN 8	LE GOUTER	Libre
AN 9	LE GOUTER	Libre
AN 10	LE GOUTER	Libre
AN 11	LE GOUTER	Libre
AN 12	LE GOUTER	Libre
AN 13	LE GOUTER	Libre
AN 14	LE GOUTER	Libre
AN 15	LE GOUTER	Libre
AN 16	LE GOUTER	Libre
AN 17	LE GOUTER	Libre
AN 18	LE GOUTER	Libre
AN 19	LE GOUTER	Interdit

AN 20	LE GOUTER	Interdit
AN 21	LE GOUTER	Interdit
AN 22	LE GOUTER	Interdit
AN 23	LE GOUTER	Interdit
AN 24	LE GOUTER	Interdit
AN 25	LE GOUTER	Interdit
AN 26	LE GOUTER	Interdit
AN 27	LE GOUTER	Interdit
AN 28	LE GOUTER	Interdit
AN 29	LE GOUTER	Interdit
AN 30	LE GOUTER	Interdit
AN 31	LE GOUTER	Interdit
AN 32	LE GOUTER	Interdit
AN 33	LE GOUTER	Interdit
AN 34	LE GOUTER	Interdit
AN 35	LE GOUTER	Interdit
AN 36	LE GOUTER	Interdit
AN 37	LE GOUTER	Interdit
AN 38	LE GOUTER	Interdit
AN 39	LE GOUTER	Interdit
AN 40	LE GOUTER	Interdit
AN 41	LE GOUTER	Interdit
AN 42	LE GOUTER	Interdit
AN 43	LE GOUTER	Interdit
AN 44	LE GOUTER	Interdit
AN 45	LE GOUTER	Interdit
AN 46	LE GOUTER	Interdit
AN 47	LE GOUTER	Interdit
AN 48	LE GOUTER	Interdit
AN 49	LE GOUTER	Interdit
AN 50	LE GOUTER	Interdit
AN 51	LE GOUTER	Interdit
AN 52	LE GOUTER	Interdit
AN 53	LE GOUTER	Interdit
AN 54	LE GOUTER	Interdit
AN 55	LE GOUTER	Interdit
AN 56	LE GOUTER	Interdit
AN 57	LE GOUTER	Interdit
AN 58	LE GOUTER	Interdit
AN 59	LE GOUTER	Interdit
AN 60	LE GOUTER	Interdit
AN 61	LE GOUTER	Interdit
AN 62	LE GOUTER	Interdit
AN 63	LE GOUTER	Interdit
AO 1	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 2	PONT L' EVEQUE	Libre
AO 3	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 4	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 5	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 6	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 7	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 8	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 9	PONT L' EVEQUE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AO 10	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 11	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 12	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 13	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 14	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 15	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 16	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 17	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 18	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 19	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 20	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 21	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 22	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 23	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 24	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 25	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 26	PONT L' EVEQUE	Interdit
AO 27	PONT L' EVEQUE	Interdit
AP 1	LE CHOLET	Interdit
AP 2	LE CHOLET	Interdit
AP 3	LE CHOLET	Interdit
AP 4	LE CHOLET	Interdit
AP 5	LE CHOLET	Interdit
AP 6	LE CHOLET	Interdit
AP 7	LE CHOLET	Interdit
AP 9	LE CHOLET	Interdit
AP 10	LE CHOLET	Interdit
AP 11	LE CHOLET	Interdit
AP 12	LE CHOLET	Interdit
AP 13	LE CHOLET	Interdit
AP 14	LE CHOLET	Interdit
AP 15	LE CHOLET	Interdit
AP 16	LE CHOLET	Interdit
AP 17	LE CHOLET	Interdit
AP 18	LE CHOLET	Interdit
AP 20	HERBEYS	Interdit
AP 21	HERBEYS	Interdit
AP 22	HERBEYS	Interdit
AP 23	HERBEYS	Interdit
AP 24	HERBEYS	Interdit
AP 25	HERBEYS	Interdit
AP 26	HERBEYS	Interdit
AP 27	HERBEYS	Interdit
AP 28	HERBEYS	Interdit
AP 29	HERBEYS	Interdit
AP 30	HERBEYS	Interdit
AP 31	HERBEYS	Interdit
AP 33	HERBEYS	Interdit
AP 34	HERBEYS	Interdit
AP 35	HERBEYS	Interdit
AP 36	HERBEYS	Interdit
AP 37	HERBEYS	Interdit
AP 38	HERBEYS	Interdit

AP 39	HERBEYS	Interdit
AP 40	HERBEYS	Interdit
AP 41	HERBEYS	Interdit
AP 42	HERBEYS	Interdit
AP 43	HERBEYS	Interdit
AP 44	HERBEYS	Interdit
AP 45	HERBEYS	Interdit
AP 46	HERBEYS	Interdit
AP 47	HERBEYS	Interdit
AP 48	HERBEYS	Interdit
AP 49	HERBEYS	Interdit
AP 50	HERBEYS	Interdit
AP 51	HERBEYS	Interdit
AP 52	HERBEYS	Interdit
AP 53	LE CHOLET	Interdit
AP 54	LE CHOLET	Interdit
AR 1	AU VIAL	Interdit
AR 2	AU VIAL	Interdit
AR 3	AU VIAL	Interdit
AR 4	AU VIAL	Interdit
AR 5	AU VIAL	Interdit
AR 6	AU VIAL	Interdit
AR 7	AU VIAL	Interdit
AR 8	AU VIAL	Interdit
AR 9	AU VIAL	Interdit
AR 10	AU VIAL	Interdit
AR 11	AU VIAL	Interdit
AR 12	AU VIAL	Interdit
AR 13	AU VIAL	Interdit
AR 14	AU VIAL	Interdit
AR 15	AU VIAL	Interdit
AR 16	AU VIAL	Interdit
AR 17	AU VIAL	Interdit
AR 19	LE CHOLET	Interdit
AR 20	LE CHOLET	Interdit
AR 21	LE CHOLET	Interdit
AR 22	LE CHOLET	Interdit
AR 23	LE CHOLET	Interdit
AR 24	LE CHOLET	Interdit
AR 25	LE CHOLET	Interdit
AR 26	LE CHOLET	Interdit
AR 27	LE CHOLET	Interdit
AR 28	LE CHOLET	Interdit
AR 29	LE CHOLET	Interdit
AR 30	LE CHOLET	Interdit
AR 31	LE CHOLET	Interdit
AR 32	LE CHOLET	Interdit
AR 33	LE CHOLET	Interdit
AR 34	LE CHOLET	Interdit
AR 35	LE CHOLET	Interdit
AR 36	LE CHOLET	Interdit
AR 37	LE CHOLET	Interdit
AR 38	LE CHOLET	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AR 39	LE CHOLET	Interdit
AR 40	LE CHOLET	Interdit
AR 43	LE CHOLET	Interdit
AR 46	LE CHOLET	Interdit
AR 47	LE CHOLET	Interdit
AR 48	LE CHOLET	Interdit
AR 49	LE CHOLET	Interdit
AR 50	LE CHOLET	Interdit
AR 51	LE CHOLET	Interdit
AR 52	LE CHOLET	Interdit
AR 53	LE CHOLET	Interdit
AR 54	LE CHOLET	Interdit
AR 55	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 56	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 57	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 58	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 59	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 60	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 61	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 62	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 63	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 64	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 65	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 66	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 67	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 68	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 71	LA COTE	Interdit
AR 72	LA COTE	Interdit
AR 73	LA COTE	Interdit
AR 74	LA COTE	Interdit
AR 75	LA COTE	Interdit
AR 76	LA COTE	Interdit
AR 77	LA COTE	Interdit
AR 78	HERBEYS	Interdit
AR 79	HERBEYS	Interdit
AR 81	HERBEYS	Interdit
AR 82	HERBEYS	Interdit
AR 83	HERBEYS	Interdit
AR 84	HERBEYS	Interdit
AR 85	HERBEYS	Interdit
AR 86	HERBEYS	Interdit
AR 87	HERBEYS	Interdit
AR 89	HERBEYS	Interdit
AR 90	HERBEYS	Interdit
AR 91	HERBEYS	Interdit
AR 92	HERBEYS	Interdit
AR 93	HERBEYS	Interdit
AR 94	LA COTE	Interdit
AR 95	HERBEYS	Interdit
AR 96	HERBEYS	Interdit
AR 97	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 98	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 99	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit

AR 100	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 101	LES COMBES DU CHATELARD	Interdit
AR 102	LE CHOLET	Interdit
AR 104	LE CHOLET	Interdit
AR 105	LE CHOLET	Interdit
AR 106	LE CHOLET	Interdit
AR 107	LE CHOLET	Interdit
AR 108	LE CHOLET	Interdit
AR 109	LE CHOLET	Interdit
AR 110	LE CHOLET	Interdit
AR 111	LE CHOLET	Interdit
AR 112	LE CHOLET	Interdit
AR 113	LE CHOLET	Interdit
AR 114	LE CHOLET	Interdit
AR 115	LE CHOLET	Interdit
AR 116	LE CHOLET	Interdit
AR 117	LE CHOLET	Interdit
AR 118	LE CHOLET	Interdit
AR 119	HERBEYS	Interdit
AR 120	HERBEYS	Interdit
AS 1	LA COTE	Interdit
AS 2	LA COTE	Interdit
AS 3	LA COTE	Interdit
AS 4	LA COTE	Interdit
AS 5	LA COTE	Interdit
AS 6	LA COTE	Interdit
AS 7	LA COTE	Interdit
AS 8	LA COTE	Interdit
AS 9	LA COTE	Interdit
AS 10	LA COTE	Interdit
AS 11	LA COTE	Interdit
AS 12	LA COTE	Interdit
AS 13	LA COTE	Interdit
AS 14	LA COTE	Interdit
AS 15	LA COTE	Interdit
AS 16	LA COTE	Interdit
AS 17	LA COTE	Interdit
AS 18	LA COTE	Interdit
AS 19	LA COTE	Interdit
AS 20	LA COTE	Interdit
AS 21	LA COTE	Interdit
AS 22	LA COTE	Interdit
AS 23	LA COTE	Interdit
AS 24	LA COTE	Interdit
AS 25	LA COTE	Interdit
AS 26	LA COTE	Interdit
AS 27	LA COTE	Interdit
AS 28	LA COTE	Interdit
AS 29	LA COTE	Interdit
AS 30	LA COTE	Interdit
AS 31	LA COTE	Interdit
AS 32	LA COTE	Interdit
AS 33	LA COTE	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AS 34		LA COTE	Interdit
AS 36		LA COTE	Interdit
AS 37		LA COTE	Interdit
AS 38		LA COTE	Interdit
AS 39		LA COTE	Interdit
AS 40		LA COTE	Interdit
AS 41		LA COTE	Interdit
AS 42		LA COTE	Interdit
AS 43		LA COTE	Interdit
AS 44		LA COTE	Interdit
AS 45		LA COTE	Interdit
AS 46		LA COTE	Interdit
AS 47		LA COTE	Interdit
AS 48		LA COTE	Interdit
AS 49		LA COTE	Interdit
AS 50		LA COTE	Interdit
AS 51		LA COTE	Interdit
AS 52		LA COTE	Interdit
AS 53		LA COTE	Interdit
AS 54		LA COTE	Interdit
AS 55		LA COTE	Interdit
AS 56		LA COTE	Interdit
AS 57		LA COTE	Interdit
AS 58		LA COTE	Interdit
AS 59		LA COTE	Interdit
AS 60		LA COTE	Interdit
AS 61		LA COTE	Interdit
AS 62		LA COTE	Interdit
AS 63		LA COTE	Interdit
AS 64		LA COTE	Interdit
AS 65		LA COTE	Interdit
AS 66		GUILLET	Interdit
AS 67		GUILLET	Interdit
AS 68		GUILLET	Interdit
AS 69		GUILLET	Interdit
AS 70		GUILLET	Interdit
AS 71		GUILLET	Interdit
AS 72		GUILLET	Interdit
AS 73		GUILLET	Interdit
AS 74		GUILLET	Interdit
AS 75		GUILLET	Interdit
AS 76		GUILLET	Interdit
AS 77		GUILLET	Interdit
AS 78		GUILLET	Interdit
AS 79		GUILLET	Interdit
AS 80		GUILLET	Interdit
AS 81		GUILLET	Interdit
AS 82		GUILLET	Interdit
AS 83		GUILLET	Interdit
AS 84		GUILLET	Interdit
AS 85		GUILLET	Interdit
AS 86		GUILLET	Interdit
AS 87		GUILLET	Interdit

AS 88		GUILLET	Interdit
AS 89		GUILLET	Interdit
AS 90		GUILLET	Interdit
AS 91		GUILLET	Interdit
AS 92		GUILLET	Interdit
AS 93		GUILLET	Interdit
AS 94		GUILLET	Interdit
AS 95		GUILLET	Interdit
AS 97		GUILLET	Interdit
AS 99		GUILLET	Interdit
AS 100		GUILLET	Interdit
AS 101		GUILLET	Interdit
AS 102		GUILLET	Interdit
AS 103		GUILLET	Interdit
AS 105		GUILLET	Interdit
AS 106		GUILLET	Interdit
AS 107		GUILLET	Interdit
AS 108		GUILLET	Interdit
AS 109		GUILLET	Interdit
AS 111		GUILLET	Interdit
AS 112		HERBEYS	Interdit
AS 113		HERBEYS	Interdit
AS 114		HERBEYS	Interdit
AS 115		HERBEYS	Interdit
AS 116		HERBEYS	Interdit
AS 117		HERBEYS	Interdit
AS 118		HERBEYS	Interdit
AS 119		HERBEYS	Interdit
AS 120		HERBEYS	Interdit
AS 121		HERBEYS	Interdit
AS 122		HERBEYS	Interdit
AS 123		HERBEYS	Interdit
AS 124		HERBEYS	Interdit
AS 125		HERBEYS	Interdit
AS 126		HERBEYS	Interdit
AS 127		HERBEYS	Interdit
AS 128		HERBEYS	Interdit
AS 129		HERBEYS	Interdit
AS 130		HERBEYS	Interdit
AS 134		HERBEYS	Interdit
AS 135		HERBEYS	Interdit
AS 136		HERBEYS	Interdit
AS 137		HERBEYS	Interdit
AS 138		HERBEYS	Interdit
AS 139		HERBEYS	Interdit
AS 140		HERBEYS	Interdit
AS 141		HERBEYS	Interdit
AS 142		HERBEYS	Interdit
AS 143		HERBEYS	Interdit
AS 144		HERBEYS	Interdit
AS 145		HERBEYS	Interdit
AS 146		HERBEYS	Interdit
AS 147		HERBEYS	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AS 148	HERBEYS	Interdit
AS 149	HERBEYS	Interdit
AS 150	HERBEYS	Interdit
AS 151	HERBEYS	Interdit
AS 152	HERBEYS	Interdit
AS 153	HERBEYS	Interdit
AS 154	HERBEYS	Interdit
AS 155	HERBEYS	Interdit
AS 156	HERBEYS	Interdit
AS 157	HERBEYS	Interdit
AS 158	HERBEYS	Interdit
AS 159	HERBEYS	Interdit
AS 160	HERBEYS	Interdit
AS 161	HERBEYS	Interdit
AS 162	HERBEYS	Interdit
AS 163	HERBEYS	Interdit
AS 164	HERBEYS	Interdit
AS 165	HERBEYS	Interdit
AS 166	HERBEYS	Interdit
AS 167	HERBEYS	Interdit
AS 168	HERBEYS	Interdit
AS 169	HERBEYS	Interdit
AS 170	HERBEYS	Interdit
AS 171	HERBEYS	Interdit
AS 172	HERBEYS	Interdit
AS 173	HERBEYS	Interdit
AS 174	HERBEYS	Interdit
AS 175	HERBEYS	Interdit
AS 176	HERBEYS	Interdit
AS 177	LA COTE	Interdit
AS 178	LA COTE	Interdit
AS 179	GUILLET	Interdit
AS 180	GUILLET	Interdit
AS 181	GUILLET	Interdit
AS 182	GUILLET	Interdit
AS 195	GUILLET	Interdit
AS 196	GUILLET	Interdit
AS 197	GUILLET	Interdit
AS 198	GUILLET	Interdit
AS 199	GUILLET	Interdit
AS 200	GUILLET	Interdit
AS 201	GUILLET	Interdit
AT 1	LA COTE	Interdit
AT 2	LA COTE	Interdit
AT 3	LA COTE	Interdit
AT 4	LA COTE	Interdit
AT 5	LA COTE	Interdit
AT 6	LA COTE	Interdit
AT 7	LA COTE	Interdit
AT 9	AU MOLLARD	Interdit
AT 10	AU MOLLARD	Interdit
AT 11	AU MOLLARD	Interdit
AT 12	AU MOLLARD	Interdit

AT 13	AU MOLLARD	Interdit
AT 14	AU MOLLARD	Interdit
AT 15	AU MOLLARD	Interdit
AT 19	AU MOLLARD	Interdit
AT 20	AU MOLLARD	Interdit
AT 21	AU MOLLARD	Interdit
AT 22	AU MOLLARD	Interdit
AT 23	AU MOLLARD	Interdit
AT 24	AU MOLLARD	Interdit
AT 25	AU MOLLARD	Interdit
AT 26	AU MOLLARD	Interdit
AT 27	AU MOLLARD	Interdit
AT 28	AU MOLLARD	Interdit
AT 29	AU MOLLARD	Interdit
AT 30	AU MOLLARD	Interdit
AT 31	AU MOLLARD	Interdit
AT 32	AU MOLLARD	Interdit
AT 33	AU CHARRIERE	Interdit
AT 34	AU CHARRIERE	Interdit
AT 35	AU CHARRIERE	Interdit
AT 36	AU CHARRIERE	Interdit
AT 37	AU CHARRIERE	Interdit
AT 38	AU CHARRIERE	Interdit
AT 39	AU CHARRIERE	Interdit
AT 40	AU CHARRIERE	Interdit
AT 41	AU CHARRIERE	Interdit
AT 42	AU CHARRIERE	Interdit
AT 43	CHARRIERE	Interdit
AT 44	CHARRIERE	Interdit
AT 45	CHARRIERE	Interdit
AT 46	CHARRIERE	Interdit
AT 47	CHARRIERE	Interdit
AT 49	CHARRIERE	Interdit
AT 50	CHARRIERE	Interdit
AT 51	CHARRIERE	Interdit
AT 52	CHARRIERE	Interdit
AT 53	CHARRIERE	Interdit
AT 54	AU MOLLARD	Interdit
AT 55	AU MOLLARD	Interdit
AT 56	AU MOLLARD	Interdit
AT 57	AU MOLLARD	Interdit
AT 58	AU MOLLARD	Interdit
AT 59	AU MOLLARD	Interdit
AT 60	AU MOLLARD	Interdit
AT 61	AU MOLLARD	Interdit
AT 62	AU MOLLARD	Interdit
AT 63	AU MOLLARD	Interdit
AV 1	PRE LAGIER	Interdit
AV 2	PRE LAGIER	Interdit
AV 3	PRE LAGIER	Interdit
AV 4	PRE LAGIER	Interdit
AV 5	PRE LAGIER	Interdit
AV 6	PRE LAGIER	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AV 7		LE NOYARET	Interdit
AV 8		LE NOYARET	Interdit
AV 9		LE NOYARET	Interdit
AV 10		LE NOYARET	Interdit
AV 11		LE NOYARET	Interdit
AV 12		LE NOYARET	Interdit
AV 13		LE NOYARET	Interdit
AV 14		LE NOYARET	Interdit
AV 15		LE NOYARET	Interdit
AV 16		LE NOYARET	Interdit
AV 17		LE NOYARET	Interdit
AV 18		LE NOYARET	Interdit
AV 19		LE NOYARET	Interdit
AV 20		LE NOYARET	Interdit
AV 21		LE NOYARET	Interdit
AV 22		LE NOYARET	Interdit
AV 23		LE NOYARET	Interdit
AV 25		LE NOYARET	Interdit
AV 26		LE NOYARET	Interdit
AV 27		LE NOYARET	Interdit
AV 28		LE NOYARET	Interdit
AV 29		LE NOYARET	Interdit
AV 30		LE NOYARET	Interdit
AV 31		LE NOYARET	Interdit
AV 32		LE NOYARET	Interdit
AV 33		LE NOYARET	Interdit
AV 34		LE NOYARET	Interdit
AV 35		LE NOYARET	Interdit
AV 36		LE NOYARET	Interdit
AV 37		LE NOYARET	Interdit
AV 38		LE NOYARET	Interdit
AV 39		LE NOYARET	Interdit
AV 41		LE NOYARET	Interdit
AV 42		LE NOYARET	Interdit
AV 43		LE NOYARET	Interdit
AV 44		LE NOYARET	Interdit
AV 48		LE NOYARET	Interdit
AV 49		LE NOYARET	Interdit
AV 50		LE THICAUD	Interdit
AV 51		LE THICAUD	Interdit
AV 55		LE THICAUD	Interdit
AV 56		LE THICAUD	Interdit
AV 57		LE THICAUD	Interdit
AV 58		LE THICAUD	Interdit
AV 59		LE THICAUD	Interdit
AV 60		LE THICAUD	Interdit
AV 61		LE THICAUD	Interdit
AV 62		LE THICAUD	Interdit
AV 63		LE THICAUD	Interdit
AV 65		LE THICAUD	Interdit
AV 66		LE THICAUD	Interdit
AV 67		LE NOYARET	Interdit
AV 68		LE NOYARET	Interdit

AV 69		LE NOYARET	Interdit
AV 70		LE NOYARET	Interdit
AV 71		LE THICAUD	Interdit
AV 72		LE THICAUD	Interdit
AV 73		LE NOYARET	Interdit
AV 74		LE NOYARET	Interdit
AV 75		LE NOYARET	Interdit
AV 76		LE NOYARET	Interdit
AV 77		LE NOYARET	Interdit
AV 78		LE NOYARET	Interdit
AV 79		LE NOYARET	Interdit
AV 82		LE NOYARET	Interdit
AV 83		LE NOYARET	Interdit
AW 1		LE THICAUD	Interdit
AW 2		LE THICAUD	Interdit
AW 3		LE THICAUD	Interdit
AW 4		LE THICAUD	Interdit
AW 5		LE THICAUD	Interdit
AW 6		LE THICAUD	Interdit
AW 7		LE THICAUD	Interdit
AW 8		LE THICAUD	Interdit
AW 9		LE THICAUD	Interdit
AW 11		LE THICAUD	Interdit
AW 13		LE THICAUD	Interdit
AW 14		LE THICAUD	Interdit
AW 15		LE THICAUD	Interdit
AW 16		LE THICAUD	Interdit
AW 17		LE THICAUD	Interdit
AW 18		LE PLATRE	Interdit
AW 19		LE THICAUD	Interdit
AW 20		LE THICAUD	Interdit
AW 21		LE THICAUD	Interdit
AW 22		LE THICAUD	Interdit
AW 23		LE THICAUD	Interdit
AW 24		LE THICAUD	Interdit
AW 25		LE THICAUD	Interdit
AW 26		LE THICAUD	Interdit
AW 27		LE THICAUD	Interdit
AW 28		LE THICAUD	Interdit
AW 29		LE THICAUD	Interdit
AW 30		LE THICAUD	Interdit
AW 32		LE THICAUD	Interdit
AW 33		LE THICAUD	Interdit
AW 34		LE THICAUD	Interdit
AW 35		LE THICAUD	Interdit
AW 36		LE THICAUD	Interdit
AW 37		LE THICAUD	Interdit
AW 38		LE THICAUD	Interdit
AW 40		LE THICAUD	Interdit
AW 41		LE THICAUD	Interdit
AW 42		LE THICAUD	Interdit
AW 43		LE THICAUD	Interdit
AW 45		LE THICAUD	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AW 47	LE THICAUD	Interdit
AW 48	LE THICAUD	Interdit
AW 53	LE THICAUD	Interdit
AW 54	LE THICAUD	Interdit
AW 55	LE THICAUD	Interdit
AW 56	LE THICAUD	Interdit
AW 57	LE THICAUD	Interdit
AW 58	LE THICAUD	Interdit
AW 59	LE THICAUD	Interdit
AW 60	LE THICAUD	Interdit
AW 61	LE THICAUD	Interdit
AW 62	LE THICAUD	Interdit
AW 63	LE THICAUD	Interdit
AW 64	LE THICAUD	Interdit
AW 65	LE THICAUD	Interdit
AW 66	LE THICAUD	Interdit
AW 67	LE THICAUD	Interdit
AW 68	LE THICAUD	Interdit
AW 69	LE THICAUD	Interdit
AW 70	LE THICAUD	Interdit
AW 71	LE THICAUD	Interdit
AW 72	LE THICAUD	Interdit
AW 73	LE THICAUD	Interdit
AW 74	LE THICAUD	Interdit
AW 75	LE THICAUD	Interdit
AW 76	LE THICAUD	Interdit
AW 77	LE THICAUD	Interdit
AW 78	LE THICAUD	Interdit
AW 79	LE THICAUD	Interdit
AW 80	LE THICAUD	Interdit
AW 81	LE THICAUD	Interdit
AW 82	LE THICAUD	Interdit
AW 83	LE THICAUD	Interdit
AW 84	LE THICAUD	Interdit
AW 85	LE THICAUD	Interdit
AW 86	LE THICAUD	Interdit
AW 87	LE THICAUD	Interdit
AW 88	A LA LIER	Interdit
AW 89	A LA LIER	Interdit
AW 90	A LA LIER	Interdit
AW 91	A LA LIER	Libre
AW 92	A LA LIER	Libre
AW 93	A LA LIER	Libre
AW 94	A LA LIER	Libre
AW 95	A LA LIER	Libre
AW 96	A LA LIER	Libre
AW 97	A LA LIER	Libre
AW 98	LE THICAUD	Interdit
AW 99	LE THICAUD	Interdit
AW 100	LE THICAUD	Interdit
AW 101	LE THICAUD	Interdit
AW 102	LE THICAUD	Interdit
AW 105	LE THICAUD	Interdit

AW 106	LE THICAUD	Interdit
AW 108	LE THICAUD	Interdit
AW 109	LE THICAUD	Interdit
AW 110	LE THICAUD	Interdit
AW 111	LE THICAUD	Interdit
AW 112	LE THICAUD	Interdit
AW 113	LE THICAUD	Interdit
AW 114	LE THICAUD	Interdit
AW 115	LE THICAUD	Interdit
AW 116	LE THICAUD	Interdit
AW 117	LE THICAUD	Interdit
AX 1	LE CUCHET	Interdit
AX 2	LE CUCHET	Interdit
AX 3	LE CUCHET	Interdit
AX 4	LE CUCHET	Interdit
AX 5	LE CUCHET	Interdit
AX 6	LE CUCHET	Interdit
AX 7	LE CUCHET	Interdit
AX 8	LE CUCHET	Interdit
AX 9	LE CUCHET	Interdit
AX 10	LE CUCHET	Interdit
AX 11	LE CUCHET	Interdit
AX 12	LE CUCHET	Interdit
AX 13	LE CUCHET	Interdit
AX 14	LE PLATRE	Interdit
AX 15	LE PLATRE	Interdit
AX 16	LE PLATRE	Interdit
AX 17	LE PLATRE	Interdit
AX 18	LE PLATRE	Interdit
AX 22	PRAGARD	Interdit
AX 23	AU CUSSET	Interdit
AX 24	AU CUSSET	Interdit
AX 25	AU CUSSET	Interdit
AX 26	AU CUSSET	Interdit
AX 27	AU CUSSET	Interdit
AX 28	AU CUSSET	Interdit
AX 29	AU CUSSET	Interdit
AX 30	AU CUSSET	Interdit
AX 31	AU CUSSET	Interdit
AX 32	AU CUSSET	Interdit
AX 33	AU CUSSET	Interdit
AX 34	LE PLATRE	Interdit
AX 35	LE PLATRE	Interdit
AX 36	LE PLATRE	Interdit
AX 37	LE PLATRE	Interdit
AX 38	LE PLATRE	Interdit
AX 39	LE PLATRE	Interdit
AY 1	CHAMP ROND	Interdit
AY 2	CHAMP ROND	Interdit
AY 4	CHAMP ROND	Interdit
AY 5	CHAMP ROND	Interdit
AY 6	CHAMP ROND	Interdit
AY 7	CHAMP ROND	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

AY 8		CHAMP ROND	Interdit
AY 9		CHAMP ROND	Interdit
AY 10		CHAMP ROND	Interdit
AY 11		CHAMP ROND	Interdit
AY 12		CHAMP ROND	Interdit
AY 13		CHAMP ROND	Interdit
AY 14		CHAMP ROND	Interdit
AY 15		CHAMP ROND	Interdit
AY 16		CHAMP ROND	Interdit
AY 17		CHAMP ROND	Interdit
AY 18		CHAMP ROND	Interdit
AY 19		CHAMP ROND	Interdit
AY 20		CHAMP ROND	Interdit
AY 21		CHAMP ROND	Interdit
AY 22		CHAMP ROND	Interdit
AY 23		CHAMP ROND	Interdit
AY 24		CHAMP ROND	Interdit
AY 25		CHAMP ROND	Interdit
AY 26		CHAMP ROND	Interdit
AY 27		CHAMP ROND	Interdit
AY 28		CHAMP ROND	Interdit
AY 29		CHAMP ROND	Interdit
AY 30		CHAMP ROND	Interdit
AY 31		CHAMP ROND	Interdit
AY 32		CHAMP ROND	Interdit
AY 33		CHAMP ROND	Interdit
AY 34		CHAMP ROND	Interdit
AY 35		CHAMP ROND	Interdit
AY 36		CHAMP ROND	Interdit
AY 37		RABIT	Interdit
AY 38		RABIT	Interdit
AY 39		RABIT	Interdit
AY 40		RABIT	Interdit
AY 42		RABIT	Interdit
AY 43		RABIT	Interdit
AY 44		RABIT	Interdit
AY 46		RABIT	Interdit
AY 47		RABIT	Interdit
AY 49		RABIT	Interdit
AY 50		RABIT	Interdit
AY 51		RABIT	Interdit
AY 52		RABIT	Interdit
AY 53		RABIT	Interdit
AY 54		RABIT	Interdit
AY 55		RABIT	Interdit
AY 56		RABIT	Interdit
AY 57		RABIT	Interdit
AY 58		RABIT	Interdit
AY 59		RABIT	Interdit
AY 60		RABIT	Interdit
AY 61		RABIT	Interdit
AY 62		RABIT	Interdit
AY 63		A LA RIVOIRE	Interdit

AY 64		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 66		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 67		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 68		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 69		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 70		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 71		CHAMP ROND	Interdit
AY 72		CHAMP ROND	Interdit
AY 73		RABIT	Interdit
AY 74		RABIT	Interdit
AY 75		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 76		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 77		A LA RIVOIRE	Interdit
AY 82		RABIT	Interdit
AY 83		RABIT	Interdit
AY 84		RABIT	Interdit
AY 85		RABIT	Interdit
AY 86		RABIT	Interdit
AY 87		RABIT	Interdit
AY 88		RABIT	Interdit
AZ 1		MAGAY	Interdit
AZ 2		MAGAY	Interdit
AZ 3		MAGAY	Interdit
AZ 4		MAGAY	Interdit
AZ 5		MAGAY	Interdit
AZ 9		MAGAY	Interdit
AZ 10		MAGAY	Interdit
AZ 11		MAGAY	Interdit
AZ 12		MAGAY	Interdit
AZ 13		MAGAY	Interdit
AZ 14		MAGAY	Interdit
AZ 15		MAGAY	Interdit
AZ 16		MAGAY	Interdit
AZ 17		MAGAY	Interdit
AZ 18		MAGAY	Interdit
AZ 19		LE VILLARD	Interdit
AZ 20		LE VILLARD	Interdit
AZ 21		LE VILLARD	Interdit
AZ 22		LE VILLARD	Interdit
AZ 23		LE VILLARD	Interdit
AZ 24		LE VILLARD	Interdit
AZ 25		LE VILLARD	Interdit
AZ 26		LE VILLARD	Interdit
AZ 27		LE VILLARD	Interdit
AZ 28		LE VILLARD	Interdit
AZ 29		LE VILLARD	Interdit
AZ 30		LE VILLARD	Interdit
AZ 31		LE VILLARD	Interdit
AZ 32		LE VILLARD	Interdit
AZ 33		LE VILLARD	Interdit
AZ 34		LE VILLARD	Interdit
AZ 35		LE VILLARD	Interdit
AZ 36		LE VILLARD	Interdit

Annexe parcellaire de Herbeys

AZ 37	LE VILLARD	Interdit
AZ 38	LE VILLARD	Interdit
AZ 39	LE VILLARD	Interdit
AZ 40	LE VILLARD	Interdit
AZ 41	LE VILLARD	Interdit
AZ 42	LE VILLARD	Interdit
AZ 43	LE VILLARD	Libre
AZ 44	LE VILLARD	Interdit
AZ 45	LE VILLARD	Interdit
AZ 46	LE VILLARD	Interdit
AZ 48	LE VILLARD	Interdit
AZ 50	LE VILLARD	Interdit
AZ 51	LE VILLARD	Interdit
AZ 52	LE VILLARD	Interdit
AZ 53	LE VILLARD	Interdit
AZ 54	LE VILLARD	Interdit
AZ 55	LE VILLARD	Interdit
AZ 56	LE VILLARD	Interdit
AZ 57	LE VILLARD	Interdit
AZ 58	LE VILLARD	Interdit
AZ 59	LE VILLARD	Libre
AZ 60	LE VILLARD	Libre
AZ 61	LE VILLARD	Libre
AZ 62	LE VILLARD	Libre
AZ 63	LE VILLARD	Interdit
AZ 64	MAGAY	Interdit
AZ 65	MAGAY	Libre
AZ 65	MAGAY	Interdit
AZ 66	MAGAY	Interdit
AZ 67	MAGAY	Interdit
AZ 68	MAGAY	Interdit
AZ 69	MAGAY	Interdit
AZ 70	LE VILLARD	Interdit
AZ 77	MAGAY	Interdit
AZ 78	MAGAY	Interdit
BA 1	PRE ROBELIN	Interdit
BA 2	PRE ROBELIN	Interdit
BA 3	PRE ROBELIN	Interdit
BA 4	PRE ROBELIN	Interdit
BA 5	PRE ROBELIN	Interdit
BA 8	PRE ROBELIN	Interdit
BA 9	PRE ROBELIN	Interdit
BA 10	PRE ROBELIN	Interdit
BA 11	PRE ROBELIN	Interdit
BA 12	PRE ROBELIN	Interdit
BA 13	PRE ROBELIN	Interdit
BA 16	PRE ROBELIN	Interdit
BA 17	PRE ROBELIN	Interdit
BA 18	PRE ROBELIN	Interdit
BA 20	PRE ROBELIN	Interdit
BA 21	PRE ROBELIN	Interdit
BA 22	PRE ROBELIN	Interdit
BA 23	PRE ROBELIN	Interdit

BA 24	PRE ROBELIN	Interdit
BA 25	PRE ROBELIN	Interdit
BA 26	PRE ROBELIN	Interdit
BA 28	LE PLATRE	Interdit
BA 29	LE PLATRE	Interdit
BA 30	LE PLATRE	Interdit
BA 31	LE PLATRE	Interdit
BA 32	LE PLATRE	Interdit
BA 33	LE PLATRE	Interdit
BA 34	LE PLATRE	Interdit
BA 35	LE PLATRE	Interdit
BA 36	LE PLATRE	Interdit
BA 37	LE PLATRE	Interdit
BA 38	LE PLATRE	Interdit
BA 39	LE PLATRE	Interdit
BA 40	LE PLATRE	Interdit
BA 41	LE PLATRE	Interdit
BA 42	LE PLATRE	Interdit
BA 43	LE PLATRE	Interdit
BA 44	LE PLATRE	Interdit
BA 45	LE PLATRE	Interdit
BA 46	LE PLATRE	Interdit
BA 47	LE PLATRE	Interdit
BA 48	LE PLATRE	Interdit
BA 49	LE PLATRE	Interdit
BA 50	LE PLATRE	Interdit
BA 51	LE PLATRE	Interdit
BA 52	LE PLATRE	Interdit
BA 53	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 54	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 55	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 56	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 57	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 58	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 59	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 60	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 61	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 62	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 63	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 64	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 65	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 66	A LA RIVOIRE	Interdit
BA 68	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 69	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 70	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 71	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 72	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 73	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 74	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 75	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 76	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 77	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 78	VILLAGE D'HERBEYS	Interdit

Commission permanente du 23 février 2018

Annexe parcellaire de Herbeys

BA 79		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 80		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 81		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 82		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 83		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 84		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 85		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 86		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 87		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 88		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 89		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 90		PRE ROBELIN	Interdit
BA 92		PRE ROBELIN	Interdit
BA 93		PRE ROBELIN	Interdit
BA 94		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 95		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit
BA 96		PRE ROBELIN	Interdit
BA 97		PRE ROBELIN	Interdit
BA 98		PRE ROBELIN	Interdit
BA 99		PRE ROBELIN	Interdit
BA 100		PRE ROBELIN	Interdit
BA 101		VILLAGE D'HERBEYS	Interdit

Annuaire parlementaire de l'Assemblée législative

N ^o	Prénoms	Nom	Parti	N ^o	Prénoms	Nom	Parti
1		ALBERT	Lib	101		ALBERT	Lib
2		ALBERT	Lib	102		ALBERT	Lib
3		ALBERT	Lib	103		ALBERT	Lib
4		ALBERT	Lib	104		ALBERT	Lib
5		ALBERT	Lib	105		ALBERT	Lib
6		ALBERT	Lib	106		ALBERT	Lib
7		ALBERT	Lib	107		ALBERT	Lib
8		ALBERT	Lib	108		ALBERT	Lib
9		ALBERT	Lib	109		ALBERT	Lib
10		ALBERT	Lib	110		ALBERT	Lib
11		ALBERT	Lib	111		ALBERT	Lib
12		ALBERT	Lib	112		ALBERT	Lib
13		ALBERT	Lib	113		ALBERT	Lib
14		ALBERT	Lib	114		ALBERT	Lib
15		ALBERT	Lib	115		ALBERT	Lib
16		ALBERT	Lib	116		ALBERT	Lib
17		ALBERT	Lib	117		ALBERT	Lib
18		ALBERT	Lib	118		ALBERT	Lib
19		ALBERT	Lib	119		ALBERT	Lib
20		ALBERT	Lib	120		ALBERT	Lib
21		ALBERT	Lib	121		ALBERT	Lib
22		ALBERT	Lib	122		ALBERT	Lib
23		ALBERT	Lib	123		ALBERT	Lib
24		ALBERT	Lib	124		ALBERT	Lib
25		ALBERT	Lib	125		ALBERT	Lib
26		ALBERT	Lib	126		ALBERT	Lib
27		ALBERT	Lib	127		ALBERT	Lib
28		ALBERT	Lib	128		ALBERT	Lib
29		ALBERT	Lib	129		ALBERT	Lib
30		ALBERT	Lib	130		ALBERT	Lib
31		ALBERT	Lib	131		ALBERT	Lib
32		ALBERT	Lib	132		ALBERT	Lib
33		ALBERT	Lib	133		ALBERT	Lib
34		ALBERT	Lib	134		ALBERT	Lib
35		ALBERT	Lib	135		ALBERT	Lib
36		ALBERT	Lib	136		ALBERT	Lib
37		ALBERT	Lib	137		ALBERT	Lib
38		ALBERT	Lib	138		ALBERT	Lib
39		ALBERT	Lib	139		ALBERT	Lib
40		ALBERT	Lib	140		ALBERT	Lib
41		ALBERT	Lib	141		ALBERT	Lib
42		ALBERT	Lib	142		ALBERT	Lib
43		ALBERT	Lib	143		ALBERT	Lib
44		ALBERT	Lib	144		ALBERT	Lib
45		ALBERT	Lib	145		ALBERT	Lib
46		ALBERT	Lib	146		ALBERT	Lib
47		ALBERT	Lib	147		ALBERT	Lib
48		ALBERT	Lib	148		ALBERT	Lib
49		ALBERT	Lib	149		ALBERT	Lib
50		ALBERT	Lib	150		ALBERT	Lib
51		ALBERT	Lib	151		ALBERT	Lib
52		ALBERT	Lib	152		ALBERT	Lib
53		ALBERT	Lib	153		ALBERT	Lib
54		ALBERT	Lib	154		ALBERT	Lib
55		ALBERT	Lib	155		ALBERT	Lib
56		ALBERT	Lib	156		ALBERT	Lib
57		ALBERT	Lib	157		ALBERT	Lib
58		ALBERT	Lib	158		ALBERT	Lib
59		ALBERT	Lib	159		ALBERT	Lib
60		ALBERT	Lib	160		ALBERT	Lib
61		ALBERT	Lib	161		ALBERT	Lib
62		ALBERT	Lib	162		ALBERT	Lib
63		ALBERT	Lib	163		ALBERT	Lib
64		ALBERT	Lib	164		ALBERT	Lib
65		ALBERT	Lib	165		ALBERT	Lib
66		ALBERT	Lib	166		ALBERT	Lib
67		ALBERT	Lib	167		ALBERT	Lib
68		ALBERT	Lib	168		ALBERT	Lib
69		ALBERT	Lib	169		ALBERT	Lib
70		ALBERT	Lib	170		ALBERT	Lib
71		ALBERT	Lib	171		ALBERT	Lib
72		ALBERT	Lib	172		ALBERT	Lib
73		ALBERT	Lib	173		ALBERT	Lib
74		ALBERT	Lib	174		ALBERT	Lib
75		ALBERT	Lib	175		ALBERT	Lib
76		ALBERT	Lib	176		ALBERT	Lib
77		ALBERT	Lib	177		ALBERT	Lib
78		ALBERT	Lib	178		ALBERT	Lib
79		ALBERT	Lib	179		ALBERT	Lib
80		ALBERT	Lib	180		ALBERT	Lib
81		ALBERT	Lib	181		ALBERT	Lib
82		ALBERT	Lib	182		ALBERT	Lib
83		ALBERT	Lib	183		ALBERT	Lib
84		ALBERT	Lib	184		ALBERT	Lib
85		ALBERT	Lib	185		ALBERT	Lib
86		ALBERT	Lib	186		ALBERT	Lib
87		ALBERT	Lib	187		ALBERT	Lib
88		ALBERT	Lib	188		ALBERT	Lib
89		ALBERT	Lib	189		ALBERT	Lib
90		ALBERT	Lib	190		ALBERT	Lib
91		ALBERT	Lib	191		ALBERT	Lib
92		ALBERT	Lib	192		ALBERT	Lib
93		ALBERT	Lib	193		ALBERT	Lib
94		ALBERT	Lib	194		ALBERT	Lib
95		ALBERT	Lib	195		ALBERT	Lib
96		ALBERT	Lib	196		ALBERT	Lib
97		ALBERT	Lib	197		ALBERT	Lib
98		ALBERT	Lib	198		ALBERT	Lib
99		ALBERT	Lib	199		ALBERT	Lib
100		ALBERT	Lib	200		ALBERT	Lib

Anexa principală de la analiza leului

1001	MSL 100101	01	1001	MSL 100101	01
1002	MSL 100102	02	1002	MSL 100102	02
1003	MSL 100103	03	1003	MSL 100103	03
1004	MSL 100104	04	1004	MSL 100104	04
1005	MSL 100105	05	1005	MSL 100105	05
1006	MSL 100106	06	1006	MSL 100106	06
1007	MSL 100107	07	1007	MSL 100107	07
1008	MSL 100108	08	1008	MSL 100108	08
1009	MSL 100109	09	1009	MSL 100109	09
1010	MSL 100110	10	1010	MSL 100110	10
1011	MSL 100111	11	1011	MSL 100111	11
1012	MSL 100112	12	1012	MSL 100112	12
1013	MSL 100113	13	1013	MSL 100113	13
1014	MSL 100114	14	1014	MSL 100114	14
1015	MSL 100115	15	1015	MSL 100115	15
1016	MSL 100116	16	1016	MSL 100116	16
1017	MSL 100117	17	1017	MSL 100117	17
1018	MSL 100118	18	1018	MSL 100118	18
1019	MSL 100119	19	1019	MSL 100119	19
1020	MSL 100120	20	1020	MSL 100120	20
1021	MSL 100121	21	1021	MSL 100121	21
1022	MSL 100122	22	1022	MSL 100122	22
1023	MSL 100123	23	1023	MSL 100123	23
1024	MSL 100124	24	1024	MSL 100124	24
1025	MSL 100125	25	1025	MSL 100125	25
1026	MSL 100126	26	1026	MSL 100126	26
1027	MSL 100127	27	1027	MSL 100127	27
1028	MSL 100128	28	1028	MSL 100128	28
1029	MSL 100129	29	1029	MSL 100129	29
1030	MSL 100130	30	1030	MSL 100130	30
1031	MSL 100131	31	1031	MSL 100131	31
1032	MSL 100132	32	1032	MSL 100132	32
1033	MSL 100133	33	1033	MSL 100133	33
1034	MSL 100134	34	1034	MSL 100134	34
1035	MSL 100135	35	1035	MSL 100135	35
1036	MSL 100136	36	1036	MSL 100136	36
1037	MSL 100137	37	1037	MSL 100137	37
1038	MSL 100138	38	1038	MSL 100138	38
1039	MSL 100139	39	1039	MSL 100139	39
1040	MSL 100140	40	1040	MSL 100140	40
1041	MSL 100141	41	1041	MSL 100141	41
1042	MSL 100142	42	1042	MSL 100142	42
1043	MSL 100143	43	1043	MSL 100143	43
1044	MSL 100144	44	1044	MSL 100144	44
1045	MSL 100145	45	1045	MSL 100145	45
1046	MSL 100146	46	1046	MSL 100146	46
1047	MSL 100147	47	1047	MSL 100147	47
1048	MSL 100148	48	1048	MSL 100148	48
1049	MSL 100149	49	1049	MSL 100149	49
1050	MSL 100150	50	1050	MSL 100150	50
1051	MSL 100151	51	1051	MSL 100151	51
1052	MSL 100152	52	1052	MSL 100152	52
1053	MSL 100153	53	1053	MSL 100153	53
1054	MSL 100154	54	1054	MSL 100154	54
1055	MSL 100155	55	1055	MSL 100155	55
1056	MSL 100156	56	1056	MSL 100156	56
1057	MSL 100157	57	1057	MSL 100157	57
1058	MSL 100158	58	1058	MSL 100158	58
1059	MSL 100159	59	1059	MSL 100159	59
1060	MSL 100160	60	1060	MSL 100160	60
1061	MSL 100161	61	1061	MSL 100161	61
1062	MSL 100162	62	1062	MSL 100162	62
1063	MSL 100163	63	1063	MSL 100163	63
1064	MSL 100164	64	1064	MSL 100164	64
1065	MSL 100165	65	1065	MSL 100165	65
1066	MSL 100166	66	1066	MSL 100166	66
1067	MSL 100167	67	1067	MSL 100167	67
1068	MSL 100168	68	1068	MSL 100168	68
1069	MSL 100169	69	1069	MSL 100169	69
1070	MSL 100170	70	1070	MSL 100170	70
1071	MSL 100171	71	1071	MSL 100171	71
1072	MSL 100172	72	1072	MSL 100172	72
1073	MSL 100173	73	1073	MSL 100173	73
1074	MSL 100174	74	1074	MSL 100174	74
1075	MSL 100175	75	1075	MSL 100175	75
1076	MSL 100176	76	1076	MSL 100176	76
1077	MSL 100177	77	1077	MSL 100177	77
1078	MSL 100178	78	1078	MSL 100178	78
1079	MSL 100179	79	1079	MSL 100179	79
1080	MSL 100180	80	1080	MSL 100180	80
1081	MSL 100181	81	1081	MSL 100181	81
1082	MSL 100182	82	1082	MSL 100182	82
1083	MSL 100183	83	1083	MSL 100183	83
1084	MSL 100184	84	1084	MSL 100184	84
1085	MSL 100185	85	1085	MSL 100185	85
1086	MSL 100186	86	1086	MSL 100186	86
1087	MSL 100187	87	1087	MSL 100187	87
1088	MSL 100188	88	1088	MSL 100188	88
1089	MSL 100189	89	1089	MSL 100189	89
1090	MSL 100190	90	1090	MSL 100190	90
1091	MSL 100191	91	1091	MSL 100191	91
1092	MSL 100192	92	1092	MSL 100192	92
1093	MSL 100193	93	1093	MSL 100193	93
1094	MSL 100194	94	1094	MSL 100194	94
1095	MSL 100195	95	1095	MSL 100195	95
1096	MSL 100196	96	1096	MSL 100196	96
1097	MSL 100197	97	1097	MSL 100197	97
1098	MSL 100198	98	1098	MSL 100198	98
1099	MSL 100199	99	1099	MSL 100199	99
1100	MSL 100200	100	1100	MSL 100200	100

Comision permanenta din 23 Martie 2016

Anexa 10 - Lista de activități de învățare

1.1.1	1.1.1.1	1.1.1.1.1	1.1.1.1.1.1
1.1.1	1.1.1.2	1.1.1.2.1	1.1.1.2.1.1
1.1.1	1.1.1.3	1.1.1.3.1	1.1.1.3.1.1
1.1.1	1.1.1.4	1.1.1.4.1	1.1.1.4.1.1
1.1.1	1.1.1.5	1.1.1.5.1	1.1.1.5.1.1
1.1.1	1.1.1.6	1.1.1.6.1	1.1.1.6.1.1
1.1.1	1.1.1.7	1.1.1.7.1	1.1.1.7.1.1
1.1.1	1.1.1.8	1.1.1.8.1	1.1.1.8.1.1
1.1.1	1.1.1.9	1.1.1.9.1	1.1.1.9.1.1
1.1.1	1.1.1.10	1.1.1.10.1	1.1.1.10.1.1
1.1.1	1.1.1.11	1.1.1.11.1	1.1.1.11.1.1
1.1.1	1.1.1.12	1.1.1.12.1	1.1.1.12.1.1
1.1.1	1.1.1.13	1.1.1.13.1	1.1.1.13.1.1
1.1.1	1.1.1.14	1.1.1.14.1	1.1.1.14.1.1
1.1.1	1.1.1.15	1.1.1.15.1	1.1.1.15.1.1
1.1.1	1.1.1.16	1.1.1.16.1	1.1.1.16.1.1
1.1.1	1.1.1.17	1.1.1.17.1	1.1.1.17.1.1
1.1.1	1.1.1.18	1.1.1.18.1	1.1.1.18.1.1
1.1.1	1.1.1.19	1.1.1.19.1	1.1.1.19.1.1
1.1.1	1.1.1.20	1.1.1.20.1	1.1.1.20.1.1
1.1.1	1.1.1.21	1.1.1.21.1	1.1.1.21.1.1
1.1.1	1.1.1.22	1.1.1.22.1	1.1.1.22.1.1
1.1.1	1.1.1.23	1.1.1.23.1	1.1.1.23.1.1
1.1.1	1.1.1.24	1.1.1.24.1	1.1.1.24.1.1
1.1.1	1.1.1.25	1.1.1.25.1	1.1.1.25.1.1
1.1.1	1.1.1.26	1.1.1.26.1	1.1.1.26.1.1
1.1.1	1.1.1.27	1.1.1.27.1	1.1.1.27.1.1
1.1.1	1.1.1.28	1.1.1.28.1	1.1.1.28.1.1
1.1.1	1.1.1.29	1.1.1.29.1	1.1.1.29.1.1
1.1.1	1.1.1.30	1.1.1.30.1	1.1.1.30.1.1
1.1.1	1.1.1.31	1.1.1.31.1	1.1.1.31.1.1
1.1.1	1.1.1.32	1.1.1.32.1	1.1.1.32.1.1
1.1.1	1.1.1.33	1.1.1.33.1	1.1.1.33.1.1
1.1.1	1.1.1.34	1.1.1.34.1	1.1.1.34.1.1
1.1.1	1.1.1.35	1.1.1.35.1	1.1.1.35.1.1
1.1.1	1.1.1.36	1.1.1.36.1	1.1.1.36.1.1
1.1.1	1.1.1.37	1.1.1.37.1	1.1.1.37.1.1
1.1.1	1.1.1.38	1.1.1.38.1	1.1.1.38.1.1
1.1.1	1.1.1.39	1.1.1.39.1	1.1.1.39.1.1
1.1.1	1.1.1.40	1.1.1.40.1	1.1.1.40.1.1
1.1.1	1.1.1.41	1.1.1.41.1	1.1.1.41.1.1
1.1.1	1.1.1.42	1.1.1.42.1	1.1.1.42.1.1
1.1.1	1.1.1.43	1.1.1.43.1	1.1.1.43.1.1
1.1.1	1.1.1.44	1.1.1.44.1	1.1.1.44.1.1
1.1.1	1.1.1.45	1.1.1.45.1	1.1.1.45.1.1
1.1.1	1.1.1.46	1.1.1.46.1	1.1.1.46.1.1
1.1.1	1.1.1.47	1.1.1.47.1	1.1.1.47.1.1
1.1.1	1.1.1.48	1.1.1.48.1	1.1.1.48.1.1
1.1.1	1.1.1.49	1.1.1.49.1	1.1.1.49.1.1
1.1.1	1.1.1.50	1.1.1.50.1	1.1.1.50.1.1
1.1.1	1.1.1.51	1.1.1.51.1	1.1.1.51.1.1
1.1.1	1.1.1.52	1.1.1.52.1	1.1.1.52.1.1
1.1.1	1.1.1.53	1.1.1.53.1	1.1.1.53.1.1
1.1.1	1.1.1.54	1.1.1.54.1	1.1.1.54.1.1
1.1.1	1.1.1.55	1.1.1.55.1	1.1.1.55.1.1
1.1.1	1.1.1.56	1.1.1.56.1	1.1.1.56.1.1
1.1.1	1.1.1.57	1.1.1.57.1	1.1.1.57.1.1
1.1.1	1.1.1.58	1.1.1.58.1	1.1.1.58.1.1
1.1.1	1.1.1.59	1.1.1.59.1	1.1.1.59.1.1
1.1.1	1.1.1.60	1.1.1.60.1	1.1.1.60.1.1
1.1.1	1.1.1.61	1.1.1.61.1	1.1.1.61.1.1
1.1.1	1.1.1.62	1.1.1.62.1	1.1.1.62.1.1
1.1.1	1.1.1.63	1.1.1.63.1	1.1.1.63.1.1
1.1.1	1.1.1.64	1.1.1.64.1	1.1.1.64.1.1
1.1.1	1.1.1.65	1.1.1.65.1	1.1.1.65.1.1
1.1.1	1.1.1.66	1.1.1.66.1	1.1.1.66.1.1
1.1.1	1.1.1.67	1.1.1.67.1	1.1.1.67.1.1
1.1.1	1.1.1.68	1.1.1.68.1	1.1.1.68.1.1
1.1.1	1.1.1.69	1.1.1.69.1	1.1.1.69.1.1
1.1.1	1.1.1.70	1.1.1.70.1	1.1.1.70.1.1
1.1.1	1.1.1.71	1.1.1.71.1	1.1.1.71.1.1
1.1.1	1.1.1.72	1.1.1.72.1	1.1.1.72.1.1
1.1.1	1.1.1.73	1.1.1.73.1	1.1.1.73.1.1
1.1.1	1.1.1.74	1.1.1.74.1	1.1.1.74.1.1
1.1.1	1.1.1.75	1.1.1.75.1	1.1.1.75.1.1
1.1.1	1.1.1.76	1.1.1.76.1	1.1.1.76.1.1
1.1.1	1.1.1.77	1.1.1.77.1	1.1.1.77.1.1
1.1.1	1.1.1.78	1.1.1.78.1	1.1.1.78.1.1
1.1.1	1.1.1.79	1.1.1.79.1	1.1.1.79.1.1
1.1.1	1.1.1.80	1.1.1.80.1	1.1.1.80.1.1
1.1.1	1.1.1.81	1.1.1.81.1	1.1.1.81.1.1
1.1.1	1.1.1.82	1.1.1.82.1	1.1.1.82.1.1
1.1.1	1.1.1.83	1.1.1.83.1	1.1.1.83.1.1
1.1.1	1.1.1.84	1.1.1.84.1	1.1.1.84.1.1
1.1.1	1.1.1.85	1.1.1.85.1	1.1.1.85.1.1
1.1.1	1.1.1.86	1.1.1.86.1	1.1.1.86.1.1
1.1.1	1.1.1.87	1.1.1.87.1	1.1.1.87.1.1
1.1.1	1.1.1.88	1.1.1.88.1	1.1.1.88.1.1
1.1.1	1.1.1.89	1.1.1.89.1	1.1.1.89.1.1
1.1.1	1.1.1.90	1.1.1.90.1	1.1.1.90.1.1
1.1.1	1.1.1.91	1.1.1.91.1	1.1.1.91.1.1
1.1.1	1.1.1.92	1.1.1.92.1	1.1.1.92.1.1
1.1.1	1.1.1.93	1.1.1.93.1	1.1.1.93.1.1
1.1.1	1.1.1.94	1.1.1.94.1	1.1.1.94.1.1
1.1.1	1.1.1.95	1.1.1.95.1	1.1.1.95.1.1
1.1.1	1.1.1.96	1.1.1.96.1	1.1.1.96.1.1
1.1.1	1.1.1.97	1.1.1.97.1	1.1.1.97.1.1
1.1.1	1.1.1.98	1.1.1.98.1	1.1.1.98.1.1
1.1.1	1.1.1.99	1.1.1.99.1	1.1.1.99.1.1
1.1.1	1.1.1.100	1.1.1.100.1	1.1.1.100.1.1

Comisia permanentă din 23 Iunie 2016

Annuaire pédagogique de l'école polyvalente

2011	PROG. INTERMÉDIAIRE	FR	2011	PROG. INTERMÉDIAIRE	FR
2012	PROG.	FR	2012	PROG.	FR
2013	PROG.	FR	2013	PROG.	FR
2014	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR	2014	PROG.	FR
2015	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR	2015	PROG.	FR
2016	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR	2016	PROG.	FR
2017	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR	2017	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR
2018	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR	2018	PROG. (1) (2) (3) (4) (5) (6)	FR
2019	PROG.	FR	2019	PROG.	FR
2020	PROG.	FR	2020	PROG.	FR
2021	PROG.	FR	2021	PROG.	FR
2022	PROG.	FR	2022	PROG.	FR
2023	PROG.	FR	2023	PROG.	FR
2024	PROG.	FR	2024	PROG.	FR
2025	PROG.	FR	2025	PROG.	FR
2026	PROG.	FR	2026	PROG.	FR
2027	PROG.	FR	2027	PROG.	FR
2028	PROG.	FR	2028	PROG.	FR
2029	PROG.	FR	2029	PROG.	FR
2030	PROG.	FR	2030	PROG.	FR
2031	PROG.	FR	2031	PROG.	FR
2032	PROG.	FR	2032	PROG.	FR
2033	PROG.	FR	2033	PROG.	FR
2034	PROG.	FR	2034	PROG.	FR
2035	PROG.	FR	2035	PROG.	FR
2036	PROG.	FR	2036	PROG.	FR
2037	PROG.	FR	2037	PROG.	FR
2038	PROG.	FR	2038	PROG.	FR
2039	PROG.	FR	2039	PROG.	FR
2040	PROG.	FR	2040	PROG.	FR
2041	PROG.	FR	2041	PROG.	FR
2042	PROG.	FR	2042	PROG.	FR
2043	PROG.	FR	2043	PROG.	FR
2044	PROG.	FR	2044	PROG.	FR
2045	PROG.	FR	2045	PROG.	FR
2046	PROG.	FR	2046	PROG.	FR
2047	PROG.	FR	2047	PROG.	FR
2048	PROG.	FR	2048	PROG.	FR
2049	PROG.	FR	2049	PROG.	FR
2050	PROG.	FR	2050	PROG.	FR
2051	PROG.	FR	2051	PROG.	FR
2052	PROG.	FR	2052	PROG.	FR
2053	PROG.	FR	2053	PROG.	FR
2054	PROG.	FR	2054	PROG.	FR
2055	PROG.	FR	2055	PROG.	FR
2056	PROG.	FR	2056	PROG.	FR
2057	PROG.	FR	2057	PROG.	FR
2058	PROG.	FR	2058	PROG.	FR
2059	PROG.	FR	2059	PROG.	FR
2060	PROG.	FR	2060	PROG.	FR
2061	PROG.	FR	2061	PROG.	FR
2062	PROG.	FR	2062	PROG.	FR
2063	PROG.	FR	2063	PROG.	FR
2064	PROG.	FR	2064	PROG.	FR
2065	PROG.	FR	2065	PROG.	FR
2066	PROG.	FR	2066	PROG.	FR
2067	PROG.	FR	2067	PROG.	FR
2068	PROG.	FR	2068	PROG.	FR
2069	PROG.	FR	2069	PROG.	FR
2070	PROG.	FR	2070	PROG.	FR
2071	PROG.	FR	2071	PROG.	FR
2072	PROG.	FR	2072	PROG.	FR
2073	PROG.	FR	2073	PROG.	FR
2074	PROG.	FR	2074	PROG.	FR
2075	PROG.	FR	2075	PROG.	FR
2076	PROG.	FR	2076	PROG.	FR
2077	PROG.	FR	2077	PROG.	FR
2078	PROG.	FR	2078	PROG.	FR
2079	PROG.	FR	2079	PROG.	FR
2080	PROG.	FR	2080	PROG.	FR
2081	PROG.	FR	2081	PROG.	FR
2082	PROG.	FR	2082	PROG.	FR
2083	PROG.	FR	2083	PROG.	FR
2084	PROG.	FR	2084	PROG.	FR
2085	PROG.	FR	2085	PROG.	FR
2086	PROG.	FR	2086	PROG.	FR
2087	PROG.	FR	2087	PROG.	FR
2088	PROG.	FR	2088	PROG.	FR
2089	PROG.	FR	2089	PROG.	FR
2090	PROG.	FR	2090	PROG.	FR
2091	PROG.	FR	2091	PROG.	FR
2092	PROG.	FR	2092	PROG.	FR
2093	PROG.	FR	2093	PROG.	FR
2094	PROG.	FR	2094	PROG.	FR
2095	PROG.	FR	2095	PROG.	FR
2096	PROG.	FR	2096	PROG.	FR
2097	PROG.	FR	2097	PROG.	FR
2098	PROG.	FR	2098	PROG.	FR
2099	PROG.	FR	2099	PROG.	FR
2100	PROG.	FR	2100	PROG.	FR

Annuaire parlementaire de l'Assemblée législative

1110	1110000	00	1110	1110000	00
1111	1111000	00	1111	1111000	00
1112	1112000	00	1112	1112000	00
1113	1113000	00	1113	1113000	00
1114	1114000	00	1114	1114000	00
1115	1115000	00	1115	1115000	00
1116	1116000	00	1116	1116000	00
1117	1117000	00	1117	1117000	00
1118	1118000	00	1118	1118000	00
1119	1119000	00	1119	1119000	00
1120	1120000	00	1120	1120000	00
1121	1121000	00	1121	1121000	00
1122	1122000	00	1122	1122000	00
1123	1123000	00	1123	1123000	00
1124	1124000	00	1124	1124000	00
1125	1125000	00	1125	1125000	00
1126	1126000	00	1126	1126000	00
1127	1127000	00	1127	1127000	00
1128	1128000	00	1128	1128000	00
1129	1129000	00	1129	1129000	00
1130	1130000	00	1130	1130000	00
1131	1131000	00	1131	1131000	00
1132	1132000	00	1132	1132000	00
1133	1133000	00	1133	1133000	00
1134	1134000	00	1134	1134000	00
1135	1135000	00	1135	1135000	00
1136	1136000	00	1136	1136000	00
1137	1137000	00	1137	1137000	00
1138	1138000	00	1138	1138000	00
1139	1139000	00	1139	1139000	00
1140	1140000	00	1140	1140000	00
1141	1141000	00	1141	1141000	00
1142	1142000	00	1142	1142000	00
1143	1143000	00	1143	1143000	00
1144	1144000	00	1144	1144000	00
1145	1145000	00	1145	1145000	00
1146	1146000	00	1146	1146000	00
1147	1147000	00	1147	1147000	00
1148	1148000	00	1148	1148000	00
1149	1149000	00	1149	1149000	00
1150	1150000	00	1150	1150000	00
1151	1151000	00	1151	1151000	00
1152	1152000	00	1152	1152000	00
1153	1153000	00	1153	1153000	00
1154	1154000	00	1154	1154000	00
1155	1155000	00	1155	1155000	00
1156	1156000	00	1156	1156000	00
1157	1157000	00	1157	1157000	00
1158	1158000	00	1158	1158000	00
1159	1159000	00	1159	1159000	00
1160	1160000	00	1160	1160000	00
1161	1161000	00	1161	1161000	00
1162	1162000	00	1162	1162000	00
1163	1163000	00	1163	1163000	00
1164	1164000	00	1164	1164000	00
1165	1165000	00	1165	1165000	00
1166	1166000	00	1166	1166000	00
1167	1167000	00	1167	1167000	00
1168	1168000	00	1168	1168000	00
1169	1169000	00	1169	1169000	00
1170	1170000	00	1170	1170000	00
1171	1171000	00	1171	1171000	00
1172	1172000	00	1172	1172000	00
1173	1173000	00	1173	1173000	00
1174	1174000	00	1174	1174000	00
1175	1175000	00	1175	1175000	00
1176	1176000	00	1176	1176000	00
1177	1177000	00	1177	1177000	00
1178	1178000	00	1178	1178000	00
1179	1179000	00	1179	1179000	00
1180	1180000	00	1180	1180000	00
1181	1181000	00	1181	1181000	00
1182	1182000	00	1182	1182000	00
1183	1183000	00	1183	1183000	00
1184	1184000	00	1184	1184000	00
1185	1185000	00	1185	1185000	00
1186	1186000	00	1186	1186000	00
1187	1187000	00	1187	1187000	00
1188	1188000	00	1188	1188000	00
1189	1189000	00	1189	1189000	00
1190	1190000	00	1190	1190000	00
1191	1191000	00	1191	1191000	00
1192	1192000	00	1192	1192000	00
1193	1193000	00	1193	1193000	00
1194	1194000	00	1194	1194000	00
1195	1195000	00	1195	1195000	00
1196	1196000	00	1196	1196000	00
1197	1197000	00	1197	1197000	00
1198	1198000	00	1198	1198000	00
1199	1199000	00	1199	1199000	00

Annuaire parcellaire de l'État - 2015

27131	SA	SA
27132	SA	SA
27133	SA	SA
27134	SA	SA
27135	SA	SA
27136	SA	SA
27137	SA	SA
27138	SA	SA
27139	SA	SA
27140	SA	SA
27141	SA	SA
27142	SA	SA
27143	SA	SA
27144	SA	SA
27145	SA	SA
27146	SA	SA
27147	SA	SA
27148	SA	SA
27149	SA	SA
27150	SA	SA
27151	SA	SA
27152	SA	SA
27153	SA	SA
27154	SA	SA
27155	SA	SA
27156	SA	SA
27157	SA	SA
27158	SA	SA
27159	SA	SA
27160	SA	SA
27161	SA	SA
27162	SA	SA
27163	SA	SA
27164	SA	SA
27165	SA	SA
27166	SA	SA
27167	SA	SA
27168	SA	SA
27169	SA	SA
27170	SA	SA
27171	SA	SA
27172	SA	SA
27173	SA	SA
27174	SA	SA
27175	SA	SA
27176	SA	SA
27177	SA	SA
27178	SA	SA
27179	SA	SA
27180	SA	SA
27181	SA	SA
27182	SA	SA
27183	SA	SA
27184	SA	SA
27185	SA	SA
27186	SA	SA
27187	SA	SA
27188	SA	SA
27189	SA	SA
27190	SA	SA
27191	SA	SA
27192	SA	SA
27193	SA	SA
27194	SA	SA
27195	SA	SA
27196	SA	SA
27197	SA	SA
27198	SA	SA
27199	SA	SA
27200	SA	SA
27201	SA	SA
27202	SA	SA
27203	SA	SA
27204	SA	SA
27205	SA	SA
27206	SA	SA
27207	SA	SA
27208	SA	SA
27209	SA	SA
27210	SA	SA
27211	SA	SA
27212	SA	SA
27213	SA	SA
27214	SA	SA
27215	SA	SA
27216	SA	SA
27217	SA	SA
27218	SA	SA
27219	SA	SA
27220	SA	SA
27221	SA	SA
27222	SA	SA
27223	SA	SA
27224	SA	SA
27225	SA	SA
27226	SA	SA
27227	SA	SA
27228	SA	SA
27229	SA	SA
27230	SA	SA
27231	SA	SA
27232	SA	SA
27233	SA	SA
27234	SA	SA
27235	SA	SA
27236	SA	SA
27237	SA	SA
27238	SA	SA
27239	SA	SA
27240	SA	SA
27241	SA	SA
27242	SA	SA
27243	SA	SA
27244	SA	SA
27245	SA	SA
27246	SA	SA
27247	SA	SA
27248	SA	SA
27249	SA	SA
27250	SA	SA
27251	SA	SA
27252	SA	SA
27253	SA	SA
27254	SA	SA
27255	SA	SA
27256	SA	SA
27257	SA	SA
27258	SA	SA
27259	SA	SA
27260	SA	SA
27261	SA	SA
27262	SA	SA
27263	SA	SA
27264	SA	SA
27265	SA	SA
27266	SA	SA
27267	SA	SA
27268	SA	SA
27269	SA	SA
27270	SA	SA
27271	SA	SA
27272	SA	SA
27273	SA	SA
27274	SA	SA
27275	SA	SA
27276	SA	SA
27277	SA	SA
27278	SA	SA
27279	SA	SA
27280	SA	SA
27281	SA	SA
27282	SA	SA
27283	SA	SA
27284	SA	SA
27285	SA	SA
27286	SA	SA
27287	SA	SA
27288	SA	SA
27289	SA	SA
27290	SA	SA
27291	SA	SA
27292	SA	SA
27293	SA	SA
27294	SA	SA
27295	SA	SA
27296	SA	SA
27297	SA	SA
27298	SA	SA
27299	SA	SA
27300	SA	SA

Anexa 1 particularizări de la analizele de labor

2010		0	2010		0
2011	2010	0	2011	2010	0
2012	2011	0	2012	2011	0
2013	2012	0	2013	2012	0
2014	2013	0	2014	2013	0
2015	2014	0	2015	2014	0
2016	2015	0	2016	2015	0
2017	2016	0	2017	2016	0
2018	2017	0	2018	2017	0
2019	2018	0	2019	2018	0
2020	2019	0	2020	2019	0
2021	2020	0	2021	2020	0
2022	2021	0	2022	2021	0
2023	2022	0	2023	2022	0
2024	2023	0	2024	2023	0
2025	2024	0	2025	2024	0
2026	2025	0	2026	2025	0
2027	2026	0	2027	2026	0
2028	2027	0	2028	2027	0
2029	2028	0	2029	2028	0
2030	2029	0	2030	2029	0
2031	2030	0	2031	2030	0
2032	2031	0	2032	2031	0
2033	2032	0	2033	2032	0
2034	2033	0	2034	2033	0
2035	2034	0	2035	2034	0
2036	2035	0	2036	2035	0
2037	2036	0	2037	2036	0
2038	2037	0	2038	2037	0
2039	2038	0	2039	2038	0
2040	2039	0	2040	2039	0
2041	2040	0	2041	2040	0
2042	2041	0	2042	2041	0
2043	2042	0	2043	2042	0
2044	2043	0	2044	2043	0
2045	2044	0	2045	2044	0
2046	2045	0	2046	2045	0
2047	2046	0	2047	2046	0
2048	2047	0	2048	2047	0
2049	2048	0	2049	2048	0
2050	2049	0	2050	2049	0
2051	2050	0	2051	2050	0
2052	2051	0	2052	2051	0
2053	2052	0	2053	2052	0
2054	2053	0	2054	2053	0
2055	2054	0	2055	2054	0
2056	2055	0	2056	2055	0
2057	2056	0	2057	2056	0
2058	2057	0	2058	2057	0
2059	2058	0	2059	2058	0
2060	2059	0	2060	2059	0
2061	2060	0	2061	2060	0
2062	2061	0	2062	2061	0
2063	2062	0	2063	2062	0
2064	2063	0	2064	2063	0
2065	2064	0	2065	2064	0
2066	2065	0	2066	2065	0
2067	2066	0	2067	2066	0
2068	2067	0	2068	2067	0
2069	2068	0	2069	2068	0
2070	2069	0	2070	2069	0
2071	2070	0	2071	2070	0
2072	2071	0	2072	2071	0
2073	2072	0	2073	2072	0
2074	2073	0	2074	2073	0
2075	2074	0	2075	2074	0
2076	2075	0	2076	2075	0
2077	2076	0	2077	2076	0
2078	2077	0	2078	2077	0
2079	2078	0	2079	2078	0
2080	2079	0	2080	2079	0
2081	2080	0	2081	2080	0
2082	2081	0	2082	2081	0
2083	2082	0	2083	2082	0
2084	2083	0	2084	2083	0
2085	2084	0	2085	2084	0
2086	2085	0	2086	2085	0
2087	2086	0	2087	2086	0
2088	2087	0	2088	2087	0
2089	2088	0	2089	2088	0
2090	2089	0	2090	2089	0
2091	2090	0	2091	2090	0
2092	2091	0	2092	2091	0
2093	2092	0	2093	2092	0
2094	2093	0	2094	2093	0
2095	2094	0	2095	2094	0
2096	2095	0	2096	2095	0
2097	2096	0	2097	2096	0
2098	2097	0	2098	2097	0
2099	2098	0	2099	2098	0
2100	2099	0	2100	2099	0

Comisia permanentă din 23 Iunie 2016

Annuaire parlementaire de l'Assemblée législative

2011	2011-12	1	2011	2011-12	1
2012	2012-13	2	2012	2012-13	2
2013	2013-14	3	2013	2013-14	3
2014	2014-15	4	2014	2014-15	4
2015	2015-16	5	2015	2015-16	5
2016	2016-17	6	2016	2016-17	6
2017	2017-18	7	2017	2017-18	7
2018	2018-19	8	2018	2018-19	8
2019	2019-20	9	2019	2019-20	9
2020	2020-21	10	2020	2020-21	10
2021	2021-22	11	2021	2021-22	11
2022	2022-23	12	2022	2022-23	12
2023	2023-24	13	2023	2023-24	13
2024	2024-25	14	2024	2024-25	14
2025	2025-26	15	2025	2025-26	15
2026	2026-27	16	2026	2026-27	16
2027	2027-28	17	2027	2027-28	17
2028	2028-29	18	2028	2028-29	18
2029	2029-30	19	2029	2029-30	19
2030	2030-31	20	2030	2030-31	20
2031	2031-32	21	2031	2031-32	21
2032	2032-33	22	2032	2032-33	22
2033	2033-34	23	2033	2033-34	23
2034	2034-35	24	2034	2034-35	24
2035	2035-36	25	2035	2035-36	25
2036	2036-37	26	2036	2036-37	26
2037	2037-38	27	2037	2037-38	27
2038	2038-39	28	2038	2038-39	28
2039	2039-40	29	2039	2039-40	29
2040	2040-41	30	2040	2040-41	30
2041	2041-42	31	2041	2041-42	31
2042	2042-43	32	2042	2042-43	32
2043	2043-44	33	2043	2043-44	33
2044	2044-45	34	2044	2044-45	34
2045	2045-46	35	2045	2045-46	35
2046	2046-47	36	2046	2046-47	36
2047	2047-48	37	2047	2047-48	37
2048	2048-49	38	2048	2048-49	38
2049	2049-50	39	2049	2049-50	39
2050	2050-51	40	2050	2050-51	40
2051	2051-52	41	2051	2051-52	41
2052	2052-53	42	2052	2052-53	42
2053	2053-54	43	2053	2053-54	43
2054	2054-55	44	2054	2054-55	44
2055	2055-56	45	2055	2055-56	45
2056	2056-57	46	2056	2056-57	46
2057	2057-58	47	2057	2057-58	47
2058	2058-59	48	2058	2058-59	48
2059	2059-60	49	2059	2059-60	49
2060	2060-61	50	2060	2060-61	50
2061	2061-62	51	2061	2061-62	51
2062	2062-63	52	2062	2062-63	52
2063	2063-64	53	2063	2063-64	53
2064	2064-65	54	2064	2064-65	54
2065	2065-66	55	2065	2065-66	55
2066	2066-67	56	2066	2066-67	56
2067	2067-68	57	2067	2067-68	57
2068	2068-69	58	2068	2068-69	58
2069	2069-70	59	2069	2069-70	59
2070	2070-71	60	2070	2070-71	60
2071	2071-72	61	2071	2071-72	61
2072	2072-73	62	2072	2072-73	62
2073	2073-74	63	2073	2073-74	63
2074	2074-75	64	2074	2074-75	64
2075	2075-76	65	2075	2075-76	65
2076	2076-77	66	2076	2076-77	66
2077	2077-78	67	2077	2077-78	67
2078	2078-79	68	2078	2078-79	68
2079	2079-80	69	2079	2079-80	69
2080	2080-81	70	2080	2080-81	70
2081	2081-82	71	2081	2081-82	71
2082	2082-83	72	2082	2082-83	72
2083	2083-84	73	2083	2083-84	73
2084	2084-85	74	2084	2084-85	74
2085	2085-86	75	2085	2085-86	75
2086	2086-87	76	2086	2086-87	76
2087	2087-88	77	2087	2087-88	77
2088	2088-89	78	2088	2088-89	78
2089	2089-90	79	2089	2089-90	79
2090	2090-91	80	2090	2090-91	80
2091	2091-92	81	2091	2091-92	81
2092	2092-93	82	2092	2092-93	82
2093	2093-94	83	2093	2093-94	83
2094	2094-95	84	2094	2094-95	84
2095	2095-96	85	2095	2095-96	85
2096	2096-97	86	2096	2096-97	86
2097	2097-98	87	2097	2097-98	87
2098	2098-99	88	2098	2098-99	88
2099	2099-00	89	2099	2099-00	89
2100	2100-01	90	2100	2100-01	90

Anexa principală de la analiza leului

266	2007	0	267	2007	0
267	2007	0	268	2007	0
268	2007	0	269	2007	0
269	2007	0	270	2007	0
270	2007	0	271	2007	0
271	2007	0	272	2007	0
272	2007	0	273	2007	0
273	2007	0	274	2007	0
274	2007	0	275	2007	0
275	2007	0	276	2007	0
276	2007	0	277	2007	0
277	2007	0	278	2007	0
278	2007	0	279	2007	0
279	2007	0	280	2007	0
280	2007	0	281	2007	0
281	2007	0	282	2007	0
282	2007	0	283	2007	0
283	2007	0	284	2007	0
284	2007	0	285	2007	0
285	2007	0	286	2007	0
286	2007	0	287	2007	0
287	2007	0	288	2007	0
288	2007	0	289	2007	0
289	2007	0	290	2007	0
290	2007	0	291	2007	0
291	2007	0	292	2007	0
292	2007	0	293	2007	0
293	2007	0	294	2007	0
294	2007	0	295	2007	0
295	2007	0	296	2007	0
296	2007	0	297	2007	0
297	2007	0	298	2007	0
298	2007	0	299	2007	0
299	2007	0	300	2007	0
300	2007	0	301	2007	0
301	2007	0	302	2007	0
302	2007	0	303	2007	0
303	2007	0	304	2007	0
304	2007	0	305	2007	0
305	2007	0	306	2007	0
306	2007	0	307	2007	0
307	2007	0	308	2007	0
308	2007	0	309	2007	0
309	2007	0	310	2007	0
310	2007	0	311	2007	0
311	2007	0	312	2007	0
312	2007	0	313	2007	0
313	2007	0	314	2007	0
314	2007	0	315	2007	0
315	2007	0	316	2007	0
316	2007	0	317	2007	0
317	2007	0	318	2007	0
318	2007	0	319	2007	0
319	2007	0	320	2007	0
320	2007	0	321	2007	0
321	2007	0	322	2007	0
322	2007	0	323	2007	0
323	2007	0	324	2007	0
324	2007	0	325	2007	0
325	2007	0	326	2007	0
326	2007	0	327	2007	0
327	2007	0	328	2007	0
328	2007	0	329	2007	0
329	2007	0	330	2007	0
330	2007	0	331	2007	0
331	2007	0	332	2007	0
332	2007	0	333	2007	0
333	2007	0	334	2007	0
334	2007	0	335	2007	0
335	2007	0	336	2007	0
336	2007	0	337	2007	0
337	2007	0	338	2007	0
338	2007	0	339	2007	0
339	2007	0	340	2007	0
340	2007	0	341	2007	0
341	2007	0	342	2007	0
342	2007	0	343	2007	0
343	2007	0	344	2007	0
344	2007	0	345	2007	0
345	2007	0	346	2007	0
346	2007	0	347	2007	0
347	2007	0	348	2007	0
348	2007	0	349	2007	0
349	2007	0	350	2007	0
350	2007	0	351	2007	0
351	2007	0	352	2007	0
352	2007	0	353	2007	0
353	2007	0	354	2007	0
354	2007	0	355	2007	0
355	2007	0	356	2007	0
356	2007	0	357	2007	0
357	2007	0	358	2007	0
358	2007	0	359	2007	0
359	2007	0	360	2007	0
360	2007	0	361	2007	0
361	2007	0	362	2007	0
362	2007	0	363	2007	0
363	2007	0	364	2007	0
364	2007	0	365	2007	0
365	2007	0	366	2007	0
366	2007	0	367	2007	0
367	2007	0	368	2007	0
368	2007	0	369	2007	0
369	2007	0	370	2007	0
370	2007	0	371	2007	0
371	2007	0	372	2007	0
372	2007	0	373	2007	0
373	2007	0	374	2007	0
374	2007	0	375	2007	0
375	2007	0	376	2007	0
376	2007	0	377	2007	0
377	2007	0	378	2007	0
378	2007	0	379	2007	0
379	2007	0	380	2007	0
380	2007	0	381	2007	0
381	2007	0	382	2007	0
382	2007	0	383	2007	0
383	2007	0	384	2007	0
384	2007	0	385	2007	0
385	2007	0	386	2007	0
386	2007	0	387	2007	0
387	2007	0	388	2007	0
388	2007	0	389	2007	0
389	2007	0	390	2007	0
390	2007	0	391	2007	0
391	2007	0	392	2007	0
392	2007	0	393	2007	0
393	2007	0	394	2007	0
394	2007	0	395	2007	0
395	2007	0	396	2007	0
396	2007	0	397	2007	0
397	2007	0	398	2007	0
398	2007	0	399	2007	0
399	2007	0	400	2007	0

Comisia permanentă din 23 Iunie 2016

Anexa principală de la analiza leului

226	226	226	226	226	226
227	227	227	227	227	227
228	228	228	228	228	228
229	229	229	229	229	229
230	230	230	230	230	230
231	231	231	231	231	231
232	232	232	232	232	232
233	233	233	233	233	233
234	234	234	234	234	234
235	235	235	235	235	235
236	236	236	236	236	236
237	237	237	237	237	237
238	238	238	238	238	238
239	239	239	239	239	239
240	240	240	240	240	240
241	241	241	241	241	241
242	242	242	242	242	242
243	243	243	243	243	243
244	244	244	244	244	244
245	245	245	245	245	245
246	246	246	246	246	246
247	247	247	247	247	247
248	248	248	248	248	248
249	249	249	249	249	249
250	250	250	250	250	250
251	251	251	251	251	251
252	252	252	252	252	252
253	253	253	253	253	253
254	254	254	254	254	254
255	255	255	255	255	255
256	256	256	256	256	256
257	257	257	257	257	257
258	258	258	258	258	258
259	259	259	259	259	259
260	260	260	260	260	260
261	261	261	261	261	261
262	262	262	262	262	262
263	263	263	263	263	263
264	264	264	264	264	264
265	265	265	265	265	265
266	266	266	266	266	266
267	267	267	267	267	267
268	268	268	268	268	268
269	269	269	269	269	269
270	270	270	270	270	270
271	271	271	271	271	271
272	272	272	272	272	272
273	273	273	273	273	273
274	274	274	274	274	274
275	275	275	275	275	275
276	276	276	276	276	276
277	277	277	277	277	277
278	278	278	278	278	278
279	279	279	279	279	279
280	280	280	280	280	280
281	281	281	281	281	281
282	282	282	282	282	282
283	283	283	283	283	283
284	284	284	284	284	284
285	285	285	285	285	285
286	286	286	286	286	286
287	287	287	287	287	287
288	288	288	288	288	288
289	289	289	289	289	289
290	290	290	290	290	290
291	291	291	291	291	291
292	292	292	292	292	292
293	293	293	293	293	293
294	294	294	294	294	294
295	295	295	295	295	295
296	296	296	296	296	296
297	297	297	297	297	297
298	298	298	298	298	298
299	299	299	299	299	299
300	300	300	300	300	300

Comisia permanentă din 23 Iunie 2016

Annuaire pédagogique de l'école élémentaire

2010	1010	1010	1010
2011	1011	1011	1011
2012	1012	1012	1012
2013	1013	1013	1013
2014	1014	1014	1014
2015	1015	1015	1015
2016	1016	1016	1016
2017	1017	1017	1017
2018	1018	1018	1018
2019	1019	1019	1019
2020	1020	1020	1020
2021	1021	1021	1021
2022	1022	1022	1022
2023	1023	1023	1023
2024	1024	1024	1024
2025	1025	1025	1025
2026	1026	1026	1026
2027	1027	1027	1027
2028	1028	1028	1028
2029	1029	1029	1029
2030	1030	1030	1030
2031	1031	1031	1031
2032	1032	1032	1032
2033	1033	1033	1033
2034	1034	1034	1034
2035	1035	1035	1035
2036	1036	1036	1036
2037	1037	1037	1037
2038	1038	1038	1038
2039	1039	1039	1039
2040	1040	1040	1040
2041	1041	1041	1041
2042	1042	1042	1042
2043	1043	1043	1043
2044	1044	1044	1044
2045	1045	1045	1045
2046	1046	1046	1046
2047	1047	1047	1047
2048	1048	1048	1048
2049	1049	1049	1049
2050	1050	1050	1050
2051	1051	1051	1051
2052	1052	1052	1052
2053	1053	1053	1053
2054	1054	1054	1054
2055	1055	1055	1055
2056	1056	1056	1056
2057	1057	1057	1057
2058	1058	1058	1058
2059	1059	1059	1059
2060	1060	1060	1060
2061	1061	1061	1061
2062	1062	1062	1062
2063	1063	1063	1063
2064	1064	1064	1064
2065	1065	1065	1065
2066	1066	1066	1066
2067	1067	1067	1067
2068	1068	1068	1068
2069	1069	1069	1069
2070	1070	1070	1070
2071	1071	1071	1071
2072	1072	1072	1072
2073	1073	1073	1073
2074	1074	1074	1074
2075	1075	1075	1075
2076	1076	1076	1076
2077	1077	1077	1077
2078	1078	1078	1078
2079	1079	1079	1079
2080	1080	1080	1080
2081	1081	1081	1081
2082	1082	1082	1082
2083	1083	1083	1083
2084	1084	1084	1084
2085	1085	1085	1085
2086	1086	1086	1086
2087	1087	1087	1087
2088	1088	1088	1088
2089	1089	1089	1089
2090	1090	1090	1090
2091	1091	1091	1091
2092	1092	1092	1092
2093	1093	1093	1093
2094	1094	1094	1094
2095	1095	1095	1095
2096	1096	1096	1096
2097	1097	1097	1097
2098	1098	1098	1098
2099	1099	1099	1099
2100	1100	1100	1100

Annuaire départemental des Vélomoteurs légers

2010	100000	0	2010	100000	0
2011	100000	0	2011	100000	0
2012	100000	0	2012	100000	0
2013	100000	0	2013	100000	0
2014	100000	0	2014	100000	0
2015	100000	0	2015	100000	0
2016	100000	0	2016	100000	0
2017	100000	0	2017	100000	0
2018	100000	0	2018	100000	0
2019	100000	0	2019	100000	0
2020	100000	0	2020	100000	0
2021	100000	0	2021	100000	0
2022	100000	0	2022	100000	0
2023	100000	0	2023	100000	0
2024	100000	0	2024	100000	0
2025	100000	0	2025	100000	0
2026	100000	0	2026	100000	0
2027	100000	0	2027	100000	0
2028	100000	0	2028	100000	0
2029	100000	0	2029	100000	0
2030	100000	0	2030	100000	0
2031	100000	0	2031	100000	0
2032	100000	0	2032	100000	0
2033	100000	0	2033	100000	0
2034	100000	0	2034	100000	0
2035	100000	0	2035	100000	0
2036	100000	0	2036	100000	0
2037	100000	0	2037	100000	0
2038	100000	0	2038	100000	0
2039	100000	0	2039	100000	0
2040	100000	0	2040	100000	0
2041	100000	0	2041	100000	0
2042	100000	0	2042	100000	0
2043	100000	0	2043	100000	0
2044	100000	0	2044	100000	0
2045	100000	0	2045	100000	0
2046	100000	0	2046	100000	0
2047	100000	0	2047	100000	0
2048	100000	0	2048	100000	0
2049	100000	0	2049	100000	0
2050	100000	0	2050	100000	0
2051	100000	0	2051	100000	0
2052	100000	0	2052	100000	0
2053	100000	0	2053	100000	0
2054	100000	0	2054	100000	0
2055	100000	0	2055	100000	0
2056	100000	0	2056	100000	0
2057	100000	0	2057	100000	0
2058	100000	0	2058	100000	0
2059	100000	0	2059	100000	0
2060	100000	0	2060	100000	0
2061	100000	0	2061	100000	0
2062	100000	0	2062	100000	0
2063	100000	0	2063	100000	0
2064	100000	0	2064	100000	0
2065	100000	0	2065	100000	0
2066	100000	0	2066	100000	0
2067	100000	0	2067	100000	0
2068	100000	0	2068	100000	0
2069	100000	0	2069	100000	0
2070	100000	0	2070	100000	0
2071	100000	0	2071	100000	0
2072	100000	0	2072	100000	0
2073	100000	0	2073	100000	0
2074	100000	0	2074	100000	0
2075	100000	0	2075	100000	0
2076	100000	0	2076	100000	0
2077	100000	0	2077	100000	0
2078	100000	0	2078	100000	0
2079	100000	0	2079	100000	0
2080	100000	0	2080	100000	0
2081	100000	0	2081	100000	0
2082	100000	0	2082	100000	0
2083	100000	0	2083	100000	0
2084	100000	0	2084	100000	0
2085	100000	0	2085	100000	0
2086	100000	0	2086	100000	0
2087	100000	0	2087	100000	0
2088	100000	0	2088	100000	0
2089	100000	0	2089	100000	0
2090	100000	0	2090	100000	0
2091	100000	0	2091	100000	0
2092	100000	0	2092	100000	0
2093	100000	0	2093	100000	0
2094	100000	0	2094	100000	0
2095	100000	0	2095	100000	0
2096	100000	0	2096	100000	0
2097	100000	0	2097	100000	0
2098	100000	0	2098	100000	0
2099	100000	0	2099	100000	0

Anexa 1 particulara de la anexa 1 la Hot

2000	10000	0	2000	10000	0
2001	10000	0	2001	10000	0
2002	10000	0	2002	10000	0
2003	10000	0	2003	10000	0
2004	10000	0	2004	10000	0
2005	10000	0	2005	10000	0
2006	10000	0	2006	10000	0
2007	10000	0	2007	10000	0
2008	10000	0	2008	10000	0
2009	10000	0	2009	10000	0
2010	10000	0	2010	10000	0
2011	10000	0	2011	10000	0
2012	10000	0	2012	10000	0
2013	10000	0	2013	10000	0
2014	10000	0	2014	10000	0
2015	10000	0	2015	10000	0
2016	10000	0	2016	10000	0
2017	10000	0	2017	10000	0
2018	10000	0	2018	10000	0
2019	10000	0	2019	10000	0
2020	10000	0	2020	10000	0
2021	10000	0	2021	10000	0
2022	10000	0	2022	10000	0
2023	10000	0	2023	10000	0
2024	10000	0	2024	10000	0
2025	10000	0	2025	10000	0
2026	10000	0	2026	10000	0
2027	10000	0	2027	10000	0
2028	10000	0	2028	10000	0
2029	10000	0	2029	10000	0
2030	10000	0	2030	10000	0
2031	10000	0	2031	10000	0
2032	10000	0	2032	10000	0
2033	10000	0	2033	10000	0
2034	10000	0	2034	10000	0
2035	10000	0	2035	10000	0
2036	10000	0	2036	10000	0
2037	10000	0	2037	10000	0
2038	10000	0	2038	10000	0
2039	10000	0	2039	10000	0
2040	10000	0	2040	10000	0
2041	10000	0	2041	10000	0
2042	10000	0	2042	10000	0
2043	10000	0	2043	10000	0
2044	10000	0	2044	10000	0
2045	10000	0	2045	10000	0
2046	10000	0	2046	10000	0
2047	10000	0	2047	10000	0
2048	10000	0	2048	10000	0
2049	10000	0	2049	10000	0
2050	10000	0	2050	10000	0
2051	10000	0	2051	10000	0
2052	10000	0	2052	10000	0
2053	10000	0	2053	10000	0
2054	10000	0	2054	10000	0
2055	10000	0	2055	10000	0
2056	10000	0	2056	10000	0
2057	10000	0	2057	10000	0
2058	10000	0	2058	10000	0
2059	10000	0	2059	10000	0
2060	10000	0	2060	10000	0
2061	10000	0	2061	10000	0
2062	10000	0	2062	10000	0
2063	10000	0	2063	10000	0
2064	10000	0	2064	10000	0
2065	10000	0	2065	10000	0
2066	10000	0	2066	10000	0
2067	10000	0	2067	10000	0
2068	10000	0	2068	10000	0
2069	10000	0	2069	10000	0
2070	10000	0	2070	10000	0
2071	10000	0	2071	10000	0
2072	10000	0	2072	10000	0
2073	10000	0	2073	10000	0
2074	10000	0	2074	10000	0
2075	10000	0	2075	10000	0
2076	10000	0	2076	10000	0
2077	10000	0	2077	10000	0
2078	10000	0	2078	10000	0
2079	10000	0	2079	10000	0
2080	10000	0	2080	10000	0
2081	10000	0	2081	10000	0
2082	10000	0	2082	10000	0
2083	10000	0	2083	10000	0
2084	10000	0	2084	10000	0
2085	10000	0	2085	10000	0
2086	10000	0	2086	10000	0
2087	10000	0	2087	10000	0
2088	10000	0	2088	10000	0
2089	10000	0	2089	10000	0
2090	10000	0	2090	10000	0
2091	10000	0	2091	10000	0
2092	10000	0	2092	10000	0
2093	10000	0	2093	10000	0
2094	10000	0	2094	10000	0
2095	10000	0	2095	10000	0
2096	10000	0	2096	10000	0
2097	10000	0	2097	10000	0
2098	10000	0	2098	10000	0
2099	10000	0	2099	10000	0

Comisia permanenta din 23 Iunie 2016

Annuaire parlementaire de l'Assemblée législative

2010	10-10-2010	10	2010	10-10-2010	10-10
2011	10-10-2011	11	2011	10-10-2011	10-11
2012	10-10-2012	12	2012	10-10-2012	10-12
2013	10-10-2013	13	2013	10-10-2013	10-13
2014	10-10-2014	14	2014	10-10-2014	10-14
2015	10-10-2015	15	2015	10-10-2015	10-15
2016	10-10-2016	16	2016	10-10-2016	10-16
2017	10-10-2017	17	2017	10-10-2017	10-17
2018	10-10-2018	18	2018	10-10-2018	10-18
2019	10-10-2019	19	2019	10-10-2019	10-19
2020	10-10-2020	20	2020	10-10-2020	10-20
2021	10-10-2021	21	2021	10-10-2021	10-21
2022	10-10-2022	22	2022	10-10-2022	10-22
2023	10-10-2023	23	2023	10-10-2023	10-23
2024	10-10-2024	24	2024	10-10-2024	10-24
2025	10-10-2025	25	2025	10-10-2025	10-25
2026	10-10-2026	26	2026	10-10-2026	10-26
2027	10-10-2027	27	2027	10-10-2027	10-27
2028	10-10-2028	28	2028	10-10-2028	10-28
2029	10-10-2029	29	2029	10-10-2029	10-29
2030	10-10-2030	30	2030	10-10-2030	10-30
2031	10-10-2031	31	2031	10-10-2031	10-31
2032	10-10-2032	32	2032	10-10-2032	10-32
2033	10-10-2033	33	2033	10-10-2033	10-33
2034	10-10-2034	34	2034	10-10-2034	10-34
2035	10-10-2035	35	2035	10-10-2035	10-35
2036	10-10-2036	36	2036	10-10-2036	10-36
2037	10-10-2037	37	2037	10-10-2037	10-37
2038	10-10-2038	38	2038	10-10-2038	10-38
2039	10-10-2039	39	2039	10-10-2039	10-39
2040	10-10-2040	40	2040	10-10-2040	10-40
2041	10-10-2041	41	2041	10-10-2041	10-41
2042	10-10-2042	42	2042	10-10-2042	10-42
2043	10-10-2043	43	2043	10-10-2043	10-43
2044	10-10-2044	44	2044	10-10-2044	10-44
2045	10-10-2045	45	2045	10-10-2045	10-45
2046	10-10-2046	46	2046	10-10-2046	10-46
2047	10-10-2047	47	2047	10-10-2047	10-47
2048	10-10-2048	48	2048	10-10-2048	10-48
2049	10-10-2049	49	2049	10-10-2049	10-49
2050	10-10-2050	50	2050	10-10-2050	10-50
2051	10-10-2051	51	2051	10-10-2051	10-51
2052	10-10-2052	52	2052	10-10-2052	10-52
2053	10-10-2053	53	2053	10-10-2053	10-53
2054	10-10-2054	54	2054	10-10-2054	10-54
2055	10-10-2055	55	2055	10-10-2055	10-55
2056	10-10-2056	56	2056	10-10-2056	10-56
2057	10-10-2057	57	2057	10-10-2057	10-57
2058	10-10-2058	58	2058	10-10-2058	10-58
2059	10-10-2059	59	2059	10-10-2059	10-59
2060	10-10-2060	60	2060	10-10-2060	10-60
2061	10-10-2061	61	2061	10-10-2061	10-61
2062	10-10-2062	62	2062	10-10-2062	10-62
2063	10-10-2063	63	2063	10-10-2063	10-63
2064	10-10-2064	64	2064	10-10-2064	10-64
2065	10-10-2065	65	2065	10-10-2065	10-65
2066	10-10-2066	66	2066	10-10-2066	10-66
2067	10-10-2067	67	2067	10-10-2067	10-67
2068	10-10-2068	68	2068	10-10-2068	10-68
2069	10-10-2069	69	2069	10-10-2069	10-69
2070	10-10-2070	70	2070	10-10-2070	10-70
2071	10-10-2071	71	2071	10-10-2071	10-71
2072	10-10-2072	72	2072	10-10-2072	10-72
2073	10-10-2073	73	2073	10-10-2073	10-73
2074	10-10-2074	74	2074	10-10-2074	10-74
2075	10-10-2075	75	2075	10-10-2075	10-75
2076	10-10-2076	76	2076	10-10-2076	10-76
2077	10-10-2077	77	2077	10-10-2077	10-77
2078	10-10-2078	78	2078	10-10-2078	10-78
2079	10-10-2079	79	2079	10-10-2079	10-79
2080	10-10-2080	80	2080	10-10-2080	10-80
2081	10-10-2081	81	2081	10-10-2081	10-81
2082	10-10-2082	82	2082	10-10-2082	10-82
2083	10-10-2083	83	2083	10-10-2083	10-83
2084	10-10-2084	84	2084	10-10-2084	10-84
2085	10-10-2085	85	2085	10-10-2085	10-85
2086	10-10-2086	86	2086	10-10-2086	10-86
2087	10-10-2087	87	2087	10-10-2087	10-87
2088	10-10-2088	88	2088	10-10-2088	10-88
2089	10-10-2089	89	2089	10-10-2089	10-89
2090	10-10-2090	90	2090	10-10-2090	10-90
2091	10-10-2091	91	2091	10-10-2091	10-91
2092	10-10-2092	92	2092	10-10-2092	10-92
2093	10-10-2093	93	2093	10-10-2093	10-93
2094	10-10-2094	94	2094	10-10-2094	10-94
2095	10-10-2095	95	2095	10-10-2095	10-95
2096	10-10-2096	96	2096	10-10-2096	10-96
2097	10-10-2097	97	2097	10-10-2097	10-97
2098	10-10-2098	98	2098	10-10-2098	10-98
2099	10-10-2099	99	2099	10-10-2099	10-99
2100	10-10-2100	100	2100	10-10-2100	10-100

Anexa 1 particulara de clasificare la nivel

20.01	ANEXA 1 - Nivel 1	10	20.01	ANEXA 1 - Nivel 1	10
20.02	ANEXA 1 - Nivel 2	10	20.02	ANEXA 1 - Nivel 2	10
20.03	ANEXA 1 - Nivel 3	10	20.03	ANEXA 1 - Nivel 3	10
20.04	ANEXA 1 - Nivel 4	10	20.04	ANEXA 1 - Nivel 4	10
20.05	ANEXA 1 - Nivel 5	10	20.05	ANEXA 1 - Nivel 5	10
20.06	ANEXA 1 - Nivel 6	10	20.06	ANEXA 1 - Nivel 6	10
20.07	ANEXA 1 - Nivel 7	10	20.07	ANEXA 1 - Nivel 7	10
20.08	ANEXA 1 - Nivel 8	10	20.08	ANEXA 1 - Nivel 8	10
20.09	ANEXA 1 - Nivel 9	10	20.09	ANEXA 1 - Nivel 9	10
20.10	ANEXA 1 - Nivel 10	10	20.10	ANEXA 1 - Nivel 10	10
20.11	ANEXA 1 - Nivel 11	10	20.11	ANEXA 1 - Nivel 11	10
20.12	ANEXA 1 - Nivel 12	10	20.12	ANEXA 1 - Nivel 12	10
20.13	ANEXA 1 - Nivel 13	10	20.13	ANEXA 1 - Nivel 13	10
20.14	ANEXA 1 - Nivel 14	10	20.14	ANEXA 1 - Nivel 14	10
20.15	ANEXA 1 - Nivel 15	10	20.15	ANEXA 1 - Nivel 15	10
20.16	ANEXA 1 - Nivel 16	10	20.16	ANEXA 1 - Nivel 16	10
20.17	ANEXA 1 - Nivel 17	10	20.17	ANEXA 1 - Nivel 17	10
20.18	ANEXA 1 - Nivel 18	10	20.18	ANEXA 1 - Nivel 18	10
20.19	ANEXA 1 - Nivel 19	10	20.19	ANEXA 1 - Nivel 19	10
20.20	ANEXA 1 - Nivel 20	10	20.20	ANEXA 1 - Nivel 20	10
20.21	ANEXA 1 - Nivel 21	10	20.21	ANEXA 1 - Nivel 21	10
20.22	ANEXA 1 - Nivel 22	10	20.22	ANEXA 1 - Nivel 22	10
20.23	ANEXA 1 - Nivel 23	10	20.23	ANEXA 1 - Nivel 23	10
20.24	ANEXA 1 - Nivel 24	10	20.24	ANEXA 1 - Nivel 24	10
20.25	ANEXA 1 - Nivel 25	10	20.25	ANEXA 1 - Nivel 25	10
20.26	ANEXA 1 - Nivel 26	10	20.26	ANEXA 1 - Nivel 26	10
20.27	ANEXA 1 - Nivel 27	10	20.27	ANEXA 1 - Nivel 27	10
20.28	ANEXA 1 - Nivel 28	10	20.28	ANEXA 1 - Nivel 28	10
20.29	ANEXA 1 - Nivel 29	10	20.29	ANEXA 1 - Nivel 29	10
20.30	ANEXA 1 - Nivel 30	10	20.30	ANEXA 1 - Nivel 30	10
20.31	ANEXA 1 - Nivel 31	10	20.31	ANEXA 1 - Nivel 31	10
20.32	ANEXA 1 - Nivel 32	10	20.32	ANEXA 1 - Nivel 32	10
20.33	ANEXA 1 - Nivel 33	10	20.33	ANEXA 1 - Nivel 33	10
20.34	ANEXA 1 - Nivel 34	10	20.34	ANEXA 1 - Nivel 34	10
20.35	ANEXA 1 - Nivel 35	10	20.35	ANEXA 1 - Nivel 35	10
20.36	ANEXA 1 - Nivel 36	10	20.36	ANEXA 1 - Nivel 36	10
20.37	ANEXA 1 - Nivel 37	10	20.37	ANEXA 1 - Nivel 37	10
20.38	ANEXA 1 - Nivel 38	10	20.38	ANEXA 1 - Nivel 38	10
20.39	ANEXA 1 - Nivel 39	10	20.39	ANEXA 1 - Nivel 39	10
20.40	ANEXA 1 - Nivel 40	10	20.40	ANEXA 1 - Nivel 40	10
20.41	ANEXA 1 - Nivel 41	10	20.41	ANEXA 1 - Nivel 41	10
20.42	ANEXA 1 - Nivel 42	10	20.42	ANEXA 1 - Nivel 42	10
20.43	ANEXA 1 - Nivel 43	10	20.43	ANEXA 1 - Nivel 43	10
20.44	ANEXA 1 - Nivel 44	10	20.44	ANEXA 1 - Nivel 44	10
20.45	ANEXA 1 - Nivel 45	10	20.45	ANEXA 1 - Nivel 45	10
20.46	ANEXA 1 - Nivel 46	10	20.46	ANEXA 1 - Nivel 46	10
20.47	ANEXA 1 - Nivel 47	10	20.47	ANEXA 1 - Nivel 47	10
20.48	ANEXA 1 - Nivel 48	10	20.48	ANEXA 1 - Nivel 48	10
20.49	ANEXA 1 - Nivel 49	10	20.49	ANEXA 1 - Nivel 49	10
20.50	ANEXA 1 - Nivel 50	10	20.50	ANEXA 1 - Nivel 50	10

Anexa 1 particularizări de la analizele de labor

1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
10	10	10	10
11	11	11	11
12	12	12	12
13	13	13	13
14	14	14	14
15	15	15	15
16	16	16	16
17	17	17	17
18	18	18	18
19	19	19	19
20	20	20	20
21	21	21	21
22	22	22	22
23	23	23	23
24	24	24	24
25	25	25	25
26	26	26	26
27	27	27	27
28	28	28	28
29	29	29	29
30	30	30	30
31	31	31	31
32	32	32	32
33	33	33	33
34	34	34	34
35	35	35	35
36	36	36	36
37	37	37	37
38	38	38	38
39	39	39	39
40	40	40	40
41	41	41	41
42	42	42	42
43	43	43	43
44	44	44	44
45	45	45	45
46	46	46	46
47	47	47	47
48	48	48	48
49	49	49	49
50	50	50	50
51	51	51	51
52	52	52	52
53	53	53	53
54	54	54	54
55	55	55	55
56	56	56	56
57	57	57	57
58	58	58	58
59	59	59	59
60	60	60	60
61	61	61	61
62	62	62	62
63	63	63	63
64	64	64	64
65	65	65	65
66	66	66	66
67	67	67	67
68	68	68	68
69	69	69	69
70	70	70	70
71	71	71	71
72	72	72	72
73	73	73	73
74	74	74	74
75	75	75	75
76	76	76	76
77	77	77	77
78	78	78	78
79	79	79	79
80	80	80	80
81	81	81	81
82	82	82	82
83	83	83	83
84	84	84	84
85	85	85	85
86	86	86	86
87	87	87	87
88	88	88	88
89	89	89	89
90	90	90	90
91	91	91	91
92	92	92	92
93	93	93	93
94	94	94	94
95	95	95	95
96	96	96	96
97	97	97	97
98	98	98	98
99	99	99	99
100	100	100	100

Comisia permanentă din 23 Martie 2016

Anexa 1 particularizări de la analizele de labor

101	SAU.1.1.1.1.1.1	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.1	0.0
102	SAU.1.1.1.1.1.2	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.2	0.0
103	SAU.1.1.1.1.1.3	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.3	0.0
104	SAU.1.1.1.1.1.4	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.4	0.0
105	SAU.1.1.1.1.1.5	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.5	0.0
106	SAU.1.1.1.1.1.6	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.6	0.0
107	SAU.1.1.1.1.1.7	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.7	0.0
108	SAU.1.1.1.1.1.8	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.8	0.0
109	SAU.1.1.1.1.1.9	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.9	0.0
110	SAU.1.1.1.1.1.10	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.10	0.0
111	SAU.1.1.1.1.1.11	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.11	0.0
112	SAU.1.1.1.1.1.12	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.12	0.0
113	SAU.1.1.1.1.1.13	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.13	0.0
114	SAU.1.1.1.1.1.14	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.14	0.0
115	SAU.1.1.1.1.1.15	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.15	0.0
116	SAU.1.1.1.1.1.16	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.16	0.0
117	SAU.1.1.1.1.1.17	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.17	0.0
118	SAU.1.1.1.1.1.18	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.18	0.0
119	SAU.1.1.1.1.1.19	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.19	0.0
120	SAU.1.1.1.1.1.20	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.20	0.0
121	SAU.1.1.1.1.1.21	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.21	0.0
122	SAU.1.1.1.1.1.22	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.22	0.0
123	SAU.1.1.1.1.1.23	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.23	0.0
124	SAU.1.1.1.1.1.24	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.24	0.0
125	SAU.1.1.1.1.1.25	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.25	0.0
126	SAU.1.1.1.1.1.26	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.26	0.0
127	SAU.1.1.1.1.1.27	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.27	0.0
128	SAU.1.1.1.1.1.28	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.28	0.0
129	SAU.1.1.1.1.1.29	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.29	0.0
130	SAU.1.1.1.1.1.30	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.30	0.0
131	SAU.1.1.1.1.1.31	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.31	0.0
132	SAU.1.1.1.1.1.32	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.32	0.0
133	SAU.1.1.1.1.1.33	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.33	0.0
134	SAU.1.1.1.1.1.34	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.34	0.0
135	SAU.1.1.1.1.1.35	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.35	0.0
136	SAU.1.1.1.1.1.36	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.36	0.0
137	SAU.1.1.1.1.1.37	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.37	0.0
138	SAU.1.1.1.1.1.38	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.38	0.0
139	SAU.1.1.1.1.1.39	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.39	0.0
140	SAU.1.1.1.1.1.40	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.40	0.0
141	SAU.1.1.1.1.1.41	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.41	0.0
142	SAU.1.1.1.1.1.42	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.42	0.0
143	SAU.1.1.1.1.1.43	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.43	0.0
144	SAU.1.1.1.1.1.44	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.44	0.0
145	SAU.1.1.1.1.1.45	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.45	0.0
146	SAU.1.1.1.1.1.46	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.46	0.0
147	SAU.1.1.1.1.1.47	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.47	0.0
148	SAU.1.1.1.1.1.48	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.48	0.0
149	SAU.1.1.1.1.1.49	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.49	0.0
150	SAU.1.1.1.1.1.50	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.50	0.0
151	SAU.1.1.1.1.1.51	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.51	0.0
152	SAU.1.1.1.1.1.52	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.52	0.0
153	SAU.1.1.1.1.1.53	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.53	0.0
154	SAU.1.1.1.1.1.54	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.54	0.0
155	SAU.1.1.1.1.1.55	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.55	0.0
156	SAU.1.1.1.1.1.56	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.56	0.0
157	SAU.1.1.1.1.1.57	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.57	0.0
158	SAU.1.1.1.1.1.58	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.58	0.0
159	SAU.1.1.1.1.1.59	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.59	0.0
160	SAU.1.1.1.1.1.60	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.60	0.0
161	SAU.1.1.1.1.1.61	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.61	0.0
162	SAU.1.1.1.1.1.62	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.62	0.0
163	SAU.1.1.1.1.1.63	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.63	0.0
164	SAU.1.1.1.1.1.64	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.64	0.0
165	SAU.1.1.1.1.1.65	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.65	0.0
166	SAU.1.1.1.1.1.66	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.66	0.0
167	SAU.1.1.1.1.1.67	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.67	0.0
168	SAU.1.1.1.1.1.68	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.68	0.0
169	SAU.1.1.1.1.1.69	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.69	0.0
170	SAU.1.1.1.1.1.70	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.70	0.0
171	SAU.1.1.1.1.1.71	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.71	0.0
172	SAU.1.1.1.1.1.72	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.72	0.0
173	SAU.1.1.1.1.1.73	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.73	0.0
174	SAU.1.1.1.1.1.74	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.74	0.0
175	SAU.1.1.1.1.1.75	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.75	0.0
176	SAU.1.1.1.1.1.76	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.76	0.0
177	SAU.1.1.1.1.1.77	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.77	0.0
178	SAU.1.1.1.1.1.78	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.78	0.0
179	SAU.1.1.1.1.1.79	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.79	0.0
180	SAU.1.1.1.1.1.80	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.80	0.0
181	SAU.1.1.1.1.1.81	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.81	0.0
182	SAU.1.1.1.1.1.82	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.82	0.0
183	SAU.1.1.1.1.1.83	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.83	0.0
184	SAU.1.1.1.1.1.84	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.84	0.0
185	SAU.1.1.1.1.1.85	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.85	0.0
186	SAU.1.1.1.1.1.86	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.86	0.0
187	SAU.1.1.1.1.1.87	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.87	0.0
188	SAU.1.1.1.1.1.88	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.88	0.0
189	SAU.1.1.1.1.1.89	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.89	0.0
190	SAU.1.1.1.1.1.90	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.90	0.0
191	SAU.1.1.1.1.1.91	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.91	0.0
192	SAU.1.1.1.1.1.92	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.92	0.0
193	SAU.1.1.1.1.1.93	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.93	0.0
194	SAU.1.1.1.1.1.94	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.94	0.0
195	SAU.1.1.1.1.1.95	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.95	0.0
196	SAU.1.1.1.1.1.96	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.96	0.0
197	SAU.1.1.1.1.1.97	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.97	0.0
198	SAU.1.1.1.1.1.98	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.98	0.0
199	SAU.1.1.1.1.1.99	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.99	0.0
200	SAU.1.1.1.1.1.100	0.0	1	SAU.1.1.1.1.1.100	0.0

Comisia permanentă din 23.10.2016

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

2017-11349 du 19 décembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du Département en date du 9 juin 2011 relative au Schéma gériatrique;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 :

L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Isère.

Article 3 :

Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

PROCESO DE CALIFICACION DE
ESTRATEGIAS



ESTRATEGIAS

Projet de loi n° 103
du 10 mai 2017

Annexe I

The image shows a large, multi-column table with a blue header bar on the left. The table contains numerous rows of text and numbers, which are mostly illegible due to the low resolution and blurring. The layout appears to be a list or a detailed schedule, possibly related to the 'Projet de loi n° 103 du 10 mai 2017' mentioned in the text on the left. The table is organized into several vertical sections, with varying widths of columns.

Produit	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
	Produit 1				
	Produit 2				
	Produit 3				
	Produit 4				
	Produit 5				
	Produit 6				
	Produit 7				
	Produit 8				
	Produit 9				
	Produit 10				
	Produit 11				
	Produit 12				
	Produit 13				
	Produit 14				
	Produit 15				
	Produit 16				
	Produit 17				
	Produit 18				
	Produit 19				
	Produit 20				
	Produit 21				
	Produit 22				
	Produit 23				
	Produit 24				
	Produit 25				
	Produit 26				
	Produit 27				
	Produit 28				
	Produit 29				
	Produit 30				
	Produit 31				
	Produit 32				
	Produit 33				
	Produit 34				
	Produit 35				
	Produit 36				
	Produit 37				
	Produit 38				
	Produit 39				
	Produit 40				
	Produit 41				
	Produit 42				
	Produit 43				
	Produit 44				
	Produit 45				
	Produit 46				
	Produit 47				
	Produit 48				
	Produit 49				
	Produit 50				
	Produit 51				
	Produit 52				
	Produit 53				
	Produit 54				
	Produit 55				
	Produit 56				
	Produit 57				
	Produit 58				
	Produit 59				
	Produit 60				
	Produit 61				
	Produit 62				
	Produit 63				
	Produit 64				
	Produit 65				
	Produit 66				
	Produit 67				
	Produit 68				
	Produit 69				
	Produit 70				
	Produit 71				
	Produit 72				
	Produit 73				
	Produit 74				
	Produit 75				
	Produit 76				
	Produit 77				
	Produit 78				
	Produit 79				
	Produit 80				
	Produit 81				
	Produit 82				
	Produit 83				
	Produit 84				
	Produit 85				
	Produit 86				
	Produit 87				
	Produit 88				
	Produit 89				
	Produit 90				
	Produit 91				
	Produit 92				
	Produit 93				
	Produit 94				
	Produit 95				
	Produit 96				
	Produit 97				
	Produit 98				
	Produit 99				
	Produit 100				

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Arrêté n° 2017-11363 du 22 décembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté n° 2017-7085 du 23 août 2017 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-7085 du 23 août 2017 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la santé et de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie,
- **Madame Sandrine Robert**, directrice adjointe de l'autonomie,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et services pour personnes âgées,
- **Madame Joëlle Elise**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Sylvie Bourgeois**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Annick Salaün**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Odile Perroud**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Andrée Bruneteau**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Sigrid Markiewicz**, gestionnaire administrative et financière,
- **Monsieur Michel Mogis**, gestionnaire administratif et financier,
- **Madame Marion Giroud**, chef de projet,
- **Madame Sandrine Perrochon**, gestionnaire administratif et financier,
- **Madame Nathalie Lerasle**, gestionnaire administratif et financier,
- **Monsieur Rémy Maitre**, référent technique

Article 3 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la performance et de la modernisation du service au public pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame Nelly Thirion**, chef du service de l'audit,
- **Madame Cécile Tiberi**, auditeur et analyste financier,
- **Madame Manon Massa**, auditeur et analyste financier.

Article 4 :

Habilitation est donnée aux agents suivants des directions territoriales pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame le docteur Michèle Thibaut**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Catherine Blanchard**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Catherine Bernard-Krakowiak**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Jeanne Guerangé**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Delphine Ducotté**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Emmanuelle Clerc**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Sylvie Géronimi**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Pascale Lessirard**, médecin autonomie,
- **Monsieur le docteur El Hassane Auguene**, médecin autonomie,
- **Monsieur le docteur Bruno Fournier**, médecin autonomie,
- **Monsieur le docteur Marcel Leclercq**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Cora Lia Denicola Bergue**, médecin autonomie.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Jardin (38)

Arrêté n° 2018-314 du 9 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD de Jardin est fixé à 480 706,11 €.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,68 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,80 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2018-315 du 9 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 310,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 130 983,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 000 693,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 912 593,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	28 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 000 693,50 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	699 205,97 €
Financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit ou reprise de résultats antérieurs - excédent (au choix)	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	699 205,97 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,39 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau (38)

Arrêté n° 2018-316 du 9 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD de Chozeau est fixé à 391 388,18 € TTC.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,76 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,17 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,59 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage (38)

Arrêté n° 2018-321 du 9 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD de Sassenage est fixé à 608 050,09 € TTC.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,25 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,75 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,26 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz (38)

Arrêté n° 2018-332 du 9 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD de Diémoz est fixé à 574 350,85 € TTC.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,76 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,54 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,32 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche (38)**Arrêté n° 2018-336 du 9 janvier 2018**

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD visé en objet est fixé à 409 979,70 € TTC.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à cet EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,58 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,60 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,62 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » situé à Saint-Bueil

Arrêté n° 2018-371 du 10 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 870,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 520,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 158,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 071 548,93 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 023 872,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 008,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	800,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	36 868,42 €
	TOTAL RECETTES	1 071 548,93 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	349 747,01 €
Financement complémentaire – places temporaires	5 359,20 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	16 277,66 €
Produits de la tarification dépendance	371 383,87 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » situé à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	54,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,61 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	54,66 €
------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,45 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Arrêté n° 2018-389 du 11 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » et du centre d'hébergement temporaire « L'Escale » à Beaurepaire sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 990,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 748,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	557 250,11 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	1 975 989,35 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 768 109,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 536,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	57 574,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	49 769,39 €
	TOTAL RECETTES	1 975 989,35 €

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » et du centre d'hébergement temporaire « L'Escale » à Beaurepaire, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	510 359,72 €
Financement complémentaire – places temporaires	86 552,63 €
Reprise du résultat antérieur – déficit ou reprise de résultats antérieurs- excédent (au choix)	6 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	590 910,35 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » et au centre d'hébergement temporaire « L'Escale » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	53,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,50 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire + de 60 ans	44,62 €
Tarif hébergement temporaire - de 60 ans	62,23 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,15 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,58 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » situé à Heyrieux

Arrêté n° 2018-418 du 12 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 230,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 047,36 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 932 277,36 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 921 277,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 932 277,36 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	590 648,80 €
Financement complémentaire – places temporaires	5 359,20 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	19 811,27 €
Produits de la tarification dépendance	615 819,27 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » situé à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,63 €

hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire € 65,12

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,14 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,50 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte-Saint-André

Arrêté n° 2018-702 du 12 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2018 de la section hébergement de l'EHPAD de La Côte-Saint-André est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 233.74 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	1 746 957.04 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	715 189.00 €
	TOTAL DEPENSES	3 028 379.78 €
Groupes fonctionnels		Montant
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification hébergement	2 894 223.78 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	134 156.00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	-
	TOTAL RECETTES	3 028 379.78 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance 2018 de l'EHPAD de La Côte-Saint-André est fixé à 1 218 622,59 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte-Saint-André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Tarif hébergement Eden :

Tarif hébergement	41,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,35 €

Tarif hébergement Grand Cèdre :

Tarif hébergement	48,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier-de-Clermont

Arrêté n° 2018-711 du 22 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Montants hébergement
----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 114,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 184,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 311,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 272 610,31 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 090 215,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	24 600,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	43 858,17 €
	TOTAL RECETTES	1 272 610,31 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	345 460,62 €
Financement complémentaire – places temporaires	10 718,40 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	14 588,00 €
Produits de la tarification dépendance	341 591,02 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier-de-Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2018 :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,73 €
Tarif hébergement chambre double	60,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,51 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	66,73€
------------------------------	--------

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	33,37 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans 43,76 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,47 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,90 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,32 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » situé à L'Isle-d'Abeau

Arrêté n° 2018-790 du 23 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 674,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 402,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	512 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 581 676,45 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 555 295,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 381,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 581 676,45 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	438 799,58 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	9 154,00 €
Produits de la tarification dépendance	447 953,58 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » situé à L'Isle-d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	72,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,52 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,88 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,31 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets**Arrêté n° 2018-906 du 26 janvier 2018**

Dépôt en Préfecture le : 6 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2018 de la section hébergement de l'EHPAD des Abrets est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 126,25 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	873 761,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	499 992,65 €
	TOTAL DEPENSES	1 926 879,90 €
Groupes fonctionnels		Montant
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification hébergement	1 789 689,40 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	86 800,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €
	TOTAL RECETTES	1 926 879,90 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD des Abrets est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montant
Forfait dépendance – places d'hébergement permanent	545 423,52 €
Financement complémentaire hébergement temporaire	27 612,24 €
Financement complémentaire accueil de jour	19 778,28 €
Financement complémentaire – places réservées personnes handicapées âgées	32 736,21 €
Produit de la tarification dépendance	625 550,25 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement des plus de 60 ans	61,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,22 €
Tarif hébergement accueil de jour	
Tarif hébergement des plus de 60 ans	29,86 €

Tarifs dépendance accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,72 €

Tarif prévention à la charge de l'utilisateur de l'accueil de jour

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,24 €

Tarifs additionnels dépendance (PHA)

Tarif dépendance GIR 1 et 2 7,87 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 5,00 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire

Arrêté n° 2018-1158 du 2 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes d'hébergement du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	445 209,40 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	997 507,45 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	71 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 513 716,85 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 505 216,85 €
	Titre IV- Autres produits	8 500,00 €
	TOTAL RECETTES	1 513 716,85 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance 2018 est fixé à 612 435,09 €

Article 3 :

Les prix de journée hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève

Arrêté n° 2018-1216 du 2 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 954,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 445,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 643,92 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	60 000,00 €

	TOTAL DEPENSES	1 930 043,88 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 615 482,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	94 561,44 €
	TOTAL RECETTES	1 930 043,88 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	506 118,11 €
Financement complémentaire – places temporaires	65 996,42 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	40 215,32 €
Produits de la tarification dépendance	612 329,85 €

Article 3 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont établies à :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Financement complémentaire dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 485,26 €	27 940,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 073,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 856,09 €	
	Reprise du résultat antérieur - déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	39 414,74 €	27 940,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Financement complémentaire dépendance
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	39 414,74 €	27 940,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs - excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	39 414,74 €	27 940,80 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	61,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,98 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	64,55 €
------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,20 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,30 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs de l'accueil de jour, de l'EHPAD « La Maison du Lac » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	28,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,28 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,46 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Le Moulin» situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Arrêté n° 2018-1305 du 7 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 614,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 601,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 190,50 €
	Reprise du résultat antérieur - déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 815 406,01 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 813 995,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - excédent	8 610,06 €
	TOTAL RECETTES	1 815 406,01 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	564 098,22 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	57 700,00 €
Produits de la tarification dépendance	621 798,22 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 339 936,11 € sur 10 mois. 1/10^{ème} de cette somme est versé chaque mois (33 993,61 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 (isérois avec APA) en année pleine	585 738,69 €
Déduction des Gir 5 et 6 (isérois avec APA) en année pleine	174 723,19 €
Déduction des tickets modérateurs (isérois avec APA) en année pleine	5 626,80 €
Versements effectués en janvier et février (isérois avec APA)	65 452,59 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre (isérois avec APA)	339 936,11 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Le Moulin» situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	61,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,98 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,47 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs de l'accueil de jour, de l'EHPAD « Le Moulin » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018**:

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	30,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	41,49 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,01€
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,24 €

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » du Péage-de-Roussillon

Arrêté n° 2018-1316 du 8 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	749 056 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 223 808 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 465 118 €
	TOTAL DEPENSES	4 437 982 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 245 250 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 506 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	126 226 €
	Reprise d'excédent	30 000 €
	TOTAL RECETTES	4 437 982 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	1 411 892,23 €
Financement complémentaire – places temporaires	32 971,61 €
Reprise du résultat antérieur – déficit ou Reprise de résultats antérieurs - excédent (au choix)	0 €
Produits de la tarification dépendance	1 444 863,84 €

Article 3 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont fixées à:

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Financement complémentaire dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 868 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 643 €	37 789 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 463 €	
	TOTAL DEPENSES	31 974 €	37 789 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Financement complémentaire dépendance
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	31 974 €	36 989 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise d'excédents		800 €
	TOTAL RECETTES	31 974 €	37 789 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	63,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,64 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	18,78 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,54 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2018-1319 du 8 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte de mesures sur les dépenses de personnel (absentéisme, arrêt du dispositif des contrats aidés, avancement du personnel) pour soulager la situation financière ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	408 134,95 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	280 154,00 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	270 128,00 €
	TOTAL DEPENSES	958 416,95 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Re cet	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	892 767,95 €

	Tire IV- Autres produits	65 649,00 €
	TOTAL RECETTES	958 416,95 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	271 335,72 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	271 335,72 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 56,48 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,53 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,03 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,25 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,47 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2018-1320 du 8 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	17 359,57 €	36 138,73 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	18 548,80 €	122,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 375,00 €	507,00 €
	TOTAL DEPENSES	37 283,37 €	36 767,93 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		36 767,93 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	37 283,37 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	37 283,37 €	36 767,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	24,06 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,87 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,69 €
-----------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2018-1321 du 8 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte de mesures sur les dépenses liées au personnel (absentéisme, arrêt du dispositif des contrats aidés, avancement du personnel) pour soulager la situation financière ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	994 447,22 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	531 586,80 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	238 238,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 764 272,02 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 744 272,02 €
	Tire IV- Autres produits	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 764 272,02 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	753 807,48 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	753 807,48 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement chambre individuelle	55,35 €
Tarif hébergement chambre double	54,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,08 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,21 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,45 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «L'Arc-en-Ciel» situé à Tullins

Arrêté n° 2018-1333 du 9 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 023,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 784,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 084,49 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 479 893,36 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 434 779,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 113,79 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 479 893,36 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	429 083,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	429 083,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 220 323,21 € sur 10 mois. Compte tenu de sa mise en œuvre au 1^{er} mars 2018, 1/10^{ème} de cette somme est versée chaque mois (22 032,40 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 (isérois avec APA) en année pleine	374 907,41 €
Déduction des Gir 5 et 6 (isérois avec APA) en année pleine	108 042,48 €
Déduction des tickets modérateurs (isérois avec APA) en année pleine	4 690,32 €
Versements effectués en janvier et février (isérois avec APA)	41 850,57 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre (isérois avec APA)	220 324,04 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «L'Arc-en-Ciel» situé à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,07 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,13 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,99 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » situé à Grenoble

Arrêté n° 2018-1334 du 9 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et les recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 524,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 026,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 941,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	15 750,00 €
	TOTAL DEPENSES	774 241,31 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 802,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	199 138,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	774 241,31 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	185 553,21 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	12 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	197 553,21 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n°1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 113 076,33 € sur 10 mois. 1/10^{ème} de cette somme est versée chaque mois (11 307,63 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 (isérois avec APA) en année pleine	197 553,21 €
Déduction des Gir 5 et 6 (isérois avec APA) en année pleine	62 739,02 €
Déduction des tickets modérateurs (isérois avec APA) en année pleine	0 €
Versements effectués en janvier et février (isérois avec APA)	21 737,87 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre (isérois avec APA)	113 076,33 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » situé à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,04 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,24 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron

Arrêté n° 2018-1342 du 9 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD « Les Jardins de Coublevie » du Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	780 732,50 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	813 429,00 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	512 534,50 €
	TOTAL DEPENSES	2 106 696,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	2 065 996,00 €
	Tire IV- Autres produits	40 700,00 €
	TOTAL RECETTES	2 106 696,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	628 009,11 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	14 733,51 €
Produits de la tarification dépendance	642 742,62 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD « Les Jardins de Coublevie » du Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	62,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,11 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,91 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron

Arrêté n° 2018-1344 du 9 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du budget U.S.L.D. « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	211 760 €	191 490 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	290 311 €	55 814 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	176 300 €	800,00 €
	TOTAL DEPENSES	678 371 €	248 104 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		247 304 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	666 534 €	
	Titre IV Autres Produits	11 837 €	800,00 €
	TOTAL RECETTES	678 371 €	248 104 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget U.S.L.D. « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	62,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,54 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,62 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,05 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon

Arrêté n° 2018-1345 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 619,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 804,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 425,17 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 689 848,73 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 578 230,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 593,57 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	66 024,65 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 689 848,73 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	550 150,69 €
Financement complémentaire – places temporaires	27 670,81 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs - Excédent (au choix)	0 €
Produits de la tarification dépendance	577 821,50 €

Article 3 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont établies à :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Financement complémentaire dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 861,43 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 100,00 €	33 835,02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	36 461,43 €	33 835,02 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Financement complémentaire dépendance
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	36 461,43 €	33 835,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	36 461,43 €	33 835,02 €

Article 4 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes de la section dépendance (financement complémentaire) sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 897,05 €
Groupe I : Produits de la tarification	31 897,05 €

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 64,12 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,52 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,88 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,70 €

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 32,45 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 20,59 €

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Château de la Serra de Villette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	24,25 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,06 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,66 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze

Arrêté n° 2018-1369 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	664 392,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 405,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	985 753,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 514 550,85 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 502 093,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 457,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 514 550,85 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	782 647,59 €
Financement complémentaire – places temporaires	41 412,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs- Excédent (au choix)	14 535,00 €
Produits de la tarification dépendance	838 594,59 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » situé à Saint-Vincent-de-Mercuze sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	69,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,71€
Tarif hébergement temporaire	73,01 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,79 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,12 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine

Arrêté n° 2018-1379 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine (133 places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Titre 1 - Charges de personnel	1 317 669,00 €
	Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	1 283 997,00 €
	Titre 4 - Charges d'amortissements, de provisions, financières	929 100,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 350 766,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre 3 - Produits de l'hébergement	3 310 966,00 €
	Titre 4 – Autres produits	219 800,00 €
	TOTAL RECETTES	3 530 766,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	1 233 671,13 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	1 233 671,13 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les Isérois bénéficiant de l'APA (décret n°1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 594 017,36 € sur 10 mois.

1/10^{ème} de cette somme est versée chaque mois (59 401,74 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 - Isérois avec APA en année pleine	1 071 548,49 €
Déduction des Gir 5 et 6 - Isérois avec APA en année pleine	330 541,31 €
Déduction des tickets modérateurs - Isérois avec APA en année pleine	35 619,85 €
Versements effectués en janvier et février - Isérois avec APA	111 369,97 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre - Isérois avec APA en année pleine	594 017,36 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 61,40 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,23 €

Tarifs dépendance hébergement (hors Isérois avec APA)

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,43 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,85 €

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Barre» situé à Saint-Jean-de-Bournay

Arrêté n° 2018-1381 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement de l'EHPAD « La Barre » Saint-Jean-de-Bournay (133 places permanentes), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 488,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 577 759,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	613 401,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 734 648,60 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 671 232, 60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 416,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 734 648,60 €

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean-de-Bournay, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	949 870,78 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	949 870,78 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les Isérois bénéficiaires de l'APA (décret n°1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 463 611,47 € sur 10 mois. Compte tenu de sa mise en œuvre au 1^{er} mars 2018, 1/10^{ème} de cette somme est versée chaque mois (46 361,15 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 - Isérois avec APA en année pleine	793 101,98 €
Déduction des Gir 5 et 6 - Isérois avec APA en année pleine	241 942,39 €
Déduction des tickets modérateurs - Isérois avec APA en année pleine	2 052,19 €
Versements effectués en janvier et février - Isérois avec APA	85 495,93 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre - Isérois avec APA en année pleine	463 611,47 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «La Barre » situé à Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 55,53 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,29 €

Tarifs dépendance hébergement (hors Isérois avec APA)

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,36 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,02 €

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées
«Charminelle » à Voreppe**

Arrêté n° 2018-1382 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 175,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	259 930,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	171 980,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	564 085,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	419 248,74 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	81 260,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	47 280,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	16 296,26 €
TOTAL RECETTES	564 085,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	19,97 €
Tarif F1 bis 2 personnes	22,97 €
Tarif F2	27,38 €
Studio	14,38 €
Chambre	11,07 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu-sur-Bourbre

Arrêté n° 2018-1391 du 14 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département prenant en compte le début des travaux de restructuration (amortissement des études, frais financiers, financement d'un agent de ménage, charges d'énergie et produits d'entretien supplémentaires) ainsi que l'assujettissement à la TVA ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 975,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 292,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 994,32 €
	TOTAL DEPENSES	1 700 261,92 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 458 761,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	40 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	93 500,00 €
	TOTAL RECETTES	1 700 261,92 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	547 612,84 € TTC
Financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	547 612,84 € TTC

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu-sur-Boubre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarifs T.T.C. :**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 52,14 € TTC

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,66 € TTC

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,79 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,46 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,14 € TTC

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2018-1393 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	2 697 385,54 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	1 187 916,53 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	951 737,90 €
	TOTAL DEPENSES	4 837 039,98 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	4 665 546,84 €
	Titre IV- Autres produits	171 493,14 €
	TOTAL RECETTES	4 837 039,98 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	1 799 055,09 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	1 799 055,09 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	58,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,17 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,58 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,03 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Isle Verte » situé à Grenoble

Arrêté n° 2018-1408 du 13 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait global dépendance 2018 est fixé à 593 153,72 €

Article 2 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n°1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 158 526,58 € sur 10 mois. Compte tenu de sa mise en œuvre au 1^{er} mars 2018, cette somme sera versée mensuellement et par dixième à l'établissement (15 852,66 €) sur l'année civile 2018.

Montant des Gir 1 à 4 (isérois avec APA) en année pleine	394 087,31 €
Déduction des Gir 5 et 6 (isérois avec APA) en année pleine	121 085,94 €
Déduction des tickets modérateurs (isérois avec APA) en année pleine	80 340,19 €
Versements effectués en janvier et février (isérois avec APA)	34 134,60 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre (isérois avec APA)	158 526,58 €

Article 3 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,80 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,56 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,33 € TTC
-----------------------------	------------

Article 4:

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » situé à La Verpillère

Arrêté n° 2018-1412 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 917,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 981,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 011,20 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 516 910,14 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 509 785,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	125,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 516 910,14 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes et temporaires), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	518 619,58 €
Financement complémentaire – places temporaires	16 889,60 €
Reprise du résultat antérieur – excédent	0 €
Produits de la tarification dépendance	535 509,18 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » situé à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,53 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	65,40 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	88,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,03 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » situé à Corps

Arrêté n° 2018-1416 du 12 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;
- Vu** la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 312,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 569,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 246,40 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	890 127,40 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	849 127,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	890 127,40 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	318 899,47 €
Financement complémentaire – places temporaires	-
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats	-
Produits de la tarification dépendance	318 899,47 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » situé à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	54,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,62 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier

Arrêté n° 2018-1420 du 13 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention de financement de la dotation dépendance,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 774,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 727,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	509 014,72 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 855 516,52 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 734 881,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 192,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 443,19 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	80 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 855 516,52 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance (hors dispositif complémentaire) est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	598 089,94 €
Reprise du résultat antérieur –Excédent	3 500,00 €
Produits de la tarification dépendance	594 589,94 €

Article 3 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance (financement complémentaire) sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	32 141,67 €
Groupe I : Produits de la tarification	32 141,67 €

Article 4 :

Le montant de la dotation dépendance pour l'EHPAD, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n°1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 308 954,57 € sur 10 mois. Compte tenu de sa mise en œuvre au 1^{er} mars 2018, 1/10^{ème} de cette somme est versée chaque mois (30 895,46 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 (isérois avec APA) en année pleine	521 342,55 €
Déduction des Gir 5 et 6 (isérois avec APA) en année pleine	153 152,19 €
Déduction des tickets modérateurs (isérois avec APA) en année pleine	0 €
Versements effectués en janvier et février (isérois avec APA)	59 235,79 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre (isérois avec APA)	308 954,57 €

Article 5 :

Le montant de la dotation dépendance supplémentaire pour l'unité PHA, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 21 298,96 € sur 10 mois. Compte tenu de sa mise en œuvre au 1^{er} mars 2018, 1/10^{ème} de cette somme est versée chaque mois (2 129,90 €) à l'établissement, de mars 2018 à décembre 2018.

Montant des Gir 1 à 4 (isérois avec APA) en année pleine	25 580,30 €
Déduction des Gir 5 et 6 (isérois avec APA) en année pleine	0 €
Déduction des tickets modérateurs (isérois avec APA) en année pleine	0 €
Versements effectués en janvier et février (isérois avec APA)	4 281,34 €
Montant de la dotation à verser de mars à décembre (isérois avec APA)	21 298,96 €

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	61,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,93 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,91 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon

Arrêté n° 2018-1441 du 14 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2018 de la section hébergement de l'EHPAD de Roybon est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 312,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	1 218 071,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	530 736,90 €
	TOTAL DEPENSES	2 353 119,90 €
Groupes fonctionnels		Montant
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification hébergement	2 283 947,41 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	68 053,69 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	1 118,80 €
	TOTAL RECETTES	2 353 119,90 €

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance 2018 de l'EHPAD de Roybon est fixé à 983 828,61 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	49,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,33 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2018-1480 du 14 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 200 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	114 200 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	164 550 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	345 950 €
Groupe I - Produits de la tarification	190 581 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	154 449 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	520 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	400 €
TOTAL RECETTES	345 950 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2018** :

Tarif hébergement F1 bis 1	26,13 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	32,37 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté fixant le GMP départemental

Arrêté n° 2018-1490 du 15 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 21 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'article L314-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit, pour les EHPAD créés en 2016 et 2017 dans l'attente de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, que le forfait global relatif aux soins soit fixé en prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP), fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental ;

Considérant le résultat du calcul du GMP moyen pondéré des EHPAD obtenu à partir des tarifications arrêtées par le Président du Département en 2017 de 778 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 :

le niveau de dépendance moyen retenu du Département pour les établissements nouvellement créés pour l'année 2018 est fixé à 778.

Article 2 :

en application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2018 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2018-420 du 15 janvier 2018

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour, pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} février 2018**.

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

. Dotation globalisée **3 786 760,00 €**

. Prix de journée **131,86 €**

Foyer logement

. Dotation globalisée **143 720,00 €**

. Prix de journée **69,08 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 056,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 746 804,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	879 890,00 €
	Total	3 959 750,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 930 480,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	888,56 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 698,96 €
	Total	3 946 067,52 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		13 682,48 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX –

ASSOCIATION SAINTE AGNES

. Dotation globalisée **2 379 962,00 €**

. Prix de journée **140,22 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 376,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 635 716,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	390 698,00 €
	Total	2 394 790,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 379 962,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52,64 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 394 790,00 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX –

ASSOCIATION SAINTE AGNES

. Dotation globalisée **606 179,00 €**

. Prix de journée **73,39 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 034,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	473 913,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 610,00 €
	Total	625 557,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	606 179,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 009,99 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	617 188,99 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		8 368,01 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT -SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

. Prix de journée **177,50 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte Agnès.

**

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme: Frais divers ASG

Opération : Frais divers Section V

Affectation des participations pour la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018, dossier N° 2018 C01A0512

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C01 A 05 12,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver l'affectation des participations ci-dessous pour un montant total de 772 407,75 € dans le cadre d'actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Affectations aux Services d'accompagnement et d'aide à domicile

(SAAD): ADPAH Pays Voironnais: 28 300 €
ADMR Pontcharra: 9 720 €
ADPA Echirolles: 19 094 €

Affectations aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile

(SPASAD): ADPA Echirolles: 11 000 €
CCAS de Saint-Martin d'Hères : 3 000 €
SIAD de Saint-Jean de Bournay et ADOMNI Adhap services : 40 455 €
ADPA Nord Isère: 24 200 €

Affectations aux autres structures :

Conseil départemental olympique et sportif de l'Isère : 182 275,78 €
Mutualité française Rhône Alpes Auvergne: 21 897 €
Atouts prévention Rhône Alpes: 12 320 €
Association Art âge et Alchim'Aide: 12 800 €
Association Cafès : 10 300 €
Association Cypïée : 23 527 €
Association Age d'or : 55 000 €
Association Musique en tête : 5 896 €
Association Les auto-écoles réunies : 9 740 €
Association Mieux vieillir en Grésivaudan: 9 620 €
Association Atelier Inawa : 36 586 €
Association Observatoire sur les discriminations et les territoires
interculturels : 16 000 €
Association La puce à l'oreille : 14 338 €
Association Vivre aux vignes : 10 500 €
Association Recherche et rencontres : 51 365 €
Association Technopôle alpes, santé à domicile et autonomie: 9 100 €
Association Brain up : 15 100 €
Association Intermed: 47 595 €
Association Pays'âges : 6 200 €
Association de services et de soins à domicile du Pays Voironnais : 9 375 €
Centre social Lucie Aubrac: 3 715 €
Centre socioculturel Odette Brachet : 12 600 €
Centre social culturel lie du battoir: 3 500 €
Commune de Fontaine: 10 015 €
Commune de Saint-Mury Monteymond : 2 330 €
Commune de Saint-Quentin Fallavier : 2 385 €
CCAS Le Versoud: 1 994,40 €
CCAS Gières : 10 832,17 €
CCAS Miribel les Echelles : 1 000 €
CCAS Le Touvet : 3 350 €
CCAS Echirolles : 18 000 €
CCAS Saint-Egrève : 4 960 €
CCAS Biviers : 2 422,40 €

d'approuver la convention-type jointe en annexe, et d'autoriser le Président à la signer avec les structures.



CONFÉRENCE DE FINANCEMENT DE J. NESSOPE
 DE J. NESE ET MONIQUE DE PÉRONNE AGÉE DE 75 ANS

Avec le soutien financier de la



PROGRAMME COORDONNÉ PLURIANNUEL 2017 - 2021 de financement des actions individuelles et collectives de prévention



CADRE DE REFERENCE

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-2019 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le règlement intérieur adopté par la Conférence des financeurs le 7 octobre 2016,

Vu le vote de la réunion plénière de la Conférence des financeurs de l'Isère datant du 14 juin 2017.

PREAMBULE

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

L'instance partenariale composée de divers acteurs de la prévention et pilotée par le Département, elle a pour objectif de mettre en place une politique de prévention globale et cohérente. Afin de répondre à cet objectif la conférence des financeurs a pour mission de recenser les initiatives existantes, d'identifier les besoins des personnes âgées et d'élaborer un programme coordonné de prévention.

Le report du diagnostic départemental présenté et approuvé le 7 octobre 2016 par la Conférence des financeurs, le programme pluriannuel coordonné de prévention se compose de six enjeux prioritaires.

ORIENTATIONS

AXE 1. Améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles

1.1 Mettre en place une prestation globale d'ergothérapie relative au suivi et à l'appropriation de l'aide technique

1.2 Assurer un financement complémentaire des aides techniques individuelles

AXE 2. Soutenir le développement des actions individuelles et collectives de prévention des résidences autonomie

2.1 Attribuer le forfait autonomie aux résidences autonomie signataires des CPOM afin de permettre la mise en place des actions individuelles et collectives sur les thématiques suivantes :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
- La nutrition, la diététique, la mémoire, la sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

2.2 Favoriser le lien et le partage d'expérience entre les résidences autonomie

AXE 3 : Développer et accueillir les actions de prévention des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD)

E.1 Développer les actions collectives de prévention menées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile et notamment, assurer le déploiement des espaces de sécurité

E.2 Accompagner les services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la mise en œuvre d'actions collectives de prévention auprès de leurs bénéficiaires

AXE 4 : Développer et accueillir les actions de prévention des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASD)

E.1 Développer des actions individuelles et collectives de prévention menées par les services polyvalents d'aide et de soins

E.2 Accompagner les services polyvalents d'aide et de soins dans la réalisation des actions individuelles et collectives de prévention des services polyvalents d'aide et de soins

AXE 5 : Favoriser l'aide et le soutien aux proches aidants

E.1 Poursuivre les actions d'aide et de soutien en direction des proches aidants

E.1.1 Assurer le suivi des actions d'information et de formation des proches aidants dans le cadre de la convention avec le DCA

E.1.2 Accompagner les seniors dans le cadre des actions éducatives proposées par chacun des financeurs (aide d'air et santé des seniors familiaux, Fi Malve, le comité seniors) au profit des familles

5.2 Assurer l'information et la visibilité des professionnels et des usagers et mettre en cohérence les actions à destination des proches aidants.

5.2.1 Favoriser les actions proposées par chacun des financeurs

5.2.2 Mettre en place une cartographie à l'échelle du Département

5.3 Evaluer les besoins des proches aidants afin d'envisager en priorité une nouvelle offre

5.4 Faciliter le montage de projets des actions destinées aux proches aidants grâce à une boîte à outils

Axe 6. Développer d'autres actions collectives de prévention

6.1 Poursuivre les actions collectives de prévention existantes par chacun des financeurs dans le cadre des politiques propres (Semaine bleue, Peps Eureka, prévention des chutes, mémoire, bien vivre sa retraite, alimentation, mieux vivre son stress, conférences territoriales de solidarité...)

6.2 Soutenir la mise en œuvre de nouvelles actions collectives de prévention

6.2.1 Développer de nouvelles actions collectives de prévention sur les thématiques suivantes : cadre de vie et habitat, sécurité routière, lien social (numérique, accès aux droits), santé globale et bien-être (apportage des fragilités, nutrition, risque suicidaire, risque de chute, promotion de l'activité physique, mémoire et stimulation cognitive, bien-être, estime de soi, culture, troubles cardiovasculaires...)

6.2.2 Accompagner les porteurs dans la mise en œuvre de ces actions

6.3 Actualiser et consolider le recensement des actions collectives de prévention sur le territoire départemental en vue d'optimiser l'articulation des actions sur le territoire départemental

MISE EN ŒUVRE

PRINCIPES

Sous la présidence du Conseil départemental, l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs sont responsables de la mise en œuvre concrète du programme coordonné de prévention. Ils s'engagent à construire leur politique de prévention en accord avec les objectifs communs définis :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
- Couvrir équitablement l'ensemble du territoire.
- N'exclure aucun public de plus de 60 ans.
- Mettre en cohérence et articuler les politiques de chacun.

La mise en œuvre du programme coordonné de prévention est assurée à la fois, par les crédits et budgets de droit commun de chacun des partenaires et par les concours financiers attribués par la CNSA à la Conférence des financeurs.

Pilotage et animation

La Conférence des financeurs assure la maîtrise d'ouvrage collective du programme coordonné de prévention dont les orientations et les actions relèvent de sa compétence.

Les services du Conseil départemental (Direction de l'autonomie) assurent le suivi technique du programme coordonné de prévention (animation des groupes techniques, élaboration du rapport d'activité, coordination, relation avec la CNSA)

Suivi et évaluation

Les membres de la Conférence des financeurs s'engagent à aviser la Conférence des financeurs des actions qu'ils réalisent en matière de prévention et à présenter l'évaluation à la Conférence des financeurs.

Le rapport annuel d'activité de la Conférence des financeurs sera élaboré par le Conseil départemental.

Durée

Le présent programme est valable pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (sous réserve de l'attribution des concours financiers de la CNSA).

Modification

Le présent programme peut être modifié sur décision des membres de la Conférence des financeurs.

Publicité

Conformément à l'article R 233-3 du décret relatif à la Conférence des financeurs, le présent programme est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Par délégation du Président du Département de
l'Isère

La Présidente de la Conférence de la prévention de
la perte d'autonomie de l'Isère

Laura Bonnefoy



DIRECTION DES SOLIDARITES

Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Arrêté n°2018-1358 du 9 février 2018

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère et de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du Préfet:

1) Membres avec voix délibérative:

a) Le Préfet de l'Isère, représenté par:

Madame Edwige Dewamin, Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Présidente.

b) Le Président du Conseil Départemental, représenté par:

Madame Sandrine Martin-Grand 2ème Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère chargée de la famille, de l'enfance et de la santé, Présidente.

c) Au titre des personnels des services de l'Etat:

Sur proposition du Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du Garde des Sceaux:

Madame Odette Peresson, Inspectrice principale à la Direction départementale de la cohésion sociale,
Madame Clothilde Chertier, Responsable de l'appui au pilotage territorial.

d) Au titre des personnels des services du Conseil départemental :

Madame Séverine Gruffaz, Directrice générale adjointe chargée de la famille, Madame Catherine Argoud-Dufour, Directrice adjointe des solidarités,

e) Au titre des représentants d'usagers :

En qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, désignés conjointement par le Préfet et le

Président du Conseil Départemental, à l'issue d'un appel à candidature :

Monsieur Jacques Guillaud, Président de l'association Réseau 38, Madame Gwladys D'Hardiville, Avocate au Barreau de Grenoble,
Madame Fanny Martin, Directrice de l'établissement PJJ de placement à Corenc.

En qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, à l'issue d'un appel à candidature :

Monsieur Gérard Brion, Défenseur des Droits, délégué de l'Isère,
Monsieur François-Xavier Leupert, Médecin départemental, Référént protection de l'enfance,

2° Membres avec voix consultative:

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et des lieux de vie d'accueil, désignés conjointement par les cc-présidents de la commission :

Monsieur Bernard Tranchand, Président de l'UDAF 38, ou son Vice-président, Monsieur Dominique Nantas,
Madame Ferraris, Présidente d'ADF 38, ou son Directeur, Monsieur Frédéric Dejean.

Au titre des personnalités qualifiées en raison de compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

Madame Edwige Wittrant, Présidente du Tribunal de grande instance de Grenoble.

Article 2:

Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3:

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5:

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de 2 cadres socio- éducatifs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

Arrêté n°2018-1103 du 13 février 2018

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-634 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socioéducatifs,

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin en date du 23 janvier 2018,

Sur proposition la directrice adjointe des solidarités

Arrête:

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin de 2 cadres socio-éducatifs.

Article 2:

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental des Maisons d'enfants

6, rue des Brieux

38120 Saint-Egrève

Article 3:

La directrice adjointe des solidarités et le directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

POLE RESSOURCES « CULTURE-PATRIMOINE »

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme : Pratiques artistiques, diffusion artistique

Opération : Actions en faveur des pratiques artistiques, Aides à la création et à la diffusion artistique

Subventions de fonctionnement en faveur des pratiques, de la création et de la diffusion artistique - 1ère répartition 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018, dossier N° 2018 C02 E 24 58

Dépôt en Préfecture le : 02/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 E 24 58,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

DECIDE

➤ **de répartir une enveloppe de subventions de 1 302 000 €** en faveur des projets de pratiques, de création et de diffusion artistiques détaillés en annexe ;

➤ **de réaffecter** en faveur de l'association Thalie, la subvention de 1 000 € initialement votée en 2017 à l'association musicale de Venon pour le « Festival Thalie » ;

➤ **d'approuver les conventions financières** jointes en annexe, avec les associations bénéficiant de plus de 23 000 € d'aides départementales, à savoir :

- l'Association Pour l'Action Culturelle de l'Hexagone de Meylan (APACH'M),
- le Pot au Noir,
- la Cinémathèque de Grenoble,
- l'Espace 600,
- le Centre du Graphisme,
- Alp'Ciné Culture Evénement,
- Laboratoire.

et d'autoriser le Président à les signer ;

➤ **d'approuver la convention de partenariat 2018-2022 Etat-Région-Département-Caisse d'Allocations Familiales pour une politique d'Education Artistique et Culturelle** jointe en annexe **et d'autoriser le Président à la signer ;**

➤ **d'adopter le règlement de l'appel à projet du « Plan Fanfares et Harmonies »** joint en annexe.

CONVENTION DE SUBVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

ET "L'ASSOCIATION POUR L'ACTION CULTURELLE DE L'HEXAGONE DE MEYLAN – APACH'M"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège social est à Grenoble (38022) – 7 rue Fantin Latour, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du 23 février 2018,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

L'association pour l'action culturelle de l'Hexagone de Meylan – APACH'M association loi 1901, journal officiel du 4 juin 1992, dont le siège social est, 24 rue des Aiguinards à Meylan - 38240 - représentée par son Président, Monsieur Michel Grangeat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que "l'Association pour l'action culturelle de l'Hexagone de Meylan – APACH'M" gère la scène nationale l'Hexagone de Meylan ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère, qui pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère et prennent notamment en compte les nouvelles formes d'expression artistiques ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage, au titre de l'exercice 2018, à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général suivantes, organisées à l'initiative de l'Association :

- la programmation de l'Hexagone,
- les projets autour des arts et de la science,
- des actions visant à favoriser l'accès du plus grand nombre aux spectacles.

Article 2 : engagements de l'association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association ;

- les bilan, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

Titre 2 : dispositifs financières

Article 6 : montant de la subvention.

Le montant de la subvention votée au titre de l'année 2018 est de 100 000 €.

Article 7 : modalités de versement

La subvention sera versée sur le compte de l'Association conformément aux règles en vigueur au Département.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet de la convention seront reversées au Comptable assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : Evaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'Association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12: avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des associations.

Article 14 : élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à ,

le,

Pour l'Association "APACH'M",

Le Président

Michel Grangeat

Fait à Grenoble,

le,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE SUBVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ET L'ASSOCIATION LE POT AU NOIR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège social est à Grenoble (38022) – 7 rue Fantin Latour, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du 23 février 2018,

ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

L'association Le pot au noir, association loi 1901, journal officiel du 19 juin 1999, dont le siège social est à Saint-Paul-les-Monestier – Domaine de Rivoiranche – 38650 - représentée par son Président, Monsieur Gérard Darcueil, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association « Le Pot au noir » veut être un espace de travail et de création visant au développement et à la promotion de toute activité éducative et culturelle en référence à la Déclaration des droits de l'homme ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère qui, pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère ;

Considérant que la création artistique et la diffusion culturelle sont deux des axes prioritaires retenus par le Département en matière de politique culturelle ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage, au titre de l'exercice 2018, à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général suivantes, organisées et réalisées à l'initiative de l'Association,

- mise en œuvre, en milieu rural, d'un espace pluridisciplinaire de recherche, de travail et de création pour le spectacle, les arts et la littérature,
- accueil d'individus ou de groupes relevant de ces secteurs,
- organisation ou accueil de séminaires et de stages de formation relevant de ces secteurs,
- mise en place d'ateliers de pratiques artistiques et littéraires en collaboration avec les établissements scolaires ou parascolaires voisins,
- partenariats avec des associations locales,

- participation au développement identitaire, culturel, économique et touristique du Trièves et à sa promotion.

Article 2 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association,
- les bilans, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département de l'Isère

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

Titre 2 : dispositions financières

Article 6 : montant de la subvention

Le montant de la subvention votée au titre de l'exercice 2018 est de 48 000 €

Article 7 : modalités de versement

La subvention sera versée sur le compte de l'association conformément aux conditions en vigueur au Département de l'Isère en deux versements.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet de la convention seront reversées au Comptable assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : Evaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'Association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12 : avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des associations.

Article 14 : élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à
le,
Pour l'Association
le Président,
Gérard Darcueil

Fait à Grenoble,
le,
Pour le Département de l'Isère,
Le Président,
Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
A LA "CINEMATHEQUE DE GRENOBLE"**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège social est à Grenoble (38022) – 7 rue Fantin Latour, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du 23 février 2018,

ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

La "Cinémathèque de Grenoble", association loi 1901, journal officiel du 27 décembre 1983, dont le siège social est 4; rue Hector Berlioz à Grenoble – 38000, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Tixier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que la "Cinémathèque de Grenoble" participe par sa contribution permanente à programmer la diffusion régulière et variée de films de qualité auprès des divers publics, qu'elle participe à l'organisation et l'animation du 7^{ème} art et qu'elle œuvre à la conservation du patrimoine cinématographique ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère qui, pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère et prennent notamment en compte les nouvelles formes d'expression artistiques ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une subvention est attribuée et versée à l'Association, au titre de l'exercice 2018, pour :

- promouvoir le cinéma par des actions de sensibilisation, par l'organisation d'expositions, de stages à thème, de débats, de manifestations, de rencontres auprès du secteur associatif, des collèges, des bibliothèques,
- renforcer la vocation patrimoniale de la cinémathèque (inventaires, sauvegarde des œuvres réalisées, publications),
- favoriser les tournages à Grenoble,
- développer des passerelles avec les autres arts.

Article 2 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association,
- les bilan, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Titre 2 : dispositions financières

Article 6 : montant de la subvention.

Le montant de la subvention votée au titre de l'année 2018 est de 38 000 €.

Article 7 : modalités de versement

Les subventions seront versées sur le compte de l'Association conformément aux conditions en vigueur au Département.

Les sommes non utilisées ou non utilisées aux fins prévues seront reversées au compte assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : évaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'Association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12: avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des associations.

Article 14: élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à ,

le,

Pour l'Association,

Le Président,

Nicolas Tixier

Fait à Grenoble,

le,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE SUBVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ET L'ASSOCIATION ESPACE 600**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège social est à Grenoble (38022) – 7 rue Fantin Latour, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du 23 février 2018,

ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

L'association "Espace 600", association loi 1901, journal officiel du 13 février 1992, dont le siège social est 97, galerie de l'Arlequin à Grenoble - 38100, représentée par sa Présidente, Madame Evelyne Paye, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association "Espace 600" participe par sa contribution permanente à la création et la diffusion de spectacles vivants, notamment en direction du jeune public ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère qui, pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère ;

Considérant que la création artistique et la diffusion culturelle sont deux des axes prioritaires retenus par le Département en matière de politique culturelle ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage, au titre de l'exercice 2018, à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général suivantes, organisées et réalisées sur l'initiative de l'Association,

- la création de spectacles vivants,
- la diffusion de spectacles vivants et plus particulièrement de créations contemporaines pour la jeunesse,
- les résidences de jeunes compagnies,
- la mise en place d'actions d'accompagnement du jeune public pour la découverte du spectacle vivant,
- le travail en réseau avec des partenaires éducatifs, culturels, sociaux, associatifs,
- l'organisation de stages, de tables rondes et de colloques ouverts à un large public.

Article 2 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association,
- les bilans, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département de l'Isère

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

Titre 2 : dispositions financières

Article 6 : montant des subventions

Les subventions votées au titre de l'exercice 2018 sont de :

- 25 000 € pour la programmation 2018 ;
- 5 000 € pour l'école du spectateur.

Article 7 : modalités de versement

La subvention sera versée conformément aux règles en vigueur au Département de l'Isère.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet de la convention seront reversées au Comptable assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion, relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : évaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'Association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12 : avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des associations.

Article 14 : élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à Grenoble

le,

Pour l'Association

La Présidente,

Evelyne Paye

Fait à Grenoble,

le,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE SUBVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ET L'ASSOCIATION CENTRE DU GRAPHISME ET DE LA COMMUNICATION VISUELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du 23 février 2018,

ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

L'Association "Centre du graphisme et de la communication visuelle", association loi 1901, journal officiel de septembre 2001, dont le siège social est 9, rue du 19 mars 1962 à Echirolles, représentée par sa Présidente, Madame Chantal Cornier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association "Centre du graphisme et de la communication visuelle" participe à l'accompagnement des transformations historiques et technologiques du monde contemporain ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère qui, pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère ;

Considérant que la création artistique et la diffusion culturelle sont deux des axes prioritaires retenus par le Département en matière de politique culturelle ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage, au titre de l'exercice 2018, à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général suivantes, organisées et réalisées sur l'initiative de l'Association,

- organisation d'expositions;
- organisation de conférences et de masterclass ;
- organisation d'ateliers "Workshops".

Article 2 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association,

- les bilans, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département de l'Isère

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ère » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

Titre 2 : dispositions financières

Article 6 : montant de la subvention

Le montant de la subvention votée au titre de l'exercice 2018 est de 40 000 €

Article 7 : modalités de versement

La subvention sera versée conformément aux règles en vigueur au Département de l'Isère.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet de la convention seront reversées au Comptable assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion, relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : Evaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'Association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12 : avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des associations.

Article 14 : élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à,

le,

Pour l'Association

La Présidente,

Chantal Cornier

Pour le Département de l'Isère

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
A L'ASSOCIATION "ALP'GINE CULTURE EVENEMENT"**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège social est à Grenoble (38022) – 7 rue Fantin Latour, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du 23 février 2018,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

L'association "Alp'ciné culture évènement", association loi 1901, journal officiel du 11 janvier 2003, dont le siège social est Route de la poste à l'Alpe d'Huez - 38750, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Gondoux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association "Alp'ciné culture évènement" participe par sa contribution permanente au festival de cinéma d'humour à l'Alpe d'Huez ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère qui, pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère et prennent notamment en compte les nouvelles formes d'expression artistiques ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une subvention est attribuée et versée à l'Association, au titre de l'exercice 2018, pour :

- l'organisation d'un festival de cinéma à l'Alpe d'Huez,
- l'organisation d'animations et de manifestations autour de cet événement.

Article 2 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association,
- les bilan, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Titre 2 : dispositions financières

Article 6 : montant de la subvention

Le montant de la subvention votée au titre de l'exercice 2018 est de 30 000 €.

Article 7 : modalités de versement

La subvention sera versée sur le compte de l'Association conformément aux conditions en vigueur au Département.

Les sommes non utilisées ou non utilisées aux fins prévues seront reversées au comptable assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : Evaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'Association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12 : avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Article 14 : élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à ,

Fait à Grenoble,

le,

le,

Pour l'Association,

Pour le Département de l'Isère,

La Présidente,

Le Président,

Laurence Gondoux

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE SUBVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
A L'ASSOCIATION " LABORATOIRE "**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, dont le siège social est à Grenoble (38022) – 7 rue Fantin Latour, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par la commission permanente en date du 23 février 2018,

ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET :

L'Association "Laboratoire", association loi 1901, journal officiel du 14 juin 1984, dont le siège social est 12 avenue Jean Perrot à Grenoble (38000), représentée par son Président, Monsieur Henry Torgue, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée par les termes, "l'Association",

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L.3211-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'applications

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association au titre de l'exercice 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association "Laboratoire" développe ses interventions artistiques d'échelle urbaine qui interrogent les identités locales face aux migrations de la population et à l'accélération des transferts de données, de marchandises et de symboliques d'un point à l'autre du globe ;

Considérant la politique menée par le Département de l'Isère, qui pour sa part, s'attache à soutenir les équipements ou initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures ou manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère ;

Une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'Association et le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1: dispositions générales

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une subvention est attribuée et versée à l'Association, au titre de l'exercice 2018, pour ses actions dans le cadre de « Paysage → Paysages », à savoir :

- la participation à la conceptualisation et au propos éditorial spécifique de chaque saison de « Paysage → Paysages »;
- la recherche d'artistes développant une œuvre originale autour du paysage, puis la conduite d'une exposition ou installation de cette œuvre spécifiquement inscrite dans le territoire de l'Isère en partenariat avec les collectivités et les institutions culturelles ;
- l'animation d'un réseau international d'universitaires et de chercheurs afin de développer un programme d'échanges intellectuels dans toutes les disciplines mobilisées par l'analyse du paysage ; ces échanges seront rendus publics selon

- des modalités à définir au coup par coup (colloque, séminaire, intervention...);
- la conception et la réalisation d'expositions ou d'installations originales pouvant être itinérantes, et valorisant le territoire sous un angle inédit ;
- le conseil éditorial pour la conceptualisation des événements d'ouverture et de clôture ;
- le conseil stratégique afin de permettre l'élargissement du public de « Paysage → Paysages », avec une attention soutenue pour les publics les plus éloignés de l'offre culturelle ;
- la conception, la réalisation et l'animation de jeux collaboratifs à destination du grand public ;
- la conception, la réalisation et l'animation de déclinaisons pédagogiques permettant aux enseignants d'utiliser pleinement les œuvres présentées dans les saisons « Paysage → Paysages »;
- l'animation du réseau universitaire local et notamment la mobilisation du public étudiants, au moyen d'activités artistiques liées à la programmation de « Paysage → Paysages ».

Article 2 : engagements de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

- le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association,
- les bilans, compte de résultat et annexes dûment certifiés, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'Association et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes ou si elle ne remplit pas les conditions légales pour en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert comptable.

Article 3 : contrôle d'activités par le Département

L'Association rendra compte régulièrement de son action pour laquelle elle a reçu une subvention du Département.

Par ailleurs le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 4 : informations sur le partenariat avec le Département de l'Isère

L'Association, bénéficiaire de l'aide départementale conformément à la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d' « Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Article 5 : responsabilités – assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

Titre 2 : dispositions financières

Article 6 : montant de la subvention

Le montant de la subvention votée au titre de l'exercice 2018 est de 100 000 €, dont 50 000 € pour la 2^{ème} saison de « Paysage → Paysages ».

Article 7 : modalités de versement

La subvention sera versée conformément aux règles en vigueur au Département de l'Isère.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet de la convention seront reversées au Comptable assignataire du Département.

Article 8 : contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion, relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 9 : obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Titre 3 – Durée – Evaluation - Dénonciation

Article 10 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Article 11 : Evaluation

Avant l'échéance de la convention, les deux parties conviendront d'organiser une réunion au cours de laquelle sera dressé un bilan des actions de l'association, et présentés les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien du Département l'année suivante.

Article 12 : avenants

Toute modification du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 13 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des

parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra également de plein droit par notification écrite, sans préavis ni indemnité dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des associations.

Article 14 : élection de domicile

L'Association élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à, Grenoble, le

Fait à Grenoble, le

Pour l'Association

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

Le Président

Henry Torgue

Jean-Pierre Barbier

plan départemental de soutien aux harmonies et batteries-fanfaires

Règlement de l'appel à projets 2018

Les sociétés musicales (harmonies et batteries-fanfaires non intégrées aux écoles de musique financées par le Département) peuvent répondre sous **5 thématiques au choix** :

- Projet fédérateur : les projets artistiques et/ou de médiation concernant au moins 3 partenaires (des sociétés musicales, ou bien des sociétés musicales avec des établissements d'enseignement artistique).
- Médiation/sensibilisation : les projets destinés à sensibiliser le public, notamment adolescent, à la spécificité des sociétés musicales.
- Renouvellement du répertoire : les projets de production qui impliquent l'écriture d'une pièce originale, par un compositeur professionnel.
- Formation : les projets de formation collective des chefs/directeurs artistiques des sociétés musicales.
- Petit équipement : acquisition de tenues, instruments de musique.

Les projets présentés doivent répondre également aux **critères d'éligibilité** des aides territorialisées pour les pratiques en amateur à savoir :

- une pratique collective, suivie, volontaire et autonome
- une pratique encadrée par un intervenant artistique formé
- une pratique orientée vers une représentation publique

Éléments complémentaires d'appréciation

Les porteurs de projet sont invités à porter une attention particulière à la qualité artistique du projet (travail de répertoire, interdisciplinarité etc.), aux modalités d'intervention, à l'accessibilité aux ateliers et au rayonnement de l'action sur le territoire (partenariats, représentation publique etc.).

Les porteurs de l'action doivent joindre le projet annuel de leur structure. Une attention particulière est portée à la cohérence de l'action présentée et du projet annuel global.

Les projets concernant une ou plusieurs batteries-fanfaires sont prioritaires.

Un équilibre territorial à l'échelle de l'Isère est recherché, en privilégiant l'animation des territoires ruraux.

Cumul

Les sociétés musicales ne peuvent pas cumuler les aides territorialisées pour les pratiques en amateur et un soutien dans le cadre de l'appel à projets.

Instruction

Les dossiers sont instruits par la chargée de mission Education artistique et culturelle pilotant le schéma départemental, en concertation avec les nouveaux chargés de mission développement culturel sur les territoires. Leur validation se fera lors d'un jury présidé par le Vice-Président du Département, chargé de la culture et du patrimoine.

Budget prévisionnel

Le financement par le Département est plafonné à 2 000 €. Le Département ne peut pas être l'unique financeur du projet présenté.

Communication

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

L'Association s'engage à faire figurer le logo du Département et les logos d'« Alpes is(h)ere » et/ou « Paysage → Paysages » suivant les projets.

L'Association veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Commission permanente du 23 février 2018 - Subventions de fonctionnement pratiques, création et diffusion artistique - 1ère répartition 2018

Tiers	Objet 2018	Politique	type	Discipline	Ville	Territoire	budget prévisionnel de l'opération 2018	Demande 2018	CP février 2018
Programme 1999P090 - Opération 005 - Tranche 11 - Territoire Agglomération grenobloise - aides culture territorialisées-									
<i>Nature analytique "Sub F Communes et structures Intercommunales" - Imputation 65734/311</i>									
Commune d'Echirolles	DCAP Emergence et développement des pratiques artistiques des jeunes. Revote sub 2017	Pratiques	Culture partagée - Territoire	Spectacle vivant	Echirolles	Agglomération grenobloise	65 200	8 000	4 500
Programme 1999P093 - Opération 021 - Aide à la création et à la diffusion - Tranche 05 - Equipements									
<i>Nature analytique "Sub F Autres établissements publics locaux" - Imputation 65737/311</i>									
MC2	Programmation	Diffusion	Equipement	Spectacle vivant	Grenoble	Agglomération grenobloise		400 000	400 000
Régie du théâtre de Vienne	Programmation et action culturelle	Diffusion	Equipement	Spectacle vivant	Vienne	Isère Rhodanie	1 197 351	90 000	80 000
REPAC La Rampe la Ponatière	Programmation de la Rampe + la Ponatière + Jeud'Isère Danse	Diffusion	Equipement	Spectacle vivant	Echirolles	Agglomération grenobloise	1 090 736	90 000	78 000
Régie SMAC les Abattoirs	Programmation et actions	Diffusion	Equipement	Musiques	Bourgoin Jallieu	Porte des Alpes	1 238 587	41 000	41 000
							1 104 500	620 000	4 500

des Abattoirs	Diffusion	Equipe ment	actuelles						
EPCC Travail et culture	Programmation	Equipe ment	Spectacle vivant	Saint Maurice l'Exil	Isère Rhodanie nne	783 219	30 000		21 000
239									
Nature analytique "Sub F Communes et structures intercommunales" - Imputation 65734/311									
CAP1 / Cté d'agglomération portes de l'Isère	Programmation du Théâtre du Vellein	Equipe ment	Spectacle vivant	Villefontaine	Porte des Alpes	2 283 500	70 000		70 000
	Biennale de cirque	Equipe ment	Spectacle vivant	Villefontaine	Porte des Alpes	264 500	13 000		11 000
Commune de Bourgoin Jallieu	Programmation du Théâtre Jean Vilar	Equipe ment	Spectacle vivant	Bourgoin Jallieu	Porte des Alpes	904 200	38 000		38 000
Commune de St Martin d'Hères	Programmation de l'Heure bleue	Equipe ment	Spectacle vivant	Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	729 135	40 000		27 000
Commune de Fontaine	La Source : programmation	Equipe ment	Musiques actuelles	Fontaine	Agglomération grenobloise	922 119	50 000		20 000
Commune de Crolles	Programmation Espace Paul Jargot et actions d'éducation artistique	Equipe ment	Spectacle vivant	Crolles	Grésivaudan	706 780	18 000		17 000
Commune de Pontcharra	Programmation du Coléo	Equipe ment	Spectacle vivant	Pontcharra	Grésivaudan	348 000	15 000		12 000
Commune de La Tour du Pin	Programmation de spectacles vivants à l'Equinoxe et aux Halles	Equipe ment	Spectacle vivant	La Tour du Pin	Vals du Dauphiné	272 380	15 000		12 000

Commune de Seyssinet-Pariset	Programmati on du centre Culturel L'Ilyade	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Seyssin et Pariset	Agglomér ation grenobloi se	269 460	12 000	10 000
Commune d'Eybens	Saison culturelle à l'Odyssée et l'Autre rive	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Eybens	Agglomér ation grenobloi se	398 756	15 000	9 000
CC Pays du Grésivaudan	Espace Aragon : programmati on de spectacle vivant	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Villard Bonnot	Grésivau dan	686 207	12 000	9 000
Commune de La Tronche	Programmati on de la Faiencerie	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	La Tronche	Agglomér ation grenobloi se	204 398	5 000	4 500
245 000									
Nature analytique "Sub F privés" - Imputation 6574/311									
APACH'M - Hexagone de Meylan									
	Programmati on de l'Hexagone - scène nationale	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Meylan	Agglomér ation grenobloi se	2 550 885	120 000	100 000
Le pot au noir	Programmati on et actions culturelles	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Saint Paul les Monesti er	Trièves	157 500	48 000	48 000
Cinéma de Grenoble	Activités et création	Diffusi on	Equipe ment	Cinéma - Audiovisuel	Grenobl e	Agglomér ation grenobloi se	357 080	38 000	38 000
	Programmati on	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Grenobl e	Agglomér ation grenobloi se	458 870	25 000	25 000
Espace 600	Ecole du spectateur	Diffusi on	Equipe ment	Specta cle vivant	Grenobl e	Agglomér ation grenobloi se	44 500	5 000	5 000

Projet Bob	La Bobine : diffusion de musiques actuelles et d'arts vivants. Soutien aux pratiques artistiques amateurs et professionnelles	Diffusion	Equipe ment	Musiqu es actuell es	Grenobl e	Agglomér ation grenobloise	1 696 196	20 000	16 000
Association d'animation de la Halle J. Gattegno	Diffusion et médiation à l'art contemporain	Diffusion	Equipe ment	Arts plastiq ues	Pont en Royans	Sud Grésivaudan	71 150	10 500	9 000
Les Barbarins fourchus	Programmation de la Salle noire	Diffusion	Equipe ment	Spectacle vivant	Grenobl e	Agglomér ation grenobloise	272 800	5 000	4 000
Programme 1999P093 - Opération 021 - Aide à la création et à la diffusion - Tranche 06 - Festivals									
Nature analytique "Sub F privés" - Imputation 6574/311									
Centre du graphisme	Programmati on artistique et festival	Diffusi on	Festival	Arts plastiq ues	Echiroll es	Agglomér ation grenobloise	307 000	40 000	40 000
Alp'ciné culture événement	Festival international de comédie de l'Alpe d'Huez	Diffusi on	Festival	Cinéma - Audiovi suel	Huez	Oisans	848 300	35 000	30 000
Amitié Voiron Bassano del Grappa	31ème festival de cinéma italien de Voiron	Diffusi on	Festival	Cinéma - Audiovi suel	Voiron	Voironnais Chartreus e	18 000	1 500	1 500
	Complément édition 2017 du festival de	Diffusi on	Festival	Cinéma - Audiovi	Voiron	Voironnais Chartreus	21 658	2 500	1 500
							73 000		
							73 000		

	cinéma italien de Voiron			suel	e			
Programme 1999P093 - Opération 021 - Aide à la création et à la diffusion - Tranche 05 - Actions de diffusion								
Nature analytique "Sub F privés" - Imputation 6574/311								
La Fabrique Jaspir	La Fabrique : activités artistiques et culturelles	Diffusi on	Actions de diffusio n culturell e	Musiqu e	Saint Jean de Bournay	Porte des Alpes	379 450	20 000
								16 000 14 000
Contrasts	Complément exceptionnel pour le projet "Opéra Carmen en pays viennois"	Diffusi on	Actions de diffusio n culturell e	Musiqu e	Vienne	Isère Rhodanie enne	85 000	10 000
								2 000
Programme 1999P093 - Opération 021 - Aide à la création et à la diffusion - Tranche 11 - Paysages								
Nature analytique "Sub F privés" - Imputation 6574/311								
Laboratoire	Paysage -> Paysages	Diffusi on	Paysag es	Arts plastiq ues	Grenobl e	Agglomér ation grenobloi se	193 800	100 000
Le pied à coulisse - Le Pacifique CDC	Projet "Pride" à l'Alpe d'Huez	Diffusi on	Paysag es	Danse	Huez	Oisans	12 620	4 000
La fabrique des petites utopies	"Paysage->Pa ysages : confidences de Vercors"	Diffusi on	Paysag es	Théâtre	Vercors	Vercors	8 090	1 500
								1 500
Total Subventions de fonctionnement pratiques, création et diffusion artistique - 1ère répartition 2018								
							1 302	1 000

**

Politique : - Coopération internationale

Programme : Coopération décentralisée

Opération : Coopération décentralisée

Coopération internationale - Appel à projets 2018

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 février 2018,
dossier N° 2018 C02 E 29 59*

Dépôt en Préfecture le : 02/03/2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C02 E 29 59,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

DECIDE

- de reconduire le dispositif 2017 en 2018, en étendant les potentiels bénéficiaires de l'appel à projets aux collectivités territoriales du département ainsi qu'aux établissements publics ;
- d'approuver le règlement de l'appel à projet, joint en annexe ;
- de consacrer une enveloppe d'environ 50 000 € à ce dispositif.

APPEL A PROJETS 2018

CONTEXTE

Le Département de l'Isère développe une politique de coopération internationale active dans le but de participer au développement local, concerté et durable, de renforcer la démocratie participative, l'expression citoyenne et la diversité culturelle.

Le Département a déployé sa coopération avec des autorités locales de deux pays choisis en raison de leurs liens traditionnels avec l'Isère, de leurs relais locaux, de leurs besoins de soutien et envie d'échanges : le Sénégal et l'Arménie.

Au-delà de sa politique de coopération décentralisée, le Département s'est également engagé en 2016 dans **le soutien de projets ou d'actions de coopération internationale menés par les acteurs du territoire dans le cadre d'un appel à projets annuel** permettant de leur apporter une aide directe, sous forme de subvention.

Cet appel à projets se décline en deux volets, au choix :

❖ **Volet 1 : Projets de coopération culturelle internationale**

❖ **Volet 2 : Projets d'éducation à la citoyenneté**

En 2018, l'enveloppe globale attribuée à cet appel à projets sera d'environ 50 000 €.

Le Département de l'Isère souhaite **encourager les multiples formes d'initiatives** dans le

champ de l'international sur son territoire à travers les objectifs suivants :

- ❖ Soutenir les projets des acteurs isérois dans leur action internationale et valoriser leurs savoir-faire ;
- ❖ Accompagner des projets de développement de la citoyenneté des jeunes Isérois(es) et de déconstruction des représentations ;
- ❖ Informer les Isérois(es) sur les problématiques de développement à l'international ;
- ❖ Favoriser des projets qui ouvrent la politique culturelle du Département à l'international ;
- ❖ Appuyer des projets qui concourent au développement économique, social et culturel des territoires partenaires et isérois.

BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

L'appel à projets est ouvert aux :

- ❖ **Associations loi 1901** à but non lucratif et justifiant d'au moins deux ans d'existence (par exemple : associations de coopération internationale, écoles de musique, ...).
Les représentations locales d'associations nationales peuvent soumissionner à condition de démontrer leur implication effective dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté ;
- ❖ **Collectivités territoriales** (par exemple : conservatoires, médiathèques, ...).

A noter, les projets s'inscrivant dans le cadre de la coopération décentralisée d'une autre collectivité sont exclus du périmètre de l'appel à projets.

❖ **Etablissements publics** (par exemple : lieux de diffusion, ...).

Les porteurs de projets doivent impérativement **avoir leur siège en Isère ou mettre en œuvre un projet en lien direct avec le territoire départemental** dans le cas contraire.

Pour être éligibles, les projets présentés doivent satisfaire les critères suivants :

1- Les critères généraux

Le projet proposé doit :

- ❖ **Etre à but non lucratif ;**
- ❖ **Etre viable techniquement et financièrement ;**
- ❖ Répondre à **une demande locale clairement identifiée** et mettre en évidence l'existence d'un ou **plusieurs partenaires locaux**, surtout lorsque le projet est mis en œuvre à l'étranger ;
- ❖ Tendre à **développer des valeurs de solidarité, de participation citoyenne et d'échange** entre les sociétés civiles étrangères et celle du Département ;
- ❖ Justifier d'un **intérêt départemental**.

Nota bene : les projets s'adressant principalement à un public jeune (jusqu'à 25 ans), et prioritairement aux collégiens isérois, seront privilégiés.

Le bénéficiaire doit :

- ❖ **Disposer de ressources financières stables et suffisantes** pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et participer à son financement ;
- ❖ **Avoir la capacité technique** (moyens humains, compétences) et l'expérience suffisante pour mener à terme son projet (une licence d'entrepreneur de spectacle est requise pour les arts vivants) ;
- ❖ **Inclure une démarche évaluative** dans l'élaboration de son projet.

Attention :

- La subvention est affectée à **un projet clairement identifié**. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement quotidien des organismes soumissionnaires ;
- Pour assurer une meilleure équité, le soutien du Département à un même projet ne pourra être renouvelé plus d'une fois.

2- Les critères géographiques

Les projets soutenus peuvent être menés :

- ❖ **En Isère.**
- ❖ **En Arménie et au Sénégal**, pays où le Département de l'Isère développe déjà un partenariat de coopération décentralisée, **et au Maroc.**

Les projets doivent concerner un territoire bien identifié.

Sécurité : le Département de l'Isère se réserve le droit de ne pas retenir un projet se déroulant à l'étranger s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas assurées pour les ressortissants français amenés à se déplacer. Il s'agit notamment des territoires classés en zone rouge ou orange par le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Pour trouver les informations relatives à la sécurité dans les pays concernés, le Département vous invite à consulter le site du MEAE (www.diplomatie.gouv.fr).

Les critères thématiques

Le Département de l'Isère soutient uniquement les projets s'inscrivant dans les thématiques suivantes :

- ❖ **Volet 1 : Coopération culturelle internationale :** les projets de co-création culturels relevant de toutes esthétiques (arts vivants, arts visuels...) et/ou ciblant les enjeux de développement contemporains à l'international (environnementaux, économiques, sociaux, etc), *par exemple : échanges de pratiques entre artistes, entre professeurs d'enseignement artistique, ...*

Une attention particulière sera portée aux projets en lien avec :

- **le Japon, une Saison japonaise étant proposée en Isère en 2018 dans le cadre de la célébration du 160^{ème} anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Japon.**
- **Israël, une Saison israélienne étant proposée par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en 2018**

- ❖ **Volet 2 : Éducation à la citoyenneté :** les projets qui participent à outiller les Isérois(es) pour une meilleure compréhension des enjeux planétaires contribuant à l'apprentissage et à l'exercice de la citoyenneté, *par exemple : travailler avec des collégiens autour de la problématique de l'eau à l'échelle internationale, ...*

Les projets favorisant le dialogue interculturel au niveau du territoire isérois et la déconstruction des représentations seront privilégiés.

En revanche, **les actions ci-dessous sont exclues du champ de l'appel à projets :**

- Les projets déjà portés dans le cadre de la coopération décentralisée d'une autre collectivité ;
- Les échanges entre personnes sans autre finalité que la rencontre ;
- Les bourses d'études à l'étranger ;
- Les coopérations universitaires et/ ou scientifiques ;
- Les événements à caractère ponctuel (festivals, colloques, conférences-débats, plaidoyers, etc.) ;
- Les envois d'argent ou de matériels, sauf si ces derniers sont non-disponibles dans le pays concerné par le projet et qu'ils sont indispensables à sa réalisation ;
- Les actions n'étant pas directement portées par le soumissionnaire qui en l'occurrence ne serait que bailleur de fonds ;
- Les actions d'inspiration ou à finalité politique ou religieuse ;
- Les actions mises en œuvre par des mineurs (scoutisme ou autres) ;
- Les études et/ou pré-projets de faisabilité.

Procédure d'instruction des demandes	Détails
<p>ouverture de l'appel à projets et dépôt des dossiers de demande de financement</p> <p><u>AVANT LE 30 AVRIL 2018</u></p>	<p>A partir de début 2018, les porteurs de projets sont invités à télécharger le dossier de l'appel à projets au lien suivant : http://www.isere-culture.fr/3209-aides-du-departement-la-cooperation-decentralisee.htm</p> <p>Puis à le retourner renseigné et accompagné des pièces justificatives demandées par mail au Département de l'Isère au plus tard le 30 avril 2018 (cf. formulaire de demande de subvention).</p>
<p>Instruction des demandes et sélection des dossiers</p>	<p>Les dossiers seront instruits par les services du Département puis sélectionnés au regard des critères de la note explicative. Si besoin est, les services se donneront la possibilité de rencontrer les porteurs de projets. <u>Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas instruit.</u></p>
<p>Passage en commission permanente</p>	<p>Tous les projets retenus par les services seront présentés à la Commission permanente du Département de l'Isère qui délibérera sur le choix définitif dans les limites budgétaires fixées par ce dernier. Si le dossier est retenu par la Commission permanente, une réponse sera apportée à l'été 2018.</p>
<p>bilan des actions</p>	<p>Les bénéficiaires devront réaliser un compte-rendu d'exécution de leurs projets permettant de faire le bilan sur les différentes actions conduites (formulaire type disponible sur http://www.isere-culture.fr/3209-aides-du-departement-la-cooperation-decentralisee.htm).</p>

1- La durée du projet

La subvention du Département sera octroyée pour des projets dont **la durée de réalisation ne pourra excéder 2 ans** à compter de la date de notification (1 an pour les projets déjà soutenus au titre de l'édition 2017 de l'appel à projets). **Chaque année de mise en œuvre du projet devra faire l'objet d'une demande de subvention.**

2- La subvention

- ❖ L'aide départementale est **plafonnée à 7 000 €** et elle ne peut excéder **50% du budget total du projet**, ce qui implique l'obtention d'autres financements ;
- ❖ Le bénéficiaire devra **contribuer au minimum à hauteur de 10%** du budget total de son projet ;

La subvention sera versée dans son intégralité à la fin de l'action et sur présentation du compte-rendu d'exécution du projet.

3- Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dans le calcul de la subvention départementale sont les suivantes :

Poste de dépense	% maximum éligible
Frais administratifs	10%
Frais de déplacement (transport, hébergement, etc.)	40%
Frais de communication	5%

Sont également éligibles : les dépenses de personnels salariés mais uniquement dans le cadre du projet subventionné, au prorata du temps passé, et les coûts d'investissement en matériels affectés directement au projet et minoritaires.

Les porteurs de projets s'engagent à transmettre au Département de l'Isère les éléments ci-après :

- ❖ **Toutes informations concernant d'éventuels problèmes rencontrés** dans la mise en œuvre du projet et ce dès que possible ;
- ❖ **Le compte-rendu d'exécution du projet** dès lors que les actions sont réalisées. Ce compte-rendu doit décrire de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées, l'implication réelle du partenaire local, le bilan de l'action, les éventuels décalages constatés entre les objectifs initiaux et les résultats obtenus selon le modèle disponible auprès du service Développement culturel et Coopération. Il doit également comprendre un reportage photo ou vidéo qui pourrait éventuellement être diffusé.

Un relevé de l'intégralité des dépenses, daté et signé par le président de l'association avec les justificatifs sur l'ensemble du projet. Ce relevé doit être présenté sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant la nature et le montant des dépenses. Les rubriques doivent correspondre à celles présentées dans le budget prévisionnel.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à faire apparaître sur tous les documents de communication portant sur le projet le soutien et le logo du Département de l'Isère. Le Département se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le versement des aides qui n'auraient pas fait l'objet des mentions relatives au partenariat du Conseil départemental. Le cas échéant, le non-respect des clauses de communication, expose le bénéficiaire au non versement partiel ou total des subventions, voire à leur rétrocession.

Nota bene : La Département de l'Isère se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention si le montant total des dépenses justifiées est inférieur au coût prévisionnel du projet. **Il est donc important de ne pas surévaluer le budget prévisionnel, mais d'être transparent et réaliste dans l'estimation des coûts prévisionnels.**

POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

**Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Développement culturel et Coopération**

Jean-Luc Gailliard – Chef du service Développement culturel et Coopération // 04.76.00.37.46 // jean-luc.gailliard@isere.fr

Sarah Arbez – Assistante Coopération internationale // 04.76.00.64.19 // sarah.arbez@isere.fr

Nadia Chabane – Suivi administratif et financier des subventions // 04.76.00.33.86 // nadia.chabane@isere.fr

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service ressources direction générale